



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°01 - Tome 1 - MARS 2020

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 6 mars 2020 – 1^{ère} partie 1 à 378

Commission Permanente du vendredi 6 mars 2020

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, M. NERAUD, Mme BELLAIS,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,
Mme KERRIEN, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY, Mme LORME,
M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER , Membres.

Absents excusés : M. RIGLET.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS.....1

- A 01 - Politique des Infrastructures - Programme Sécurité Routière - Evaluation de la sécurité des infrastructures - Convention tripartite pour la réalisation d'un audit de sécurité sur deux communes 1
- A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2020 - Aménagement d'un passage inférieur sur la commune d'Artenay - Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique 7
- A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2020 - Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2020, n°954 et n°5 sur la commune d'Artenay - Convention de travaux et d'entretien..... 19
- A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2271 et RD 15 - Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune d'Olivet - Avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien ultérieur.....28
- A 05 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores sur la RD 2152 au PR 26+950 sur la commune d'Escrennes - Convention d'occupation temporaire relative à cet aménagement32
- A 06 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement des déviations d'agglomération - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Convention technique et financière des travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel.....40
- A 07 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou d'occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale au 1^{er} janvier 2020.....50
- A 08 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du domaine routier" - Refonte du projet de règlement de voirie départemental et adoption du barème des arbres (BEVA) en cas de détérioration des plantations lors d'un chantier sur le domaine public départemental.....50
- A 09 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Mise en place d'une convention constitutive d'une servitude de passage sur des propriétés privées pour l'évacuation des eaux pluviales de la RD 93 à Montbouy 131
- A 10 - Service public de distribution d'électricité - Modèle de convention relative à l'utilisation des supports du réseau public de distribution d'électricité pour déployer des réseaux de communications électroniques..... 143

A 11 - Déplacements cyclables - Actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans les collèges en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme	227
A 12 - Délibération portant modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon en lien avec la déviation de la RD 921 sur les communes de Jargeau / Saint-Denis-de-l'Hôtel	227
A 13 - Autorisation du Président du Conseil Départemental, en tant que maître d'ouvrage de l'infrastructure routière, à saisir le Préfet pour l'obtention de l'arrêté de prise de possession anticipée des parcelles sises sous l'emprise de la future déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel	230
A 14 - ZAE du Petit Sary à Ormes - Vente à la société Harmonie Fermeture du lot n°5.....	230
A 15 - ZAE du Petit Sary à Ormes - Vente à la SCI TROCMANDISES du lot n°9	231
A 16 - ZAC Portes du Loiret - Vente à la société Conseil et Patrimoine	231
A 17 - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrain pour la création d'une clinique vétérinaire	245
A 18 - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrain pour la création d'une clinique ophtalmologique	258
A 19 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Poilly-lez-Gien - Régularisations foncières sur la RD 940 - Cession de 2 délaissés routiers	272
A 20 - RD 59 à Sully-sur-Loire - Acquisitions foncières liées à l'aménagement d'un carrefour giratoire	272
A 21 - Adapter le patrimoine au besoin - Garantir une gestion active du patrimoine - Cession à titre onéreux du site ALSTOM de Saint-Jean-de-Braye à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) pour le compte d'Orléans Métropole - Cession à titre gratuit, au profit d'Orléans Métropole, des parcelles AD 294 et 295, selon la procédure d'abandon de parcelle.....	272
A 22 - Présentation de deux protocoles d'accord transactionnel dans le cadre de la reconstruction de l'IUT d'Orléans et en autoriser la signature	273

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....285

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires - Domaine Emploi	285
B 02 - Reconstruction de l'accueil de jour du Relais Orléanais	286
B 03 - Accès à l'autonomie sociale	286
B 04 - Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018/2023 - Projet de convention d'animation du plan avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement - Espace Info Energie.....	292
B 05 - L'insertion par le logement.....	298
B 06 - Demande d'aide exceptionnelle sollicitée par LogemLoiret.....	299

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP299

C 01 - Référentiel Départemental du Dispositif de Placement à Domicile (DAPAD).....	299
C 02 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ de la prévention et la protection de l'enfance et formulées auprès de la Direction Petite Enfance - Enfance Famille au titre de l'année 2020	318

C 03 - Centres locaux d'information et de coordination - Redéfinition des modalités de calcul des subventions	319
C 04 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées - Attribution des crédits 2020 concernant l'appel à projets relatif au développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et des actions individuelles et collectives de soutien et d'accompagnement des proches aidants	323
C 05 - Décret du 15 mai 2019 : finalisation de l'instruction des candidatures et Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile suite au lancement de l'appel à candidatures par le Département.....	346

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE348

D 01 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (volet 3) : vote des dossiers de demandes de subvention 2020 de l'appel à projets communal, de la 1ère campagne pour les communes à faible population, et du volet 3 ter sur routes départementales.....	348
D 02 - Le Loiret soutient le développement des territoires ruraux - Participation au fonctionnement d'Initiative Loiret en 2020	373
D 03 - Soutien départemental aux organismes touristiques : ADRTL, SHOL et Tourisme Vert Loiret et adhésion à l'association "Les plus beaux villages de France"	379
D 04 - Développement touristique du Loiret : le salon des chocolatiers et artisans pâtisseries "Chocochâteau" à Chamorrolles les 21 et 22 mars 2020 et programme de développement et de communication 2020 de la marque Sologne	388
D 05 - Développement touristique du Loiret : soutien du Département aux animations touristiques de la « Route de la rose" et de "Loiret au fil de l'eau".....	398
D 06 - Politique départementale de coopération internationale : appel à projets "Loiret coopération" - édition 2020	408
D 07 - Institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi et extensions	417
D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : demande de subvention d'Orléans Métropole - Aménagement d'un campus Agreen Tech Valley ou vallée numérique du végétal - Canton d'Orléans 4 - Culture	417
D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles	417
D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes	432
D 11 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques - Aides aux Salons et Expositions.....	433
D 12 - Programmation 2020 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire	434
D 13 - Proposition d'un partenariat avec la Société Baluze en vue de l'accueil d'une exposition Robert Doisneau au Château de Sully-sur-Loire en 2020 - Convention et tarifs spécifiques	437
D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : proposition de signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 avec l'association L'Antirouille pour la gestion et l'exploitation de la S.M.A.C. l'Astrolabe	444

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT517

- E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives.....517
- E 02 - Convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45) et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret (ADIL 45) pour la mise en œuvre du programme CEE-ACTEE « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »526
- E 03 - Assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif : nouvelle convention à passer avec les collectivités.....538
- E 04 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide 557
- E 05 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demandes de subventions pour l'année 2020570
- E 06 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret - Convention relative aux modalités matérielles et financières entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret concernant le transport des élèves de Sury-aux-Bois vers le collège de Châteauneuf-sur-Loire602
- E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : subvention exceptionnelle au collège Alain Fournier - Taux de contribution des convives aux charges du Service de restauration en 2020606
- E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : détermination du montant du forfait externat des collèges privés pour 2020.....606
- E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : versement de l'aide aux repas en faveur des élèves des collèges privés pour la période de septembre-décembre 2019 et renouvellement de la participation du Département à la restauration des collégiens du secteur privé en 2020606
- E 10 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attributions complémentaires des logements de fonction pour l'année scolaire 2019-2020612
- E 11 - Agir pour nos Jeunes : subventions AMARA 45 et CRIJ pour l'année 2020614

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS628

- F 01 - Demandes de subvention 2020 présentées par L'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret et des associations d'Anciens combattants.....628
 - F 02 - Garanties d'emprunts 2020.....650
-

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Politique des Infrastructures - Programme Sécurité Routière - Evaluation de la sécurité des infrastructures - Convention tripartite pour la réalisation d'un audit de sécurité sur deux communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat tripartite type permettant de réaliser des audits de sécurité sur un périmètre d'étude s'étendant sur deux communes limitrophes.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer au nom du Département la convention tripartite, telle qu'annexée à la présente délibération.



DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE

COMMUNE DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

**relative à la réalisation d'un diagnostic de sécurité et de préconisations
d'aménagements sur route départementale en agglomération,**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du.....,
Ci-après dénommé le « **Département** »,

d'une part,

La Commune de ..., représenté par Madame/Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci-après dénommée la « **Commune** » ;

et

La Commune de ..., représenté par Madame/Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci-après dénommée la « **Commune** » ;

d'autre part,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-2,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° E 04 en date du 1 octobre 2008 relative à la modification du régime d'aide aux communes pour les opérations de sécurité en agglomération (volet technique et financier) portant sur l'élaboration d'études préalables aux projets d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° E 03 en date du 16 mars 2012 relative à la modification du régime des aides accordées aux communes et EPCI pour les travaux sur routes départementales et voies communales en matière de sécurité routière ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° D 17 en date du 30 novembre 2018 relative à la mobilisation du Département en faveur des territoires : lancement des dispositifs 2019 du volet 3 ;

Vu l'article L 2121 – 29 du Code général des collectivités territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin d'améliorer la sécurité routière en agglomération, lors de sa session de septembre 2007, l'Assemblée départementale a adopté le principe de réalisation d'études préalables en partenariat avec les communes. La Commission Permanente du 20 juin 2008 a autorisé la passation d'un marché à bons de commande pour des études de diagnostics de sécurité et de préconisations d'aménagements en agglomération conduites en partenariat entre la commune et le Département.

A l'issue de cette étude, si la commune souhaite concrétiser les préconisations formulées, elle désignera un maître d'œuvre et réalisera les aménagements dont elle assumera la maîtrise d'ouvrage en vertu de l'article 1615 – 2 du Code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :
« les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie bénéficient, par dérogation, du (FCTVA), pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fond les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou avec une collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières relatives à la réalisation d'un diagnostic de sécurité et d'une ou de plusieurs préconisations d'aménagements de sécurité sur route départementale en agglomération.

L'objet de l'étude est d'établir, suite à la demande des communes, des propositions d'aménagement techniques sur un tronçon routier départemental en agglomération présentant une problématique de sécurité routière afin qu'elles puissent choisir un maître d'œuvre qui élaborera le projet. Cette étude commencera préalablement par un diagnostic de l'existant.

Le déroulement général de l'étude comprend donc :

- une partie diagnostic et analyse qui dresse un état des lieux exhaustif de la section concernée, à partir des données d'accidentologie, de trafic, de vie locale et des projets d'aménagement impactant la circulation.
- une partie proposition pour laquelle le prestataire proposera une ou plusieurs solutions d'aménagements pour corriger les dysfonctionnements et insuffisances de sécurité constatés.

Le périmètre de l'étude devant être réalisé est défini comme suit :

- ...

Un plan localisant le périmètre de l'étude retenu par les parties est annexé à la présente convention.

Article 2 – Engagements des cocontractants

Article 2.1 - Réalisation des études

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des études à réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1^{er}, au moyen d'un marché à bons de commande passé avec un prestataire extérieur. Ces études seront menées en partenariat avec les communes qui seront associées à la phase d'audit et à la phase de préconisations.

Article 2.2 – Contenu des études

Phase 1 – Diagnostic et analyse

Le bureau d'étude devra produire :

- un rapport présentant les éléments du diagnostic, une analyse de la situation et une synthèse des dysfonctionnements relevés.
- un plan de l'existant caractérisant la typologie des espaces, présentant les différents flux et déplacements et mettant en avant les dysfonctionnements.
- un tableau de bord de l'ensemble des réunions ou entretiens réalisés sur place ainsi que les comptes-rendus.

Il est précisé que le bureau d'études pourra déterminer des sections homogènes de la voie en fonction des caractéristiques relevées. Chaque section fera alors l'objet d'un diagnostic et d'une analyse particulière. Ce découpage sera également utilisé lors de la phase de propositions et de préconisations.

Cette 1^{ère} étape fera l'objet d'une validation par le conseil Départemental puis d'une présentation auprès des représentants de la commune.

Cette rencontre aura pour but de valider l'analyse et les dysfonctionnements que le bureau d'études aura repérés.

Phase 2 – Propositions d'aménagement et préconisations

Cette deuxième phase de l'étude sera menée sur la base des conclusions de la phase 1.

Le prestataire proposera des aménagements pour corriger les dysfonctionnements et insuffisances de sécurité constatés.

Il est demandé au bureau d'études de faire une ou plusieurs propositions d'aménagements.

Les propositions attendues seront conformes aux aspects réglementaires en vigueur et aux recommandations du CERTU et du SETRA en termes d'aménagements de sécurité routière en agglomération. Les dérogations par rapports aux normes en vigueur devront être justifiées.

Le bureau d'étude devra produire pour chaque proposition :

- un descriptif des aménagements à réaliser, avec une notice explicative présentant la problématique et une mise en perspective du (ou des) défaut(s) à supprimer.
- un plan ou un photomontage présentant les aménagements projetés.
- une proposition d'ordonnancement de mise en œuvre des aménagements en faisant notamment ressortir les aménagements correctifs urgents.
- une estimation sommaire du coût des travaux pour la réalisation des différents aménagements ou mesures correctrices. Cette estimation devra être décomposée par aménagement (plateau surélevé, chicanes, giratoire urbain, etc...).

Le bureau d'études sélectionnera la solution qu'il estimera la plus pertinente et expliquera son choix dans la notice explicative. Ce choix s'effectuera sous la forme de préconisations à mettre en œuvre afin de résoudre le problème de sécurité routière soulevé lors de la phase de diagnostic.

Cette 2^{ème} étape fera l'objet d'une validation du conseil Départemental puis d'une présentation auprès des représentants de la commune. Le bureau d'études exposera le cas échéant les raisons qui le conduisent à privilégier l'une des solutions proposées.

Article 2.3 – Communication des pièces d'études

Les communes s'engagent à mettre à la disposition du titulaire du marché tous les éléments nécessaires à l'élaboration du diagnostic de sécurité. Il s'agit notamment des documents de planification réglementaires (PLU, POS, carte communale, etc.), des divers projets communaux susceptibles d'avoir un impact sur la section concernée (projets de requalification, zones d'activité, zones pavillonnaires, etc.) et des données accidentologiques en leur possession.

A l'issue de l'étude, le Département fournira à la Commune un exemplaire papier des documents textes et graphiques réalisés par le titulaire du marché.

Article 3 - Financement

Le coût total de l'étude est fixé à ... € HT, soit ... € TTC selon le devis joint en annexe établi à partir des prix du bordereau du marché à bons de commande.

Afin d'apporter son concours financier à la réalisation de cette étude, objet de la présente convention, les communes devront s'acquitter d'une participation financière correspondant à 50% du montant HT de l'étude auprès du Département lequel prendra à sa charge 50% du montant HT de l'étude.

Pour financer ce qui reste à la charge des communes, le montant sera divisé à part égales entre les communes.

A cet effet, le département s'engage à présenter aux communes une demande de versement à l'issue de la réalisation de l'étude.

Les communes s'engagent donc à verser au Département la somme de ... € HT (... € à la charge de la commune de ... et ...€ à la charge de la commune de ...) correspondant à 50 % du montant HT de l'étude dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de versement du département du Loiret accompagnée des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes pourront être modifiées par voie d'avenant, après accord de l'ensemble des parties.

Article 5 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à la clôture de l'étude et de son règlement par les parties.

Toutefois, les parties peuvent à tout moment décider d'en prononcer la résiliation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

En dehors de tout litige, la présente convention peut être dénoncée à tout moment après accord des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département,
le Président du Conseil
Départemental

(« Lu et approuvé »)

Pour la Commune,
Le Maire de

(« Lu et approuvé »)

Pour la Commune,
Le Maire de

(« Lu et approuvé »)

ANNEXES :

- plan de localisation du périmètre de l'étude
- devis de l'étude

Convention à parapher par chacune des parties, comprises ses annexes.

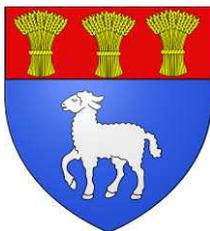
A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2020 - Aménagement d'un passage inférieur sur la commune d'Artenay - Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique relatif à l'aménagement d'un passage inférieur sous la RD 2020 pour la sécurisation des traversées piétonnes en marge du projet de réaménagement du carrefour du Moulin au Sud de la commune d'Artenay, à conclure avec la commune d'Artenay.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à cet aménagement seront imputées sur l'opération père n°2020-00153.



**CONVENTION DE DESIGNATION
DE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

**relative à l'aménagement d'un passage inférieur
sous la RD 2020 pour la sécurisation des
traversées piétonnes en marge du projet de
réaménagement du carrefour du moulin au Sud
de la commune d'Artenay**

ENTRE

La Commune d'Artenay, représenté par son Maire, Monsieur Pascal GUDIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, désigné ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XX XX XXXX, désigné ci-après « Le Département »,

D'AUTRE PART.

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Artenay en date du approuvant les termes de la présente convention ;

VU la délibération n° de la Commission permanente du Département en date du approuvant les termes de la présente convention ;

VU le plan annexé relatif à l'aménagement d'un passage inférieur sous la RD 2020 pour la sécurisation des traversées piétonnes en marge du projet de réaménagement du carrefour du moulin au Sud de la commune d'Artenay ;

PREAMBULE

Le Département du Loiret est maître d'ouvrage de l'étude de réaménagement du carrefour à l'intersection des RD 2020, RD 2154 et RD 5, dit carrefour du moulin, et du carrefour à l'intersection de la RD 2154 et de la RD 5 au Sud de la commune d'Artenay.

Cette étude intervient dans le cadre du développement de la zone d'activités d'Artenay-Poupry, notamment avec la mise en exploitation de plusieurs entreprises de logistiques génératrices de trafic poids-lourds, mais également d'un axe routier fortement circulé qu'est la RD 2020 (13 300 véhicules / jour dont 33 % de poids-lourds).

Au droit du carrefour du moulin, le bilan de l'accidentologie fait état de 8 accidents (1 tué, 1 blessé grave et 6 blessés légers) et un nombre important d'accidents matériels.

Une étude de trafic pilotée par le Département du Loiret a fait l'objet d'une convention de partenariat signée entre la commune d'Artenay, le Syndicat Mixte d'Artenay-Poupry et le Département et est inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) lié au projet de Mandat 2015-2021.

Le bilan de cette étude et le principe d'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la création du carrefour giratoire entre la commune d'Artenay, le Syndicat mixte d'Artenay Poupry et le Département ont été validés par la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements le 5 février 2019.

En marge du projet, la commune d'Artenay dans le cadre de son projet de développement d'une zone d'habitats de 400 pavillons sur 10 hectares, située au Sud-Ouest du secteur d'étude entre la RD 5 et la RD 2020, souhaite sécuriser les circulations piétonnes en traversée de la RD 2020, entre le PR8+600m et PR8+700, pour relier le centre-bourg d'Artenay.

La présente convention a pour objet de définir un maître d'ouvrage unique relatif à l'opération d'aménagement d'un passage inférieur sous la RD 2020 pour la sécurisation des traversées piétonnes en marge du projet de réaménagement du carrefour du moulin au sud de la commune d'Artenay.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le Département maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Aménagement d'un passage inférieur sous la RD 2020 pour la sécurisation des traversées piétonnes en marge du projet de réaménagement du carrefour du moulin au Sud de la commune d'Artenay », sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, telles qu'issues de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004. Cette convention définit également les conditions techniques, administratives et financières de l'aménagement.

ARTICLE 2 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Article 3.01 : Les engagements du Département

Le Département du Loiret est le maître d'ouvrage de l'opération unique « Aménagement d'un passage inférieur sous la RD 2020 pour la sécurisation des traversées piétonnes en marge du projet de réaménagement du carrefour du moulin au Sud de la commune d'Artenay », pour les travaux concernant la Commune et le Département.

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département assure également la mission de maîtrise d'œuvre des études et des travaux constituant ladite opération.

Les missions incombant au Département du Loiret dans le cadre de cette opération sont notamment les suivantes :

- Les éventuelles études préalables complémentaires,
- Les études d'avant-projet et de projet,
- L'élaboration des dossiers de consultation des entreprises,
- Les travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à la manutention et l'assemblage d'ouvrages préfabriqués béton armé et/ou la réalisation d'ouvrages coulés en place pour la constitution du franchissement en passage inférieur, aux finitions (parements, remblaiement, garde-corps,...), aux équipements annexes (corniches, dispositifs de retenue, étanchéité, assainissement, éclairage...).

Pour l'entretien ultérieur des ouvrages, il est rappelé qu'une fois les ouvrages réalisés et mis en service, le Département assumera techniquement et financièrement la gestion, l'entretien des voiries et équipements qui relèvent de son domaine de compétence, ainsi que l'exploitation de la route relevant du domaine public départemental.

Article 3.02 : Les engagements de la Commune

Pour la conception, la Commune donnera un avis technique sur les dossiers de projet et cahiers des charges techniques remis par le maître d'ouvrage unique en phase conception, notamment :

- le choix du type d'ouvrage,
- le dimensionnement géométrique de l'ouvrage,
- L'étude esthétique (exemple : largeur et aspect des murs de tête),
- les matériaux utilisés,
- le choix des équipements,
- la prise en compte des transports en commun,
- le projet d'assainissement (dimensionnement et raccord sur le réseau existant),
- le projet d'aménagements des espaces verts.

Pour la réalisation des ouvrages, la Commune communiquera au Département l'ensemble des plans de voies et réseaux dont elle a la charge.

La Commune mobilisera ses services pour apporter une assistance aux services du Département pour les modifications à apporter sur les installations relatives aux voies et réseaux dont elle a la charge, les modalités de raccordement au réseau d'assainissement existant, ainsi que les prescriptions relatives à la prise en compte des modes doux de déplacement (piétons, vélos...).

La Commune aura à sa charge et à sa responsabilité de maître d'ouvrage le déplacement nécessaire des réseaux communaux.

Pour l'entretien ultérieur des ouvrages, il est rappelé qu'une fois les ouvrages réalisés et mis en service, la Commune assumera techniquement et financièrement la gestion, l'entretien des ouvrages (passage inférieur et dispositifs d'assainissement) et équipements annexes (hors dispositifs de retenue, à la charge du Département), y compris les consommations d'éclairage public, objets de ladite convention.

ARTICLE 4 : Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique :

Outre les missions de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés de prestations intellectuelles ou de travaux (cf. article 6),
- Attribution, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage,
 - Attribution, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant,
- Attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
 - réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe financière et du plan de financement :

L'enveloppe financière et le plan de financement prévisionnels sont exposés à l'article 14 de la présente Convention.

La prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par le Département. Il en est de même des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect de l'enveloppe financière définie à l'article 14 de la présente convention. Dans l'hypothèse où un dépassement d'enveloppe s'avérerait nécessaire et concernerait des travaux réalisés pour le compte de la Commune, le Département recueille l'accord de la Commune avant exécution des ouvrages correspondants.

Les éventuelles évolutions d'enveloppe et la répartition de la charge financière des dépassements d'enveloppe entre les parties seront systématiquement arrêtées par avenant à la présente convention.

Le montant de l'opération porté en intégralité par la Commune est estimé à 900 000 € TTC.

ARTICLE 6 : Préparation et passation des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre :

Le Département est chargé d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, de mettre à contribution sa Commission d'appel d'offres, de signer les contrats et marchés et d'assurer leur transmission au contrôle de légalité.

Le Département est également chargé de la passation des avenants.

Le Département assurera donc les missions du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Article 6.01 : Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables au Code de la commande publique.

Pour l'application dudit code, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code attribue au pouvoir adjudicateur.

La personne habilitée visée à l'article 2 de la présente convention est la seule autorité compétente pour signer les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil Départemental du Loiret par délibération n°A01 du 25 mai 2018.

Article 6.02 : Procédures du contrôle administratif :

La passation des contrats conclus par le Département, maître d'ouvrage unique, au nom et pour le compte de la Commune reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celles-ci.

Le Département est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe la Commune et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Une copie des contrats sera systématiquement transmise à la Commune après notification.

Article 6.03 : Approbation des avenants – projets :

Le Département, maître d'ouvrage unique, est tenu d'obtenir l'avis du représentant légal de la Commune sur la passation d'avenants relatifs aux travaux objet de la présente convention exécutés pour le compte de cette dernière.

Le Département transmet ses propositions sur la passation d'avenant à la Commune. Cette dernière fait connaître son avis dans un délai de 15 jours suivant la réception de celui-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable sur les propositions du Département.

Le Département délivre une copie de l'avenant signé à la Commune.

Le Président du Conseil Départemental, sur délégation de compétences de l'Assemblée délibérante du Département, est exclusivement compétent.

ARTICLE 7 : Contrôle financier et comptable :

La Commune peut demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A la fin des travaux, le Département transmet à la Commune un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Département établit et remet à la Commune un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de la Commune et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 8 : Contrôle administratif et technique :

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Département doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Commune ne peut faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 9 : Réception et remise des ouvrages :

Article 9.01 : Réception des ouvrages :

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception des ouvrages la concernant. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent l'autre partie, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et lui-même. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par l'autre partie sur les ouvrages la concernant, et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 9.02 : Remise (livraison) des ouvrages :

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ces délais et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage unique, l'autre partie fera établir ces dossiers aux frais de celui-ci.

Les ouvrages relevant de droit de la maîtrise d'ouvrage de l'autre partie lui sont remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si l'autre partie demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La remise de l'ouvrage à la commune d'Artenay transfère la propriété et, par conséquent, la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

La remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

Toutefois si, du fait du maître d'ouvrage unique, la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé supra, l'autre partie se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit également faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignés dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, toute action relative à la mise en jeu des garanties biennales et décennales reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10 : Achèvement de la mission

La mission du Département, maître d'ouvrage unique, prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comportant notamment le dossier de récolement ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au Département dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : Contrôle de l'exécution

Le Département sollicitera les services de la Commune pour le visa des plans d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages destinés à revenir dans le domaine de compétence de la Commune par délégation de la commune concernée.

ARTICLE 12 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Chacune des parties peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention et en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Article 13.01 : Durée de la convention

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

Article 13.02 : Assurances

La Commune dispense le Département de lui fournir la justification d'assurances.

Article 13.03 : Capacité d'ester en justice

Le Département, maître d'ouvrage unique, peut agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

Toutefois, toute action en matière de garantie biennale ou décennale n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 14 : Dispositions financières et modalités de versement

Article 14.01 : Dispositions financières relatives à l'investissement

Le coût d'investissement de l'opération d'aménagement d'un passage inférieur sous la RD 2020 pour la sécurisation des traversées piétonnes en marge du projet de réaménagement du carrefour du moulin au Sud de la commune d'Artenay est estimé à 750 000 € HT, arrondis à 900 000 € TTC aux conditions économiques de juin 2019.

Le plan de financement retenu est le suivant :

- Commune : une participation d'un montant prévisionnel fixé à 750 000 € HT,
- Département : les dépenses liées à la prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par le Département. Il en est de même des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services.

La participation financière de la Commune sera sollicitée à hauteur de :

- 30 % au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux de voirie, soit 225 000 € HT,
- 70 % à la fin des travaux, sur la base des dépenses relatives aux études, travaux (y compris celles du coordonnateur de sécurité, des contrôles topographiques et géotechniques) et aux prestations de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur la base d'un bilan des mandatements effectués validé par le Payeur Départemental, soit 525 000 € HT,
- Le Département demandera à la Commune le versement de la différence entre le montant de la part TVA payé (20 %) et celui du Fond de Compensation de Taxe à valeur ajoutée remboursé au taux en vigueur.

Article 14.02 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le.....
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret

Pour la Commune d'Artenay

M. Alain TOUCHARD
Vice-Président,
Président de la Commission des
Bâtiments, des Routes, Canaux et
Déplacements

M. Pascal GUDIN
Maire de la Commune d'Artenay

A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2020 - Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2020, n°954 et n°5 sur la commune d'Artenay - Convention de travaux et d'entretien

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention de travaux et d'entretien à conclure entre le Département, la commune d'Artenay et le Syndicat mixte d'Artenay-Poupry pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD n°2020, n°954 et n°5 sur la commune d'Artenay.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à cet aménagement seront imputées sur l'opération père n°2018-01768.

Article 5 : Les recettes relatives à cet aménagement seront imputées sur l'opération n°2018-1807.

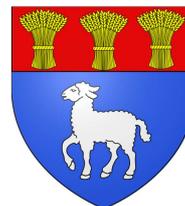
DÉPARTEMENT
DU LOIRET

SYNDICAT MIXTE
D'ARTENAY POUPRY

COMMUNE
D'ARTENAY



ARTENAY – POUPRY
— *Syndicat Mixte* —



CONVENTION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A
L'INTERSECTION DES RD 2020, RD 954 ET RD 5
SUR LA COMMUNE D'ARTENAY**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET,

La Commune d'Artenay, représentée par Monsieur Pascal GUDIN, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du, ci-après désigné « La Commune »,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Artenay-Poupry, représentée par Monsieur Jean-Louis BAUDRON, Président, habilité par délibération du Conseil Syndical du, ci-après désigné « Le Syndicat Mixte »,

d'autre part,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Artenay en date du 5 avril 2018, pour réaliser une étude de trafic au droit du carrefour RD 2020 / RD 954 / RD 5 situé sur le territoire de la commune d'Artenay, en partenariat avec le Département,

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte d'Artenay-Poupry en date du 12 juillet 2018, pour réaliser une étude de trafic au droit du carrefour RD 2020 / RD 954 / RD 5 situé sur le territoire de la commune d'Artenay, en partenariat avec le Département,

VU la délibération n°A05 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2018, pour réaliser une étude de trafic au droit du carrefour RD 2020 / RD 954 situé sur le territoire de la commune d'Artenay,

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte d'Artenay-Poupry en date du, actant le principe d'aménager un carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020 / RD 954 / RD5 sur la commune d'Artenay et acceptant d'apporter son concours notamment financier à la construction de ce carrefour giratoire,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Artenay en date du, actant le principe d'aménager un carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020 / RD 954 / RD 5 sur la commune d'Artenay et acceptant d'apporter son concours notamment financier à la construction de ce carrefour giratoire,

VU la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du, approuvant les termes de la présente convention relative à l'aménagement du carrefour à l'intersection des RD 2020 / RD 954 / RD5 sur la commune d'Artenay.

PREAMBULE

En raison du développement de la zone d'activités d'Artenay-Poupry, notamment avec la mise en exploitation de plusieurs entreprises de logistique génératrices de trafic poids-lourds, mais également d'un axe routier fortement circulé qu'est la RD 2020 (13 300 véhicules/jour dont 33 % de poids-lourds), il est envisagé d'étudier l'aménagement du carrefour situé à l'intersection des RD 2020, 954 et 5 sur la commune d'Artenay.

Les trois collectivités/groupement de collectivités impliqués dans cette étude d'aménagement de carrefour sont :

- la Commune qui est la collectivité demandeuse,
- le Syndicat mixte en raison du développement de la zone d'activités d'Artenay-Poupry,
- le Département en raison de sa compétence routière et de la nécessaire sécurisation du carrefour actuel.

Une étude de trafic routier consistant en la réalisation de comptages routiers et de simulations dynamiques a été réalisée en 2018 dans le cadre d'une convention de partenariat signée entre la Commune, le Syndicat Mixte et le Département en date du 17 septembre 2018. Cette étude de trafic a permis de retenir la solution d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020 / RD 954 / RD 5.

Considérant les intérêts de développement économique de la zone d'activités d'Artenay-Poupry d'une part, et les intérêts des conservations des domaines publics routiers du Département et de la Commune d'autre part, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020, RD 954 et RD 5 sur la commune d'Artenay, par le Département.

La présente convention vise à définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et de gestion de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020, RD 954 et RD 5 dans le cadre du développement de la zone d'activités d'Artenay-Poupry, et à répartir les rôles respectifs du Département, de la Commune et du Syndicat mixte.

ARTICLE 2 : PROGRAMME TECHNIQUE DE L'AMENAGEMENT

Le Département élabore le programme technique de l'aménagement projeté et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Département suivra les recommandations du guide d'Aménagement des Routes Principales (A.R.P), et du guide d'Aménagement des Carrefours Interurbain (A.C.I), pour une route de catégorie R80, sauf dérogations éventuelles à justifier. Les normes en vigueur devront être respectées. Les RD 2020 et RD 954 étant classées en routes à grande circulation, l'aménagement devra permettre la circulation des véhicules de transports exceptionnels et sera soumis à la validation de l'État.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT

3.1 Obligations incombant à la Commune

Concernant l'éclairage public, le Département transférera à la Commune et à titre gratuit, la propriété du futur réseau d'éclairage public, construit sous sa maîtrise d'ouvrage et implanté au droit du futur carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020, RD 954 et RD 5.

La Commune devient propriétaire de l'ensemble du réseau d'éclairage, des dispositifs et matériels le constituant dès sa mise en service. À partir de ce moment, elle en assure la gestion et l'entretien. Elle assure également le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix. Enfin, elle assure tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté).

La Commune fera également son affaire des obligations imposées par la réglementation sur la prévention des risques d'endommagement des réseaux à proximité des travaux, et en particulier de l'enregistrement sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité).

La Commune assurera la gestion et l'entretien des espaces verts au droit du carrefour giratoire (ilot central, accotements des bretelles du giratoire et délaissés routiers), l'arrosage éventuel et la signalisation verticale d'intérêt local.

La Commune participe au financement de l'opération d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020 / RD 954 / RD 5 conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

Enfin, la Commune apportera son appui dans la négociation foncière avec le propriétaire du restaurant Courtepaille avec mise à disposition éventuelle d'un délaissé appartenant à la Commune pour compenser l'impact sur le parking existant du restaurant.

3.2 Obligations incombant au Syndicat Mixte d'Artenay-Poupry

Le Syndicat Mixte d'Artenay-Poupry participe au financement de l'opération d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD 2020 / RD 954 / RD 5 conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

3.3 Obligations incombant au Département

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour sécurisé à l'intersection des RD 2020, RD 954 et RD 5 à Artenay, dans l'emprise du futur domaine public routier départemental constitué par les RD 2020, RD 954 et RD 5 et de leurs dépendances ainsi que les terrains à acquérir sur une parcelle du restaurant Courtepaille.

Outre les missions de coordonnateur du programme de travaux, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, le Département est notamment chargé de la réalisation des éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
 - Consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés de prestations intellectuelles ou de travaux ;
 - Attribution, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles, le cas échéant;
 - Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage, le cas échéant ;
 - Attribution, signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
 - Attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 - Réception des travaux ;
 - Gestion financière et comptable de l'opération ;
 - Gestion administrative ;
- et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le Département assurera sur le domaine public routier départemental la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre complète (AVP, PRO, ACT, DET, AOR) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements de sécurité associés.

À ce titre, le Département coordonnera la réalisation des aménagements suivants :

- le déplacement ou la protection des réseaux des concessionnaires (EDF, GDF, Orange et autres) nécessaire à l'implantation du carrefour giratoire ;
- le déplacement ou la protection des réseaux communaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales et autres) nécessaire à l'implantation du carrefour giratoire ;
- la signalisation verticale, directionnelle et de simple police sur son domaine public ;
- la signalisation horizontale sur son domaine public ;
- le réseau d'éclairage public autour du carrefour giratoire ;
- l'engazonnement de l'îlot central et du pourtour du giratoire.

L'entretien du carrefour giratoire (hors espaces verts et éclairage public) sera pris en charge par le Département du Loiret, ledit aménagement étant classé dans le domaine public routier départemental.

À ce titre, le Département du Loiret assurera l'entretien de la chaussée proprement dite, des trottoirs, des ilots de giratoire (bordures comprises, hors aménagements paysagers sur îlot central), des bordures et caniveaux, des ouvrages d'assainissement pluvial et des équipements fonctionnels qui s'y rattachent :

- la signalisation verticale de police et de directionnelle ;
- la signalisation horizontale ;
- les ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ROUTIER

Sur la base des études préalables, le montant estimé de la réalisation de cet aménagement routier comprenant, les études techniques (géotechnique, topographique...), les travaux et le contrôle d'exécution s'élèvent à un montant total de 1 166 666 € HT soit 1 400 000 € TTC (date valeur décembre 2019). Cette estimation ne comprend pas les éventuels coûts inhérents à une autorisation administrative identifiée à l'article 9 de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- 583 333 € HT à la charge de l'État au titre de la dotation de décroisement, sous réserve d'une décision favorable d'attribution de subvention de la part de l'État, soit 50 % du montant HT ;
- 200 000 € HT à la charge de la commune ;
- 100 000 € HT à la charge du Syndicat mixte ;
- 283 333 € HT à la charge du Département.

Le Département du Loiret étant maître d'ouvrage de l'aménagement du giratoire, il fera l'avance du financement des études et des travaux.

Les participations financières de la Commune et du Syndicat Mixte seront versées au Département comme suit :

- Pour la Commune : 50 % à la notification du marché de travaux de Terrassement, assainissement, chaussée, soit 100 000 € HT ;
- Pour le Syndicat Mixte : 50 % à la notification du marché de travaux de Terrassement, assainissement, chaussée, soit 50 000 € HT ;
- A la réception de l'ouvrage, le Département demandera à la Commune et au Syndicat Mixte le versement du solde de leur participation, établi sur la base des dépenses réelles engagées par le Département, en déduisant pour chaque partie, l'avance versée de 100 000 € HT pour la Commune et de 50 000 € HT pour le Syndicat Mixte.

Le plan de financement annoncé reste prévisionnel et devra être réajusté et vérifié à l'issue de l'appel d'offres lancé par le Département concernant la réalisation des travaux proprement dits. Au vu du résultat des appels d'offres de travaux et avant notification des marchés publics, le Département, la Commune et le Syndicat Mixte se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention, moyennant accord des trois parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles. Toutefois, la Commune et le Syndicat Mixte s'engagent à rembourser les frais engagés (1/3 pour chaque partie) par le Département avant cette date.

ARTICLE 5 : ÉCHÉANCES

Le planning prévisionnel de l'opération est décrit ci-après, sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives, de la libération des emprises et de la mise à disposition des crédits départementaux alloués à cette opération :

- 2019-2020 : Études, acquisitions foncières amiables et consultation travaux, libération des emprises,
- 2^{ème} semestre 2020 : Démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : ACQUISITIONS FONCIERES

La procédure d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire sera lancée par voie amiable, sous la responsabilité du Département, avec un appui de la Commune dans la négociation foncière au droit de la parcelle cadastrée n°ZY0032 (restaurant Courtepaille). A ce titre, la Commune pourra mettre à disposition un délaissé lui appartenant pour compenser l'impact sur le parking existant du restaurant.

En cas de refus des propriétaires concernés pour la vente de terrains à l'amiable, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention au motif de non aboutissement de la procédure relative aux acquisitions foncières liées à l'aménagement du carrefour giratoire.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Chacune des parties est responsable des autorisations et procédures administratives devant être obtenues ou suivies préalablement à la réalisation des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

En application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le projet d'aménagement du carrefour giratoire sera soumis à la procédure au cas par cas pouvant conclure à la nécessité de réaliser une étude d'impact relevant du Code de l'environnement.

Le cas échéant, cette étude d'impact sera pilotée par le Département et le coût de ce marché d'étude sera intégré dans le coût total de l'aménagement et supporté par les partenaires.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée de réalisation de l'aménagement entre la Commune, le Syndicat Mixte et le Département.

Elle prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes:

- le solde des comptes entre les différentes parties ;
- la nouvelle délimitation du domaine public routier départemental.

S'agissant de la gestion et de l'entretien ultérieur des ouvrages au droit du carrefour giratoire, la présente convention est conclue pour une durée de 20 ans entre le Département et la Commune, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 20 ans successives.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment moyennant accord des trois parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles.

Dans l'hypothèse où le Département ne réaliserait pas le carrefour giratoire, objet de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit, les offres de concours de la Commune et du Syndicat Mixte devenant caduques.

En dehors des hypothèses susvisées la Commune et le Syndicat Mixte sont tenus d'honorer leur offre de concours sous peine d'engager leur responsabilité contractuelle.

ARTICLE 10 : RÉOLUTION DES CONFLITS

Les trois parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan de principe des aménagements.

Établi en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président et par
délégation,

Pour la Commune
d'Artenay,

Pour le Syndicat Mixte
ARTENAY-POUPRY,

Alain TOUCHARD
Vice-Président,
Président de la Commission des
Bâtiments, des Routes, Canaux
et Déplacements

Pascal GUDIN
Maire d'Artenay

Jean-Louis BAUDRON
Président du Syndicat Mixte

A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2271 et RD 15 - Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune d'Olivet - Avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien ultérieur

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages du carrefour giratoire situé à l'intersection des RD 2271 et RD 15 sur la commune d'Olivet, à conclure avec Orléans Métropole.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, l'avenant n°1 tel qu'annexé à la présente délibération.



**DÉPARTEMENT DU
LOIRET**



**MÉTROPOLÉ
D'ORLÉANS**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

DE GESTION ET D'ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES PARTIES D'OUVRAGES

Relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre
les routes départementales n°2271 et n°15
sur la commune d'Olivet

ENTRE

La Métropole d'Orléans, représentée par Monsieur Olivier CARRÉ, Président d'Orléans Métropole, habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 03/10/2019, ci-après désigné « Orléans Métropole »,

d'une part

ET

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après « Le Département »,

d'autre part

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole d'Orléans en date du 31 mai 2018 approuvant les termes de la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages ;

VU la délibération n°A01 de la Commission permanente du Département en date du 25 mai 2018 approuvant les termes de la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages ;

VU la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales n°2271 et n°15 sur la commune d'Olivet signée le 9 août 2018 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole d'Orléans en date du approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention ;

VU la délibération n°.... de la Commission permanente du Département en date du approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention ;

VU le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992 ;

Considérant le traitement qualitatif en entrée d'agglomération, les risques d'envahissement de végétaux sur la surface granuleuse du trottoir calcaire d'accès à la rue Paulin LABARRE et l'absence de circulation douce au droit du carrefour RD2271 / RD15 sur la commune d'Olivet,

Considérant la politique d'entretien du Département pour la gestion et l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan annexé à la présente convention relatif à l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2271 et n°15 et à la gestion et l'entretien des espaces verts, plantations et dispositifs d'accompagnement sur le carrefour giratoire (dôme central et accotements) et ses dépendances par la Métropole d'Orléans est modifié comme suit :

- Suppression sur 60 m du trottoir calcaire situé en bordure de la RD 15 (rue Paulin LABARRE) en direction d'Olivet-Centre et revégétalisation ;
- Redéfinition des limites de gestion et d'entretien des espaces verts entre Orléans Métropole et le Département ;
- Ajout de l'aire de contrôle des véhicules terrestres en bordure de la RD2271 dans le sens gare de péage A71 > Orléans.

ARTICLE 2 : Les articles de la convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages susvisée demeurent inchangés.

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à, le.....

Pour la Métropole d'Orléans,

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président et par délégation,

Olivier CARRÉ
Président d'Orléans
Métropole

Alain TOUCHARD
Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes, des Canaux et des
Déplacements

A 05 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores sur la RD 2152 au PR 26+950 sur la commune d'Escrennes - Convention d'occupation temporaire relative à cet aménagement

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire relative à l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores sur la RD 2152 au PR 26+950 à Escrennes entre les sociétés TUBEX, GALVA45 et le Département.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à la reprise du marquage au sol sur la RD 2152 seront imputées sur l'opération père n°2019-00021.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE relative à l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD2152 au PR 26+950 à Escrennes

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du....., et désigné ci-après « le Département »

d'une part,

et,

Les sociétés TUBEX et filiales du groupe (JOURDAIN SAS, J3Prod SAS et futures filiales), ci-après dénommé « TUBEX » représentées par Monsieur Dominique JOURDAIN, Président directeur général de l'entreprise et la société GALVA45, ci-après dénommé « GALVA45 » représentée par Monsieur Eric IUNG, Directeur d'exploitation de l'entreprise.

d'autres part,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

Vu la demande en date du des sociétés TUBEX et GALVA45 de réaliser un carrefour à feux tricolores pour créer un échange entre différentes zones de production de part et d'autre de la RD 2152 au PR 26+950 à Escrennes dans le cadre du développement économique de la société,

Vu le permis de construire délivré à la société TUBEX en date du sur la ZAC Saint-Eutrope,

Vu l'avis de principe de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 29 janvier 2020 au titre du réseau à grande circulation auquel appartient à la RD2152.

PREAMBULE

La société TUBEX, implantée à Escrennes, souhaite se développer sur la zone d'activités Saint-Eutrope.

Dans ce cadre, les sociétés TUBEX et GALVA45 ont formulé une demande d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores afin de créer un échange sécurisé entre les différentes zones de production de part et d'autre de la RD 2152 classée route à grande circulation.

Dans la mesure où l'utilisation de la rue de la Gare est inappropriée pour les échanges entre les différents sites de production, et afin de sécuriser la création de cet échange, TUBEX, GALVA45 et le Département ont convenu de traduire les modalités d'aménagement, d'entretien et de gestion technique et financière de ce projet situé sur le domaine public départemental, à travers la présente convention d'occupation temporaire.

Etant entendu que le financement, le pilotage des études et des travaux de réalisation, ainsi que la gestion et la maintenance de cet aménagement, incombent aux Sociétés TUBEX et GALVA45.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'occupation temporaire sur le domaine public départemental routier,
- de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et de gestion du carrefour à feux tricolores sur la RD 2152,
- répartir les rôles, obligations et charges respectifs.

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire de la RD 2152

La présente convention entraîne autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public départemental routier, précisément sur la RD 2152 classée à grande circulation, dans le cadre de l'aménagement de la réalisation d'un carrefour à feux tricolores au PR 26+950, tel que prévu dans les termes des dispositions de l'article L.2331-1-1° du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable. Le retrait d'autorisation peut être retiré à tout moment, et n'ouvrira droit à aucune indemnisation en cas de non-respect des dispositions énoncées dans la présente convention et ses annexes, en cas de faute du bénéficiaire, ou en cas de motif d'intérêt général.

L'autorisation d'occupation temporaire est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Toute demande de substitution de bénéficiaire devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 3. Modalités techniques et administratives de réalisation de l'aménagement

3.1 Modalités techniques

Le programme technique des travaux suivra les recommandations du guide d'Aménagement des Carrefours Interurbain (A.C.I) et des instructions interministérielles sur la signalisation routière. Les normes en vigueur devront être respectées.

Le contenu du programme technique est le suivant :

- Création d'un carrefour plan sur la RD2152 au PR 26 + 950 (cf. annexes 1 et 2) ;
- Mise en place de dispositifs de feux tricolores comprenant 2 feux à potences sur la RD2152 pour assurer une visibilité suffisante hors agglomération et leurs matériels associés (armoire de commande, contrôleur, raccordement au réseau électrique, boucle de détection, répétiteurs, mâts et potences, fourreaux et câblages....) ;
- Installation de pré-signalisation adaptée indiquant la présence de feux tricolores et un abaissement de la vitesse à 70 km/h ;
- Organisation du phasage des feux tricolores entraînant une durée maximale d'arrêt de 90 secondes sur la RD2152 ;
- Suppression du créneau de dépassement entre les deux carrefours giratoires ;
- Dévoiement éventuel des réseaux de concessionnaires sur le domaine privé ou public ;
- Adaptation du merlon le long de la ZAC Saint Eutrope pour garantir une bonne lisibilité du carrefour, et les replantations nécessaires sur le merlon.

Prescriptions associées à l'opération :

La RD2152 étant classée en route à grande circulation, elle constitue un itinéraire pour les convois exceptionnels de catégorie 2. L'aménagement devra donc permettre la circulation des véhicules de ce type de transport.

Aucun mouvement tournant (tourne à gauche ou à droite) ne sera autorisé vers ou depuis les accès privées des entreprises TUBEX et GALVA45 au niveau de l'aménagement.

Aucune signalisation directionnelle ne sera acceptée sur le domaine public départemental à l'exception de la pré-signalisation correspondant à l'interdiction de tourne à gauche ou à droite. Cet aménagement a pour vocation unique de permettre un accès entre les deux sites par du matériel roulant homologué sur le domaine public routier.

Les flux des entreprises traversant la RD2152 par cet aménagement devront s'effectuer en dehors des heures de pointes du matin (7h00-9h00) et du soir (16h30-18h30).

Les portails devront être fermés en dehors des plages horaires autorisées aux traversées de la RD2152.

3.2 Modalités administratives

Autorisations administratives réciproques

Chacune des parties est responsable des autorisations et procédures administratives devant être obtenues ou suivies préalablement à la réalisation des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Obligations incombant au Département

Le Département émet un avis sur le dossier projet réalisé remis par les représentants de TUBEX et GALVA45 dans un délai de 30 jours après sa transmission (non compris le délai intermédiaire d'avis de la Direction départementale des territoires au titre des voies à grande circulation). Il émet également un arrêté de restriction de la circulation pendant les travaux impactant le trafic de la RD2152.

Le Département prendra un arrêté permanent pour intégrer les modifications de circulation sur l'itinéraire de la RD2152 permettant la mise en service de l'aménagement.

La notification de cet arrêté est soumise à l'avis de Préfet, d'une part, à la levée des éventuelles réserves relevées lors des opérations préalables à la réception d'autres part, et à la fourniture au

Département par TUBEX et GALVA45 d'une assurance de responsabilité civile destinée à couvrir les risques de la construction des ouvrages.

Le Département supporte, sur le domaine public circulé, le marquage au sol entraînant la suppression du créneau de dépassement.

Obligations incombant aux industriels

TUBEX et GALVA45 assurent la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement correspondant au programme technique tant sur son domaine privé que sur le domaine public non circulé jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement d'une durée de 1 an à l'issue de la réception des travaux.

TUBEX et GALVA45 conservent la propriété des dispositifs de feux tricolores et de l'armoire de commande.

Préalablement aux travaux :

- les trois parties procéderont à un constat contradictoire des lieux ;
- les représentants de TUBEX et GALVA45 fourniront les documents d'études et de projet nécessaire à l'exécution des travaux.
- TUBEX et GALVA45 seront responsables de la demande d'arrêté de restriction de circulation à l'agence territoriale départementale, gestionnaire de la RD2152 (contact : 02 38 40 52 99 – agence.territoriale.pithivers@loiret.fr).

En cas d'abandon du projet de développement de son activité dans la ZAC Saint-Eutrope, TUBEX et GALVA45 supporteront à leur charge la suppression des dispositifs de feux tricolores et de pré-signalisation associée.

Réception des travaux

La fin des travaux est attendue pour le premier semestre 2021 par les entreprises TUBEX et GALVA45.

Préalablement à la réception, les représentants de TUBEX et GALVA45 procéderont à un état des lieux contradictoire avec le Département au cours duquel le représentant du Département est en mesure d'indiquer d'éventuelles réserves qu'il appartient aux entreprises TUBEX et GALVA45 de lever avant l'autorisation de mise en service du carrefour (arrêté de circulation).

Dans un délai de 30 jours suivant la réception, les représentants de TUBEX et GALVA45 transmettront les plans de récolement, les fiches techniques de matériels et dispositifs mis en place ainsi que les noms des entreprises intervenantes.

Conformément aux obligations de la loi anti-endommagement, les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A qui seront, dans la mesure du possible, compatible avec les outils du Département.

Article 4. Entretien et maintenance

Les entreprises TUBEX et GALVA45 demandent le raccordement de l'armoire de commande au réseau d'électricité. Elles assurent dès sa mise en service l'entretien et la maintenance des dispositifs de feux tricolores et de l'armoire de commande, y compris abonnement, consommation, et renouvellement éventuel.

Elles prennent également en charge l'entretien des accès à leurs emprises y compris sur le domaine public départemental (enrobés d'accès au domaine privé, borduration, portail). Elles prennent enfin en charge l'entretien de la signalisation verticale liée à cet aménagement.

En cas d'insuffisance des entreprises TUBEX et GALVA45 sur l'entretien ou de défaillance répétée des dispositifs de feux tricolores ainsi que leur mise aux normes, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 5 jours, le Département ou un de ses prestataires pourra intervenir sur les dispositifs de feux tricolores ou la signalisation verticale pour mettre en sécurité l'aménagement ou effectuer les réparations nécessaires. Les dépenses liées à ces interventions seraient alors adressées et supportées par les entreprises TUBEX et GALVA45 sur présentation des pièces justificatives.

Le Département conserve l'entretien courant des dépendances vertes du domaine public départemental et l'entretien de la signalisation.

Article 5. Financement

- **Charges financières incombant aux entreprises TUBEX et GALVA45**

Les sociétés prennent à leur charge le coût de réalisation de cet aménagement depuis les études jusqu'à sa mise en service et les reprises éventuelles liées à la garantie de parfait achèvement.

Elles supportent également les frais liés au fonctionnement et à l'entretien des dispositifs et matériels relevant de leur charge.

- **Charges financières incombant au Département**

Le Département prend à sa charge le coût de réalisation du marquage horizontal dans les conditions fixées à l'article 3.2 entre les deux carrefours giratoires lié à la suppression du créneau de dépassement. Il supporte également les frais d'entretien courant des dépendances

Article 6. Redevance

Sans objet.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de 20 ans.

Elle peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

Toutefois en cas de non renouvellement, les sociétés TUBEX et GALVA45 devront remettre en l'état le domaine public routier départemental. Dans le cas contraire, les travaux seront réalisés par le Département, à la charge des sociétés TUBEX et GALVA45.

La remise en l'état des lieux fera l'objet d'un constat contradictoire.

Article 8. Responsabilités et assurances

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires lié à ce type d'aménagement par des flux de circulation des sociétés TUBEX et GALVA45 ou de tout véhicule circulant pour leur compte, comme le non-respect des feux tricolores ou des traversées par des matériels roulants non homologués sur le domaine public routier départemental, engage la responsabilité de ces deux sociétés pour les fautes susceptibles de lui être imputées.

Elles supportent seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causées :

- A elles-mêmes et à leurs propres biens ;
- Aux biens de tiers et à elles-mêmes en cas d'accident survenu sur cet aménagement dont elles seraient déclarées responsables ;
- Aux ouvrages et installations qu'elles ont réalisés sauf en cas de responsabilité d'un tiers dans les dégradations causées aux ouvrages et installations.

Les sociétés TUBEX et GALVA45 respecteront la législation en vigueur en souscrivant l'ensemble des polices d'assurances obligatoires, notamment, une assurance de responsabilité civile destinée à garantir les risques de la construction et de l'entretien des ouvrages.

Il devra être spécifié dans ces polices que les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre le Département.

Les polices d'assurance évoquées ci-dessus devront être communiquées au Département dans les trente jours suivant leur souscription, ainsi que les avenants à ces polices, et toute nouvelle police que les deux sociétés contracteront pendant la durée de la présente convention.

A défaut de souscription d'une assurance relative à l'exploitation de l'aménagement, celui-ci ne pourra pas être ouvert à la circulation.

Article 9. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment moyennant accord des trois parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles.

Dans l'hypothèse où les sociétés TUBEX et GALVA45 ne réaliseraient pas l'aménagement, objet de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Article 10. Résolution des conflits

Les trois parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

Fait à Orléans, le.....
en trois exemplaires originaux.

Pour la société TUBEX

Monsieur Dominique JOURDAIN
Président directeur général

Pour la société GALVA45

Monsieur Eric IUNG
Directeur d'exploitation

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Monsieur Alain TOUCHARD
Vice-Président

Annexes

Annexe 1 : Plan de l'aménagement du carrefour à feux tricolores ;

A 06 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement des déviations d'agglomération - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Convention technique et financière des travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention technique et financière relative aux travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel préalables à la réalisation de la déviation de la RD 927 à Bazoches-les-Gallerandes.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'imputer les dépenses relatives à ces travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel sur l'opération fille n°2006-00010.

Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel

DEPARTEMENT DU LOIRET

Adresse concernée par l'intervention :

rue de la Brière 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par PENSIVY Patrick dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

ET :

DEPARTEMENT DU LOIRET

Le Département du Loiret, sis à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° ... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 mars 2020, agissant en qualité de maître d'ouvrage de la déviation de Bazoches les Gallerandes,

Ci-après désigné « Le Département »

Il a été convenu ce qui suit pour la réalisation des travaux suivants :

Déplacement d'ouvrages

Approfondissement (1.5 m de charge de 162 m de réseau MPB AC calibre 150 de 1987, situé rue de la Brière à Bazoches les gallerandes.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières liées aux travaux de déplacement d'un réseau de distribution de gaz rendues nécessaires et de préciser, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Article 2 – Coordination des travaux

La coordination générale des travaux sur l'ensemble du chantier sera assurée par Le Département du Loiret, qui en confie l'exécution à son maître d'œuvre.

Article 3 – Consistance des travaux

GRDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz dont il est maître d'ouvrage.

GRDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

Article 4 – Durée des travaux

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est de **16** semaines, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ou de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou de tout évènement qui ne serait pas imputable à GRDF ou ceux agissant pour son compte.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier ou de difficulté voire d'impossibilité de tout ordre d'intervenir sur le réseau gaz, GRDF se réserve, après en avoir dûment informé le Département, la possibilité de reporter les travaux.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage

GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux de modification des réseaux de distribution publique de gaz, et, par voie de conséquence, la responsabilité des dommages éventuellement causés au domaine public et aux tiers du fait de son intervention. Il fera son affaire, dans un délai compatible avec le calendrier de chantier et conforme aux conditions de l'article 4, des éventuelles démarches administratives relatives à l'autorisation des travaux.

Article 6 – Dispositions financières

le Département s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

Le montant prévisionnel relatif aux frais de déplacement du réseau est indiqué en annexe 1 de la présente.

Cette estimation des sommes à verser, réalisée sur la base des conditions économiques en cours, est de 38 946,55 € HT (cf. détail ci-dessous), sous réserve du bon déroulement de la coordination de l'ensemble des travaux.

Cependant, si, au cours des travaux, le montant devait être supérieur à l'estimation ci-dessous, dans une marge de 10%, le Département s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

GRDF s'engage à fournir au Département tous les justificatifs du dépassement du montant initialement prévu. Il est convenu que le Département accepte par la présente, la possibilité de révision du montant estimé lors de la signature de cette convention. La révision du montant pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1 - Montant des prestations

L'estimation des indemnités est de :

PRESTATIONS	TVA	Montant HT
Travaux (hors frais généraux)		38 946,55 €
Frais généraux**		0,00 €
Participation du concessionnaire à l'anticipation du renouvellement		0,00 €
	TOTAL HT	38 946,55 €
	Montant TVA	7 789,31 €
	TOTAL TTC	46 735,86 €

**Les frais généraux sont calculés pour chaque chantier, par tranche, sur la base du montant des travaux réellement exécutés, dans la limite du montant ci-dessus, selon le barème dégressif suivant :

de 0 à 2 286,74 € HT :	15% du montant des dépenses
de 2 286,75 à 7 622,45 € HT :	10% du montant des dépenses
plus de 7 622,45 € HT :	7% du montant des dépenses

6.2 - Acompte et modalités de versement

le Département s'engage à verser le montant des indemnités, quarante (40) jours au plus tard, après l'envoi de la facture récapitulative par GRDF.

Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux légal à la signature de la présente convention et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sans mise en demeure préalable (article L441-6 du code de commerce).

6.3 – Modalités de paiement

- > Par chèque bancaire : à l'ordre de **GRDF** transmis à l'adresse suivante
 - ➔ **GRDF - SAT - 7 Mail Pablo Picasso TSA 82906 44046 NANTES Cedex**
- > Ou par virement à :
 - ➔ **BRED PARIS CHAMPERRET**
N° IBAN FR7610107001090091202032358
SWIFT/BRED BREFRPPXXX
En veillant à rappeler les références : RE7-1902368

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux définis à l'article 1 sera réalisé.

Article 8 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

GRDF

GRDF - SAT - 7 Mail Pablo Picasso TSA 82906 44046 NANTES Cedex

DEPARTEMENT DU LOIRET, 45945 - ORLÉANS

Article 10 – Enregistrement

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Article 11 – Validité

La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 24/01/2020. À l'issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente convention rendrait celle-ci caduque.

Article 12 – Sécurité

Le Département s'engage à ne pas intervenir sur les ouvrages de distribution gaz (réseaux, coffrets, branchement, conduites d'immeubles...) tant que GRDF ne l'aura pas informé de la mise hors gaz complète de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 – Annexes

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à _____, le .. /.. /2020

(en 2 exemplaires originaux)

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour le Département du Loiret
Pour le Président et par délégation

Pour GRDF

A..... le

A....., le

Alain TOUCHARD
Vice-Président
Président de la Commission des Bâtiments,
Des Routes, des Canaux et des Déplacements

PENSIVY Patrick

ANNEXE 1

CHIFFRAGE DETAILLÉ :

Détails des prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
Main d'œuvre	1	6 287,05 €	6 287,05 €	20,00 %	1 257,41 €	7 544,46 €
Matériel	1	12 385,56 €	12 385,56 €	20,00 %	2 477,11 €	14 862,67 €
Terrassement, obturation, mise hors gaz, raccordement, essais et mise en gaz, remblai et réfections	1	20 273,94 €	20 273,94 €	20,00 %	4 054,79 €	24 328,73 €

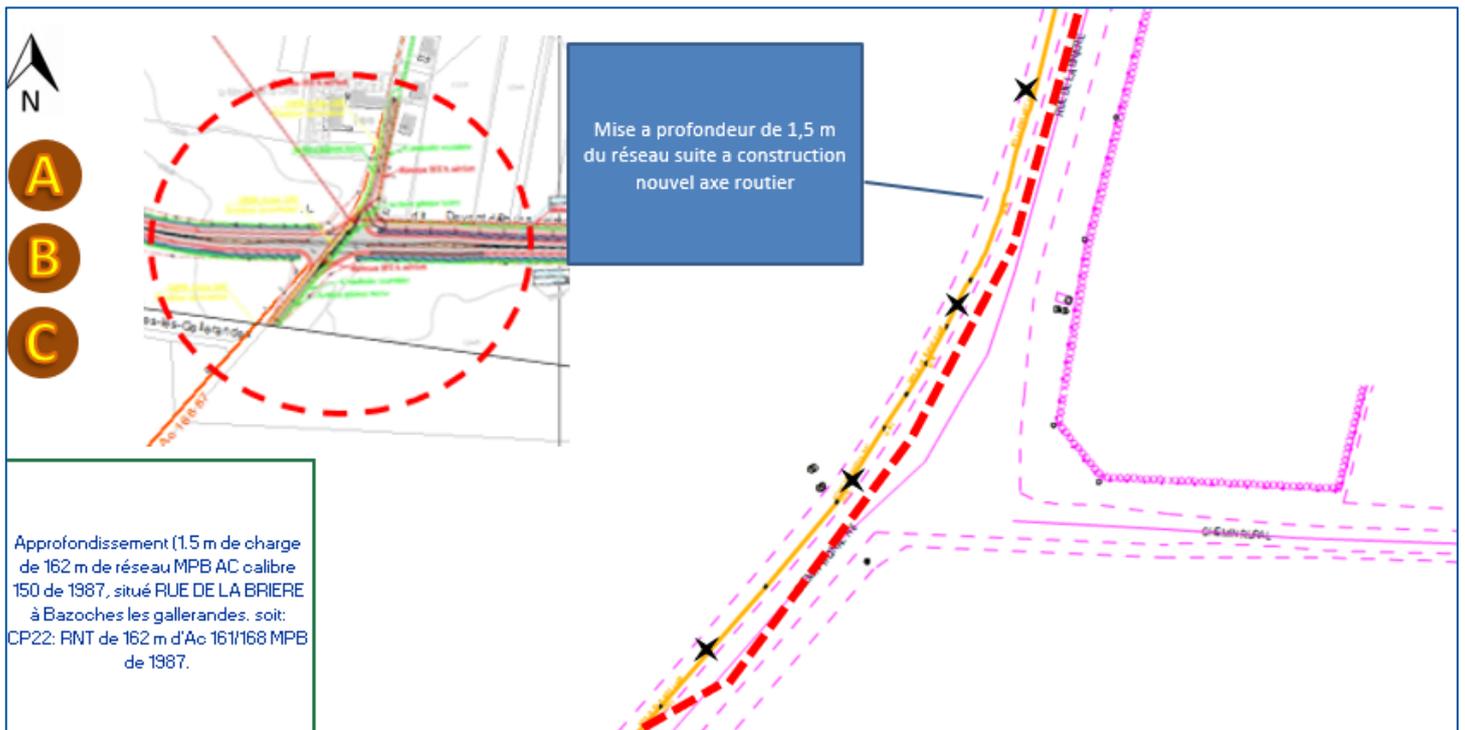
MONTANT TOTAL	Total HT =	38 946,55 €
	Montant TVA à 20%	7 789,31 €
	Total TVA	7 789,31 €
	Total TTC =	46 735,86 €

Si des travaux sont éligibles à un taux de TVA réduit, le Client retournera l'attestation simplifiée - disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) - à GRDF, au plus tard 2 semaines avant la fin des travaux (date de mise en gaz), dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Il est précisé que le Client sera seul responsable de la complétude et de la vérité de cette attestation.

A défaut de transmission à GRDF de l'attestation dûment complétée, dans les conditions ci-dessus, il sera fait application du taux de TVA normal, conformément à la réglementation en vigueur applicable au jour de la facturation.

ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION



A 07 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou d'occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale au 1^{er} janvier 2020

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : La longueur de voirie départementale est arrêtée à 3 613 km au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à informer la Préfecture de ce linéaire de voirie afin de percevoir la Dotation globale de fonctionnement et la subvention « Amendes de police par radar automatique ».

Article 4 : Les dotations seront imputées sur la Politique des infrastructures et l'action A0204402 relative à la modification des limites du domaine public routier (R. 11291).

A 08 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du domaine routier" - Refonte du projet de règlement de voirie départemental et adoption du barème des arbres (BEVA) en cas de détérioration des plantations lors d'un chantier sur le domaine public départemental

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Le Règlement général de voirie départementale du 17 juin 1992 est abrogé.

Article 3 : Les étapes 4 – Vote et communication du nouveau Règlement de voirie départemental et 5 – Evaluation de la démarche sont validées.

Article 4 : Le nouveau projet de Règlement de voirie tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

**REGLEMENT
DE
VOIRIE
DEPARTEMENTAL
DU
LOIRET**

PREAMBULE

SOMMAIRE

PARTIE ADMINISTRATIVE

Chapitre 1er – Généralités sur le domaine public

- Article 1er : Définition du Domaine Public Routier Départemental
- Article 2 : Affectation du domaine public routier départemental
- Article 3 : Régime de la domanialité publique
- Article 4 : Dénomination des voies
- Article 5 : Classement et déclassement des routes départementales.
- Article 6 : Ouverture, élargissement et redressement de la voirie départementale
- Article 7 : Acquisition de terrain
- Article 8 : Aliénation de terrain
- Article 9 : Échange de terrain
- Article 10 : Alignement
- Article 11 : Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente
- Article 12 : Informations des occupants sur les modifications apportées sur le domaine public

Chapitre 2 - Généralités sur l'occupation du domaine public routier départemental

- Article 13 : Qu'est-ce qu'une occupation du domaine public routier ?
- Article 14 : Quels actes ?
 - 1°/ Permis de stationnement
 - 2°/ Permission de voirie
 - 3°/ L'accord de voirie (ou accord technique)
 - 4°/ Convention d'occupation temporaire du domaine public
- Article 15 : Quelles autorisations pour quels occupants ?
 - 1°/ Les occupants relevant du régime particulier
 - 2°/ Les occupants relevant du régime général
- Article 16 : La contrepartie de l'occupation, l'acquittement d'une redevance

Chapitre 3 - Droits et obligations du Département

- Article 17 : Obligation de bon entretien
 - 1°/ Hors agglomération
 - 2°/ En agglomération
- Article 18 : Le droit de réglementer l'usage de la voirie
- Article 19 : Pouvoir du Président
- Article 20 : Pouvoir de police de conservation sur les routes départementales
- Article 21 : Pouvoir de police de circulation sur les routes départementales
- Article 22 : Les infractions à la police de conservation
- Article 23 : Immeuble menaçant ruine
- Article 24 : Coordination de travaux
 - 1°/ En agglomération
 - 2°/ Hors agglomération
- Article 25 : Le rôle du Département dans les procédures d'urbanisme
- Article 26 : Les implantations de poteaux, pylônes et éoliennes en bordure de chaussée
 - 1°/ Poteaux et Pylônes
 - 2°/ Éoliennes

PARTIE TECHNIQUE

Chapitre 4 - Droits et obligations des riverains du domaine public routier départemental

- Article 27 : Conditions d'accès des riverains au domaine public
- Article 28 : Alignement individuel
- Article 29 : Implantation de clôture
- Article 30 : Servitude de visibilité
- Article 31 : Ouvrages et plantations sur les propriétés riveraines du domaine public routier départemental
- Article 32 : Dimensions des saillies autorisées
- Article 33 : Écoulement des eaux pluviales
- Article 34 : Écoulement des eaux usées après traitement
- Article 35: Excavation et exhaussement en bordure des routes départementales
 - 1°/ Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, fossés)
 - 2°/ Excavations souterraines
 - 3°/ Puits ou citernes
 - 4°/ Exhaussements
- Article 36 : Droit à la protection contre le bruit

Chapitre 5 - Modalités d'intervention sur le domaine public routier départemental

- Article 37 : L'utilisation du domaine public routier conditionnée par la détention d'une autorisation
- Article 38 : Constat préalable
- Article 39 : Le chantier (tous types de travaux)
- Article 40 : Implantation des travaux
- Article 41 : Prescriptions complémentaires pour les ouvrages d'art
- Article 42 : Prescriptions complémentaires pour les traversées de chaussée
- Article 43 : Détection de la présence d'amiante et teneur en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
 - 1°/ Amiante et HAP
 - 2°/ Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés
- Article 44 : Fourreau ou gaine de traversée
- Article 45 : Prescriptions techniques relatives aux tranchées
- Article 46 : Interruption temporaire de chantier
- Article 47 : Fin de travaux et remise en état des lieux
- Article 48 : Réception du chantier
- Article 49 : Récolement des ouvrages
- Article 50 : Garantie de bonne exécution des travaux
- Article 51 : Les équipements de voirie
- Article 52 : L'implantation d'ouvrage sur le domaine public en bordure de route départementale
- Article 53 : Les dépôts sur le domaine public routier départemental
- Article 54 : Les points de vente en bordure de route départementale
- Article 55 : La publicité en bordure de route départementale
- Article 56 : Les distributeurs de carburants en bordure de route départementale
 - 1°/ Hors agglomération
 - 2°/ En agglomération
- Article 57 : Réserve du droit des tiers
- Article 58 : Application du présent règlement

Annexes

Annexe 1 - Schémas de délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente

Annexe 2 - Votre chantier sur le domaine public routier départemental

Annexe 2 bis - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de remise en l'état du domaine public routier départemental

Annexe 3 - Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public départemental

Annexe 4 - Remblayage des tranchées sous chaussée et reconstitution des chaussées

Annexe 6 - Création d'accès sur le domaine public routier - règles de visibilité.

Annexe 7 - Création d'accès sur le domaine public routier – prescriptions techniques.

PARTIE

ADMINISTRATIVE

Chapitre 1

Généralités

sur le domaine public

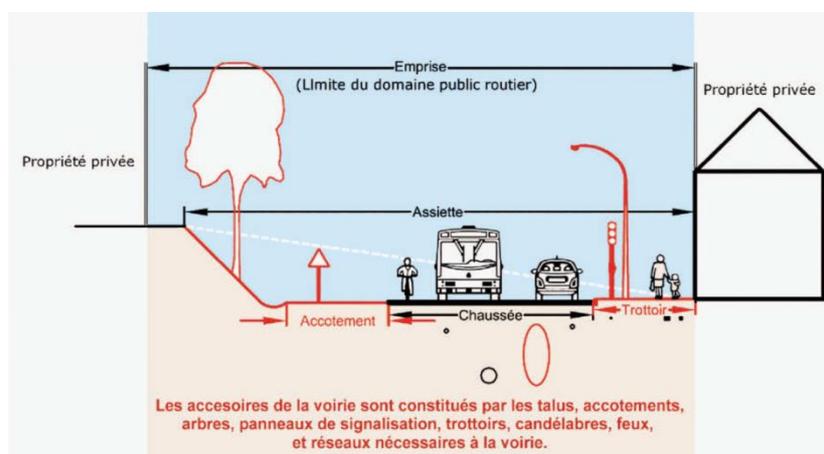
Article 1^{er} – Définition du Domaine Public Routier Départemental

Le Domaine Public Routier Départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

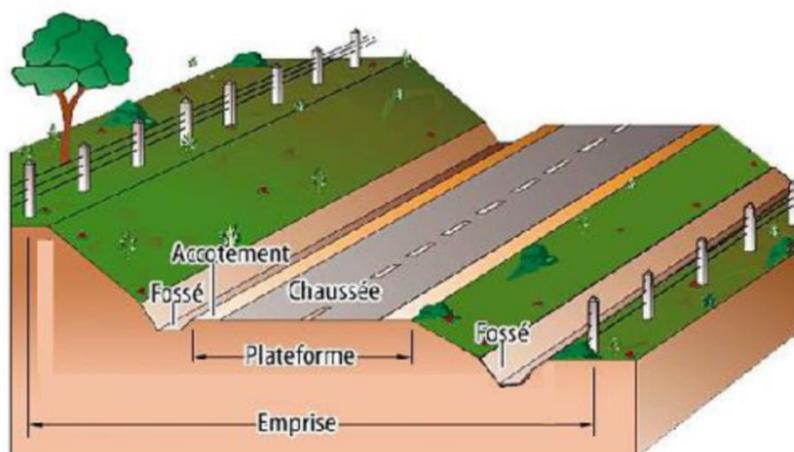
Cette définition comprend les routes et leurs dépendances. Sont considérées comme dépendances du domaine public routier tout ouvrage faisant corps avec la voie publique et étant affecté à son usage ou à la circulation publique, notamment :

- Trottoirs,
- Talus,
- Accotements,
- Fossés,
- Ouvrages d'art.

Exemple d'emprise en agglomération :



Exemple d'emprise hors agglomération :



Article 2 : Affectation du domaine public routier départemental.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre.
Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 : Régime de la domanialité publique

Les règles particulières du domaine public tendent à assurer sa protection et à garantir la pérennité de son affectation.

Le domaine public routier est ainsi inaliénable, insaisissable, imprescriptible, non susceptible de revendication, et il est protégé en application du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier.

Article 4 : Dénomination des voies.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Elles sont répertoriées et font l'objet d'un classement régulièrement tenu à jour, disponible sur le site du géoloiret.fr ([lien](#)). Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales :

Les routes départementales peuvent être classées routes à grande circulation.

Ces routes assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

La liste des routes classées à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports.

Le caractère de route express peut être également conféré aux routes départementales.

La route express est une route, ou une section de route, accessible à certaines catégories d'usagers ou de véhicules. Les riverains ne jouissent pas d'un droit d'accès sur ces routes.

Article 5 : Classement et déclassement des routes départementales.

Le classement et le déclassement des routes départementales s'opèrent par délibération du Conseil départemental. Ces procédures ont pour objet de conférer ou de retirer à une route son caractère de voie publique départementale.

Les procédures de classement et déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Article 6 : Ouverture, élargissement et redressement de la voirie départementale.

Le Conseil Départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf exceptions prévues par les textes.

Article 7 : Acquisition de terrain.

Les terrains nécessaires à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement de la voirie départementale peuvent être acquis soit :

- Par voie amiable,
- Par voie d'expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'article L. 131-5 du Code de la voirie routière,
- Par la publication d'un plan d'alignement qui permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes,
- Par l'exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme.

Article 8 : Aliénation de terrain

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des délaissés routiers et parcelles déclassées situés au droit de leur propriété, à la suite d'une modification de l'alignement, d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Si mis en demeure d'acquérir ces délaissés ou ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces terrains suivant les règles applicables au domaine concerné.

Article 9 : Échange de terrain

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de reclassement.

Article 10 : Alignement

L'alignement est la détermination, par le Département, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par plan général d'alignement, soit par un alignement individuel (cf. article 28 consacré à l'alignement individuel).

La publication d'un plan général d'alignement attribue, de plein droit, au Département du Loiret le sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan général d'alignement est attribué au Département du Loiret dès la destruction du bâtiment. Le transfert de propriété a lieu de plein droit mais la prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation, c'est-à-dire à la suite d'une ordonnance du juge de l'expropriation.

Dans l'attente du transfert de propriété, le bâti est grevé d'une servitude de reculement, ce qui signifie qu'aucune nouvelle construction ne sera autorisée et qu'aucuns travaux confortatifs ne pourront être entrepris sur le bâtiment concerné.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les voies départementales. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale ou intercommunale pour avis et être annexés aux documents d'urbanisme en vigueur.

Article 11 : Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas annexés au règlement (annexe n°1).

Article 12 : Informations des occupants sur les modifications apportées sur le domaine public

Toute modification du domaine public routier tels que mentionnés dans le présent chapitre donnera lieu à une information des occupants du domaine afin de leur permettre de régulariser, le cas échéant, la situation de leurs ouvrages (exemples : opérations de classement, déclassement, cession etc.).

Chapitre 2

Généralités sur l'occupation du domaine public routier départemental

Article 13 : Qu'est-ce qu'une occupation du domaine public routier ?

La destination du domaine public routier est d'assurer la circulation.

L'usage du domaine public routier est donc en principe, commun, c'est-à-dire collectif et impersonnel, libre, gratuit et égal pour tous. Le domaine public routier peut toutefois faire l'objet d'occupations privatives, sous réserve du respect de certaines règles.

Il y a occupation privative du domaine public routier lorsqu'une partie de celui-ci est soustraite à l'usage commun au profit d'un usage particulier déterminé. Aucune occupation privative ne peut exister sans une autorisation préalable délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.

L'autorisation d'occupation privative s'entend toujours à titre précaire et révocable.

Sauf exceptions particulières visées à l'article 16°, elle est soumise au paiement d'une redevance, en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

Par ailleurs, les occupants de droit, tels que visés à l'article 15 1° du présent règlement de voirie, disposent d'un droit permanent d'occupation du domaine public routier afin d'y exécuter les travaux nécessaires à l'entretien ou à l'établissement des ouvrages de réseaux. Il s'agit essentiellement des équipements nécessaires aux **transports et distribution d'électricité et de gaz**.

Ce droit permanent d'occupation du domaine public routier s'exerce sous réserve d'être compatible avec son affectation à la circulation terrestre ; Enfin, si ce droit « soustrait » cette catégorie d'occupant du permis de stationnement, il ne les dispense pas d'une demande d'accord de voirie (ou accord technique) tel que précisé à l'article 14 3°.

Une occupation du domaine public routier sans autorisation expose son auteur à une contravention de voirie routière.

Article 14 : Quels actes ?

1°/ Permis de stationnement

À l'exception des occupants de droit, le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il autorise une personne physique ou morale, publique ou privée, à occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le Domaine Public Routier Départemental.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée :

- **hors agglomération par le Président du Conseil Départemental,**
- en agglomération par le Maire ou le Président de l'intercommunalité en cas de transfert du pouvoir de police.

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'occupation, de préférence, via le formulaire officiel CERFA « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux ».

2°/ Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de l'emprise du domaine public routier départemental.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des voies départementales.

La permission de voirie, délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Le Département peut lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission de voirie puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. En effet, elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'occupation, de préférence, via le formulaire officiel CERFA « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux ».

3°/ L'accord de voirie (ou accord technique)

L'accord de voirie, comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est **spécifiquement** délivré à des « occupants de droit » tels que les distributeurs d'électricité, de gaz ou les oléoducs d'intérêt général (transport de produits chimiques) **et fixe les prescriptions indispensables pour la préservation du domaine public routier et la sécurité des usagers.**

L'accord de voirie est délivré par le Président du Conseil départemental.

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'occupation, de préférence, via le formulaire officiel CERFA « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux ».

4°/ Convention d'occupation temporaire du domaine public

La convention d'occupation temporaire est un **contrat conclu entre le Département et l'occupant public ou privé**. Elle est conclue lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur et affectent l'emprise du domaine public routier départemental.

La convention stipulera entre autres la nature de l'occupation, les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation, les engagements de chaque partie, notamment, le cas échéant, les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages ainsi que la durée de validité de la convention.

Ce contrat fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

Article 15 – Quelles autorisations pour quels occupants ?

1°/ Les occupants relevant du régime particulier.

Les occupants de droit :

Certains occupants du domaine public obéissent à un régime dérogatoire quand ils occupent le domaine public. Cette dérogation se justifie par la nature particulière de leur activité qui, tout en étant onéreuse, est qualifiée de service public.

Ces occupants bénéficient du droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages. Toutefois, ils ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de **l'accord de voirie**.

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord de voirie préalable du service gestionnaire de la voie, sollicité par écrit, sauf dans le cadre des travaux urgents (ATU), **ces travaux urgents étant uniquement des travaux non programmables qui s'imposent pour la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens.**

Les occupants bénéficiant d'un droit de passage

Les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Toutefois, ils ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et d'une permission de voirie délivrée dans les mêmes conditions que les occupants relevant du régime général.

2°/ Les occupants relevant du régime général

Les occupants ne relevant pas de la catégorie des occupants de droit ou des occupants bénéficiant d'un droit de passage relèvent du régime général. Ces derniers sont autorisés à occuper le domaine public routier dès lors que l'occupation reste compatible avec l'affectation à l'usage direct du public.

Toutefois, ils ne peuvent occuper ce domaine qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'autorisation délivrée (permis de stationnement, permission de voirie ou convention d'occupation).

Article 16 : La contrepartie de l'occupation, l'acquittement d'une redevance

Toute occupation (ou utilisation) du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation (ou l'utilisation) concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation à ces dispositions, l'autorisation d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation (ou l'utilisation) est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation (ou l'utilisation) contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les redevances sont fixées :

- en règle générale, par la collectivité gestionnaire du domaine public : dans ce cas, les taux des redevances pour occupation du domaine public routier départemental et les modalités de perception sont fixés librement par délibération du Conseil départemental.
- dans le cas particulier des occupants de droit et de ceux bénéficiant d'un droit de passage (télécommunications, gaz, électricité), par le législateur : pour eux, les occupations privatives donnent lieu au paiement de redevances dont les règles de calcul sont strictement définies par décret.

Chapitre 3

Droits et obligations du Département

Article 17 : Obligation de bon entretien

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, sauf convention spécifique de répartition des charges d'entretien, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

1°/ Hors agglomération

Le Département assure l'entretien des éléments de voirie situés dans l'emprise de la route tels qu'ils sont définis à l'article 1er du présent règlement.

Il assure, en particulier, l'entretien et la surveillance :

- De la chaussée et de ses dépendances,
- Des ouvrages d'art,
- Des équipements de sécurité,
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers,
- Des plantations.

Les opérations de fauchage et de débroussaillage des dépendances des routes départementales sont réalisées conformément au « plan d'intervention fauchage » établi dans le souci de garantir la sécurité des usagers de la route et de préserver la faune et la flore de ces dépendances.

Le Département du Loiret s'inscrit dans le cadre du plan éco-phyto lancé en 2008, suite au Grenelle Environnement, visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires

En matière de fauchage, les seules obligations du Département sont :

- De garantir la sécurité des usagers de la route en réalisant un fauchage permettant d'assurer une bonne visibilité dans les points singuliers en particulier en virages et en carrefours,
- D'assurer le débroussaillage dans des secteurs soumis à des obligations de protection incendie,
- De lutter contre les plantes invasives.

2°/ En agglomération

Obligations du Département

À l'intérieur des agglomérations, sauf convention contraire, seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien, la réfection ou la mise aux normes :

- De la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées,
- Des ouvrages d'art et des murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales, y compris les glissières ou garde-corps les surmontant,
- Des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental, à l'exception des surcoûts qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune,
- De la signalisation de police relevant de la compétence départementale : panneaux EB10 et EB20,
- Des arbres d'alignement en l'absence de convention,
- Les conditions de fauchage seront identiques au reste du Département, sauf en présence de bordures, où les accotements ne seront pas fauchés.

Aménagements qui ne relèvent pas des obligations du Département

En agglomération, les aménagements à usage urbain initiés par les communes ou EPCI longeant une route départementale, devront être formellement autorisés par le Département au moyen d'une convention conclue avec la commune (ou l'EPCI) qui mettra à sa charge leur aménagement et entretien.

Article 18 : Le droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur et notamment par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route.

Tous travaux modifiant temporairement les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve que les tiers y aient été expressément autorisés par le service gestionnaire de la voirie départementale et que les travaux aient fait l'objet d'un arrêté de police de la circulation.

À l'exception des travaux urgents, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début des travaux, de préférence, via le formulaire officiel Cerfa « Demande d'arrêté de la police de la circulation ».



Focus sur l'accessibilité des ouvrages de sécurité implantés dans le domaine public départemental :

En agglomération, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, s'assurera du maintien en l'état des accès aux dispositifs de sécurité, l'entretien et la gestion de ces derniers restant à la charge de son propriétaire.

Hors agglomération, le Département en garantie l'accessibilité permanente sur son domaine.

À ce titre il doit être prévu une collaboration entre le gestionnaire de réseau et le gestionnaire de voirie afin de définir ensemble les mesures propres à garantir l'accessibilité permanente des ouvrages de sécurité en et hors agglomération.

Pour ce qui concerne les travaux faisant l'objet d'une programmation, la procédure d'arrêté de circulation permet de garantir un accès aux réseaux.

Article 19 : Pouvoir du Président

Le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département.

À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion. Il exerce plus particulièrement le pouvoir de police de la **conservation** sur l'ensemble de son domaine (en et hors agglomération) et le pouvoir de police de la **circulation** uniquement hors agglomération, et, sous réserve des attributions dévolues aux maires ou aux présidents d'intercommunalité et au représentant de l'État. En revanche, il ne détient pas de pouvoir de police générale.

Enfin, conformément à l'article L110-3 du code de la route, les projets de modifications des caractéristiques géométriques ou mécaniques des voies classées comme routes à grande circulation, [...], sont communiqués au Préfet du Loiret avant leur mise en œuvre, lorsqu'ils sont de nature à affecter les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit des voies ou prévoient la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée.

Article 20 : Pouvoir de police de conservation sur les routes départementales

	Actes	Autorité compétente
En agglomération	Permis de stationnement	Maire ou Président d'intercommunalité*
	Permission de voirie	P.C.D
	Accord technique	P.C.D
	Convention d'occupation temporaire	P.C.D
Hors agglomération	Permis de stationnement	P.C.D
	Permission de voirie	P.C.D
	Accord technique	P.C.D
	Convention d'occupation temporaire	P.C.D

* Président d'intercommunalité en cas de transfert du pouvoir de police.

** P.C.D = Président du Conseil Départemental.

Article 21 : Pouvoir de police de circulation sur les routes départementales

		ROUTES DÉPARTEMENTALES	
		classées à grande circulation	non classées à grande circulation
EN AGGLOMÉRATION	Police de circulation	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Barrières de dégel	Président du Conseil Départemental (P.C.D.)	P.C.D.
	Passage des ponts (charge autorisée ; mesures pour protection de l'ouvrage)	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Priorité RD /RD et RD /VC	Maire* et Préfet	Maire*
	Vitesse relèvement seuil	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Vitesse : restriction seuil	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Stationnement	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Circulation interdite sur RD ou VC avec déviation sur VC seules ou RD en agglomération	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Circulation interdite sur RD ou VC avec déviation sur RD hors agglomération	Maire* après avis Préfet et P.C.D.	Maire* après avis P.C.D.
	Alternat	Maire* après avis Préfet et P.C.D.	Maire*
HORS AGGLOMÉRATION	Police de circulation	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Barrières de dégel	P.C.D.	P.C.D.
	Passage des ponts	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Priorité RD /RD	P.C.D. et Préfet	P.C.D.
	Priorité RD /VC	P.C.D et Maire* après avis Préfet	P.C.D. et Maire*
	Restriction vitesse	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Stationnement	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur VC seules, ou, RD en agglomération	P.C.D. et Préfet et Maire*	P.C.D. et Maire*
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur RD hors agglomération	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Alternat	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.

* Maire ou Président d'intercommunalité en cas de transfert du pouvoir de police.

Article 22 : Les infractions à la police de conservation

Il est interdit de dégrader le domaine public routier départemental, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de circulation des usagers sur ces routes.

Seront notamment sanctionnés ceux qui auront, sans autorisation ou accord préalable :

- empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations ou plantations établis sur ce domaine,
- dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier ou ses dépendances,
- et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, occupé ce domaine ou ses dépendances ou effectué des dépôts tels que déchets, ordures, matériaux...,
- laissé sur le domaine public routier des véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épaves
- laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- en l'absence d'autorisation, établi ou laissé croître des arbres ou haies dans les conditions définies à l'article 31 du présent règlement,
- exécuté un travail sur le domaine public routier,
- creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Les infractions à la police de conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à l'initiative du Président du Conseil départemental.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier constituent des contraventions de voirie punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, conformément au Code de la voirie routière.

Contributions spéciales suite aux dégradations anormales de la chaussée

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée notamment par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, peuvent être réclamées aux responsables de ces détériorations ou dégradations, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée aux dégâts causés.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions définies dans une convention. Les redevables peuvent s'en acquitter soit en argent soit par la remise en état du domaine public.

À défaut, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Indemnisations suite à des actes de dégradations volontaires (type vandalisme) ou accidentelles (suite à un accident de la route)

En cas d'atteinte portée à l'intégrité du domaine public routier par un tiers, le Département se rapprochera de celui-ci pour qu'il répare le préjudice subi. Si les dégradations ou souillures ont nécessité l'intervention des services départementaux pour rétablir la sécurité des voies endommagées, les frais d'intervention seront mis à la charge du tiers. Un état de frais, établi sur la base d'un barème approuvé par l'Assemblée délibérante, lui sera présenté.

En cas de défaut d'accord amiable, le Département engagera une action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier à l'encontre dudit tiers devant le juge judiciaire, seul compétent, en dernier ressort, pour apprécier la répartition des frais d'intervention mais aussi celle des frais et dépens de l'instance entre les parties au litige.

Article 23 : Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire ou au Président de l'intercommunalité en cas de transfert de la compétence habitat, en et hors agglomération, d'entamer et de poursuivre la procédure adéquate.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental.

Article 24 : Coordination de travaux

Il s'agit ici d'opérer une coordination quant aux différentes interventions sur la voirie, pour organiser les ouvertures de chantier sur le domaine public routier départemental.

1°/ En agglomération

À l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

2°/ Hors agglomération

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil Départemental exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire en agglomération.

À ce titre, les affectataires ou utilisateurs des routes départementales, **les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Président du Conseil Départemental, le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le Président du Conseil Départemental porte à leur connaissance les projets de réfection des routes départementales.** Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux sur l'ensemble des routes départementales situées hors agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux hors agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Président du Conseil Départemental, saisi d'une demande, indique au service

demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Cet avis n'exonère pas le service demandeur de formuler une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande. Le Président du Conseil Départemental peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

Article 25 : Le rôle du Département dans les procédures d'urbanisme

Le Département est consulté lors de l'adoption et/ou de la révision des documents d'urbanisme. Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le département, en qualité de personne publique associée, peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les différents documents d'urbanisme.

Pour les documents d'urbanisme, le département fournit notamment :

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation.

Création ou modification d'accès à une voie départementale

Lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie départementale, l'autorité compétente pour délivrer le permis consulte le Département, sauf lorsque le document d'urbanisme en vigueur régit de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Article 26 : Les implantations de poteaux, pylônes et éoliennes en bordure de chaussée

L'implantation d'obstacles latéraux (OL) doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Départemental.

1°/ Poteaux et Pylônes

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Hors agglomération, il est demandé de façon générale un recul par rapport au bord de chaussée de 4 mètres.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, **une concertation aura lieu entre le titulaire de l'autorisation de voirie et le gestionnaire de la voirie afin de trouver la solution la plus adéquate.**

Les implantations sur domaine public en deçà de la distance de 4 mètres pourront être autorisées sous réserve de la mise en œuvre de supports fusibles ou déformables ou bien d'un dispositif de protection dont le coût et la réalisation seront à la charge du concessionnaire.

En dernier recours, le gestionnaire de la voirie pourra inviter le titulaire de l'autorisation de voirie à rechercher une implantation en domaine privé et fera l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

2°/ Éoliennes

Pour les projets d'implantation d'éoliennes pour lesquels l'avis du Département est sollicité, la distance minimale d'implantation à respecter est égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pales) augmentée de 20 mètres entre le bord de la chaussée et la base de l'éolienne (en limite extérieure la plus proche). Cette distance pourra être plus importante si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

PARTIE

TECHNIQUE

Chapitre 4

Droits et obligations des riverains du domaine public routier départemental

Article 27 : Conditions d'accès des riverains au domaine public

L'accès est un droit de riveraineté soumis à autorisation, prescription ou interdiction.

Cet accès peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers ou par la conservation du Domaine Public Routier (voir annexe 6 création d'accès sur DPR règles de visibilité).

Le riverain devra rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental. Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire ou de lotir. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande devra consulter le service gestionnaire de la voirie départementale, qui rendra un avis simple pour statuer sur l'autorisation de construire. Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain devra obtenir du service gestionnaire de la voirie départementale, l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.

Pour les voies express, conformément à l'article L. 151-1 du Code de la voirie routière, les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

Aménagement des accès existants ou à créer

Tous les travaux rendus nécessaires pour l'établissement d'un accès privatif sur une route départementale, ou pour son adaptation afin de préserver la capacité d'écoulement et la sécurité de cette route, sont à la charge du propriétaire riverain concerné.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être « prescrit » un recul du portail par rapport à la rive de chaussée, pour permettre un stockage de véhicules en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

De même, tous les travaux nécessaires (y compris le déplacement de l'accès concerné) au dégagement de visibilité, et de façon plus générale à la préservation des conditions de sécurité d'accès d'une propriété privée sur une route départementale, sont à la charge du propriétaire riverain concerné (voir annexe 6).

Les conditions matérielles d'établissement d'un accès et notamment d'aménagement des ouvrages d'assainissement routier sont indiquées en annexe 7 du présent règlement. Le dimensionnement (diamètre), la classe de résistance des buses et leur profil en long, ainsi que les caractéristiques des têtes d'aqueducs (tête d'aqueduc de sécurité), seront imposées dans la permission de voirie suivant le débit que le fossé doit pouvoir évacuer et les sujétions d'entretien.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à sa charge.

Entretien des ouvrages d'accès

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le nettoyage ou le remplacement éventuel du busage ainsi que le curage du fossé sur une distance de 2m minimum en amont et en aval immédiat de l'ouvrage).

Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux y compris temporaires doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

Article 28 : Alignement individuel

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

L'alignement est délivré sous forme d'arrêté du Président du Conseil départemental conformément :

- aux plans d'alignement publiés ;
- aux alignements résultant de documents d'urbanisme publiés ;
- à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.

Le maire sera consulté pour tout alignement délivré par le préfet ou le Président du Conseil départemental lorsque la voie traverse une agglomération

L'arrêté d'alignement est un acte déclaratif non créateur de droit : il n'a pas d'autre effet que d'indiquer de façon précise au riverain qui en a formulé la demande les limites de la voie publique au droit de sa propriété, sans pouvoir en changer les limites ni opérer de transfert de propriété.

Article 29 : Implantation de clôture

Implantation des clôtures

Sous réserve des règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle (barbelés) doivent être placées au minimum à 0,50 mètre en arrière de l'alignement. L'entretien de l'emprise entre la clôture et le domaine public routier reste à la charge du riverain.

Les portes et les portails d'entrées charretières ne devront pas ouvrir en saillie sur le domaine public routier.

Toutes les fois que les conditions de visibilité le rendront nécessaire, et notamment au droit des intersections (annexe 6), il pourra être prescrit, dans les conditions établies par les articles L.114-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, l'interdiction d'établir ou de maintenir tout ouvrage isolé ou clôturé (clôture sèche ou haie) susceptible de constituer une gêne à la visibilité.

Hauteur des haies vives

Sous réserve des règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune :

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 0,60 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur qui est déterminée suivant les schémas de l'annexe 6 du présent règlement.

La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur qui est déterminée suivant les schémas de l'annexe 6 du présent règlement.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Article 30 : Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité (annexe 6).

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement, lequel est soumis à enquête publique.
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Article 31 : Ouvrages et plantations sur les propriétés riveraines du domaine public routier départemental

Ouvrages sur les propriétés riveraines

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées (cf. article 31).

En cas d'alignement sur un terrain bâti, les propriétés sont grevées d'une servitude de reculement qui implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucuns travaux confortatifs ne peuvent être entrepris sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Plantations riveraines

Sous réserve des dispositions relatives aux élagages et abattages ci-dessous énoncées, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée de la limite de l'emprise jusqu'à l'axe médian du tronc des arbres.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne pas être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

Elagages et abattages

Aucune plantation n'est autorisée à déborder sur le domaine public routier départemental.

Les riverains doivent donc entretenir leurs plantations afin qu'elles ne puissent dépasser sur le domaine public routier départemental et entraver la circulation. Ils doivent procéder aux opérations d'élagage nécessaires, à leurs frais.

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation et d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être sollicitée par le titulaire de l'autorisation de voirie ou par son délégué auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, à défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires sont mis en demeure par le Département de procéder à leur réalisation dans un délai fixé dans la mise en demeure et défini en fonction du degré de dangerosité de la situation au regard des impératifs de sécurité routière. En cas de mise en demeure restée sans effet, le Département procède à l'élagage d'office aux frais du riverain contrevenant.

En agglomération, sur les routes départementales, le maire procède, après mise en demeure sans résultat, aux travaux d'élagage des plantations privées présentant un risque pour la sécurité des usagers de la route, aux frais du propriétaire riverain défaillant, conformément aux pouvoirs qu'il détient de l'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 32 : Dimensions des saillies autorisées

Nul ne peut créer de saillie sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Les saillies qui seront autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

Nature des ouvrages	Saillie maximum autorisée	Observations
Soubassements	0.05 m	
Panneaux publicitaires muraux ou fixes sur façade à l'alignement	0.10 m	
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	0.10 m	
Tuyaux, cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiment existants, devantures de commerce (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches.	0.16 m	
Corniches d'entablement	0.16 m	Uniquement lorsqu'il existe un trottoir et qu'elles sont situées à moins de 4,30 mètres de hauteur. Au-delà, la saillie peut être de 0,80 mètres.
Socles de devantures de commerce	0.20 m	

(Suite)

Nature des ouvrages	Saillie maximum autorisée	Observations
Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0.22 m	
Grands balcons saillies de toitures, lanternes et dispositifs publicitaires	0.80 m	Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres pour les grands balcons et les saillies de toiture. Pour les lanternes et les dispositifs publicitaires il n'y a pas nécessité d'une largeur minimum de rue. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade d'un trottoir de plus de 1,40 mètres, auquel cas la hauteur minimale peut être réduite à 3,50 mètres. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.
Auvents, bannes et marquises	0.80 m	Ces ouvrages ne sont autorisés que s'il existe, devant la façade, un trottoir de plus de 1,40 mètres et ils doivent être placés à 3,50 mètres au moins du sol. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ses eaux sur le trottoir.
Gouttières	0.80 m	

Les dimensions des saillies autorisées sont prises à partir des nus des murs de façade au-dessus de la retraite de soubassement et à défaut, entre alignements.

Ces critères ne sont pas applicables aux ouvrages relevant d'un caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque.

Article 33 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route départementale, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A titre indicatif :

- Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Agence de l'eau du bassin Loire Bretagne précise : « À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. » Quand il s'agit de grandes surfaces de bassin versant (supérieur à 20 ha), le débit de fuite peut être calculé avec 1 l/s/ha. Le SDAGE de l'Agence de l'eau du Seine Normandie précise : « A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval. »

- Les appareils de régulation de débit ne sont pas fiables à moins de 3 l/s.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltrer la totalité de l'écoulement des eaux pluviales sur une parcelle, la limitation de l'écoulement des eaux pluviales dans les fossés du domaine public est fixée à 1,5 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Les fossés des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure. Le bon écoulement de ces eaux est à la charge du Département.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques (ex. : clapet anti-retour, regard de tranquillisation, vanne de sectionnement) peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex. : ravinement de fossé).

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux, les propriétaires du rejet sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le nettoyage, le remplacement éventuel de la canalisation ainsi que le curage du fossé sur une distance de 2 mètres minimum en amont et en aval immédiat de l'ouvrage).

Article 34 : Ecoulement des eaux usées après traitement

Tout rejet d'eaux insalubres, même après traitement, est interdit sur le domaine public départemental.

Toutefois, le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé, après traitement des eaux usées, si :

- La parcelle est située dans une commune ayant mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La parcelle a fait l'objet d'une étude d'assainissement à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude a justifié l'impossibilité de recourir au pouvoir épuratoire du sol ;
- Le volume d'effluents rejetés est admissible par le fossé départemental.

Ce rejet est soumis à autorisation du Département, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du responsable du service assainissement.

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés, et notamment des curages. Les prescriptions techniques seront données dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier départemental. **Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public routier départemental seront présentés si le Département en fait la demande.**

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux, les propriétaires du rejet sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le nettoyage, le remplacement éventuel de la canalisation ainsi que le curage du fossé sur une distance de 2 mètres minimum en amont et en aval immédiat de l'ouvrage).

Article 35 : Excavation et exhaussement en bordure des routes départementales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

Conformément au guide "Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération", il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1°/ Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, fossés)

Les excavations d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une profondeur excédant 2 mètres ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2°/ Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 mètres.

3°/ Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

4°/ Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement au-delà de 2 mètres.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 36 : Droit à la protection contre le bruit

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives pour les riverains.

Toute intervention sur le domaine public routier départemental devra être réalisée dans le respect des normes en vigueur concernant les nuisances sonores. Toute étude de conception sur le domaine public routier départemental devra être réalisée afin de permettre le respect des seuils réglementaires et des normes en vigueur.

Chapitre 5

Modalités d'intervention sur le domaine public routier départemental

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental, sont soumis à autorisation du Département et peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrage d'art, voies ferrées particulières,...) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « le titulaire de l'autorisation de voirie ». En ce qui concerne l'implantation des réseaux hors occupant de droit, le pétitionnaire doit rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Une fiche récapitulative de la procédure des travaux est jointe au présent règlement (cf. annexe 2)

Article 37 : L'utilisation du domaine public routier conditionnée par la détention d'une autorisation

L'occupation privative du domaine public routier départemental doit avoir été préalablement autorisée. Ainsi, avant de débiter un chantier sur le domaine public routier départemental, tout titulaire de l'autorisation de voirie devra disposer d'un titre l'y autorisant, à savoir : l'accord de voirie pour les occupants de droit, le permis de stationnement, la permission de voirie ou encore la convention d'occupation du domaine public (cf. article 15).

Article 38 : Constat préalable

Préalablement à toute utilisation du domaine public routier, le titulaire de l'autorisation de voirie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

A défaut de constat contradictoire, il peut également utiliser tout autre moyen de preuve (exemple : photographie de l'existant, constat d'huissier) pour déterminer l'état du domaine occupé.

Article 39 : Le chantier (tous types de travaux)

Signalisation de chantier

Si nécessaire, avant le démarrage du chantier le titulaire de l'autorisation de voirie doit faire une demande d'arrêt de circulation auprès de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (voir annexe 2).

Les autorisations doivent être affichées aux extrémités du chantier de manière apparente et sur des supports distincts des panneaux de signalisation temporaire.

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire de l'autorisation de voirie doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental lié au chantier et à la sécurité des usagers (mise en place, entretien et surveillance de la signalisation), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le service gestionnaire de voirie mettra le titulaire de l'autorisation de voirie en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

En cas d'urgence ou si les conditions de circulation évoluent, le service gestionnaire se réserve le droit d'engager aux frais du titulaire de l'autorisation de voirie les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des usagers selon le barème en vigueur.

Maintien de la circulation et desserte des riverains

L'exécutant devra mettre en place les moyens nécessaires pour assurer les accès des riverains, des services de secours et l'accès à tout dispositif de sécurité (vanne de coupure eau, gaz, bouches incendie...).

Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. En cas d'impossibilité, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti préalablement.

Les dégâts occasionnés aux plantations sont calculés suivant le Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre en vigueur.

Article 40 : Implantation des travaux

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le service gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne peut intervenir qu'après accord préalable de ce dernier. Dans la mesure du possible, les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements existants

Marquage - Piquetage des ouvrages

Le marquage-piquetage est réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service, identifiés, un marquage ou un piquetage doit être réalisé au sol afin de permettre, le signalement du tracé théorique de l'ouvrage pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, la localisation des affleurants et des points singuliers, tels que, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière.

Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans la zone d'emprise ou à moins de 2 mètres en planimétrie de la zone d'emprise des travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux (zones dans lesquelles les réseaux enterrés existants ne risquent pas d'être affectés par les opérations prévues) et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau.

Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.

Dans le cas où l'exploitant ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de DICT, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives au tracé théorique et à la classe de précision des tronçons de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site même si une réunion sur site a eu lieu dans le cadre de la DT.

Le marquage ou piquetage réglementaire est alors effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Article 41 : Prescriptions complémentaires pour les ouvrages d'art

Franchissement des ouvrages d'art

Lorsqu'une canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées. Dans la mesure du possible, la canalisation ne doit passer ni dans l'ouvrage ni en encorbellement. Elle doit passer, soit dans des réservations, si elles existent, soit en dehors de l'ouvrage.

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement sera admise si le titulaire de l'autorisation de voirie démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

Le titulaire de l'autorisation de voirie fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation.

En revanche, s'il existe des fourreaux vides dans des caniveaux techniques sous trottoirs, des supports ou des chemins de câbles existant déjà sur la structure de l'ouvrage, n'ayant pas vocation à être occupés, ceux-ci seront retirés par les propriétaires de ces réseaux et à sa charge ; le service gestionnaire des ouvrages d'art du Département devra être informé de ce retrait dans un délai raisonnable convenu avec le propriétaire de ces réseaux.

Article 42 : Prescriptions complémentaires pour les traversées de chaussée

Le fonçage ou le forage est privilégié sauf impossibilité technique démontrée.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une tranchée doit être réalisée, elle est exécutée par demi-largeur de chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation.

Les traversées de chaussées doivent être, sauf impossibilité technique, implantées légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (voir annexe 3).

Article 43 : Détection de la présence d'amiante et teneur en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

1°/ Amiante et HAP

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement peuvent contenir des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante, ou dans le cas des HAP de leur teneur inférieure à une valeur limite légalement fixée,
- Dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre, maître d'ouvrage dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception.

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et de HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie les transmettra à la demande.

Dans le cadre des travaux, le Département exigera du titulaire de l'autorisation de voirie la production des documents suivants afin de vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP :

- la fiche technique du produit (FTP),
- la fiche technique des agrégats d'enrobés (FTAE),
- le certificat pour absence d'amiante,
- analyse pour la teneur en HAP.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés.

2°/ Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés

Il est rappelé que les travaux sur matériaux amiantés doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur (code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement).

Les emprises sont interdites au public et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers.

Afin de limiter les risques sanitaires vis-à-vis des usagers :

- Les méthodes d'intervention et de déconstruction des matériaux amiantés doivent limiter les émissions de fibres d'amiante dans l'air.
- Les déchets de chantiers amiantés doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés. Ils doivent être évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. Il est rappelé que dès lors que les déchets amiantés résultent de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage du titulaire de l'autorisation de voirie sur le domaine public routier du Département du Loiret, il lui appartient de prendre en charge ces déchets jusqu'à leur élimination en leur qualité de « producteurs de déchets » au sens du code de l'environnement. Le Département impose la transmission systématique des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets amiante.
- Pour chaque chantier, des mesures environnementales d'émission de fibres dans l'air seront réalisées au droit des emprises. Le résultat de ces mesures, comme la stratégie de prélèvement mise en œuvre seront communiqués par le titulaire de l'autorisation de voirie dès réception au Département;
- Des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante. Ces dispositions seront intégrées dans les modes opératoires.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire et pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnementale.

En cas de dépassement du seuil défini par le code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de voirie devra, conformément à l'article R.4412-124 du code du travail, arrêter sans délai le chantier et mettre en œuvre des mesures correctrices et préventives permettant de respecter ce seuil.

En cas de refus du titulaire de l'autorisation de voirie, le Département se réserve le droit de prendre immédiatement toutes mesures appropriées pour faire arrêter la pollution aux frais du titulaire de l'autorisation de voirie et le cas échéant en lien avec les services compétents de l'État.

Article 44 : Fourreau ou gaine de traversée

Pour des motifs liés à la conservation du domaine public routier, le Département se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble ainsi que la construction d'une chambre ou d'un regard de visite de part et d'autre de la chaussée, lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Néanmoins, les occupants de droits confrontés à des contraintes techniques sur le respect de ces prescriptions, peuvent, avec l'accord du Département être exclus de ces dispositions, dès lors que la conservation du domaine public routier est assuré.

Article 45 : Prescriptions techniques relatives aux tranchées

Sauf événement imprévisible, l'ouverture de tranchées, sous les chaussées dont le revêtement en enrobé n'a pas atteint 3 ans d'âge, peut être refusée sans qu'il soit besoin de motiver ce refus, conformément à l'article L. 115-1 du Code de la voirie routière.

L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur :

- celle relative aux conditions d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées sous les chaussées et leurs dépendances
- celle relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Elles sont complétées par les prescriptions minimales ci-dessous et les documents annexés au présent règlement de voirie (cf. annexe 4).

Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés par sciage, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la réfection définitive de la chaussée, un sciage sera impérativement réalisé, pour délimiter une largeur de réfection correspondant à la largeur de la tranchée plus 10 cm de part et d'autre.

Dans le cas des tranchées longitudinales sous chaussée distantes de moins de 50 cm du bord d'un caniveau ou d'un trottoir, la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée (limite bord du caniveau ou limite bord du trottoir, ...).

La reprise de la couche de roulement devra en tout état de cause prendre en compte les éventuelles zones d'endommagement généré par la réalisation des travaux de terrassement.

Implantation des tranchées

Le piquetage nécessaire à l'implantation des tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

L'implantation des tranchées est à privilégier hors chaussée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la voirie peut autoriser l'implantation des tranchées sous chaussée selon les prescriptions du présent règlement de voirie.

Tous les équipements de la route existants (panneaux de signalisation, balises, glissières de sécurité...) devront être contournés. Une concertation avec le gestionnaire de voirie devra être mise en place en cas d'impossibilité technique.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies sauf accord express du service gestionnaire de la voirie.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Profondeur des tranchées

Les accrochages de réseaux de transport de matières dangereuses (pétrole, gaz, produits chimiques, etc.) pouvant avoir des conséquences dramatiques, leur pose est particulièrement réglementée. Ils ne relèvent pas de normes, mais d'arrêtés ministériels périodiquement renouvelés.

Le dernier en date est celui du 5 mars 2014 sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques qui impose un enfouissement à une profondeur minimale de 1 m. Cet arrêté a donné lieu au guide professionnel du Gesip (Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques) n°06.05 « Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques ».

Les réseaux de distribution de gaz, et non plus de transport, sont régis par le cahier des charges de l'Association française du gaz RSDG (Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz) n°4 « Voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages » en application de l'arrêté du 29 juin 2009 modifiant celui du 13 juillet 2000 sur la sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Ce cahier s'appuie sur deux normes de références :

- NF P 98-331 : Chaussées et dépendances - tranchées : ouverture, remblayage, réfection
- NF P 98-332 : Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Selon la norme NF P 98-331, les profondeurs minimales à respecter sont de 80 cm pour les canalisations de plus de 4 bars de pression ainsi que pour celles sous chaussée et de 70 cm pour les canalisations sous trottoir de moins de 4 bars. Même en cas de difficulté technique, le réseau ne doit pas être enterré à moins de 30 cm et des protections particulières doivent être prises. « Quand on se trouve face une difficulté technique pour enfouir à la profondeur voulue – s'il faut passer par-dessus un ouvrage par exemple – il existe des techniques de protection mécanique pour protéger le réseau, comme des plaques d'acier, des plaques de protection en polyéthylène avec mention de l'ouvrage concerné, entre autres. »

La distance minimale d'un réseau de gaz par rapport à un autre est de 20 cm. Dans le cas particulier d'un tube de gaz en polyéthylène posé à proximité d'un réseau de chaleur, la distance doit être d'au moins 3 m s'il est parallèle et de 1 m en cas de croisement. En effet, la chaleur dégrade le polyéthylène et si ces distances ne peuvent être respectées le tuyau de gaz doit être isolé pour éviter l'exposition à la chaleur. Le grillage avertisseur de couleur jaune doit être placé entre 20 et 30 cm au-dessus des canalisations.

Pour les réseaux ne faisant l'objet d'aucune disposition réglementaire, les normes citées définissent les profondeurs et distances minimales entre les différentes catégories de réseaux. Les réseaux doivent être séparés les uns des autres par une distance minimale de 20 cm. Les réseaux d'électricité basse et haute tension (grillage rouge), d'éclairage (grillage rouge) et télécoms (grillage vert) doivent être enterrés à 60 cm minimum et à 1 m pour les réseaux d'eau potable (grillage bleu) et assainissement (grillage marron)*. La norme NF P 98-332 fixe également des distances de retrait minimales par rapport à la végétation (de 1 à 2 mètres suivant les cas) et aux constructions (0,30 m en général). Toutefois, ère numérique oblige, les réseaux de communication peuvent être installés de manière plus rapide et moins coûteuse dans des micro-tranchées. Cette technique est encadrée depuis juin 2009 par la norme XP P98-333 pour des tranchées d'une profondeur de 30 à 80 cm, selon les cas, pour des largeurs variant de 5 à 30 cm.

Exceptionnellement, en cas de contraintes techniques fortes, et après autorisation du service gestionnaire de la route, l'implantation de fourreaux de télécommunication en micro-tranchée, dans le corps de chaussée, peut être admise à une profondeur inférieure à 45 cm.

Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée, sauf si celle-ci met en place un dispositif de nature à garantir pleinement la sécurité des usagers et des riverains de la route.

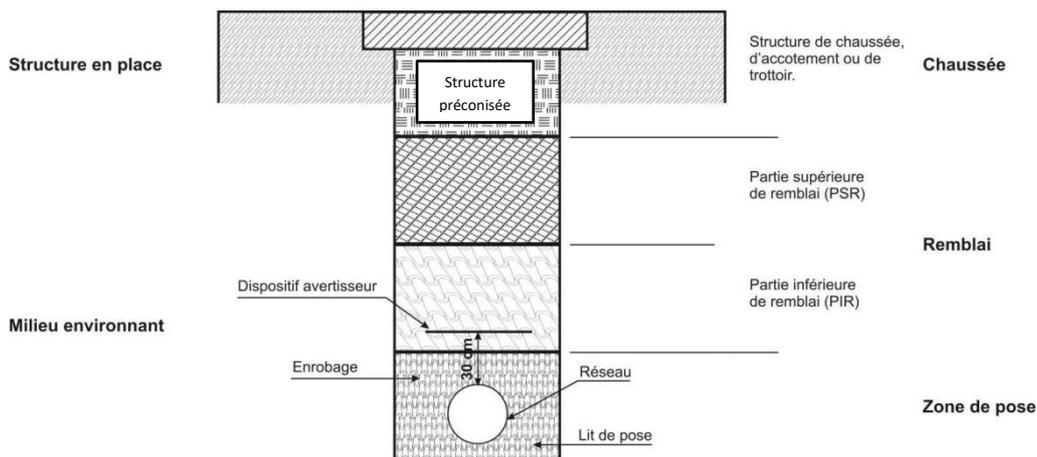
Elimination des eaux d'infiltration

Il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de tranchée ouverte, ou à défaut un pompage, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Remblayage des fouilles

Les travaux de remise en état des chaussées ou de ses dépendances sont définis techniquement dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale.

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage selon la norme NF P 98-331 : la partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, elle est assimilée à la partie supérieure du remblai (PSR).



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voirie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensibles à l'eau) compactés, sur une épaisseur comprise entre 10 cm et 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994: "remblayage de tranchées et réfection de chaussées".

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques de toutes natures afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche successives et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon la norme NF P 98 331.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. Les objectifs de densification requis pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 4.

Contrôle du compactage

Avant la mise en œuvre des réfections de chaussée, le titulaire de l'autorisation de voirie informera par écrit le service gestionnaire de la voirie départementale au moins une semaine avant la fermeture définitive de la tranchée. Cette étape constitue un point d'arrêt à considérer dans le planning des travaux des titulaires d'autorisation de voirie.

Le permissionnaire ou occupant de droit doit procéder aux essais. Les contrôles en cours de chantier ou au terme de celui-ci sont à la charge du titulaire de l'autorisation de voirie et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie départementale.

Les contrôles de compactage sont réalisés par le titulaire de l'autorisation de voirie.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassement des remblais et la pérennité de la structure de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie ou par l'accord technique pour les occupants de droit.

Leurs résultats doivent être validés par le service gestionnaire de la voirie avant la mise en œuvre de la couche de roulement définitive.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée réalisée. Le contrôle est obligatoire, hors et en agglomération :

- Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée, néanmoins un point de contrôle est acceptable dans le cas où la traversée se fait d'un seul tenant,
- tous les 50 m sous chaussée,
- Tous les 100 m sous trottoir et accotement.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection de la chaussée. Au vu des résultats obtenus, le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire effectuer, à la charge du titulaire de l'autorisation de voirie, les contrôles de compactage contradictoires par un bureau de contrôle extérieur de son choix.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le titulaire de l'autorisation de voirie doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il a également en charge le coût des contrôles après réfection.

Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction de la catégorie de trafic à laquelle appartient la voie considérée ou selon les prescriptions du gestionnaire de la voirie dans les cas particuliers (voir tableau annexe 4, réfection des chaussées).
- Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, le titulaire de l'autorisation de voirie transmettra l'avis de fin de travaux (de préférence via le formulaire CERFA 13408*03) au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 53 court à compter de la date de réception de cet avis.

Article 46 : Interruption temporaire de chantier

En cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les congés de fin de semaine et les jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront remises dans un état compatible avec la circulation publique, si c'est techniquement réalisable, tout en préservant la sécurité des usagers. Etant entendu, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une réfection définitive de la chaussée.

La signalisation de chantier sera toutefois maintenue en place et éventuellement adaptée.

Article 47 : Fin de travaux et remise en état des lieux

Remise en l'état du domaine public routier

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public routier, les lieux seront remis en état par le titulaire de l'autorisation de voirie. Dans le cas contraire, les travaux seront réalisés par le service gestionnaire de la voirie départementale, à la charge du titulaire de la permission de voirie.

Constat de fin travaux

Le permissionnaire ou occupant de droit informera par écrit le service gestionnaire de la voirie départementale de la fin des travaux de remise en l'état du domaine public. La date de fin des travaux prend en compte les trois conditions suivantes :

- la réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière du titulaire de l'autorisation de voirie,
- le repliement total des installations de chantier,
- la remise en état du domaine public routier.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

Article 48 : Réception du chantier

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voirie la fiche de fin de chantier (formulaire en annexe 2 bis).

Une réception pourra alors être organisée à l'initiative du gestionnaire. Le procès-verbal de réception mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouvertures et d'achèvement. Il sera fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface en question. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

A défaut de réception, l'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'Ouvrage.

Article 49 : Récolement des ouvrages

Les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A. Ces plans seront, dans la mesure du possible, livrés dans un format numérique interopérable avec le Système d'Information Routier du département du Loiret.

Article 50 : Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'1 an. Elle court à compter de la réception du procès-verbal ou de l'avis d'achèvement des travaux.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Article 51 : Les équipements de voirie

La mise en place du mobilier urbain, la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que les ralentisseurs (y compris les coussins), les passages-piétons surélevés, les places traversantes, les chicanes, les rétrécissements de chaussée ou autres dispositifs intéressant la circulation qui modifient, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégralité de la voie, est soumise à autorisation du Président du Conseil départemental.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Un guide de préconisation proposant une méthodologie sur la mise en œuvre de ces dispositifs de sécurité hors mobilier urbain est disponible en ligne sur le [site du Département](#).

Pour tout équipement non autorisé, le département demandera la suppression de celui-ci et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

L'autorité investie du pouvoir de police de circulation et de stationnement doit accepter d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers et la destination de la voie.

Article 52 : L'implantation d'ouvrage sur le domaine public en bordure de route départementale

L'implantation d'ouvrage en bordure de voie publique doit être précédée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont elle relève, en application de l'article 13 du présent règlement.

Pour tous travaux d'infrastructure et dans le cas de l'implantation d'un réseau dans la zone de sécurité, il sera demandé au concessionnaire de privilégier l'enfouissement de ces réseaux.

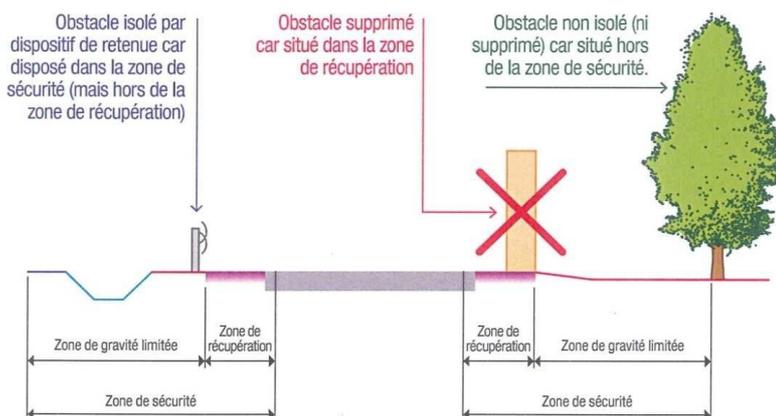
Il est demandé de façon générale un recul par rapport au bord de chaussée de 4 mètres.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, une concertation aura lieu entre le titulaire de l'autorisation de voirie et le gestionnaire de la voirie afin de trouver la solution la plus adéquate.

Les implantations sur domaine public en deçà de la distance de 4 mètres pourront être autorisées sous réserve de la mise en œuvre de supports fusibles ou déformables ou bien d'un dispositif de protection dont le coût et la réalisation seront à la charge du concessionnaire.

En dernier recours, le gestionnaire de la voirie pourra inviter le titulaire de l'autorisation de voirie à rechercher une implantation en domaine privé.

La coupe de principe, ci-après, définit la zone de sécurité pour les routes départementales principales hors agglomération.



Croquis extrait du guide du traitement des obstacles latéraux du SETRA édition 2002

En agglomération, lorsqu'il existe des bordures, les obstacles peuvent être implantés au-delà de celles-ci après avis du gestionnaire de la voirie départementale. En l'absence de bordures, toute implantation devra se situer en limite de domaine public et à minima à 70 cm du bord de chaussée.

D'une manière générale, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions qui lui seront notifiées dans la permission de voirie qui lui sera délivrée.

Il devra être attentif à ne pas créer d'aménagement comportant des obstacles latéraux pouvant se révéler dangereux pour les deux roues, notamment.

Article 53 : Les dépôts sur le domaine public routier départemental

L'installation de dépôts (y compris de dépôts temporaire de bois ou de produits agricoles destinée à faciliter l'exploitation forestière ou agricole), est en principe interdite sur le domaine public routier départemental.

Toutefois lorsque l'installation de ces dépôts aura lieu sur le domaine public routier, l'arrêté d'autorisation précisera leur durée, leur emplacement et, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Cette autorisation ne sera accordée qu'à titre exceptionnel.

Le stationnement et la manœuvre des engins et véhicules destinés à leur chargement quand l'aire de dépôt est proche de la route sont interdits sur la chaussée, sans arrêté de circulation, ou permis de stationnement.

Article 54 : Les points de vente en bordure de route départementale

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou de marchandises peut être autorisée en dehors de la plateforme routière sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers de la route départementale soit assurée.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du Département.

Par ailleurs, l'exploitation économique du domaine public routier départemental est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril relative à la propriété des personnes publiques : celle-ci prévoit de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection transparente et non discriminatoire dès lors que l'octroi permet l'exercice d'une activité économique sur le domaine en question.

Article 55 : La publicité en bordure de route départementale

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier du Département.

Par dérogation à cette interdiction, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés de manière harmonisée par des pré enseignes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles (cf. Code de l'environnement).

En agglomération, la publicité est admise mais soumise à des règles de densité, d'emplacement, de hauteur et de nature.

Si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ce sont les règles de ce document qui s'appliquent. L'instruction des demandes est faite par le maire en tant que détenteur des pouvoirs de police.

Si la commune n'est pas dotée d'un RLP, l'instruction et la responsabilité dépendent du Préfet.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de pose de bâche et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles, la demande doit être faite à la mairie.

Article 56 : Les distributeurs de carburants en bordure de route départementale

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants sur le domaine public routier départemental ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. C'est aux distributeurs de carburants de fournir les éléments tendant au respect de ces réglementations.

Les réservoirs de stockage doivent être, en tout état de cause, placés en dehors du domaine public routier départemental.

1°/ Hors agglomération

Les distributeurs de carburants ne peuvent être mis en place sur le domaine public routier départemental, sauf concession de travaux public.

Les pistes d'accès quant à elles, doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne doit pas être éblouissante.

Aucun dispositif publicitaire (chevalet, totem, bâche ...) ne pourra être placé sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

2°/ En agglomération

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sur le domaine public routier départemental sous certaines conditions :

- la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,
- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur minimum à 1.40m pour la circulation piétonne.

Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, et notamment des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Aucun dispositif publicitaire (chevalet, totem, bâche ...) ne pourra être placé sur le domaine public routier départemental sans autorisation en agglomération.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Aucun accès riverains ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération. Le permissionnaire devant faire son affaire des opérations de désenclavement.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 57 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne préjugent en rien des sujétions de servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale.

Article 58 : Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable en lieu et place de la délibération du Conseil départemental du Loiret n° B02 du 17 juin 1992, qu'il abroge.

Annexes

Annexe 1 - Schémas de délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégories différentes.

Annexe 2 - Votre chantier sur le domaine public routier départemental.

Annexe 2 bis - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de remise en l'état du domaine public routier départemental.

Annexe 3 - Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public.

Annexe 4 - Remblayage des tranchées sous chaussée et reconstitution des chaussées.

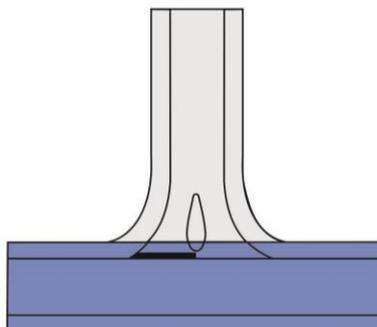
Annexe 5 - Logigramme pour travaux sur enrobé.

Annexe 6 - Création d'accès sur le domaine public routier – règles de visibilité.

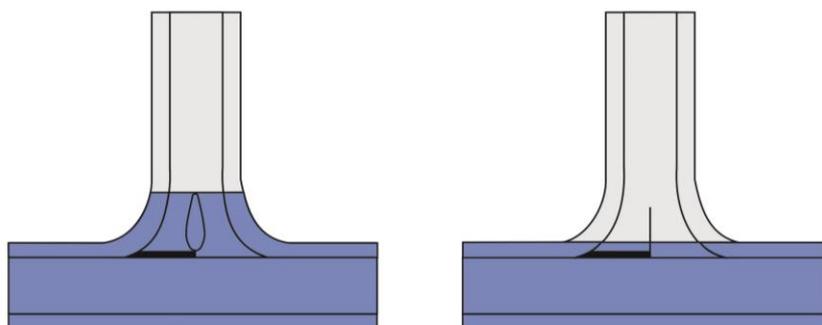
Annexe 7 - Création d'accès sur le domaine public routier – prescriptions techniques.

Annexe 1 - Schémas de délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente

1.1 Limites de domanialité et de gestion d'un carrefour en T

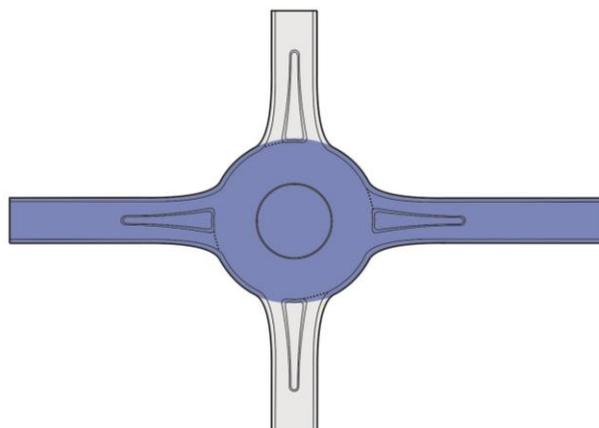


- Limites du domaine de la route départementale
- Limites du domaine de l'autre voie

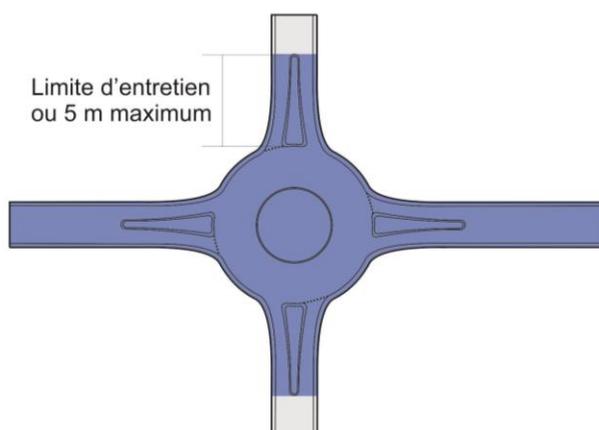


- Limite d'entretien et de gestion de la route départementale
- Limite d'entretien et de gestion de l'autre voie

1.2 Limites de domanialité d'entretien et de gestion d'un carrefour giratoire hors convention.

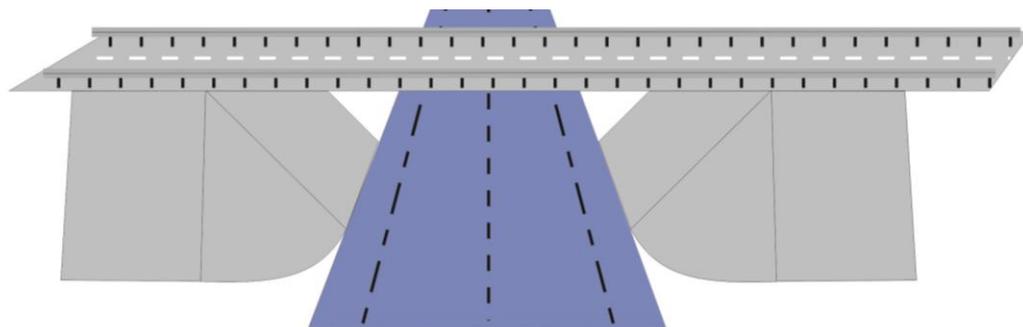


- Limite du domaine de la route départementale
- Limites du domaine de l'autre voie

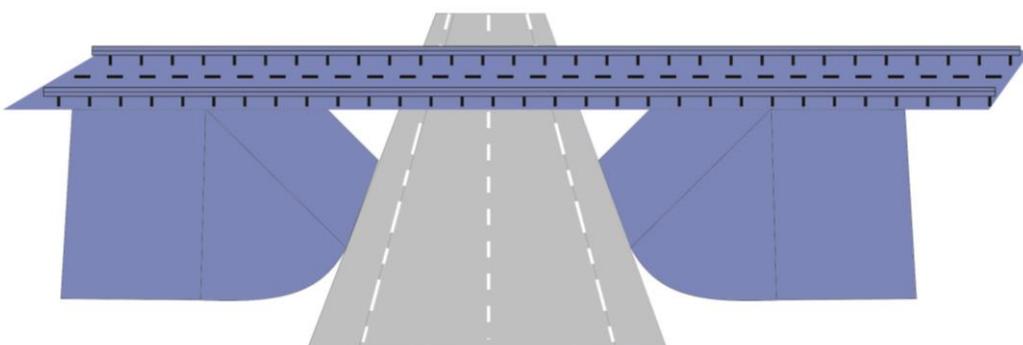


- Limite d'entretien et de gestion de la route départementale
- Limite d'entretien et de gestion de l'autre voie

1.3 Limites de domanialité et de gestion d'un ouvrage d'art routier

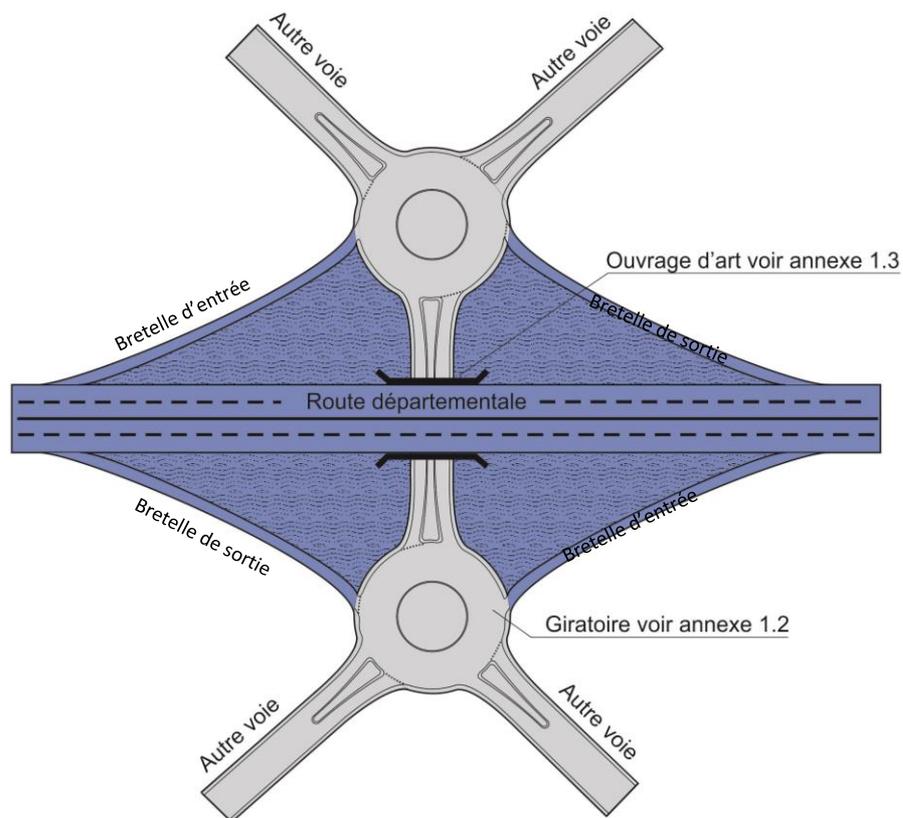


 Limite de gestion et d'entretien de la route départementale  Limite de gestion et d'entretien de l'autre voie



 Limite de gestion et d'entretien de la route départementale  Limite de gestion et d'entretien de l'autre voie

1.4 Limites de domanialité et de gestion d'un carrefour dénivelé (sauf convention particulière)



- Voie principale : chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrages d'art et assainissement
- Autre voie : chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement

Annexe 2 – Votre chantier sur le domaine public routier départemental

Vous envisagez des travaux ou un projet d'aménagement en rapport avec une route départementale...

Les travaux concernés :

- une intervention sur les réseaux (assainissement, gaz, électricité, télécommunication), un rejet des eaux (usées, pluviales...),
- un accès (aqueduc sur fossé, accès sur accotement, accès sur trottoir),
- une installation d'équipements (mobilier urbain, support de réseaux....) ou de plantations, un aménagement de voirie et/ou de sécurité (installation de dispositifs de ralentissement, recalibrage de la chaussée...),
- ou tous les autres travaux et installations sur le domaine public départemental.

... prenez contact avec l'Agence territoriale compétente sur le territoire de la commune.

Les agences territoriales pourront ainsi vous conseiller et vous guider tout au long de vos démarches (voir carte ci-après).

Le traitement de votre demande sera optimisé.

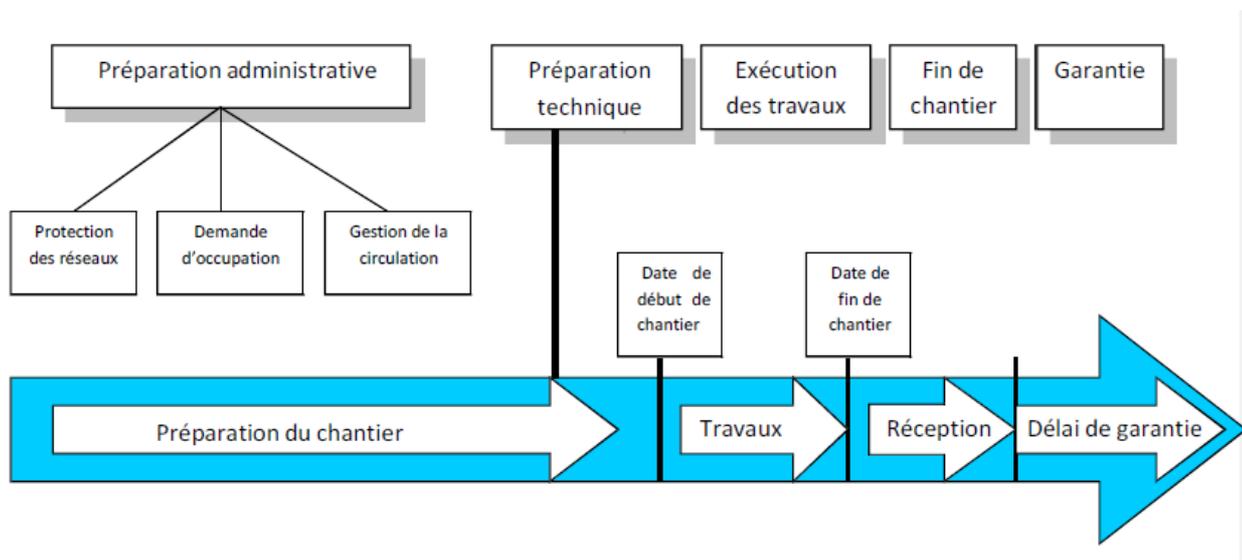
Ensuite, vous pourrez déposer vos demandes auprès des services, pour les dossiers nécessaires à l'autorisation de la réalisation des travaux, c'est-à-dire :

- **La permission de voirie** : Pour tous les travaux réalisés sur le domaine public départemental, une permission de voirie du Département doit vous être délivrée avant le début des travaux. Faites votre demande à l'aide du formulaire qui vous sera remis ou que vous trouverez sur le site du Département et fournissez tous les éléments nécessaires à la compréhension des travaux. Attendez l'établissement de la permission de voirie pour mener vos consultations en vue de la réalisation des travaux. En effet, la permission de voirie comprend notamment des prescriptions techniques et d'entretien, ainsi que des dispositions relatives au récolement et aux contrôles des travaux.
- **L'accord technique** : il est délivré aux « occupants de droit » avant le début des travaux.
- **L'arrêté de circulation** : Pour les travaux hors agglomération le Département doit prendre un arrêté de circulation, conjointement avec la commune le cas échéant. L'arrêté définit les mesures d'exploitation et les règles de circulation mises en œuvre pendant la durée des travaux. Adressez une demande d'arrêté comprenant les éléments nécessaires à sa rédaction, accompagnée d'un dossier d'exploitation indiquant les contraintes occasionnées par le chantier sur la circulation et les mesures pour y remédier. Les services départementaux s'assureront notamment que les dispositions envisagées permettront de limiter la gêne des usagers.
Cas des travaux urgents : Bien que l'arrêté de circulation soit un préalable à l'intervention, il peut néanmoins arriver, de manière extraordinaire, que dans certains cas, l'autorisation soit délivrée a posteriori des travaux, lors d'interventions d'urgence (exemple : fuite sur le réseau)
- **Le permis de stationnement** : il est délivré pour une occupation dite superficielle du domaine public routier sans emprise ou incorporation au sol ou modification de l'assiette de la dépendance domaniale ; hors agglomération, sur RD, elle sera délivrée par le Président du Conseil départemental et en agglomération par le Maire.

... consultez le guichet unique accessible en ligne pour les interventions sur les réseaux

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du [guichet unique](#), accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Le suivi du chantier Assurance qualité



Le service gestionnaire participe au suivi et le contrôle des travaux entrepris sur le domaine public départemental.



Agences territoriales routières

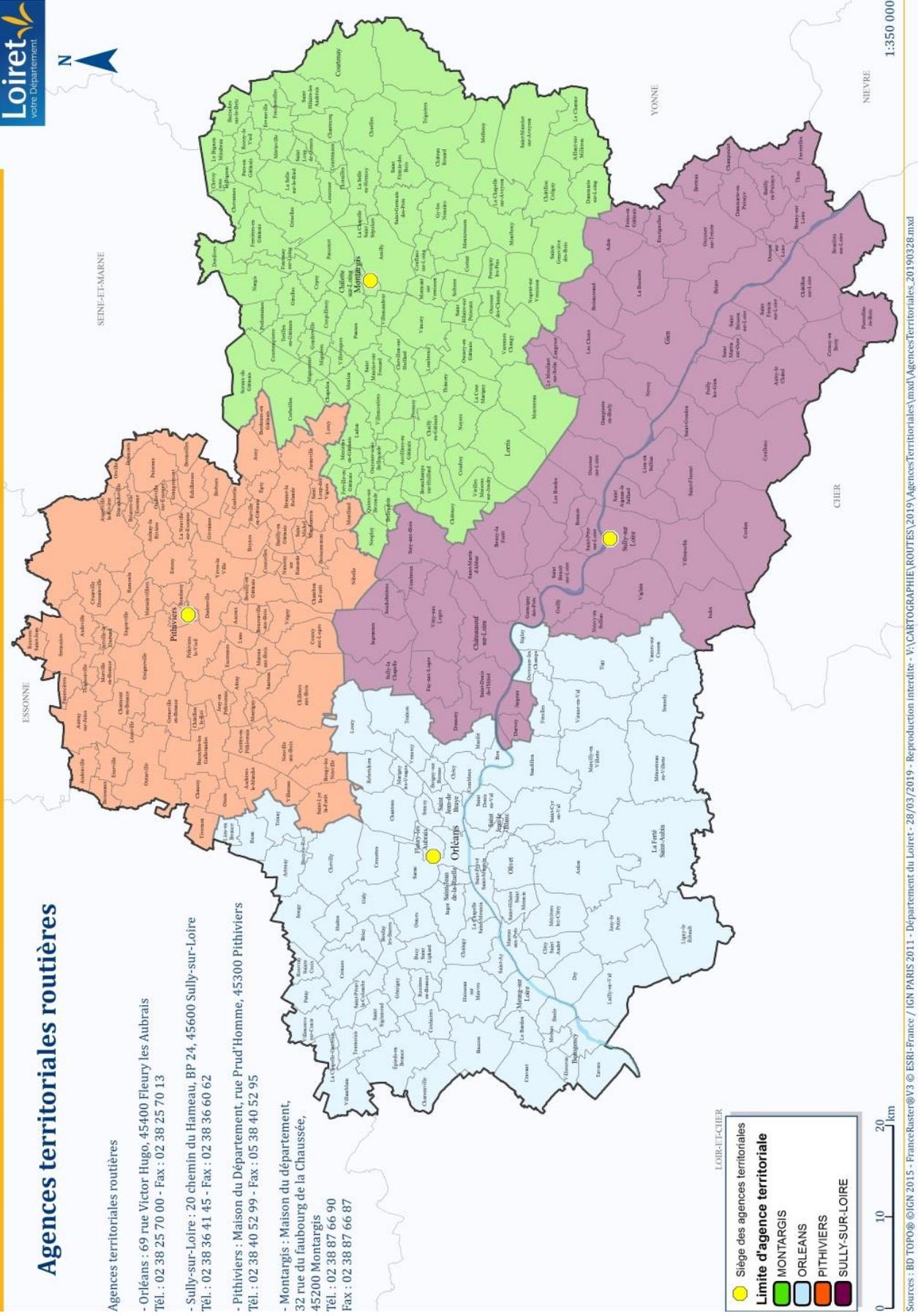
Agences territoriales routières

- Orléans : 69 rue Victor Hugo, 45400 Fleury les Aubrais
Tél. : 02 38 25 70 00 - Fax : 02 38 25 70 13

- Sully-sur-Loire : 20 chemin du Hameau, BP 24, 45600 Sully-sur-Loire
Tél. : 02 38 36 41 45 - Fax : 02 38 36 60 62

- Pithiviers : Maison du Département, rue Prud'Homme, 45300 Pithiviers
Tél. : 02 38 40 52 99 - Fax : 05 38 40 52 95

- Montargis : Maison du département,
32 rue du faubourg de la Chaussée,
45200 Montargis
Tél. : 02 38 87 66 90
Fax : 02 38 87 66 87



LOIRET-ET-CHER

● Siège des agences territoriales

Limite d'agence territoriale

- MONTARGIS
- ORLEANS
- PITHIVIERS
- SULLY-SUR-LOIRE



1:350 000

Sources : BD TOPO® ©IGN 2015 - FranceRaster@v3 © ESRI-France / IGN PARIS 2011 - Département du Loiret - 28/03/2019 - Reproduction interdite - V:\CARTOGRAPHIE\ROUTES\2019\Agences territoriales\mxd\AgencesTerritoriales_20190328.mxd

**DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX
DE REMISE EN L'ETAT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Cadre réservé à l'Agence territoriale

Déclaration reçue le (date + cachet de l'agence) :

Désignation de la permission de voirie/accord technique

Permission de voirie n°

.....

Accord technique

.....

Permis de stationnement

.....

Délivré(e) le

.....

Identité du déclarant

Si particulier :

Nom Prénom.....

Si personne morale :

Dénomination :
.....

N° SIRET :
.....

Représentant
légal :

Adresse
.....

Numéro téléphone :
.....

Adresse mail (uniquement pour les échanges relatifs au chantier concerné par la permission de voirie) :
.....

Achèvement des travaux

Chantier achevé le.....

J'atteste sur l'honneur que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées dans la permission de voirie

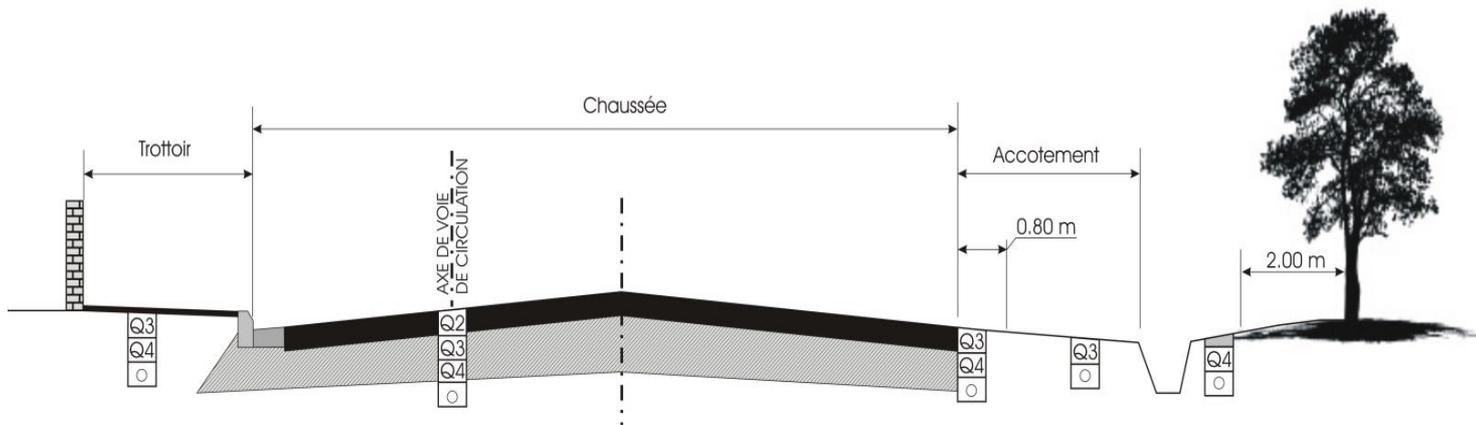
A

Signature

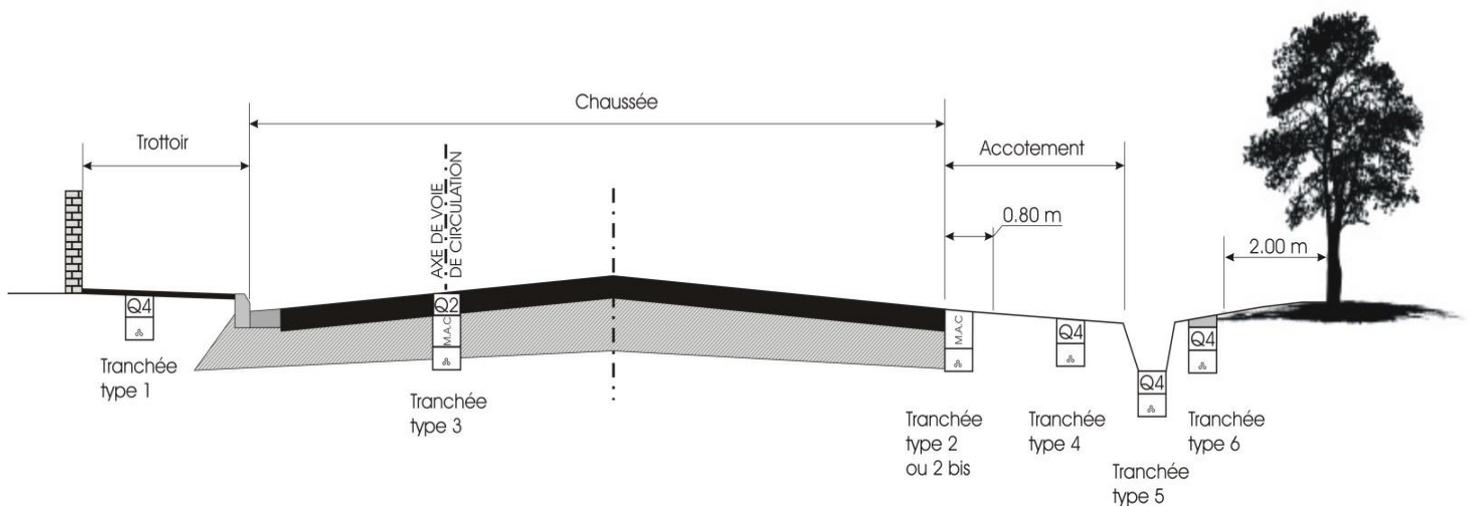
Le

Annexe 3 – Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public départemental.

Objectifs de compactage et implantation des tranchées traditionnelles



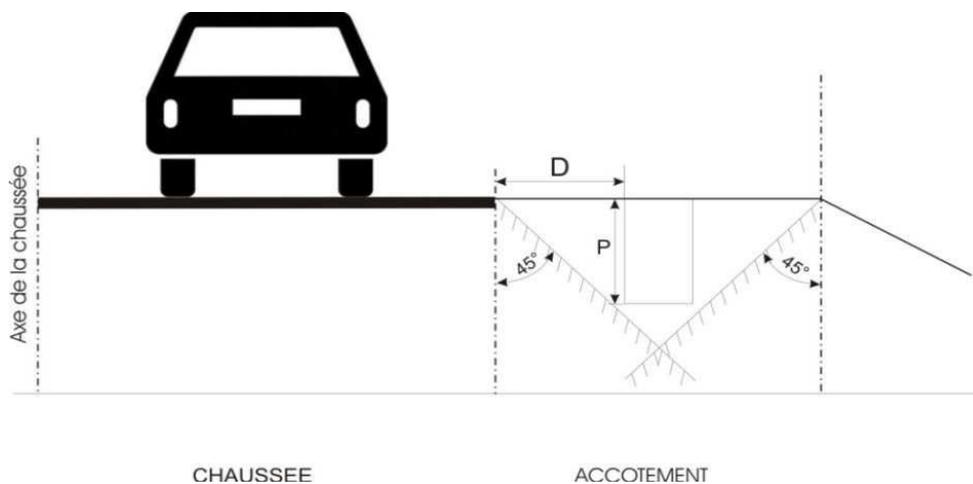
Objectifs de compactage et implantation des mini tranchées appliquées aux travaux THD



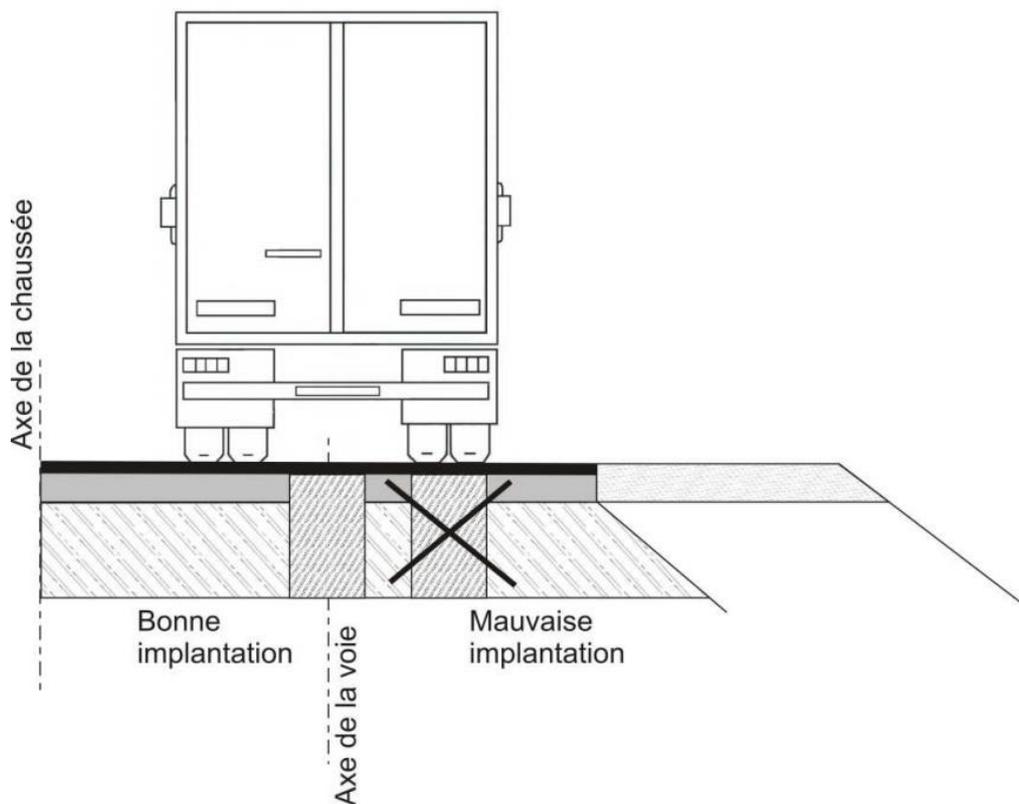
M.A.C. Matériaux auto-compactant

Annexe 3 suite – Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public départemental

Implantation tranchée sous accotement



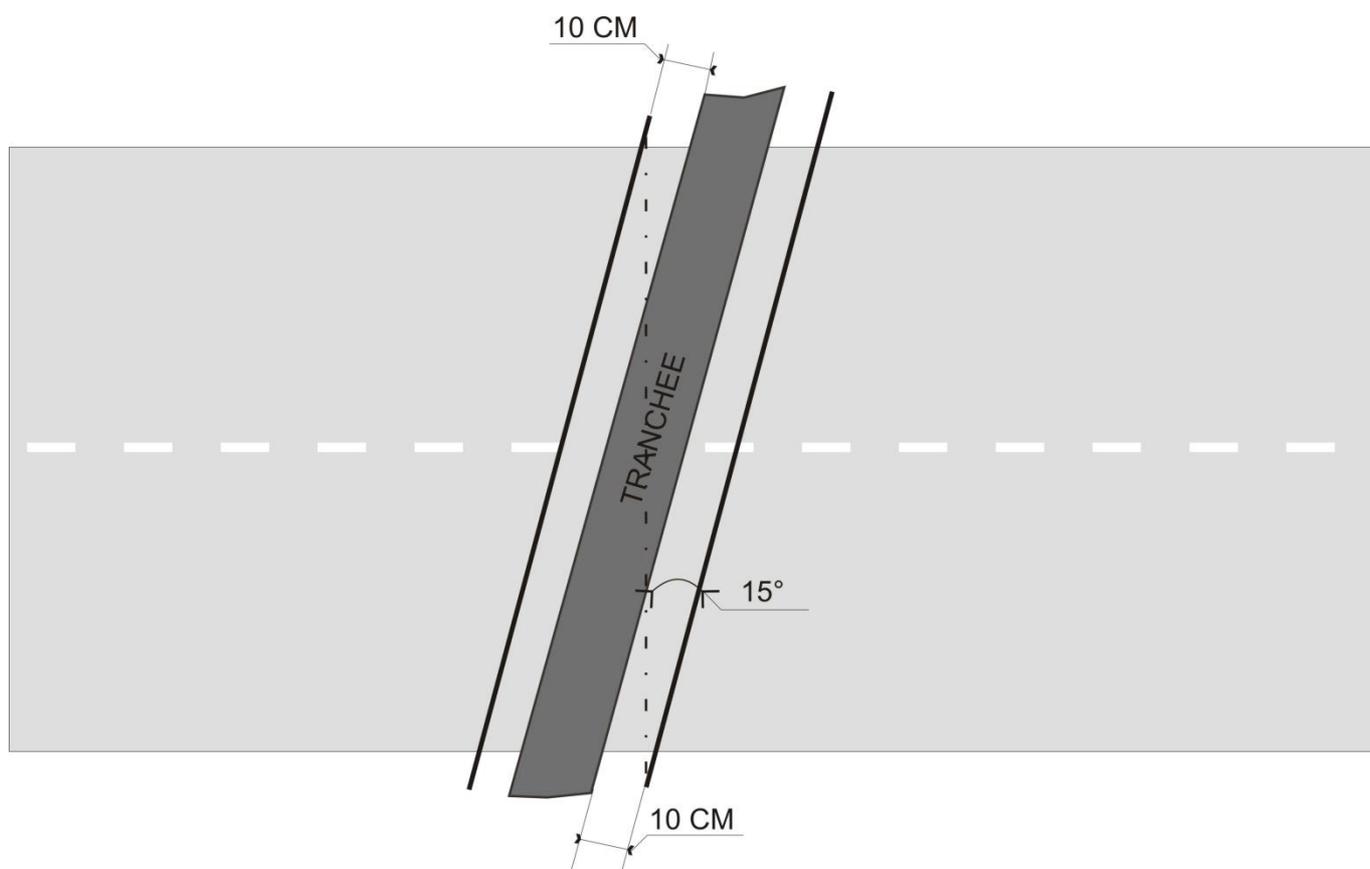
Implantation tranchée longitudinale sous chaussée.



Implantation tranchée transversale

En cas d'ouverture de la chaussée, la découpe de la bande de roulement et la réalisation du nouveau revêtement se feront suivant un angle de 15 degrés par rapport à la perpendiculaire de l'axe de chaussée (sauf raccordement gaz aux riverains).

Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1cm sous la règle de 1 m ne sera acceptée.



Annexe 4 – Remblayage des tranchées sous chaussée et reconstitution des chaussées

Objectifs de densification

Ce sont les objectifs de densification cités dans le guide technique de remblayage de tranchées et des réfections de chaussées (SETRA LCPC 1994) et ses compléments.

Les objectifs fixés sont :

- Q2 appliqué aux couches de roulement,
- Q3 appliqué aux parties supérieures de remblai,
- Q4 appliqué aux parties inférieures de remblai ou aux parties supérieures de remblai non soumis à une charge ou à la zone d'enrobage des réseaux.

L'utilisation de matériaux auto compactant sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du service gestionnaire de la voirie.

Nombre de PL/J/sens	Classe de trafic cumulé	Structure tranchée	Tranchée sous chaussée	Objectif de densification	Tranchée sous Accotement à -0.80 m de la chaussée	Objectif de densification	Tranchée sous Accotement à +0.80 m de la chaussée	Objectif de densification	
4000 < pl/j/sens > 6000	T7 30	Couche de surface	Tranchées sous chaussée proscrites		50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
		Partie Sup Remblai		≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4				
		Partie Inf Remblai		Sable	Q4				
1500 < pl/j/sens > 4000	TC6 30	Couche de surface	Tranchées sous chaussée proscrites		50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
		Partie Sup Remblai		≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4				
		Partie Inf Remblai		Sable	Q4				
600 < pl/j/sens > 1500	TC5 20	Couche de surface	7 cm BBSG 0/10 ou 8 cm BBME 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			10 cm GB 0/14 c13						
			11 cm GB 0/14 c13						
		Partie Sup Remblai	40 cm de GNT A 0/32	Q3					
Partie Inf Remblai	≥ 22 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							
300 < pl/j/sens > 600	TC4 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			10 cm GB 0/14						
			9 cm GB 0/14						
		Partie Sup Remblai	40 cm de GNT A 0/32						Q3
Partie Inf Remblai	≥ 26 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							
100 < pl/j/sens > 300	TC3 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			8 cm GB 0/14						
			8 cm GB 0/14						
		Partie Sup Remblai	30 cm de GNT A 0/32						Q3
Partie Inf Remblai	≥ 38 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							
0 < pl/j/sens > 100	TC2 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			12 cm GB 0/14						
			30 cm de GNT A 0/32						Q3
		Partie Sup Remblai	≥ 42 cm de GNT A 0/32						Q4
Partie Inf Remblai	≥ 42 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							

Structure des chaussées en fonction du trafic

En l'absence de justification particulière, la reconstruction de la chaussée selon les classes de trafic ([lien](#)) et la catégorie de la voie, sera réalisée en structure souple type GB/GB, GB/GNT ou GNT.

Coupes types de tranchées appliquées au réseau THD

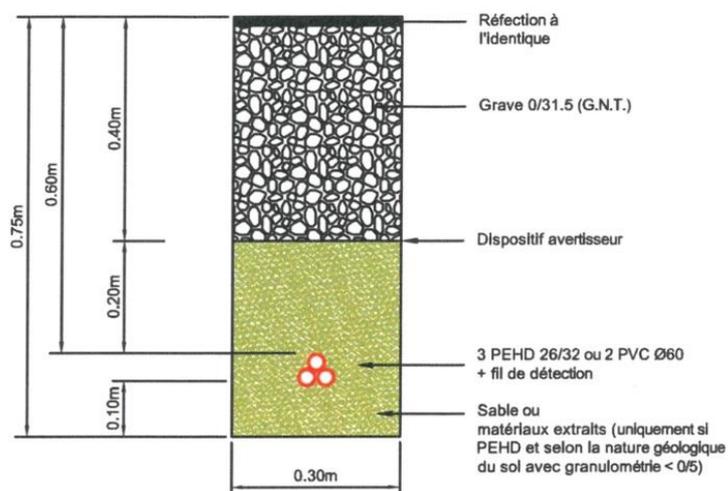
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatifs. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des spécificités de l'opération.

Les données techniques seront précisées dans la permission de voirie que le titulaire de l'autorisation de voirie devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Coupe type 1

Pose traditionnelle sous trottoir ou sous accotement

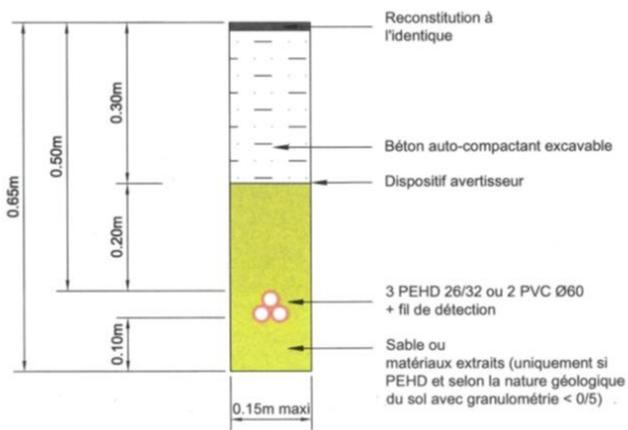
Tranchée située à une distance < à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 2

Pose en micro-tranchée sous accotement

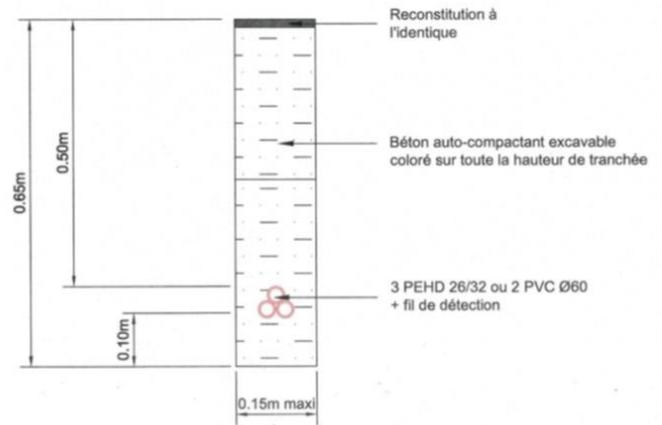
Tranchée située à une distance < à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 2bis

Pose en micro-tranchée sous accotement

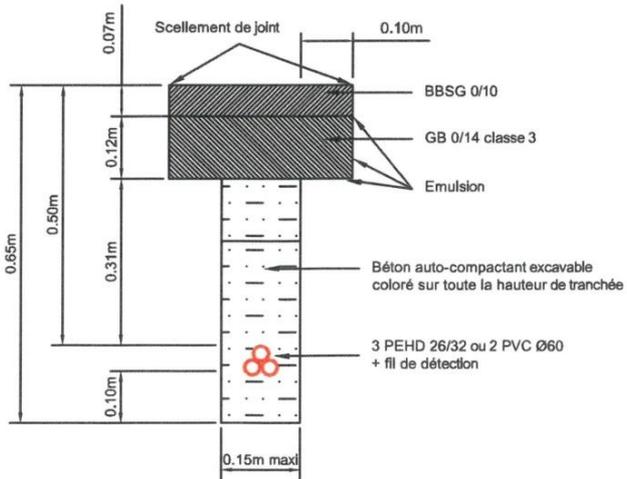
Tranchée située à une distance < à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 3

Pose micro-tranchée sous chaussée

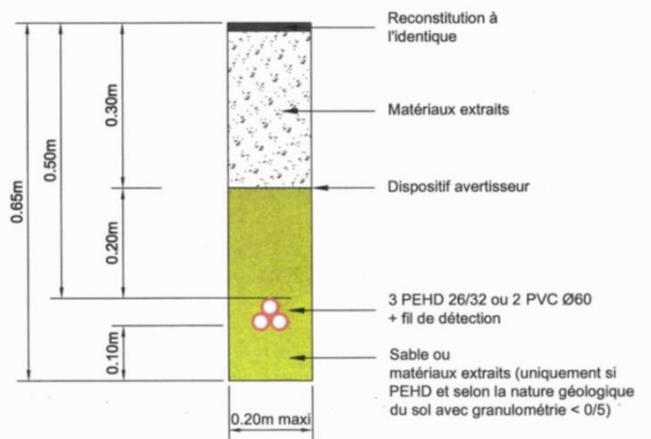
Structure \leq TC2



Coupe type 4

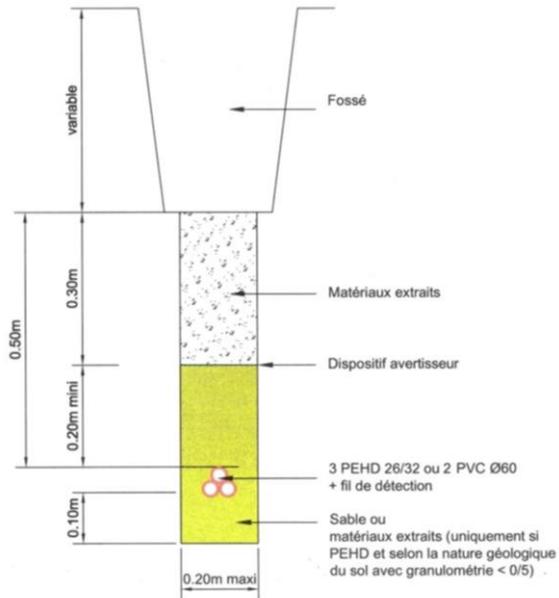
Pose en micro-tranchée ou tranchée sous accotement

Tranchée située à une distance $>$ à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 5

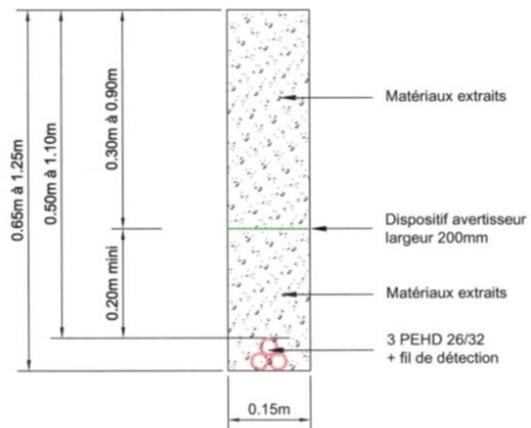
Pose en tranchée sous accotement en fond de fossé



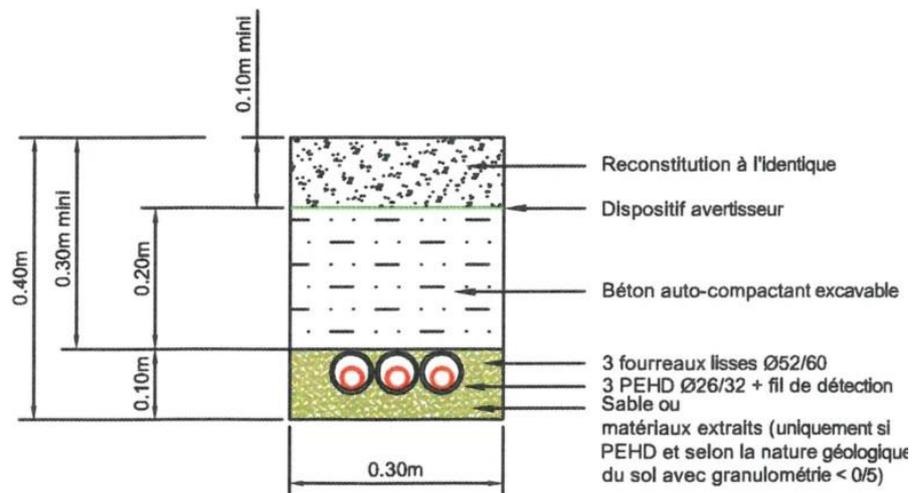
Coupe type 6

Pose avec soc vibrant sous accotement

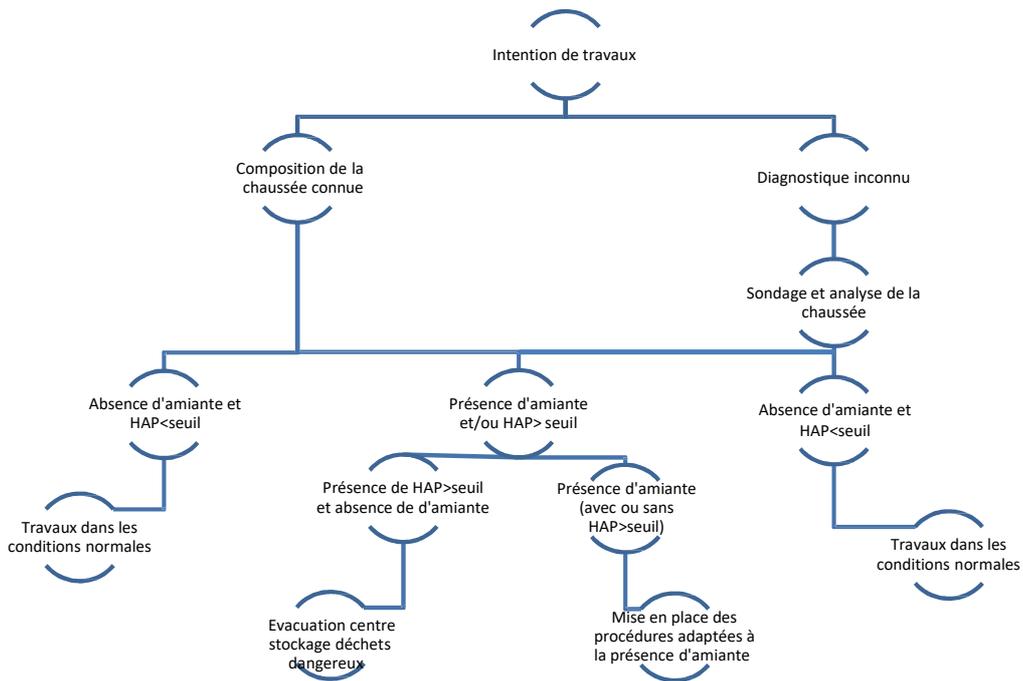
Tranchée située à une distance > à 0,80m du bord de chaussée



Pose en tranchée traditionnelle sous accotement sur ouvrage d'art



Annexe 5 – Logigramme gestion amiante HAP



Annexe 6 – Création d'accès sur le domaine public routier - règles de visibilité.

CREATION D'ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE DOMAINE D'EMPLOI

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

LES CONDITIONS DE VISIBILITE HORS AGGLOMERATION

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type :

- 8s dit l'ordre optimal.
- 6s dit l'ordre minimal.

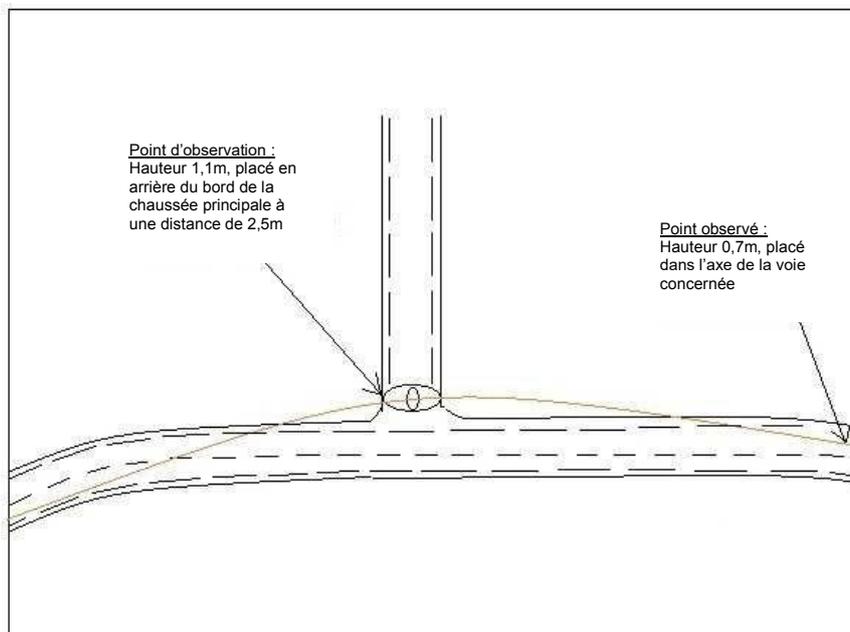
Commentaires :

Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85 en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.

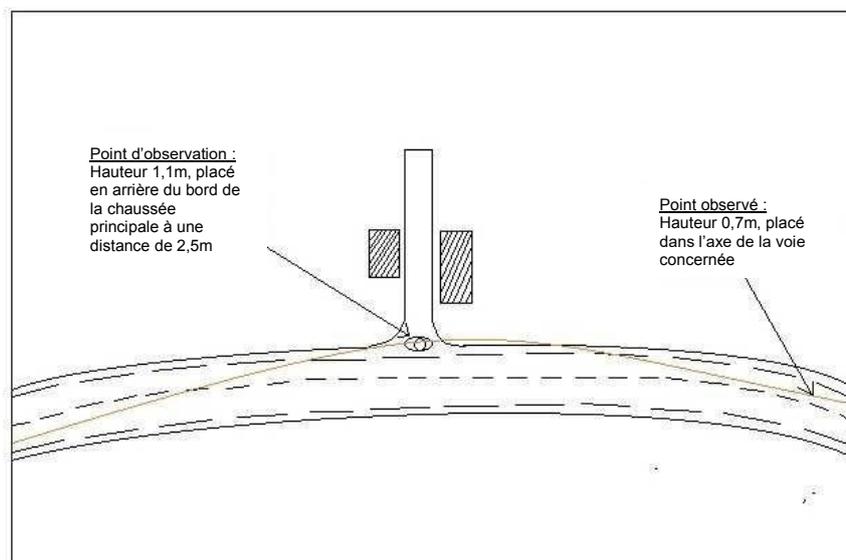
Vitesse pratiquée par 85% des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70	80	90
Distance minimum en m (T=6s)	50	83	117	133	150
Distance conseillée en m (T=8s)	66	111	156	178	200

LES CONDITIONS DE LA MESURE

Accès d'une voie secondaire hors agglomération sur une voie départementale.



Accès privé sur une route départementale hors agglomération.



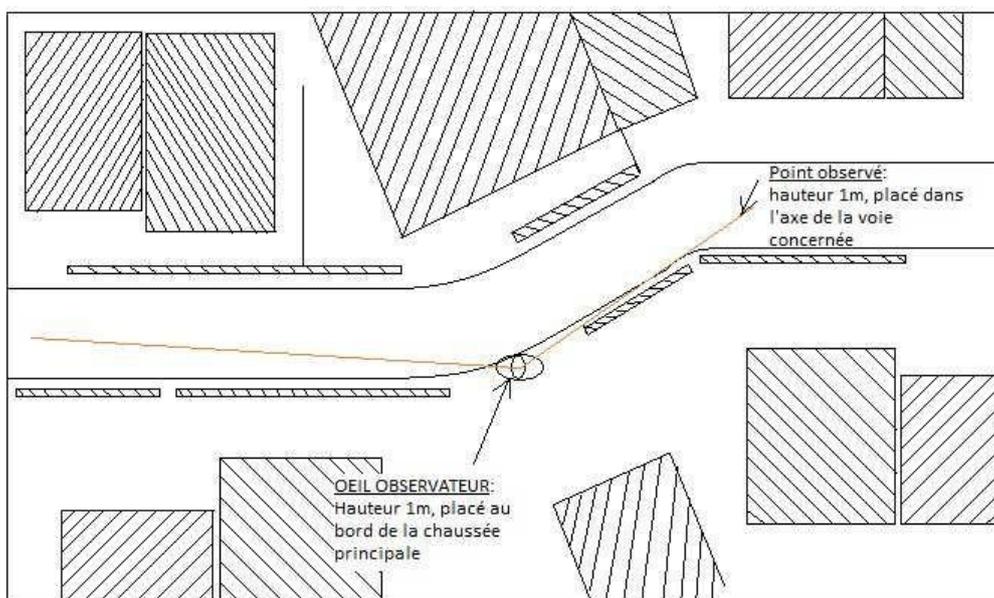
LES CONDITIONS DE VISIBILITE EN AGGLOMERATION

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter.

Vitesse pratiquée par 85% des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70
Distance minimum en m	25.5	51	87
Distance minimum en m (en courbe)	27	56	96

LES CONDITIONS DE LA MESURE

Accès privé en secteur de bâtis denses en agglomération sur une route départementale aménagée (trottoirs, émergences...)



Chaque création d'accès doit faire l'objet d'une étude particulière. Les distances de visibilité ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles peuvent varier en fonction de différents facteurs (profil en long, pente, rayon de courbure d'un virage, largeur de chaussée, évolution de la végétation et du bâti...).

Annexe 7 – Création d'accès sur le domaine public routier – prescriptions techniques.

Accès riverain en agglomération.

Abaissement de la bordure de trottoir et reconstitution du trottoir

La hauteur de trottoir sera abaissée sur la largeur du passage de manière à conserver 2 cm de vue minimum au-dessus du caniveau.

La repose des bordures sera exécutée sur une fondation en béton de 20 cm d'épaisseur minimum.

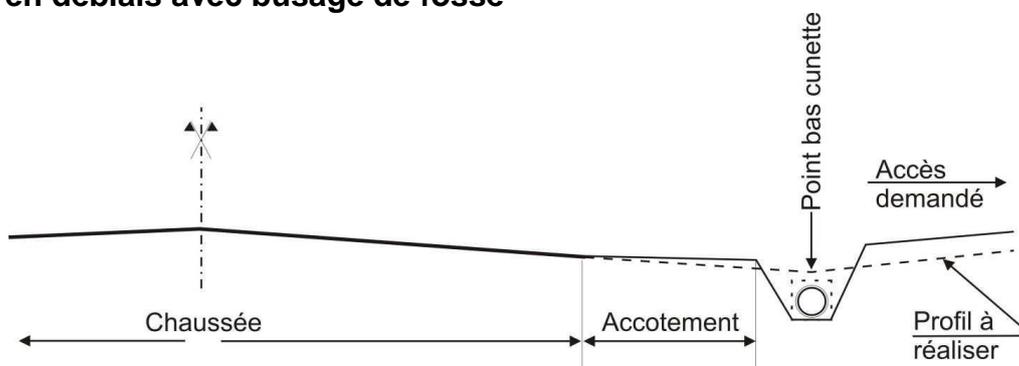
Le raccordement de la partie abaissée avec le reste des bordures et du trottoir doit avoir 2.00 m de longueur. Dans le cas d'un trottoir de largeur inférieur à 2.00 m, l'entrée sera surbaissée de façon à ne pas dépasser 5% de pente transversale.

La reconstitution de la structure du trottoir s'effectuera de la manière suivante :

- Une couche de fondation en concassé 0/50 sur une épaisseur de 30 cm,
- Un revêtement de surface identique à celui existant. Un autre revêtement pourra être toléré après accord du maire en agglomération).

Accès riverain hors agglomération

Profil en déblais avec busage de fossé



Profil en remblais

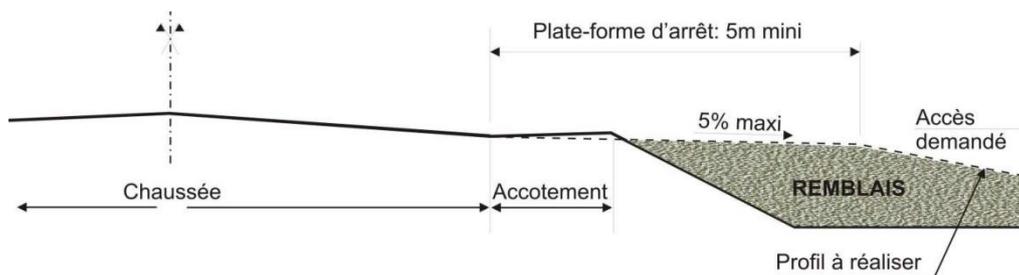
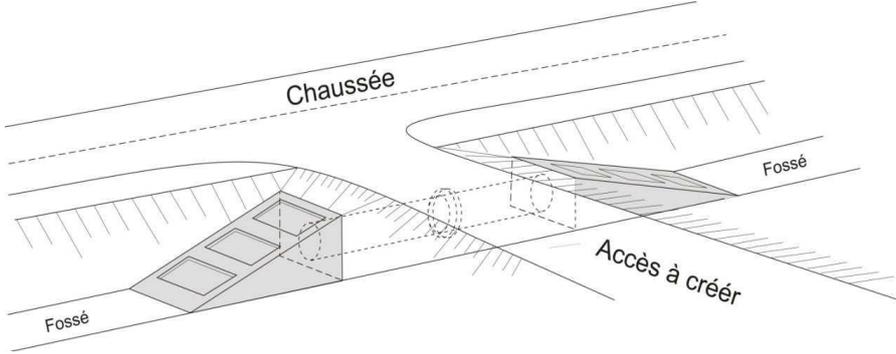
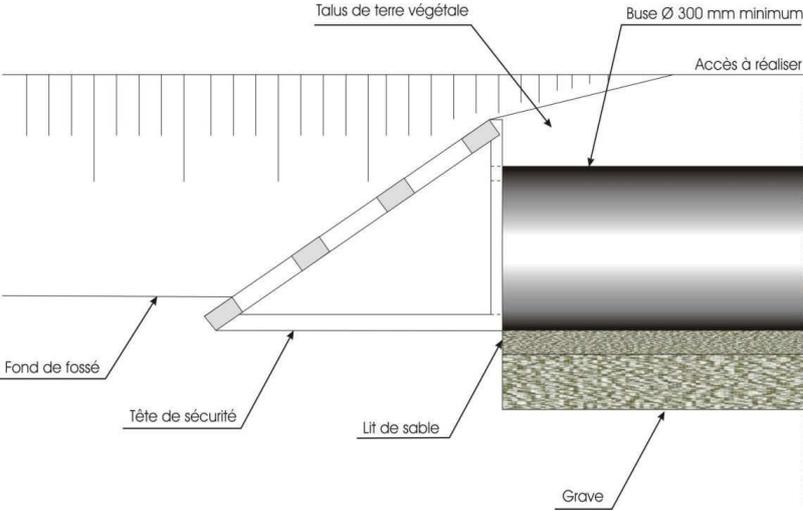


Schéma de principe



Coupe longitudinale





Département du Loiret
45945 Orléans
Tél : 02.38.25.45.45.
www.loiret.fr

DELIBERATION N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : La fiche technique telle qu'annexée de la présente délibération et détaillant l'application du calcul du BEVA (Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre) est approuvée.

Article 3 : Le BEVA devient applicable dès l'adoption du Règlement de voirie départemental.

Préambule à la fiche technique

L'arbre d'ornement joue un rôle important dans le cadre de vie. Il remplit plusieurs fonctions : sociale, biologique, esthétique, paysagère, puit de carbone etc.

Il convient de traduire ces valeurs « subjectives » (différentes de la valeur marchande du bois) en une unité de mesure "monétaire" afin de :

- Faire prendre conscience aux usagers de la valeur du végétal et, par conséquent, de la nécessité de le protéger ;
- Établir une valeur de base du bien, sur laquelle, en cas de sinistre, une indemnité pourrait être établie et demandée.

Afin d'évaluer la valeur d'une plantation, des dégradations ou des altérations qu'elle peut subir, il a été pris comme référence le Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre (BEVA), appelé également "Méthode des grandes villes de France". Ce barème est aujourd'hui largement utilisé par les villes, les CAUE et l'ONF.

Ce barème est établi sur la base de **quatre critères** :

- Indice selon l'espèce et la variété basé sur un prix de référence ;
- Indice selon l'état sanitaire et l'aspect esthétique ;
- Indice selon la situation ;
- Indice selon la dimension/taille.

Ce barème permet d'établir, non seulement la valeur de remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété et perte de jouissance. Ce référentiel sera utilisé dans le cas d'expertises ayant pour objet des dégradations dues à des travaux, des accidents ou des actes de vandalisme sur ces végétaux.

FICHE TECHNIQUE

du Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre (BEVA)

1- Evaluation des arbres d'ornement

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les 4 indices : indice 1 x indice 2 x indice 3 x indice 4 :

Indice 1 selon l'espèce et variété basé sur un prix de référence

Cet indice est basé sur un prix de référence qui est le prix de vente moyen au détail en vigueur l'année du préjudice, une réactualisation étant réalisée chaque année. La valeur à prendre en considération est le dixième de prix de vente à l'unité d'un arbre tige de circonférence 10/12 pour les feuillus, et de hauteur de 150/175 pour les conifères.

Cet indice permet d'exprimer la rareté de l'espèce, les difficultés de reproduction et de culture, le temps de croissance, l'adaptation à la région. Il permet également d'introduire dès le début une valeur argent dans le calcul de la valeur d'aménité.

Indice 2 selon l'état sanitaire et l'aspect esthétique

L'indice est égal à la somme de l'indice sanitaire et esthétique.

L'indice sanitaire possède des coefficients variant de 0 à 4. L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, tronc malsain, parasites... du stade de développement de l'arbre, de sa vigueur...

L'état sanitaire pris en considération est celui de l'arbre avant le préjudice.

		Indice sanitaire			
Santé	Vigueur	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Sain		4	2	1	1
Malade		2	2	1	1
Dépérissant				1	0

L'indice esthétique possède des coefficients variant de 1 à 6.

		Indice esthétique		
Localisation Esthétique		Solitaire	Groupe 2 à 5	Rideau/Alignement Groupe 6 et +
Remarquable		6	5	
Beau sujet		5	4	4
Mal formé ou âgé		3	2	2
Sans intérêt		1	1	1

Indice 3 selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en agricole. Dans les agglomérations leur développement est ralenti.

Valeur	Localisation	Autre critère pour les RD
10	centre-ville	Impact paysager très significatif, alignement important pour la composition et la mise en valeur d'un paysage ou d'un site (ex. : alignement situé sur une zone de plateau très peu boisée ou marquant de façon déterminante une entrée d'agglomération).
8	en agglomération	Impact paysager significatif, alignement dont la présence contribue à une meilleure structuration du paysage et intégration du réseau routier (ex. : alignement dans un site plus ou moins boisé).
6	en zone rurale	Impact paysager peu significatif, alignement n'apportant au paysage qu'un intérêt mineur (ex. : alignement en milieu forestier ou alignement de faible envergure).

Indice 4 selon la dimension / taille

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre, et de sa taille, mais il tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres plus âgés.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	27
15 à 22 cm	0,8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	28
23 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	29
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	30
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	31
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	32
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	33
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	21	461 à 480 cm	34
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm	22	481 à 500 cm	35
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	23	501 à 600 cm	40
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm	24	601 à 700 cm	45
111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	25		
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	26		

Exemple de calcul de la valeur d'une plantation à partir des 4 indices

	Indice
Prunus pissardii nigra Prix de l'arbre 10/12 à l'unité : (prix de détail).....35 €	3,5
Valeur sanitaire : sain, vigueur moyenne = note 2 Valeur esthétique : en alignement = note 4	6
Situation agglomération	8
Dimension : circonférence 40 cm	1,4
Valeur de l'arbre (3,5 x 6 x 8 x 1,4 =)	235,20 €

Observations

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond aux frais de remplacement par une plantation identique pour autant qu'elle puisse être trouvée avec les mêmes caractéristiques dans le commerce en prenant également en compte les frais de transport et de plantation.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance, etc... sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux.

Dans l'évaluation des frais, des éléments complémentaires peuvent être pris en considération, par exemple : installation de protection, conduites souterraines, bordures de pierre, revêtement de trottoirs etc...

2- Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment. Toutefois, lorsque la somme des dégâts au tronc, aux branches et aux racines est supérieure à 100 %, l'arbre est considéré comme perdu.

La valeur due sera l'intégralité de la valeur d'aménité.

Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi les blessures en largeur ne se referment que très difficilement ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège des foyers d'infection, et elles diminuent la résistance de l'arbre, sa vie, sa valeur.

En cas de blessure au tronc, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de ladite blessure. On ne tient pas compte de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'ayant guère d'influence sur la fermeture de la plaie ou sur la vigueur future de l'arbre.

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

La valeur des dégâts est fixée en fonction du pourcentage de lésion (blessure) par rapport à la circonférence du tronc à cet endroit.

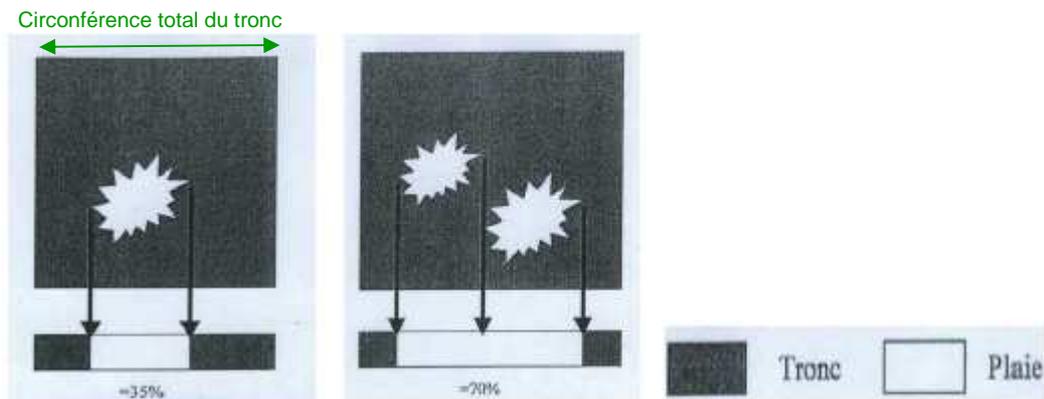
% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité
1	1	18	18	35	50
2	2	19	19	36	53
3	3	20	20	37	56
4	4	21	21	38	59
5	5	22	22	39	62
6	6	23	23	40	65
7	7	24	24	41	68
8	8	25	25	42	71
9	9	26	27	43	74
10	10	27	29	44	77
11	11	28	31	45	80
12	12	29	33	46	83
13	13	30	35	47	86
14	14	31	38	48	89
15	15	32	41	49	92
16	16	33	44	50	95
17	17	34	47	51 et plus	100

Exemple d'application :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est blessé au tronc lors d'un chantier. Cette blessure se situe à 50 cm du sol. A cette hauteur la circonférence de l'arbre est de 156 cm. La largeur de la plaie est de 58 cm.

Valeur d'aménité : 1 800 € Importance de la blessure : $58/156 = 37\%$ - Indemnité : 56 % de la valeur d'aménité soit 1 008 €.

Remarque : dans le cas de plusieurs blessures, si l'espace entre 2 plaies est inférieur ou égal à 5 cm, il sera considéré comme faisant partie de la lésion. Les différentes meurtrissures et espaces seront considérés comme une seule et même grande plaie.

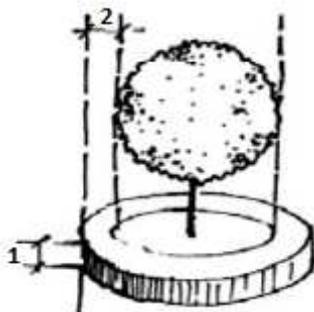


Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robiniers, conifères etc. ...

L'évaluation des dommages est calculée comme décrite dans le paragraphe précédent, en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans le rayon du domaine vital de l'arbre. La valeur entière de l'arbre pourra éventuellement être comptée.

Pour des racines coupées : le volume total de racine est assimilé au volume du sol autour de l'arbre correspondant à un cylindre de 1 m de profondeur et d'un diamètre de 2 m supérieur à la projection au sol du houppier.



Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, on tient compte de son volume avant sa mutilation, de son port, libre ou architecturé.

Pour un arbre en port libre, l'évaluation des dommages est calculée comme décrit aux paragraphes précédents, on établit les dégâts avec la même proportion que pour les blessures au tronc.

S'il s'agit d'un arbre en port architecturé (rideau, tête de chat, plateau-voûte, en gobelet etc.), l'arbre sera considéré comme perdu au-delà de 35 % de dégâts dans le houppier.

Les dégâts partiels sur le houppier des arbres en port architecturé sont évalués de la façon suivante :

Importance de la lésion aérienne	Indemnité la valeur de l'arbre
< 20 %	20 %
de 20 à 25 %	50 %
de 25 à 30 %	75 %
de 30 à 35 %	100 %

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, on compte la valeur totale de l'arbre.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs on sait que certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer par exemple) et que les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

3- Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majorée d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance, plus frais de gestion communément appliqués à la ville.

Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au 1/10^e du prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le barème officiel de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière.

Coefficient de majoration

Il est obtenu par le produit des trois indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes précédents, à savoir l'indice selon l'état sanitaire, la valeur esthétique, et l'indice de situation.

A 09 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Mise en place d'une convention constitutive d'une servitude de passage sur des propriétés privées pour l'évacuation des eaux pluviales de la RD 93 à Montbouy

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention constitutive d'une servitude de passage sur les dites propriétés privées pour faciliter la gestion de l'évacuation des eaux de pluies de la RD 93 à Montbouy, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, la dite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
D'UNE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES DU DOMAINE PUBLIC
SUR LES PARCELLES PRIVEES CADASTREES OF131 et OF132
SUR LA COMMUNE DE MONTBOUY – RD 93**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

Monsieur Alain LEONARD, et Madame Chantal DUMONT demeurant 10 Salleneuve à Montbouy (45230), ci-après désigné « les Propriétaires »,

Ainsi que

Madame Raphaële LASSERRE, demeurant 18 Route du Milieu du Monde en Suisse (1318), désignée comme tel et agissant en qualité d'ayant droit de Madame Véronique HARLE, propriétaire décédée, demeurant de son vivant à Salleneuve (RD 93) à Montbouy (45230).

D'autre part,

Préambule

Monsieur Alain LEONARD et Madame Chantal DUMONT sont les propriétaires de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 131, section OF, d'une superficie de 5 000 m², sur la commune de Montbouy, et plus précisément à Salleneuve en rive gauche du Canal de Briare, au niveau de la RD 93.

Madame Raphaële LASSERRE - en qualité d'ayant droit de Madame Véronique HARLE - est l'unique propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 132, section OF, d'une superficie de 5 000 m², sur la commune de Montbouy, et plus précisément à Salleneuve en rive gauche du Canal de Briare, au niveau de la RD 93.

Depuis les années 80, la collecte des eaux pluviales des fossés, s'effectue sur un point bas, côtés droit et gauche de la RD 93 (PR 13+350) à Montbouy, au moyen d'une canalisation PVC de diamètre 250. Ce dispositif départemental évacue ces eaux vers la berge du canal de Briare (domaine public VNF), via les parcelles privées précitées.

A ce jour, cette gestion des eaux pluviales issues de la route départementale n'est pas traduite par un acte formel, or cette connexion départementale permettant le rejet de ces eaux dans le canal via le domaine privé, constitue, dès lors, une dépendance de la voirie départementale aux termes de l'article L. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la voirie routière : « *Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département* ». Il faut donc en déduire que l'entretien d'une route départementale et de ses dépendances (ouvrages liés directement à la route et qui lui sont nécessaire) incombe au Département.

Dans la mesure où cette solution technique en place a vocation à être pérennisée, avec un accord entre les propriétaires/l'ayant-droit desdites parcelles, et le Département, en écartant toutes questions d'indemnité et de procédure d'enquête publique, il convient, dès lors, de préciser par voie de convention :

- cet accord amiable,
- les dispositions en matière de gestion et d'entretien des aménagements de canalisations d'eaux pluviales de la RD 93 en place, par le Département,

dans et sur les terrains privés de Monsieur Alain LEONARD et Madame Chantal DUMONT, puis Madame Raphaële LASSERRE.

ARTICLE 1 : Objet de la convention droit du Département

Cette convention a pour objet d'autoriser le passage des services départementaux en terrain privé en vue de l'entretien d'un dispositif permettant l'adduction d'eaux pluviales de la chaussée de la 93 (annexe 1), à Montbouy, lieu-dit (Salleneuve).

Cette autorisation se traduit par la mise en place d'une servitude de passage au profit du Département du Loiret, sur les parcelles dont Monsieur Alain LEONARD et Madame Chantal DUMONT, puis Madame Raphaële LASSERRE sont propriétaires (annexe 2), dans le cadre de l'entretien d'un dispositif d'évacuation des eaux de pluies issues de la RD 93, à Montbouy, lieu-dit (Salleneuve).

Section	N°	Localisation	Nature	Superficie
OF	131	10 Salleneuve (RD 93) à Montbouy (45230)	bâtie	5 000 m ²
OF	132	10 Salleneuve (RD 93) à Montbouy (45230)	bâtie	5 000 m ²

ARTICLE 2 : Termes de l'accord amiable

Les propriétaires et Madame LASSERRE, après avoir pris connaissance des termes du présent acte et de ses annexes, concèdent au Département, et par extension à toute personne mandatée par lui, une servitude de passage sur ces parcelles, à titre gratuit, en tout temps, afin d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou perfectionnement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage dédiée à la canalisation des eaux de pluies issues de la chaussée de la RD 93 (annexe 3).

Dans ce cadre, les propriétaires et Madame LASSERRE autorisent également le Département et à toute personne mandatée par lui, à réaliser toutes les études nécessaires au bon fonctionnement ou au perfectionnement de ce dispositif en cas de chantier (exemple : sondage pour les études de sol, levé topographique).

ARTICLE 3 : Droit des propriétaires et Madame LASSERRE (ayant-droit de Madame Véronique HARLE)

Les propriétaires et Madame LASSERRE conservent la pleine propriété des terrains grevés de la servitude, dans les conditions qui précèdent.

Ils s'engagent cependant :

- a) à ne procéder à aucune construction, aucun soutènement, ni dépôts, ni remblais, et qu'aucune plantation d'arbres ne soit effectuée dans une bande de terrain d'une largeur d'environ 2 m autour de la canalisation et que de soit maintenu libre les abords de celle-ci en permanence ;
- b) à préserver une bande de 2 m de terrain de tout défonçage excédant 0,2 m de profondeur qui pourrait être fait au pied de l'ouvrage et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'équilibre, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer aux nouveaux ayants-droit la servitude dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément lesdits ayants-droit à la respecter en ses lieu et place ;
- d) au cas où les exploitants des parcelles susvisées viendraient à changer, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus aux nouveaux exploitants en les obligeant à la respecter.

ARTICLE 4 : Engagement du Département

Le Département s'engage, lors de ses interventions indiquées à l'article 2, à :

- a) remettre en état les terrains à la suite de travaux, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, les propriétaires et Madame LASSERRE auront la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus ;
- b) prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'exploitation des parcelles traversées, à exécuter les travaux conformément aux lois en vigueur, et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;
- c) indemniser les propriétaires et Madame LASSERRE des dommages qui pourraient être causés aux terrains, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, taillis, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

ARTICLE 5 : Authentification de la servitude de passage et publicité

La présente convention donnera lieu à l'établissement d'un acte authentique notarié soumis aux formalités de publicité foncière, et aux frais du Département.

ARTICLE 6 : Transparence sur la situation du terrain

Les propriétaires et Madame LASSERRE déclare qu'à sa connaissance :

- il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit présentement cédé ;
- les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- les parcelles ne sont pas grevées de servitudes conventionnelles.

Les propriétaires s'obligent expressément par les présentes à garantir le Département contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

ARTICLE 7 : Durée de la servitude de passage et de la convention

Les propriétaires et Madame LASSERRE autorisent expressément le Département à avoir la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de la signature de la présente convention.

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage ou jusqu'à sa relève par le Département. Les propriétaires, Madame LASSERRE et leurs ayants-cause (héritiers), étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le Département.

Fait en 3 exemplaires,

à Orléans, le

à Montbouy, le

Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LEONARD, et Madame
Chantal DUMONT

à Montbouy, le

Madame Raphaële LASSERRE

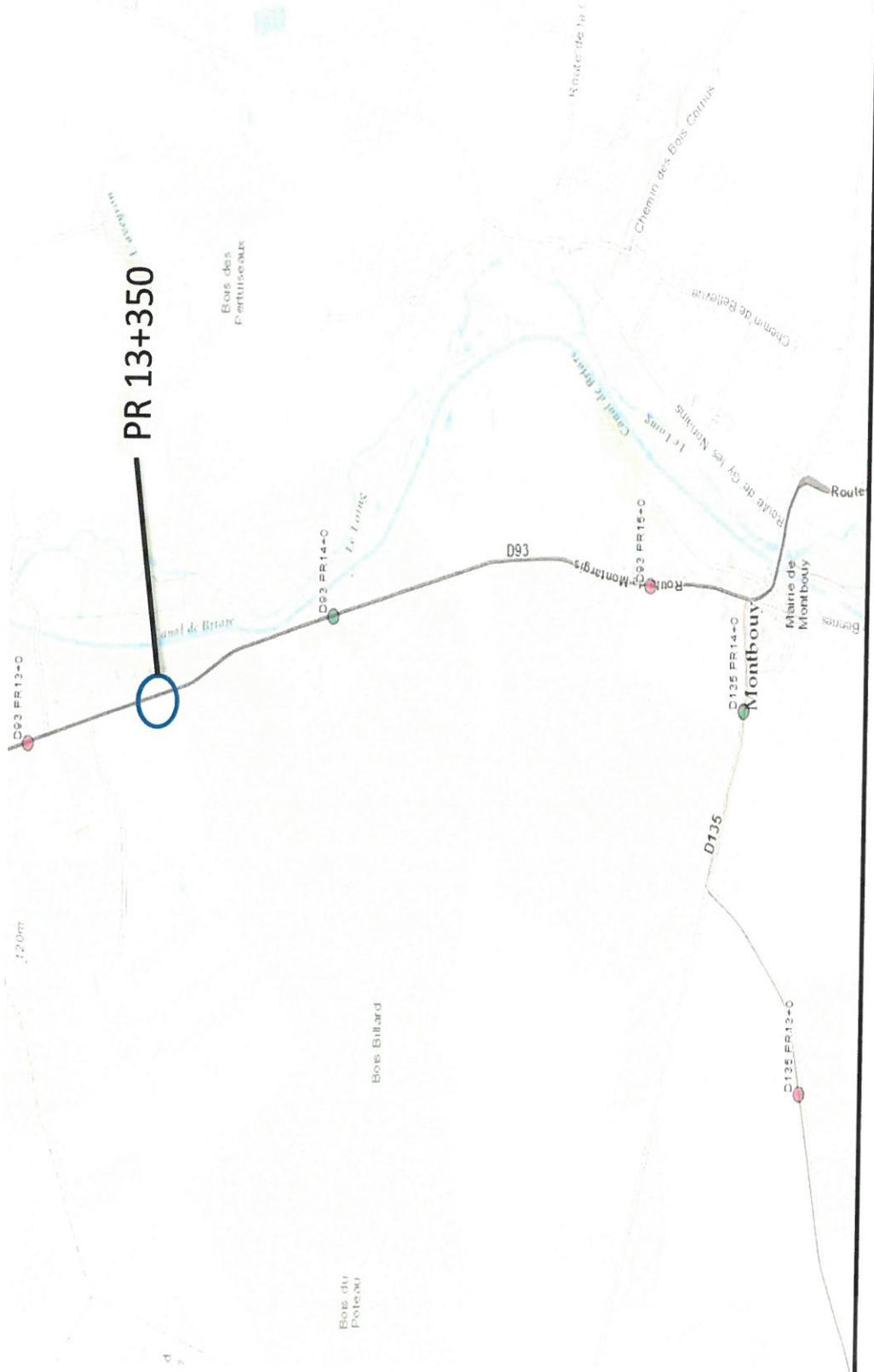
Annexes :

Annexe 1 : Plan de situation localisant la zone concernée par la servitude de passage de la canalisation d'eaux pluviales

Annexe 2 : les parcelles des propriétaires et de Madame LASSERRE figurant au plan cadastral sous le numéro 131 et 132, section OF

Annexe 3 : plan et photographies de l'ouvrage établissant une connexion entre la RD 93 et l'exutoire au droit du canal de Briare via les parcelles privées.

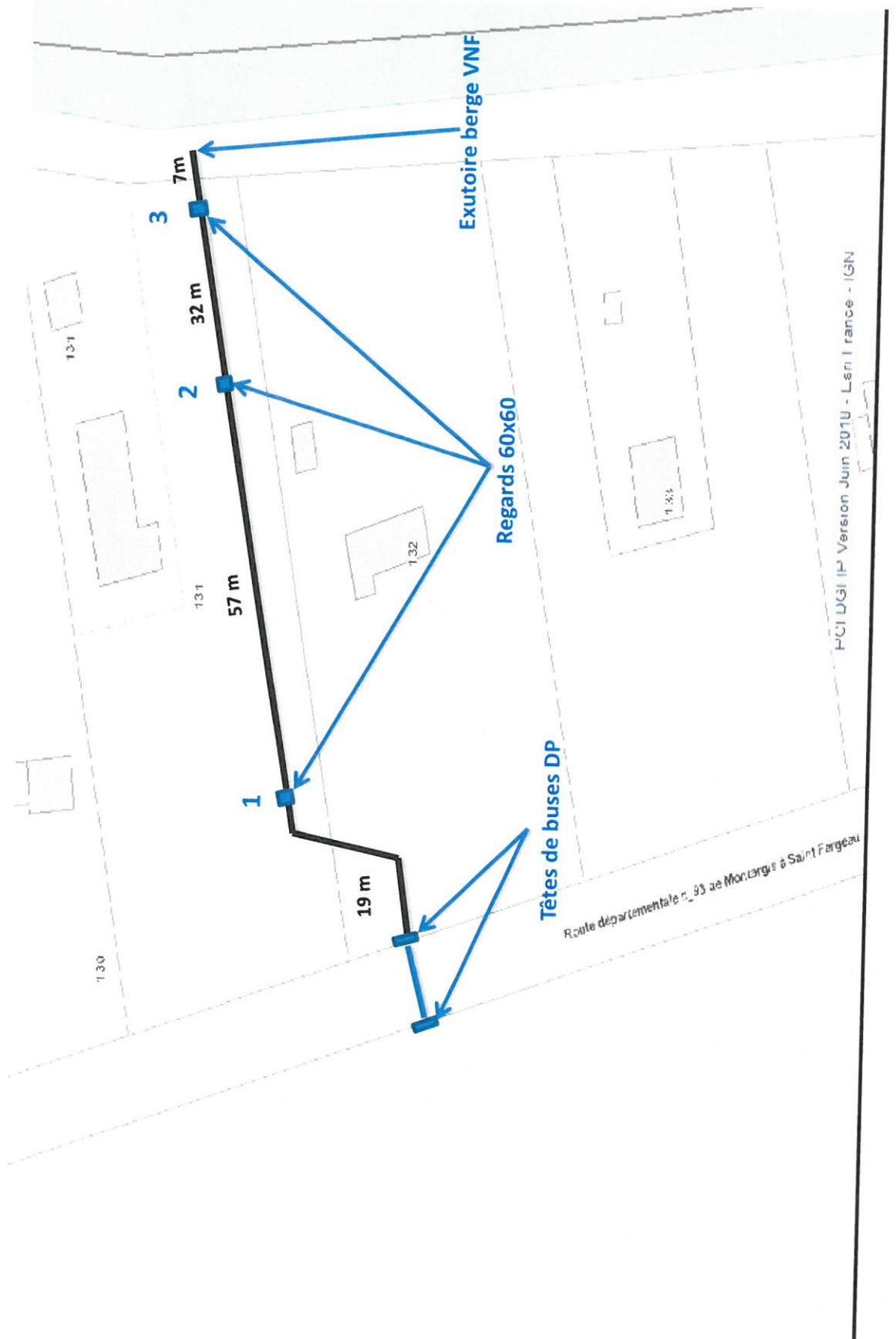
Plan de situation



Parcelles N° OF131 et 132



Plan de l'ouvrage



Photos RD 943 PR 13+350

Tête de buse coté Droit



Tête de buse côté Gauche



Photos regards de visite

Regard visite N° 1



Regard visite N°2



Photos regard de visite et exutoire

Regard de visite N°3



Exutoire berge du canal de Briare



A 10 - Service public de distribution d'électricité - Modèle de convention relative à l'utilisation des supports du réseau public de distribution d'électricité pour déployer des réseaux de communications électroniques

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le modèle de convention relative à l'utilisation des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour déployer des réseaux de communications électroniques.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions qui seront établies conformément au modèle joint à la présente délibération.

CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES

RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET

HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION

D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS

ELECTRONIQUES

*adaptée de la version validée FNCCR-Enedis
du 23 mars 2015*

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique,*
- *code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49,*
- *code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R.554-1 à R.554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012,*
- *code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008,*
- *loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,*
- *loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,*
- *loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,*
- *décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012,*
- *arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,*
- *arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité,*
- *arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier,*
- *publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF,*
- *cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques,*
- *code du travail, en particulier les articles R.4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **le Département du Loiret**, dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat - 45000 Orléans, agissant en qualité d'autorité organisatrice et concédante du service public de distribution d'électricité au sens du IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, représenté par **Mme/M. Prénom Nom**, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° **N°** du **DATE**,
ci-après désigné « **l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité** » (ou l'« **AODE** ») ;

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 34 place des Corolles - 92000 La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, agissant en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par **Mme/M. Prénom Nom, Fonction**, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après dénommé « **le Distributeur** » ;

- **Raison sociale, forme sociale** au capital de **XXX XXX XXX** euros, dont le siège social est situé **adresse - CP Ville**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de **Ville** sous le numéro **XXX XXX XXX**, agissant en qualité de maître d'ouvrage (pour la conception et la réalisation) et d'exploitant du réseau de communications électroniques, représenté par **Mme/M. Prénom Nom, Fonction**, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après désigné « **l'Opérateur** » ;

les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du réseau BT et/ou du réseau HTA, et implique :

- l'AODE, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ;
- le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- l'Opérateur, maître d'ouvrage et exploitant du réseau de communications électroniques.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

L'Opérateur a prévu, pour son compte/pour le compte d'une collectivité, de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu une technologie filaire par câbles à fibres optiques sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en annexe 2.

L'article L.45-9 du code des postes et des communications électroniques (ci-après le CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre l'AODE et le Distributeur, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre l'Opérateur, chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- d'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau de communications électroniques ;
- d'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	Définition des termes	7
1.1	Définitions générales	7
1.2	Définitions dans le domaine des communications électroniques	7
1.3	Définitions relatives au réseau public de distribution d'électricité	8
2	Objet de la Convention	9
3	Autorisations et déclarations	10
4	Propriété des ouvrages de distribution publique d'électricité et des équipements du réseau de communications électroniques	11
4.1	Propriété des ouvrages de distribution publique d'électricité	11
4.2	Propriété et partage des ouvrages du réseau de communications électroniques	11
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	11
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	11
5	Modalités techniques de mise en œuvre du réseau de communications électroniques	12
5.1	Dossier de présentation du Projet	12
5.2	Instruction du Projet	12
5.2.1	Déroulement général des opérations	12
5.2.2	Communication par l'Opérateur des informations cartographiques	12
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au réseau public de distribution d'électricité	12
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3	Préparation et programmation des travaux	14
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur	14
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	15
5.4	Phase d'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques	15
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	15
5.4.2	Mesures de prévention préalables	15
5.4.3	Sous-traitance	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
5.4.5	Réalisation des travaux	17
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du réseau de communications électroniques	17
5.5	Communication des données cartographiques par l'Opérateur	18
5.6	Phase d'exploitation coordonnée et de supervision des réseaux	18
5.6.1	Supervision des réseaux	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en réseau de communications électroniques	19
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le réseau de communications électroniques	19
5.7	Phase d'évolution du réseau de communications électroniques et mise hors service d'équipements de réseau de communications électroniques	19
6	Modification des ouvrages de distribution publique d'électricité	20
6.1	Principes	20
6.2	Modifications du fait de l'AODE ou du Distributeur	20
6.2.1	Règles générales	20
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	21
6.3	Modifications à la demande d'un tiers	21
6.4	Modifications à la demande de l'Opérateur	22
7	Modalités financières	23
7.1	Rémunération des prestations effectuées par le Distributeur	23
7.1.1	Définition des prestations	23
7.1.2	Modalités de paiement	24
7.2	Droit d'usage versé au Distributeur	24
7.2.1	Définition	24
7.2.2	Modalités de versement	24

7.3	Redevance d'utilisation du réseau versée à l'autorité concédante.....	25
7.3.1	Définition	25
7.3.2	Modalités de versement	25
7.4	Dispositions communes au droit d'usage et à la redevance d'utilisation	25
7.4.1	Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps.....	25
7.4.2	Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation.....	25
8	Abandon du projet - Résiliation de la convention	27
8.1	Abandon du projet de réseau de communications électroniques	27
8.2	Résiliation de la Convention par le Distributeur	27
8.2.1	Modalités de mise en œuvre.....	27
8.2.2	Conséquences de la résiliation.....	28
9	Responsabilités	29
9.1	Responsabilités du Distributeur et de l'Opérateur	29
9.1.1	Principes	29
9.1.2	Force majeure et régime perturbé.....	29
9.2	Responsabilité du fait de travaux sur le réseau DP sous maîtrise d'ouvrage de l'AODE ou du Distributeur	30
9.3	Dommmages causés par des tiers	31
9.4	Dommmages causés à des tiers.....	31
9.5	Assurances et garanties.....	31
10	Confidentialité et utilisation des informations échangées dans le cadre de la convention.....	32
10.1	Confidentialité	32
10.2	Utilisation des informations échangées	32
10.3	Connaissances acquises par les Parties	33
11	Durée et renouvellement de la convention	34
11.1	Durée de la convention	34
11.2	Echéance de la convention	34
11.3	Renouvellement de la convention.....	34
11.4	Actualisation de la Convention	34
11.5	Cession du réseau de communications électroniques	35
12	Règlement des litiges	36
13	Représentation des parties et élection de domicile	36
13.1	Modalités d'échanges d'informations entre les Parties	36
13.2	Représentation des Parties.....	36
13.3	Election de domicile	36
14	Signatures.....	37
	Annexe 1 : Description sommaire des différents types d'ouvrages électriques des réseaux BT et HTA	38
	Annexe 2 : Localisation du déploiement du réseau de communications électroniques couvert par la convention.....	42
	Annexe 3 : Liste des équipements d'accueil soumis à obligation de partage	43
	Annexe 4 : Règles applicables aux opérations d'enfouissement.....	44
	Annexe 5 : Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension (BT) et Haute Tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques	45
	Annexe 6 : Description technique des données de cartographie mises à disposition.....	46
	Annexe 7 : Demande d'utilisation des supports	48
	Annexe 8 : Attestation d'achèvement de travaux de réseau de communications électroniques sur supports communs	49

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par l'Opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports, gaines de protection verticales.

Point de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le client final de l'Opérateur.

Boîtier de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Point de Branchement Optique (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble optique multifibre et duquel le départ d'au moins un câble optique de branchement individuel permet de desservir le client final.

Protection d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Câble optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine.

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et opération : le terme Projet désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'annexe 2 ; le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs opérations, dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent ; il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes ; on en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé réseau moyenne tension, il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé réseau Basse Tension, il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400 V) ; le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un réseau de communications électroniques sur le réseau BT et sur le réseau HTA desservant les **XXX** communes détaillées à l'annexe 2.

Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de l'Opérateur ou de ses prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'annexe 5 et de confidentialité.

Les stipulations de la Convention constituent un tout indissociable, en ce compris les annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement du réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes prévue par l'article L.33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'État, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L.46 et L.48 du CPCE, que l'Opérateur puisse utiliser les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, l'Opérateur doit veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L.322-4 du code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 PARTAGE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DES CABLES

Au regard de l'article L.47 du CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des équipements d'accueil.

4.2.2 SATURATION DES CAPACITES D'ACCUEIL SUR LES SUPPORTS HTA

L'Opérateur utilise toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur respecte l'ensemble des modalités fixées par l'annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 DEROULEMENT GENERAL DES OPERATIONS

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs opérations. Toute opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 COMMUNICATION PAR L'OPERATEUR DES INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une opération, l'Opérateur lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'annexe 6.

5.2.3 COMMUNICATION PAR LE DISTRIBUTEUR DES INFORMATIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus, ...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur entend déployer son réseau, l'Opérateur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT

Le rythme de déploiement du réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un calendrier de déploiement prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le calendrier prévisionnel de déploiement est établi par l'Opérateur et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur, et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'UTILISATION DU RESEAU BT ET/OU HTA PAR L'OPERATEUR

5.3.1.1 *Principe*

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 *Contenu du dossier d'étude*

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur, conformément à l'article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble du réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'annexe 5.

5.3.1.3 *Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur*

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur, avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Si les travaux de réalisation du réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, et l'AODE selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 MESURES DE PREVENTION PREALABLES

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R.4512-1 et suivants du code du travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) relatives aux interventions sur les supports communs et aux règles d'accès aux ouvrages électriques (référence Distributeur : IPS-2.6-AER-000).

Les IPS sont contresignées par le Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur.

5.4.3 SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 CONDITIONS D'ACCES ET HABILITATION DU PERSONNEL

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions des IPS (cf. 5.4.2).

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret n° 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par les IPS (cf. 5.4.2). Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R.554-21-I-3° et R.554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation « DT/DICT ».

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenus de respecter l'Opérateur, et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, sont les suivantes.

Pour la réalisation de travaux sur les supports du réseau du Distributeur, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1^{er} juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur, et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.

Les IPS (cf. 5.4.2) doivent être respectées par l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte.

L'Opérateur devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.

Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 9.

5.4.5 REALISATION DES TRAVAUX

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du réseau et matériels du réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé dans les IPS (cf. 5.4.2).

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées dans les IPS (cf. 5.4.2).

5.4.6 CONTROLE DE LA CONFORMITE DES OUVRAGES EQUIPES EN EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur

A la fin des travaux, l'Opérateur s'engage par écrit sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par eux, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseau de communications électroniques sur appui commun » et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

À l'issue des travaux de déploiement des réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'annexe 6.

À cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 SUPERVISION DES RESEAUX

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 MAINTENANCE PAR LE DISTRIBUTEUR DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées dans les IPS (cf. 5.4.2).

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées dans les IPS (cf. 5.4.2).

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de 3 mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur établit son réseau de communications électroniques sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 REGLES GENERALES

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des articles 7.2 et 7.3 sont remboursés à l'Opérateur,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux.

6.2.2 CAS DE LA MISE EN « TECHNIQUES DISCRETES »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article 4.2.1, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (article L.323-4 et suivants du code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur lui sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux,
- la validation du dossier technique,
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC,
- la délivrance des accès aux ouvrages,
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur à l'Opérateur.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'article 7.1 et de la redevance prévue par l'article 7.3, le Distributeur perçoit de la part de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement,
- la gêne d'exploitation,
- l'entretien et le renouvellement des supports,
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'annexe 7 dûment remplie. À cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12a_n / TP12a_0),$$

où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE,
- « n » correspond à l'année d'actualisation, l'index à prendre en compte étant celui du mois de juillet de l'année « n-1 »,
- « 0 » indique l'année d'établissement des prix.

L'index TP12a₀ est celui du 1^{er} novembre 2014 ; sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de réseau de communications électroniques, ou de fin d'exploitation du réseau déployé, pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
 - déposer ou faire déposer le réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée ; la dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution ; l'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur ; une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Opérateur de remédier à ses manquements, et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'AODE de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée 3 mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR

9.1.1 PRINCIPES

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Opérateur ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les équipements d'accueil et le réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants,
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène,
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le Distributeur et l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 FORCE MAJEURE ET REGIME PERTURBE

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des points de livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 points de livraison (PDL) alimentés par le réseau public de transport ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaire en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise

qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou pour son compte, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

9.5 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau de communications électroniques et la présence des équipements du réseau de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

10.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L.111-73 du code de l'énergie et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance ou auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

10.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L.111-73 du code de l'énergie. À cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L.111-81 du code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur relatives au réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur communique la cartographie du réseau de communications électroniques, excluant la représentation du réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L.33-7 du CPCE.

10.3 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'une collectivité, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises à la collectivité dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

11 DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

11.1 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Lorsque le réseau de communications électroniques est mis en place pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques ; la durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance de ce contrat.

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature par les Parties.

11.2 ECHEANCE DE LA CONVENTION

L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

11.3 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Au plus tard six mois avant l'échéance de la Convention, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'exploitation du réseau de communications électroniques.

L'Opérateur a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention ; une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'article 7 ;
- soit de demander l'établissement d'une nouvelle convention ; l'Opérateur, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ses modalités.

En tout état de cause, la Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

11.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

11.5 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

12 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

13 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

13.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

13.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

- pour l'AODE, le Service Energie et Réseaux (d2i.ser@loiret.fr - 02 38 25 48 08) ;
- pour le Distributeur, **Mme/M. Prénom Nom** ;
- pour l'Opérateur, **Mme/M. Prénom Nom**.

13.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- pour l'AODE, Département du Loiret, 45945 ORLEANS ;
- pour le Distributeur, Direction Territoriale Loiret d'Enedis, 47 avenue de Saint-Mesmin 45077 ORLEANS ;
- pour l'Opérateur, **adresse**.

14 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour l'AODE

Fait à, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Pour le Distributeur

Fait à, le

Pour l'Opérateur

Fait à, le

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT ET HTA

1 - RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 - RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 - RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 - RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la fibre optique.

2 - SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 - SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

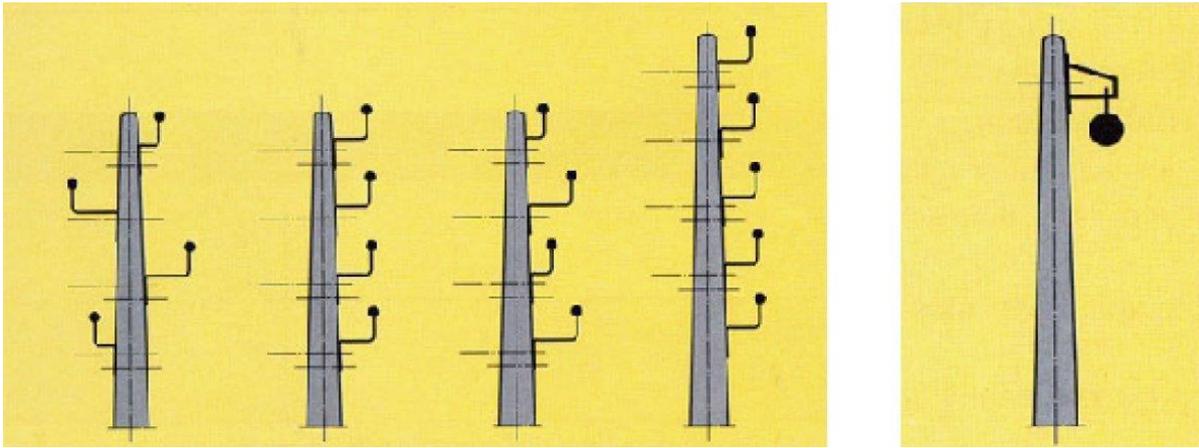


Figure 1 : réseau électrique BT nu (à gauche) et isolé (à droite)

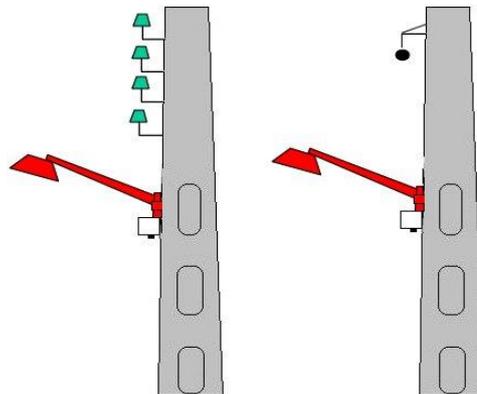


Figure 2 : réseau électrique BT + éclairage public

2.2 - SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

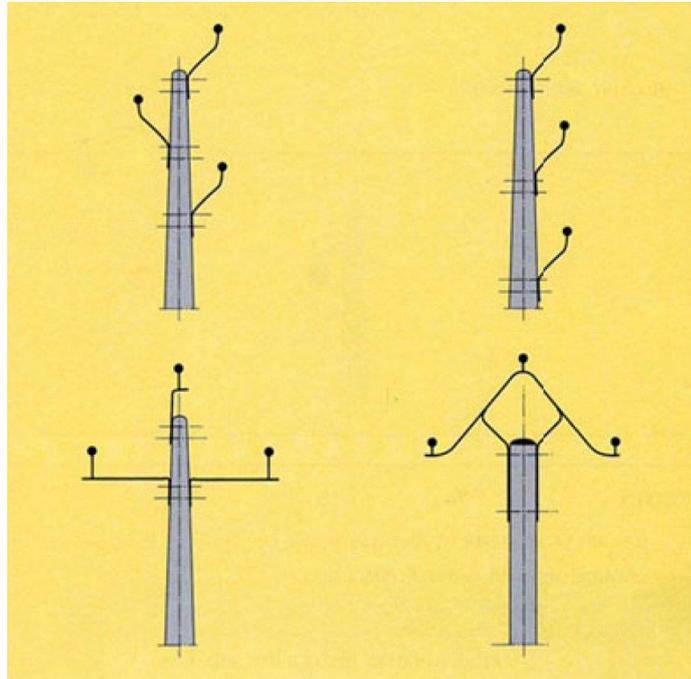


Figure 3 : réseau électrique HTA - technique rigide

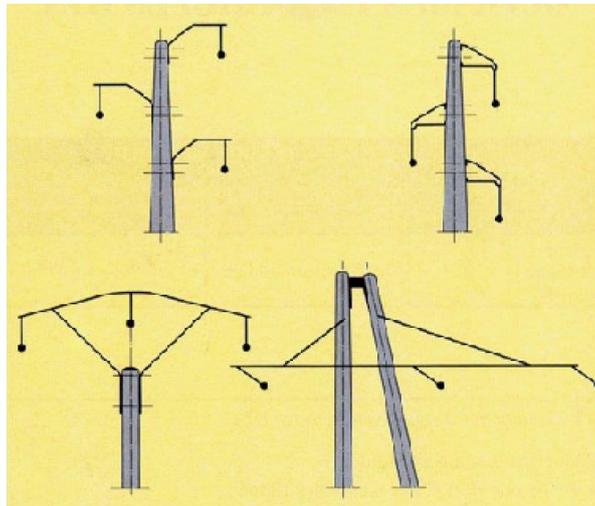


Figure 4 : réseau électrique HTA nu - technique suspendue

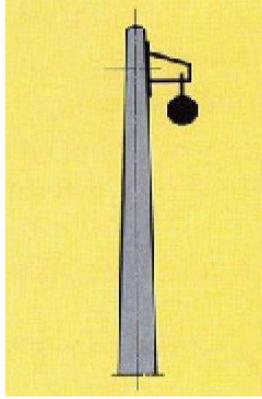


Figure 5 : réseau électrique HTA isolé

2.3 - SUPPORTS MIXTES DU RESEAU HTA ET DU RESEAU BT

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT

Silhouette les plus courantes

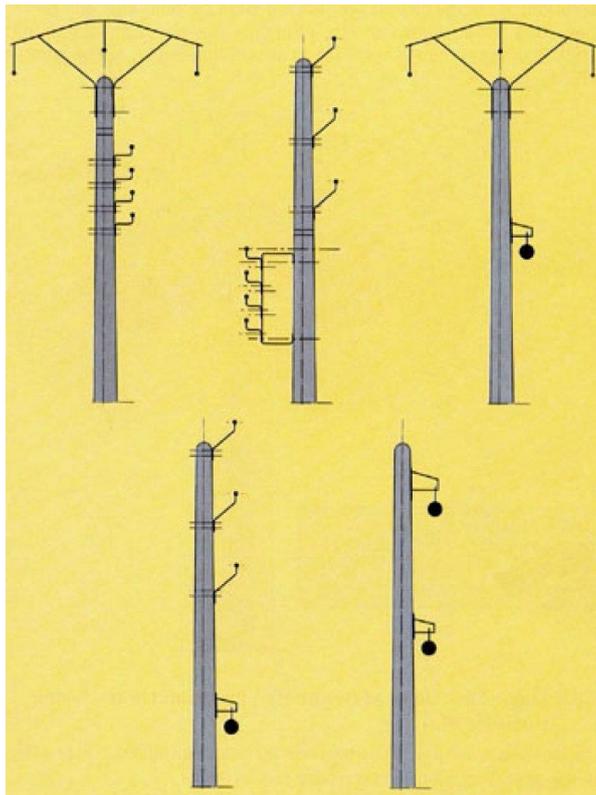


Figure 6 : réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 - TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

L'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes du département **XXXX**.

2 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

XXXX

XXXX

XXXX

...

3 - VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Si possible, préciser la longueur des réseaux BT et HTA concernés.

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Équipements soumis à obligation de partage :

- XXXX,
- XXXX
- XXXX,
- ...

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D.407-6 du code des postes et communications électroniques telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage du réseau de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité

Les Parties appliqueront l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

A compléter s'il existe une convention entre l'AODE et l'Opérateur qui précise les modalités de coordination technique et financière.

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir document/fichier séparé (34 pages)

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG shape (ESRI) pour une cartographie 1/25 000° de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection Lambert 93 ou Conique Conforme 48 (zone 7), ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur. Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format shape des données.

Les couches de données géographiques suivantes sont fournies.

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6 pour câble de section 150, en aluminium, de technologie S6 (synthétique HN-33 S26) - 240 AL SO pour câble de section 240, en aluminium, de technologie SO (isolation synthé. UTE C 33-223 Câble 2000)
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 70 AL, câble torsadé de section 70 en aluminium ; - 3 x 75 CU + 48 CU, fils nus, 3 conducteurs de phase de section 75 en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48 en cuivre.
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG shape (ESRI) pour une cartographie 1/25 000° de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection Lambert 93 ou Conique Conforme 48 (zone 7), ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre l'Opérateur et le Distributeur ou l'AODE). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche de données géographiques suivante est fournie.

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (Lambert 93, CC48, ...)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique, ...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 : DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (réf. Opérateur) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (éch. 1/1 000°) en format électronique faisant apparaître :
 - le tracé du réseau sur supports communs
 - l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté
 - le nombre et la nature des câbles
 - les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support)
 - la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires
 - la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique)

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

- la photo des supports demandés

Nota - L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :

Date :

Adresse chantier :

Dossier :

Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés,
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser).

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire :

Responsable de l'Opérateur

Société :

Nom :

Signature :

Responsable du Distributeur

Société :

Nom :

Signature :

ANNEXE N° 5 –MODALITES TECHNIQUES D’UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D’ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L’ETABLISSEMENT ET L’EXPLOITATION D’UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS	3
1.1 SUPPORTS EN BETON	3
1.2 SUPPORTS EN BOIS	5
1.2.1 Supports "simples".....	5
1.2.2 Assemblages de supports en bois	6
1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES.....	7
2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES.....	7
2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES.....	7
2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA.....	7
2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT	8
2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA	8
2.2 CABLES DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D’UTILISATION DES SUPPORTS.....	10
3.1 RELEVES TERRAIN	10
3.1.1 Généralités	10
3.1.2 Spécifications des relevés	10
3.2 ÉTUDE MECANIQUE DES SUPPORTS.....	11
3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique).....	11
3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique).....	11
3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts	12
3.2.4 Contenu du dossier d'étude	13
3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE	13
3.4 DEMANDE D’UTILISATION DES SUPPORTS.....	14
3.4.1 Supports existants	14
3.4.2 Supports projetés.....	15
4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
4.1 MATERIELS	16
4.1.1 Câbles sur réseau BT.....	16
4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte	17
4.1.3 Armements	17
4.1.4 Coffrets et accessoires	18
4.2 DISTANCES A RESPECTER	18
4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques.....	18
4.2.2 Distances entre les réseaux.....	19
4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX	23
4.4.1 Accessibilité échelle.....	23
4.4.2 Accessibilité nacelle.....	24
4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS	25
4.5.1 Emergence	25

4.5.2	<i>Liaisons aéro-souterraines</i>	26
4.6	MISE A LA TERRE	27
4.7	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT	28
4.8	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA	30
5	CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS	31
5.1	GENERALITES	31
5.2	REALISATION DES TRAVAUX	32
5.2.1	<i>Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques</i>	32
5.2.2	<i>Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur</i>	34

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS

1.1 SUPPORTS EN BETON

Les supports en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN " ¹,
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

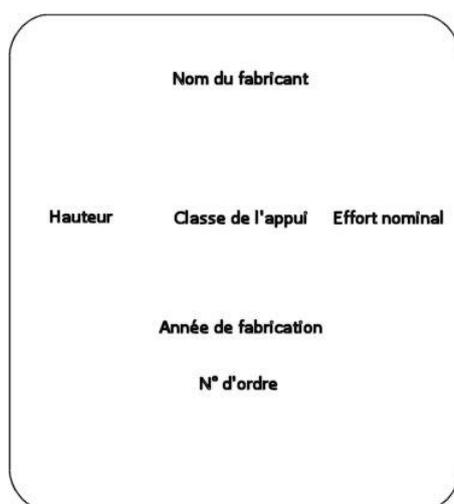


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux des principaux supports béton sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Poteaux Béton classe « A » (hauteur de 9 à 14 m)												
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m	
	Effort (daN)		Fn (kN)									
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,6	1,5	0,6	1,5	0,6						
200	2	0,8	2	0,8	2	0,8	2	0,8				
250	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1		
300	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05
400	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4
500	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75
650	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95
800	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4
1000			10	3	10	3	10	3	10	3	10	3
1250			12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75
1600			16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8

¹ Les unités à prendre en compte sont celles qui figurent sur les poteaux en exploitation, à savoir : daN pour les poteaux de classe "A", "B" et "C"; kN pour les poteaux de classe "D" et "E". Ceci afin d'éviter les erreurs de relevé sur le terrain. L'entrée de la bonne classe de poteau dans Camélia ne permet pas d'erreur de saisie.

Poteaux Béton classe « B » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)															
	G.I.	P.I.														
150	1,5	0,9	1,5	0,9	1,5	0,9										
200	2	1,2	2	1,2	2	1,2	2	1,2								
250	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5						
300	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8				
400	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4				
500	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3		
650	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9
800	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8
1000			10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6
1250			12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5
1600			16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6
2000			20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12
2500			25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15
3200			32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2

Poteaux Béton classe « C » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)															
	G.I.	P.I.														
150	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5										
200	2	2	2	2	2	2	2	2								
250	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
300	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
400	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				
500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
650	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
800	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
1000			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1250			12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
1600			16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2000			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
2500			25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
3200			32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32

Poteaux Béton classe « D » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (kN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
1,25	1,25	0,625	1,25	0,625												
1,6	1,6	0,8	1,6	0,8												
2,0	2	1	2	1	2	1										
2,5	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25								
3,2	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6						
4,0	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2				
5,0	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5		
6,5	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25		
8,0			8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4
10,0			10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5
12,5			12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25
16,0			16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8

Poteaux Béton classe « E » (hauteur de 10 à 16 m)													
Hauteur	10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		
Effort (kN)	Fn (kN)												
	G.I.	P.I.											
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	

1.2 SUPPORTS EN BOIS

1.2.1 Supports "simples"

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

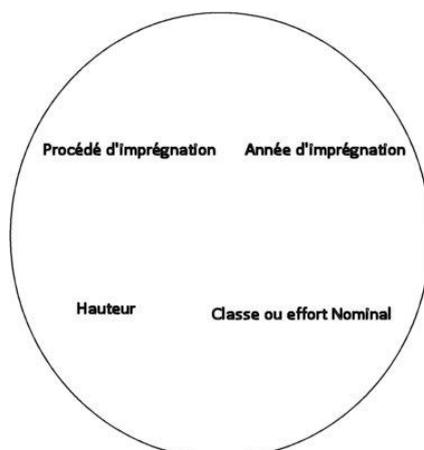


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)				
Classe	S			
Effort (daN)	Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	1	1	0,35	0,35
S 140	1,4	1,4	0,45	0,45
S 190	1,9	1,9	0,65	0,65
S 255	2,55	2,55	0,85	0,85
S 325	3,25	3,25	1,1	1,1

1.2.2 Assemblages de supports en bois

Ce sont des supports :

- Jumelés (JS),
- contrefichés (CF),
- haubanés(HS).

Les assemblages (hormis les supports haubanés) sont constitués de deux supports d'effort nominal identique.

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)												
Classe	JS				HS				CFY/CFZ			
	Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.								
S 100	2,55	2,2	1	0,7								
S 140	3,2	2,72	1,4	0,95					6,5/-	3,25	6,5/-	0,98
S 190	5	4,25	2	1,32	16	1,9	16	0,65	8/-	4	8/-	1,2
S 255	6,5	5,53	2,6	1,72	20	2,55	20	0,85	oct-16	5,5/5,6	oct-16	1,5/1,6
S 325	8	6,8	3,3	2,18	25	3,25	25	1,1				

1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES

L'utilisation de supports en métal peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques.

L'utilisation de potelet n'est pas autorisée en raison de l'incertitude liée à la consistance de la façade d'appui ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques du potelet.

2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES

2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES

2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA

Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA				
Libellé	Section réelle (mm ²)	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature
CU 30/10	7,07	3,00	0,063	Cuivre
CU 12	12,40	4,50	0,114	Cuivre
CU 40/10	12,56	4,00	0,112	Cuivre
CU 14	14,10	4,80	0,129	Cuivre
CU 50/10	19,63	5,00	0,174	Cuivre
CU 22	22,00	6,00	0,202	Cuivre
CU 29,3	29,30	7,00	0,272	Cuivre
CU 40	38,20	8,00	0,355	Cuivre
CU 50	48,30	9,00	0,449	Cuivre
CU 60	59,70	10,00	0,555	Cuivre
CU 75	74,90	11,20	0,700	Cuivre
CU 95	93,30	12,50	0,870	Cuivre
CU 116	116,00	14,00	1,090	Cuivre
ASTER 34,4	34,36	7,50	0,094	Almelec
ASTER 54,6	54,55	9,45	0,149	Almelec
ASTER 75,5	75,55	11,25	0,208	Almelec
ASTER 117	116,98	14,00	0,322	Almelec
ASTER 148	148,10	15,75	0,407	Almelec
ASTER 228	227,80	19,60	0,627	Almelec
CANNA 37,7	37,69	8,30	0,155	Aluminium-Acier
CANNA 59,7	59,69	10,00	0,276	Aluminium-Acier
CANNA 75,5	75,54	11,25	0,348	Aluminium-Acier
CANNA 116,2	116,24	14,00	0,432	Aluminium-Acier
CANNA 228	227,82	19,60	0,848	Aluminium-Acier
PHLOX 37,7	37,70	8,30	0,155	Almelec-Acier
PHLOX 59,7	59,69	10,00	0,276	Almelec-Acier
PASTEL 147,1	147,11	15,75	0,547	Almelec-Acier

2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT

Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs	Observation
BT 2*16	15,00	0,140	Aluminium	Branchement BT
BT 4*16	18,00	0,280	Aluminium	Branchement BT
BT 2*25	18,00	0,213	Aluminium	Branchement BT
BT 4*25	22,00	0,426	Aluminium	Branchement BT
BT 3*35+54	31,50	0,670	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*35+54+16	31,50	0,740	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+2*16	31,50	0,810	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+25	31,50	0,790	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54	38,00	1,030	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+54+16	38,00	1,100	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+2*16	38,00	1,170	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+25	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+3*16	38,00	1,240	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70	38,00	1,080	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+70+16	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+2*16	38,00	1,220	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+25	38,00	1,200	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+3*16	38,00	1,290	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70	48,00	1,700	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*150+70+16	48,00	1,770	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+2*16	48,00	1,840	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+25	48,00	1,820	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+3*16	48,00	1,910	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public

2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA

Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs de phase	Nature du câble porteur
HTA 3*50+50	70,00	3,200	Aluminium	Acier
HTA 3*95+50	80,00	4,000	Aluminium	Acier
HTA 3*150+50	90,00	4,900	Aluminium	Acier

2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ci-dessous liste de câbles susceptible d'être complétée :

Libellé	Type	Diamètre du câble (indicatif)	Masse linéique
5/9	Cuivre 1 paire	5,75 mm de largeur plat	0 ,033 kg/m
5/10	Cuivre 2 paires 0,8 mm	6,15 mm	0,11 kg/m
97-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
97-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-8-4	Cuivre 7 paires 0,4 mm	10,85 mm	0,11 kg/m
98-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
98-14-4	Cuivre 14 paires 0,4 mm	12,25 mm	0,15 kg/m
98-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-28-4	Cuivre 28 paires 0,4 mm	15,8 mm	0,25 kg/m
98-28-6	Cuivre 28 paires 0,6 mm	18,25 mm	0,35 kg/m
98-56-4	Cuivre 56 paires 0,4 mm	17,75 mm	0,31 kg/m
98-56-6	Cuivre 56 paires 0,6 mm	24,45 mm	0,6 kg/m
98-112-4	Cuivre 112 paires 0,4 mm	25,45 mm	0,56 kg/m
98-112-6	Cuivre 112 paires 0,6 mm	32 mm	1,16 kg/m
98-224-4	Cuivre 224 paires 0,4 mm	32 mm	1,01 kg/m
98-4-8	Cuivre 4 paires 0,8 mm	11,65 mm	0,14 kg/m
99-14-8	Cuivre 14 paires 0,8 mm	17,95 mm	0,33 kg/m
99-28-8	Cuivre 28 paires 0,8 mm	22 ,95 mm	0,53 kg/m
99-56-8	Cuivre 56 paires 0,8 mm	31,5 mm	0,97 kg/m
99-8-8	Cuivre 7 paires 0,8 mm	15,25 mm	0,33 kg/m
A2	Coaxial	23,1 mm	0,47 kg/m
A3	Coaxial	24 mm	0,29 kg/m
B4	Coaxial	15,55 mm	0,19 kg/m
C6	Coaxial	10,45 mm	0,1 kg/m
L1047-1	Fibre Optique 12-36 fo modulo 12	13,5 mm	0,16 kg/m
L1047-2	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	16 mm	0,19 kg/m
L1048	Fibre Optique 84-144 fo modulo 12	16,8 mm	0,21 kg/m
L1092-1	Fibre Optique 12 fo modulo 12	6 mm	0,028 kg/m
L1092-2	Fibre Optique 24-36 fo modulo 12	8 mm	0,047 kg/m
L1092-3	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	11,5 mm	0,095 kg/m
L1092-11	Fibre Optique 6 fo modulo 6	6 mm	0,027 kg/m
L1092-12	Fibre Optique 12 fo modulo 6	8 mm	0,042 kg/m
L1092-13	Fibre Optique 18-36 fo modulo 6	9,5 mm	0,06 kg/m
L1092-14	Fibre Optique 42-72 fo modulo 6	13 mm	0,11 kg/m
L1092-15	Fibre Optique 78-144 fo modulo 6	14,5 mm	0,15 kg/m
L1083	Fibre Optique 1 fo	6 mm	0,03 kg/m
F1-2	Fibre Optique 1 à 2 fo	8 mm	0,086 kg/m
F14-16	Fibre Optique 14 à 16 fo	21 mm	0,19 kg/m
F18-48	Fibre Optique 18 à 48 fo	24 mm	0,26 kg/m
F4-12	Fibre Optique 4 à 12 fo	19 mm	0,17 kg/m

3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.1 RELEVES TERRAIN

3.1.1 Généralités

Le demandeur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- du domaine de tension du réseau,
- du respect :
 - o les dispositions prévues par “ l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ” en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage électrique (arrêté technique) "
 - o les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,
 - o L'utilisation des supports HTA ou mixte (HTA / BT) uniquement par de la fibre optique
 - o L'utilisation des supports BT par des câbles optiques, cuivre ou coaxiaux

3.1.2 Spécifications des relevés

Afin de pouvoir réaliser les calculs de charges des supports déterminant la faisabilité d'utilisation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit effectuer un relevé terrain de l'infrastructure.

Relevés communs en HTA et BT

Le relevé pour chaque support identifie :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage)
- La position géographique du support en XY projeté en RGF 93
- Le type (Béton, bois, métallique)
- La classe (A,B,C, D, E ... S ...)
- L'effort nominal admissible (en dN ou kN)
- L'année de fabrication
- L'angle de piquetage de la ligne au droit du support (en grade)
- L'angle d'orientation du support (en grade)
- L'état visuel général
- La hauteur totale du support (y compris partie enfouie)
- La hauteur par rapport au sol et le type de chaque nappe (énergie, éclairage public, telecom ...)
- La présence éclairage public
- La présence de câbles de branchements électriques
- La présence de câbles de branchements du réseau de communications électroniques
- La présence et le nombre de câbles de réseaux de communications électroniques existants

Egalement, doivent être prises 2 photos du support, entre la nappe à installer et la tête du support, sur deux faces ou génératrices opposées.

Relevé spécifique en HTA ou réseau mixte

L'altitude « Z » du sol au droit du support doit être relevée.

Des relevés complémentaires nécessaires entre supports, sous la ligne électrique, permettant de s'assurer du respect des hauteurs libres doivent également être réalisés en XYZ.

Pour chaque support l'indication de la présence éventuelle d'équipement :

- H61 (Transformateur sur poteau)
- IAT (Interrupteur aérien télécommandé)
- IACM (Interrupteur aérien à commande manuelle)
- RAS (Remontée aéro-souterraine)

Les informations relevées sont à intégrer dans un fichier, de type Excel, dont le modèle figure ci-dessous :



3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS

3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)

L'ajout de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique doit faire l'objet d'un calcul de charge mécanique. Le détail des calculs d'efforts par support est obtenu en utilisant un logiciel agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur.

Nota : La version en vigueur du logiciel CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.

Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20

3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)

Pour chaque appui destiné à supporter des raccordements (branchements cuivre, coaxial et/ou fibre optique), l'étude du projet doit inclure une charge mécanique forfaitaire supplémentaire de 30 daN à ajouter systématiquement sur chacun de ces supports communs pour tenir compte des efforts engendrés par les branchements, existants et futurs. Ce forfait intègre l'effort du vent sur les câbles de branchements dans la nappe ainsi que les efforts de traction des branchements hors nappe.

Dans le cas où l'ajout du forfait de base entraîne un dépassement de l'effort disponible du support, et si le demandeur le souhaite, un calcul avec les données réelles de l'ensemble des branchements (en nappe et hors nappe, tous réseaux confondus) est réalisé en substitution du calcul avec le forfait.

Les supports qui ne sont pas appelés à recevoir de raccordement doivent apparaître clairement dans le dossier d'étude (plans et tableau type Excel cité précédemment).

Les supports qui sont appelés à recevoir des raccordements sont équipés d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

3.2.3.1 Prise en compte de la date de construction des ouvrages électriques

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.3.2 Possibilités d'utilisation d'un dispositif fusible

Dans le cas de dépassement de la charge admissible du support, un dispositif fusible peut être utilisé sur les supports d'alignement BT ou HTA.

Il est défini par rapport à une gamme d'efforts de déclenchement. Le choix de la valeur de déclenchement doit être en cohérence avec le résultat du calcul mécanique préalablement effectué avec le logiciel ad-hoc

3.2.4 Contenu du dossier d'étude

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit au Distributeur un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports BT et/ou HTA comprenant :

- Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure (cf § 3.1.2)
- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre,
- la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit au réseau d'énergie,
- Soit à l'éclairage public,
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.4.1 Supports existants

3.4.1.1 Cas général

Pour utiliser un ou plusieurs supports, l'Opérateur présente au Distributeur une demande d'utilisation des supports selon le format décrit en Annexe 7 de la Convention qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - o le tracé du réseau sur supports communs ;
 - o l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - o le nombre et la nature des câbles ;
 - o les longueurs des portées ;
 - o la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - o la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés selon les modalités décrites au § 3.1.2.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques joint cette demande d'utilisation des supports au Distributeur au dossier d'étude comprenant les calculs mécaniques obligatoires pour la vérification de l'aptitude des supports communs.

Les calculs mécaniques doivent être réalisés à l'aide de la dernière version en vigueur du logiciel « Camélia/Comac ». Les restitutions de calculs sont adressées au Distributeur dans un format électronique répandu (xls et pdf ou autre) :

- Fichiers données / projets : ".PCM" pour Comac, ".DON" pour Camelia et ".ETL" pour calcul d'un étoilement dans Camelia,
- Fichiers résultats) : ".PDF" et ".XLS".

3.4.1.2 Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de réseau de communications électroniques adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.1.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Cette disposition s'applique uniquement aux poteaux qui n'ont pas été prévus, à l'origine, pour recevoir des raccordements, donc qui ne sont pas équipés d'un bandeau de couleur verte.

3.4.2 Supports projetés

Pour tout projet d'extension ou de modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE (lorsqu'elle dispose de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux) ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de réseau de communications électroniques concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des nouveaux supports.

Dans le cas où les supports projetés doivent supporter des réseaux de communications électroniques, l'Opérateur de réseau de communications électroniques en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de communications électroniques ;
- le nombre et la nature des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les branchements prévisionnels ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par l'AODE ou le Distributeur.

En outre, les opérateurs de réseau de communications électroniques déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

Les dispositifs à fixer sur les supports ne doivent en aucun cas impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

Tout percement de support est formellement interdit.

4.1 MATERIELS

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).²

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui, à l'exception des armements pour monocâble qui sont autorisés sur une autre face.

4.1.1 Câbles sur réseau BT

Entre deux supports, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

Les câbles optiques doivent être positionnés dans une nappe différenciée et dédiée à l'optique.

Les câbles cuivre présentant des flèches plus importantes que les câbles à fibres optiques, la nappe de câble à fibres optiques est généralement positionnée au-dessus de la nappe cuivre. L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.1.1 Câbles en nappe

Chaque appui comprend au maximum 3 traverses séparées de 0,20 m minimum.

Chaque portée comprend au maximum 4 câbles de branchements par traverse.

4.1.1.2 Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 6 branchements par traverse.

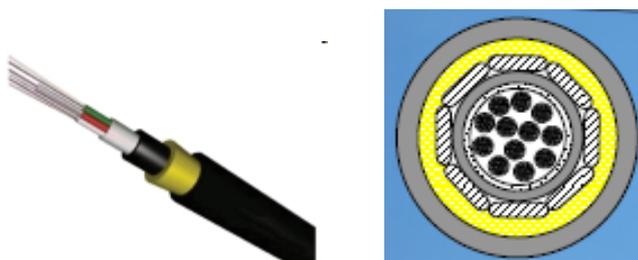
Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

Les supports communs prévus pour recevoir des raccordements, sont équipés d'un bandeau de couleur verte en dessous de la nappe Telecom.

² Voir définitions dans la convention

4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte

Le ou les câbles optiques utilisés sont obligatoirement diélectriques de type ADSS.



Les supports du réseau HTA permettent, en principe, l'accueil d'un seul câble de type câble optique. L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

Les supports communs HTA ne sont pas prédestinés à recevoir des raccordements de réseau de communications électroniques. Toutefois, si cette éventualité se présentait, le Distributeur en serait averti, pour accord, et le support serait équipé d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

4.1.3 Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur support BT

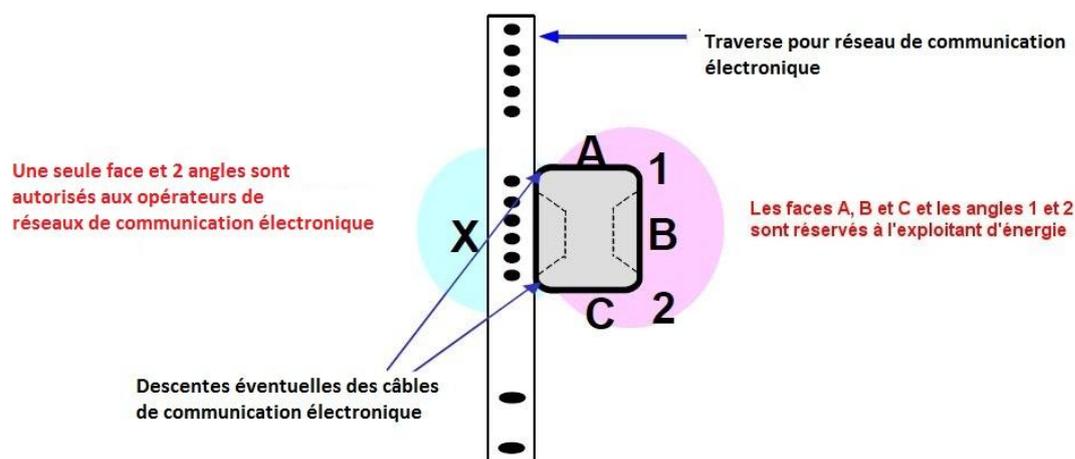


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie ainsi que des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

4.1.4 Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités fixées aux articles 4.7 et 4.8 de ce guide, et à ce qui est prévu comme suit :

- au-dessous des réseaux d'énergie,
- sur une des faces perpendiculaire au réseau,
- de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui,
- à une hauteur comprise entre 2,0 m et 4,5 m du sol, à l'exception des coffrets de transition aéro-souterraine des câbles multi-paires cuivre, qui peuvent être placés à moins de 2,0 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures. Cet accord doit être formalisé par écrit.
- Aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- Les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:
 - o hauteur : 1,00 m
 - o largeur : 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support)
 - o profondeur 0,25 m (depuis la face du support)
- Le coffret, ou accessoire, peut être décentré en largeur à l'intérieur de ce volume.

4.2 DISTANCES A RESPECTER

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

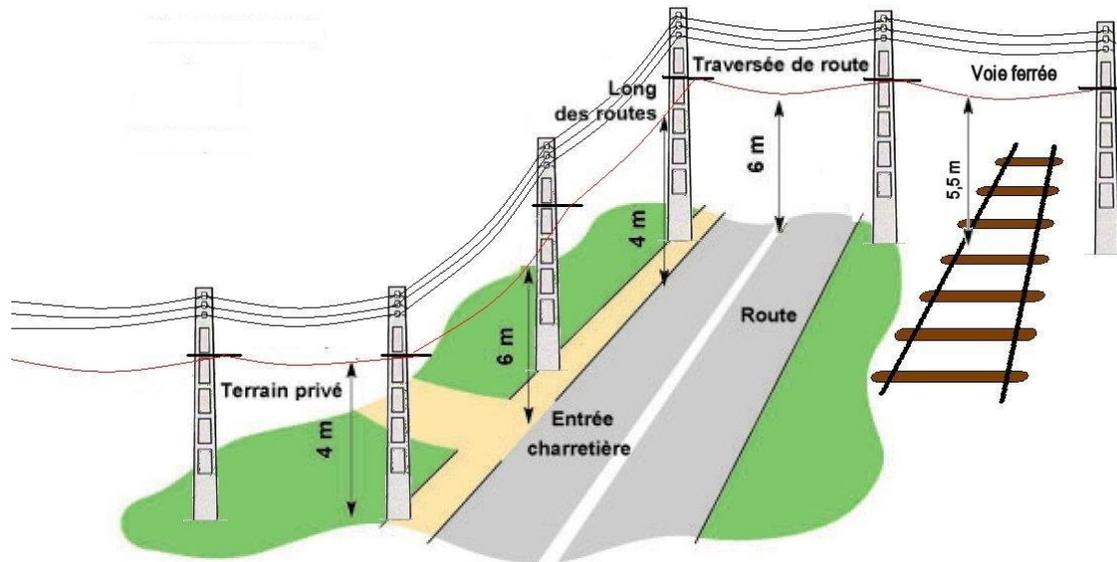


Figure 4 - Hauteur des nappes télécom

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 Distances entre les réseaux

4.2.2.1 Distances entre les réseaux sur support BT

Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels du réseau de communications électroniques sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,20 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 0,70 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Ces distances tiennent compte de l'installation future possible d'un réseau d'éclairage public physiquement séparé du réseau d'énergie.

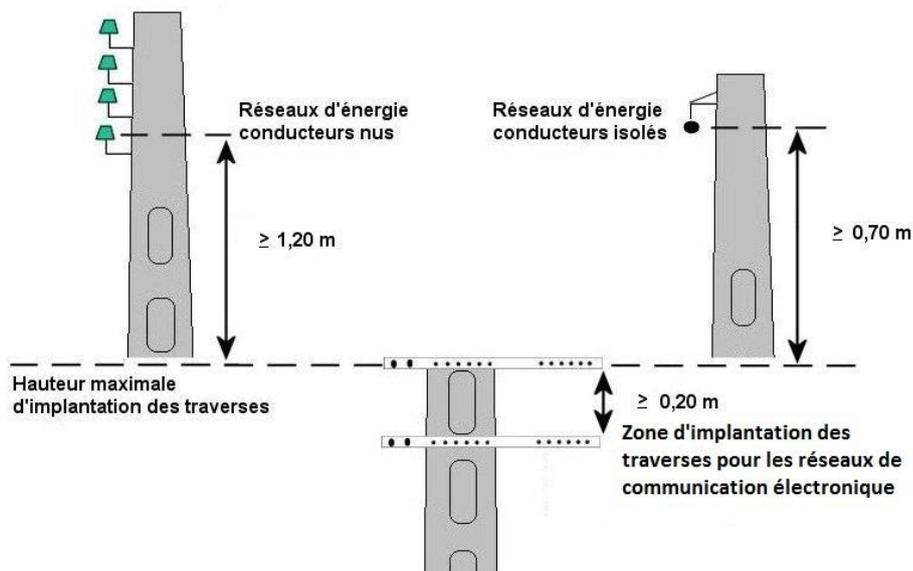


Figure 5 - Réserve d'une zone d'éclairage public

2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

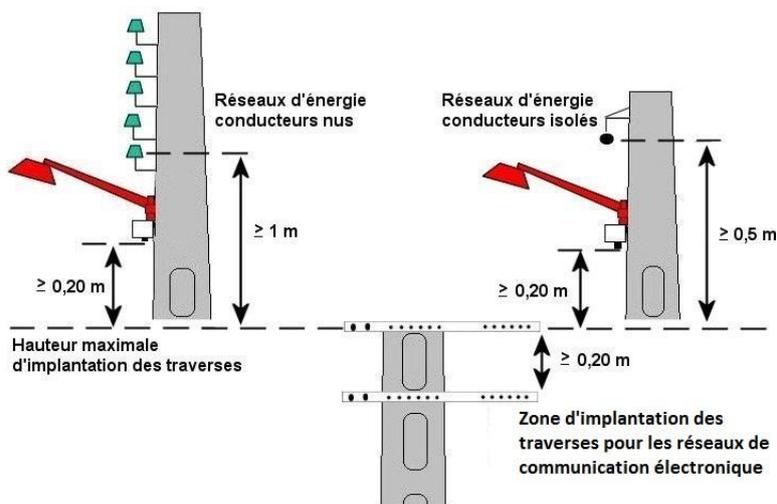


Figure 6 - Présence de l'éclairage public

3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est possible, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément aux dispositions du 1) ci-dessus (cf figure 5), sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de communications électroniques pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier de la dépose du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication est fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

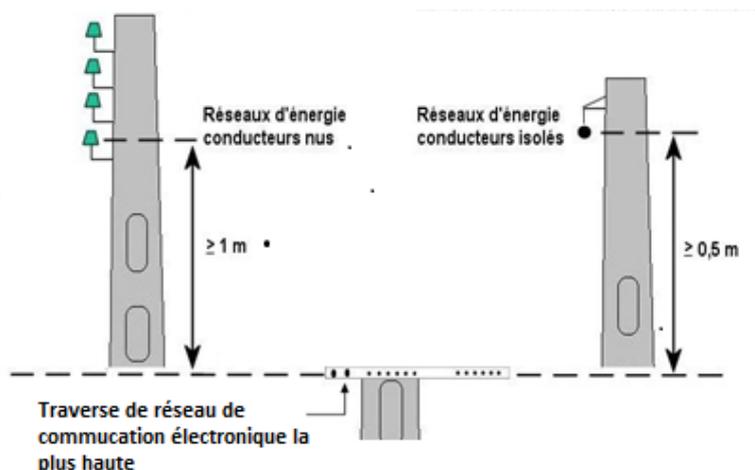
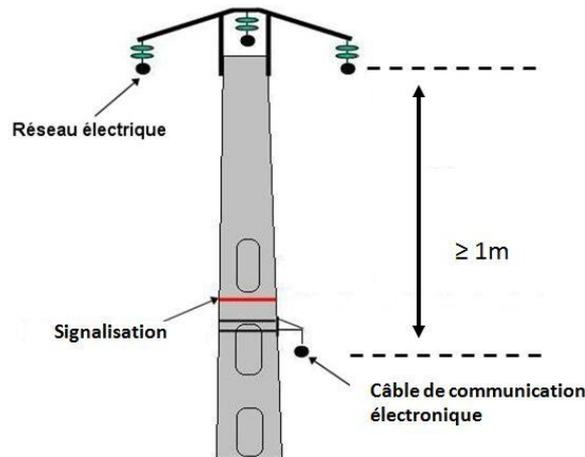


Figure 7 - Utilisation de la zone éclairage public

4.2.2.2 Distances entre les réseaux sur supports HTA

Les dispositions constructives des réseaux de communications électroniques en fibre optique doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Le réseau de communications électroniques implanté sur le réseau HTA est constitué d'un câble en fibre optique unique (mono câble), ou éventuellement de deux câbles, selon les conditions fixées par l'article 4.1.2 ci-dessus.



En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau de communications électroniques en fibre optique installé sur des supports HTA, en conducteurs nus ou isolés, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Dans le cas exceptionnel où deux réseaux de communications électroniques sont installés, la distance entre les câbles est de 0,20 m.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

Cas général :

- un appui commun accepte un maximum de trois nappes de réseau de communications électroniques (trois pour la BT et deux pour la HTA)".
- Les nappes sont toujours superposées en utilisant des armements distants d'au moins 0,20 m.
- lors du premier équipement d'un poteau BT par un réseau communications électroniques, ce réseau étant en cuivre, l'Opérateur doit positionner sa nappe de façon à ménager un espace disponible, au dessus, pour l'installation éventuelle ultérieure d'un réseau optique.
- Les croisements de nappes de réseau de communications électroniques en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de réseau de communications électroniques issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Les fixations à demeure de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique, lovés en boucle ou en « huit », ne sont pas admises.

Cas particulier H61 :

- L'utilisation de supports comportant un transformateur sur poteau (H61) est interdite.

Cas particulier IAT :

- L'utilisation de supports comportant un Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT) est interdite.

Cas particulier IACM :

- L'utilisation de support comportant un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM) peut être autorisée en passage. L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la commande de l'appareil ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.
- L'utilisation de ce type de support en remontée aéro souterraine est interdite

Cas particulier Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de support comportant une remontée aéro souterraine peut être autorisée en passage. La distance à respecter est de 1m sous la première pièce nue sous tension rencontrée (souvent l'extrémité de remontée aéro souterraine du câble HTA). L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la remontée aéro souterraine ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.

Cas particulier double Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de supports comportant une double remontée aéro souterraine est interdite.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrié sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révoquant, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

4.4.1 Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de communications électroniques de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de réseau de communications électroniques, est d'au moins 0,20 mètre pour les supports BT et 0,10 mètre pour les supports HTA.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les câbles de branchement.

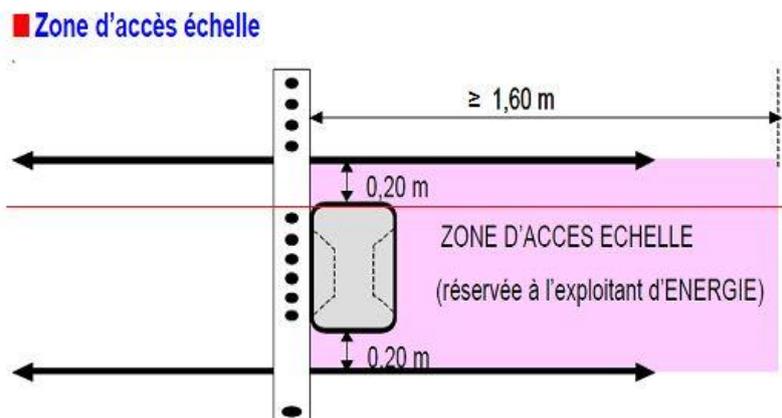


Figure 8 - Zone d'accès échelle sur Réseau BT et mixte

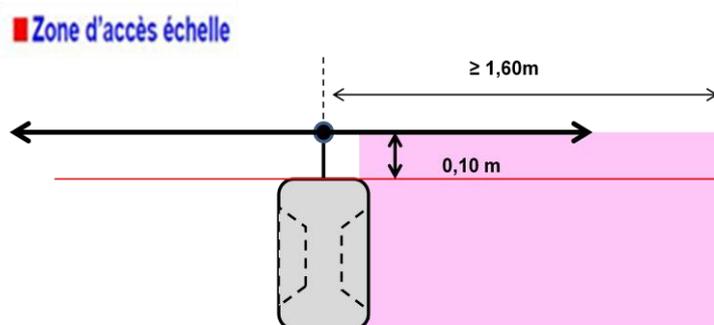


Figure 9 – Zone d'accès échelle sur Réseau HTA

4.4.2 Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de réseau de communications électroniques qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessous.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle

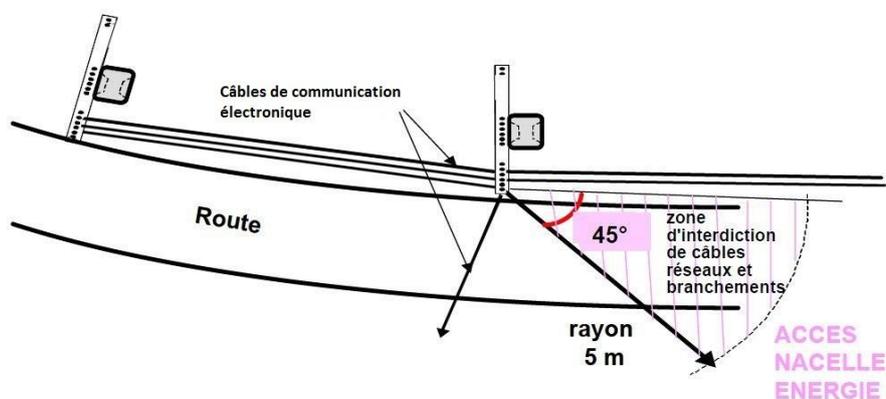


Figure 9 - Zone d'accès nacelle

4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

4.5.1 Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés conjointement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Supports existants

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Supports projetés

Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de réseau de communications électroniques indique, parmi les supports proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur supports en béton

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.

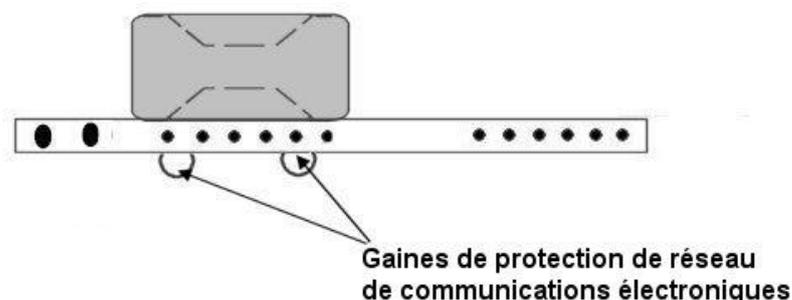


Figure 10 - Liaison aéro-souterraine sur poteau béton

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur supports en bois

Les liaisons aéro-souterraines du réseau électrique sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de réseau de communications électroniques (voir figure ci-dessous).

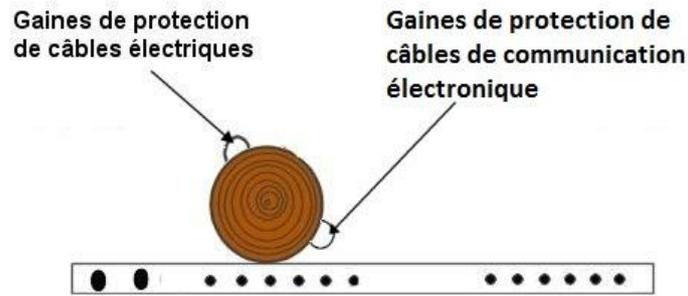


Figure 11 - Liaison aéro-souterraine sur poteau bois

On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de réseau de communications électroniques.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance (d'environ 1,5 centimètre) telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 MISE A LA TERRE

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.

Cas de la présence de l'éclairage public

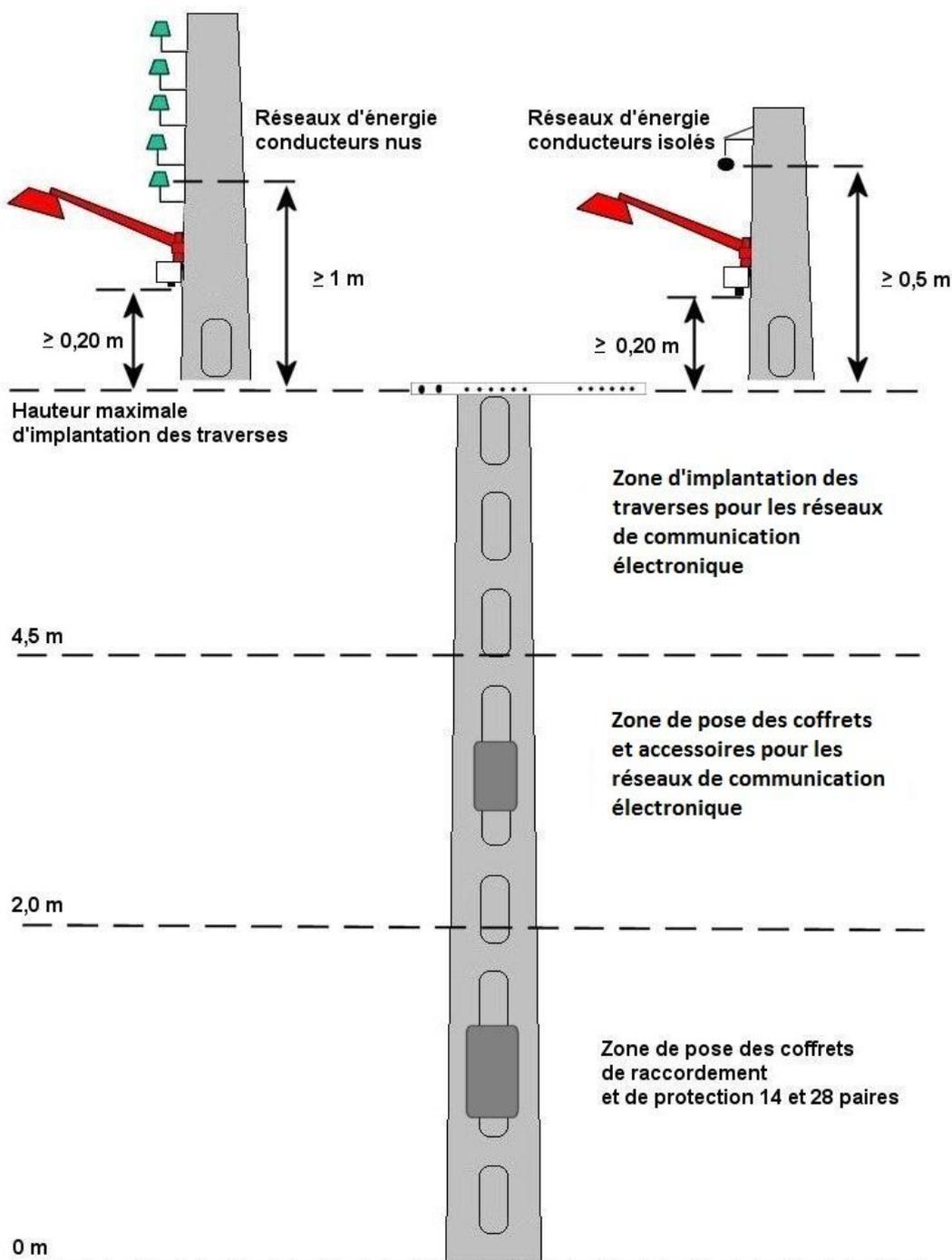


Figure 12 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec EP

Cas de la réservation pour l'éclairage public

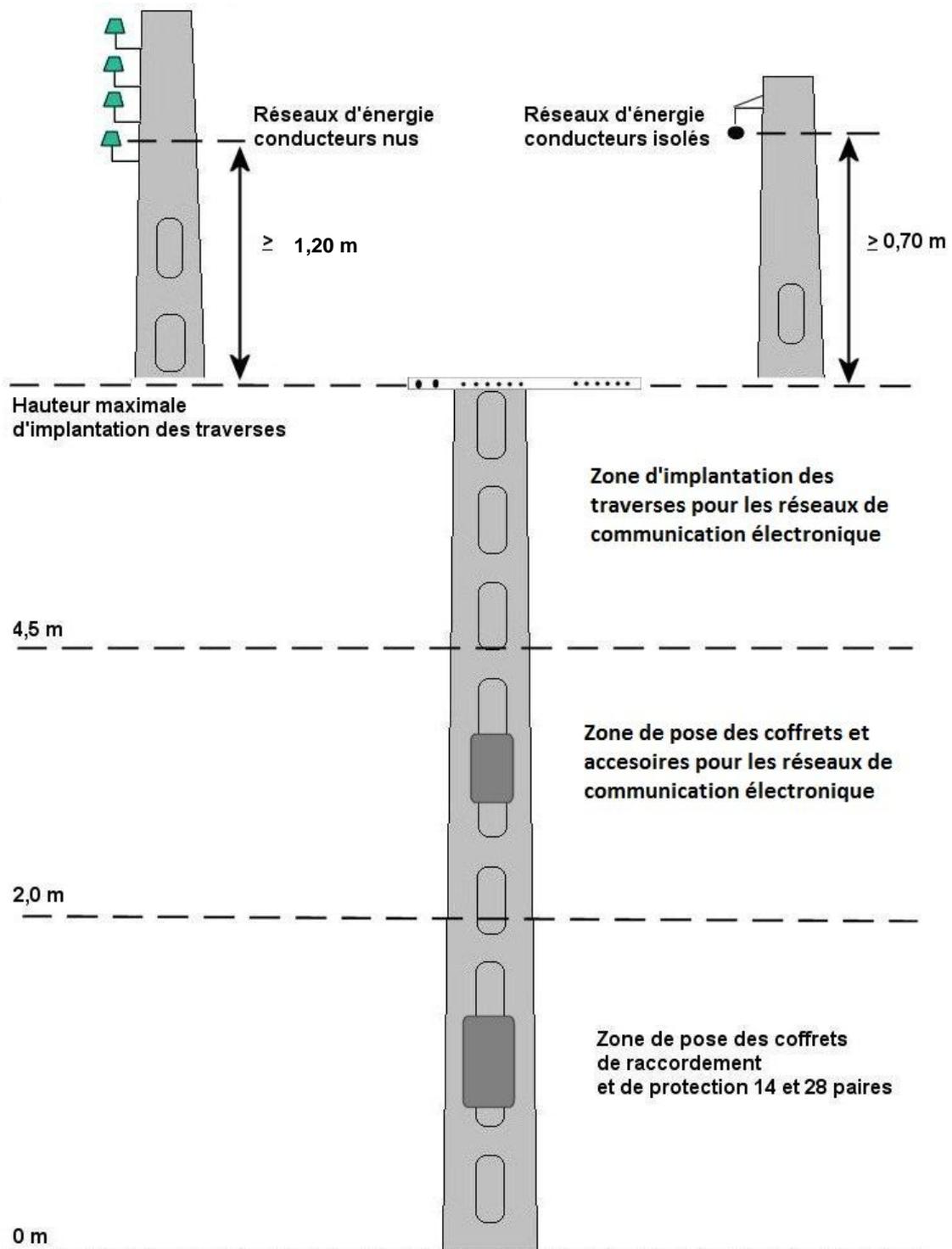
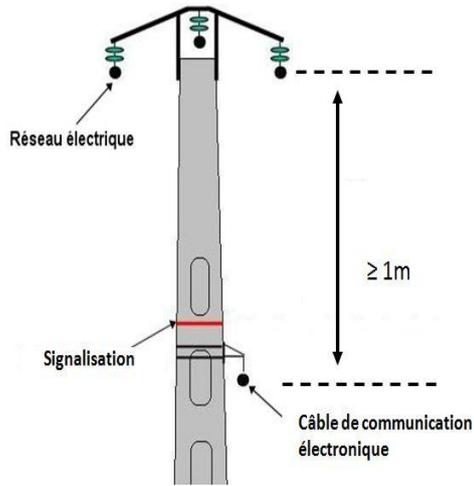
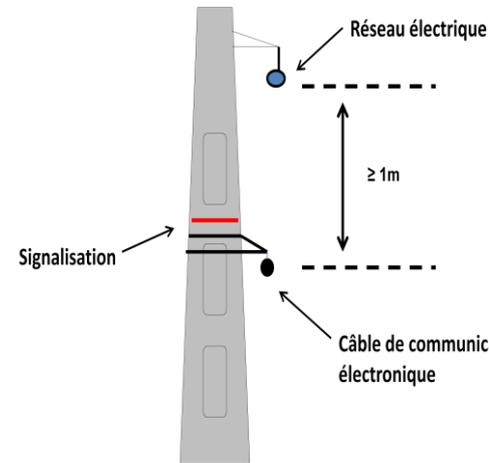


Figure 13 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec réservation EP

4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA

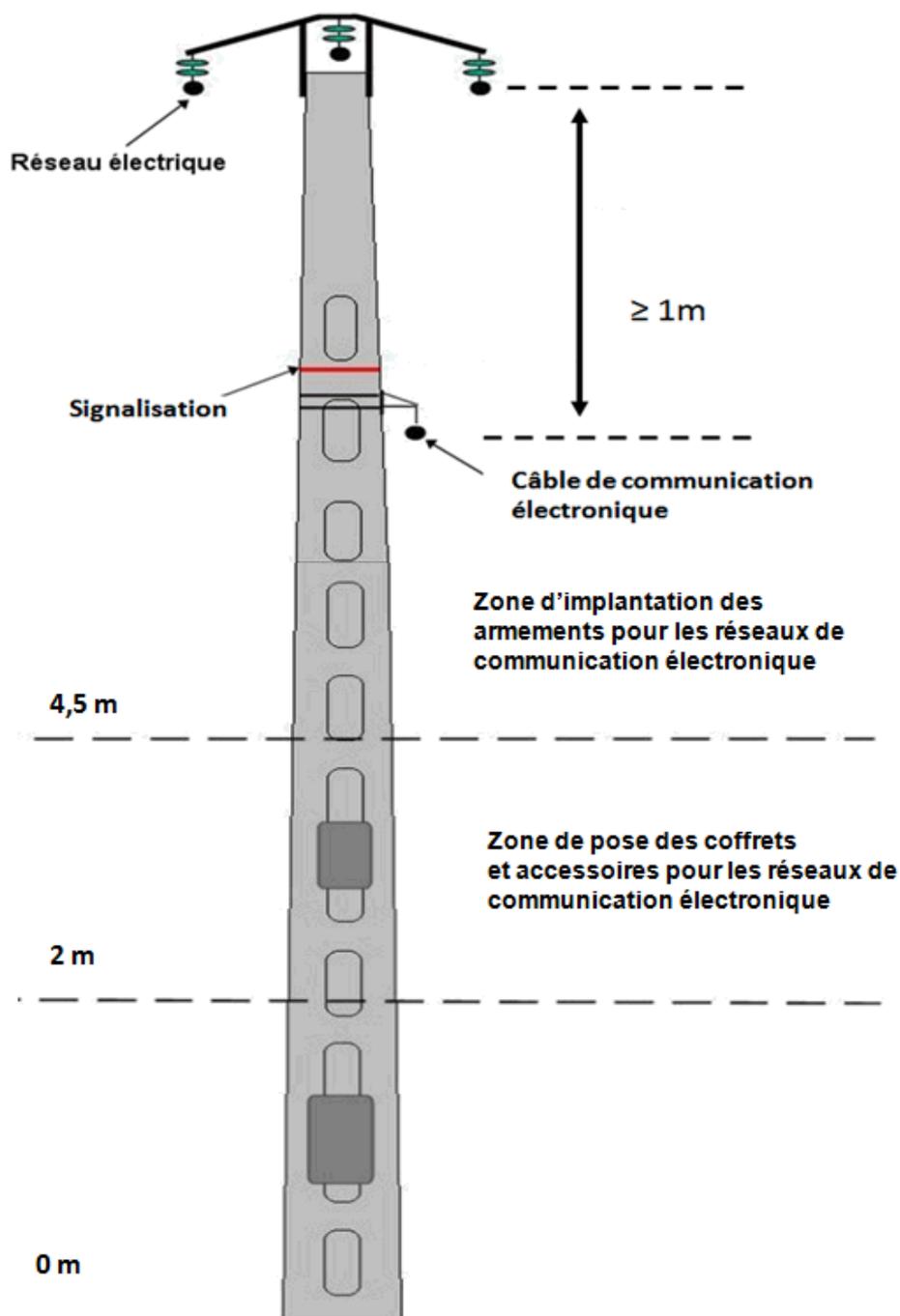


Réseau HTA nu



Réseau HTA isolé

Positionnement des armements, coffrets et accessoires



5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article 5 doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

5.2 REALISATION DES TRAVAUX

5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques

5.2.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT et HTA sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.2.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

5.2.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique sur un réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de réseau de communication électroniques ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de communications électroniques est en service.

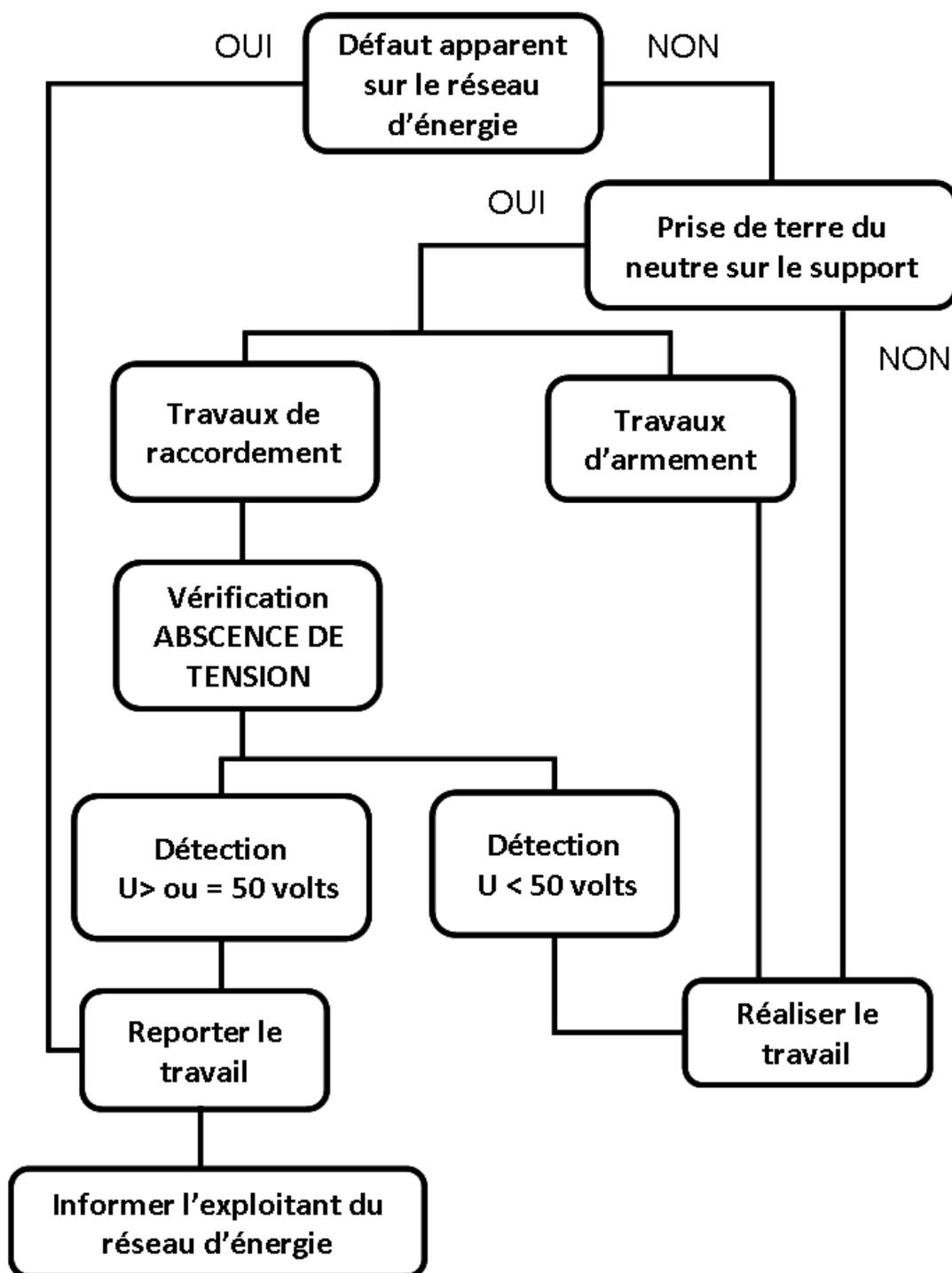
En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de réseau de communications électroniques (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, ci-après, visualise ces modalités.



Nota : Un appui commun ne peut comporter, à la fois, une prise de terre du réseau d'énergie et une prise de terre du réseau de communications électroniques.

5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial posés sur les supports communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

A 11 - Déplacements cyclables - Actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans les collèges en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 5 000 € au Comité départemental de Cyclisme du Loiret pour l'année 2020 avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette subvention sur l'opération n°2020-00843 et l'action D0302202 – clé D22119 du budget 2020.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

A 12 - Délibération portant modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon en lien avec la déviation de la RD 921 sur les communes de Jargeau / Saint-Denis-de-l'Hôtel

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Les délibérations du 28 septembre 2018 et 27 septembre 2019 sont abrogées.

Article 3 : La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon est modifiée comme suit :

I. Présidence :

Madame Martine RAGEY	Titulaire
Monsieur Christian BRYGIER	Suppléant

II. Elus communaux :

Monsieur Jean-Marc GIBEY, Maire de **Jargeau**, ou Monsieur Nicolas CHARNELET, conseiller municipal désigné par lui,

Monsieur Philippe LODENET, Maire de **Darvoy**, ou Monsieur Yves ROBICHEZ, adjoint au Maire désigné par lui,

Monsieur Gérard MALBO, Maire de **Sandillon**,

Monsieur Rémi SORET adjoint au Maire de **Férolles**, désigné par Monsieur David DUPUIS, Maire de Férolles.

III. Représentants des propriétaires :

Pour la commune de **Jargeau** :

- Monsieur Florent TRASSEBOT,
- Monsieur André ROUET,
- En qualité de titulaires,

- Monsieur Thierry DELAHAYE,
- En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Darvoy** :

- Monsieur Jean-Claude MORET,
- Monsieur Marc BALLOUX,
- En qualité de titulaires,

- Monsieur Julien MESLAND,
- En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Sandillon** :

- Monsieur Jean CIRRODE,
- Monsieur Marcel ROBERT,
- En qualité de titulaires,

- Monsieur Raymond De JESUS,
- En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Férolles** :

- Monsieur Hervé ARIBAUD,
- Monsieur Jean-François BOITARD,
- En qualité de titulaires,

- Monsieur Jean-Patrick BAUDU,
- En qualité de suppléant.

IV. Représentants des exploitants :

Pour la commune de **Jargeau** :

- Monsieur Romain LEBOUT,
- Monsieur Sylvain LANSON,
- En qualité de titulaires,

- Monsieur Fabrice DELAVARANNE,
- En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Darvoy** :

- Monsieur Denis TRASSEBOT,
- Madame Virginie MESLAND,
- En qualité de titulaires,

- Monsieur Pascal DUBOIS,
En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Sandillon** :

- Monsieur Valentin CARON,
- Monsieur Laurent GRASSIN,
En qualité de titulaires,
- Monsieur David DUPUIS,
En qualité de suppléant.

Pour la commune de **Férolles** :

- Monsieur Clovis DUCLOUX,
- Monsieur Stéphane BOITARD,
En qualité de titulaires,
- Monsieur Claude-Loïc LAMBERT,
En qualité de suppléant.

V. Personnes qualifiées en matière de Faune, de Flore, de protection de la nature et des paysages :

- Monsieur Etienne JOUBERT,
- Monsieur Philippe PAROU,
- Madame Louissette DAUBIGNARD,

En qualité de titulaires,

- Monsieur Sébastien BARON,
- Monsieur André TERRASSE,
- Monsieur Michel LACROIX,
En qualité de suppléants.

VI. Représentants Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Monsieur Philippe VACHER Conseiller Départemental
Membre titulaire

Madame Laurence BELLAIS Conseillère Départementale
Membre suppléant

VII. Fonctionnaires du Département :

Madame Mathilde FOURMAS,
Madame Nathalie MILANO,
En qualité de titulaires,

Madame Armelle DENIS,
Monsieur Vincent VEDERE,
En qualité de suppléants.

VIII. Direction Départementale des Finances Publiques :

Monsieur Mickaël VIZIER.

IX. Représentant le maître d'ouvrage :

Monsieur Laurent GICQUEL,
A titre consultatif.

Article 4 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de Jargeau, Darvoy, Sandillon, et Férrolles. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A 13 - Autorisation du Président du Conseil Départemental, en tant que maître d'ouvrage de l'infrastructure routière, à saisir le Préfet pour l'obtention de l'arrêté de prise de possession anticipée des parcelles sises sous l'emprise de la future déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour et 1 contre.

Article 2 : En tant que maître d'ouvrage de l'infrastructure routière, Monsieur le Président du Conseil Départemental est, par la présente délibération, autorisé à saisir Monsieur le Préfet d'une demande de Prise de Possession Anticipée des parcelles situées sous l'emprise de la déviation de Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Article 3 : Les dépenses liées aux indemnités de privation de jouissance en lien avec cette Prise de Possession Anticipée des parcelles seront imputées sur l'opération père 1999-00561 - opération fille 2003-00009.

A 14 - ZAE du Petit Sary à Ormes - Vente à la société Harmonie Fermeture du lot n°5

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder le lot n°5, d'une superficie de 1 729 m² cadastré section B n°1030, sur la commune d'Ormes, affecté d'une surface de plancher de 1 200 m², au profit de la société Harmonie Fermeture, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 32 000 €, dont le siège social est situé à Saran, 455 rue du Bourg et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro de SIREN 831 002 373, *ou à toute autre société qui s'y substituerait*, au prix de 35 € HT le m², soit un prix de vente total d'un montant de 60 515 € net vendeur.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la recette liée à la cession du lot n°5 sur l'opération de travaux 2014-01584 chapitre 77 - nature 775 - action E0202201.

A 15 - ZAE du Petit Sary à Ormes - Vente à la SCI TROCMANDISES du lot n°9

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder le lot n°9, composé des parcelles cadastrées section ZE n°1035 (1 840 m²) et section B n°1 038 (95 m²) sur la commune d'Ormes, affecté d'une surface de plancher de 1 200 m², au profit de la SCI TROCMANDISES, société civile immobilière au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé à Brou (28160), 18 les Jardins de Villoiseau et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Chartres sous le numéro de SIREN 880 204 888, *ou à toute autre société qui s'y substituerait*, au prix de 35 € HT le m², soit un prix de vente total d'un montant de 67 725 € net vendeur.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer, au nom du Département, tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la recette liée à la cession du lot n°9 sur l'opération de travaux 2014-01584 chapitre 77 - nature 775 - action E0202201.

A 16 - ZAC Portes du Loiret - Vente à la société Conseil et Patrimoine

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder l'unité foncière à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE n°99 située sur la commune de Saran « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale de 49 343 m² à la société Conseil et Patrimoine, Société à responsabilité au capital de 507 700 €, dont le siège social est au 52 avenue du Gâtinais, 45110 Châteauneuf-sur-Loire, *ou à toute autre société qui s'y substituerait*, au prix de vente de 4 400 000 € HT, soit 5 280 000 € TTC net vendeur.

Article 3 : Le Cahier des Charges de Cession de Terrain est validé, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à saisir Monsieur le Préfet pour l'approbation du Cahier des Charges de Cession du lot, objet des présentes.

Article 5 : La recette liée à la cession des terrains en zone AUD d'un montant de 4 400 000 € HT, soit 5 280 000 € TTC net vendeur sera versée sur le budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret) - opération de travaux 2010-06664 - action E0202201.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de cette cession de terrain.

ZAC Portes du Loiret / SARAN

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN



CONSEIL ET PATRIMOINE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Conformément à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC doit faire l'objet d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

1.1 Le présent cahier des charges est divisé en quatre titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résiliée en cas d'inexécution des obligations.

NB : les terrains faisant l'objet de la présente cession n'ayant pas été acquis par voie d'expropriation, les clauses types approuvées par décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-1 à 411-6 du code de l'expropriation ne seront pas intégralement reprises dans le présent CCCT.

- Le titre II définit les droits et obligations du Département du Loiret et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le titre IV fixe les caractéristiques du projet : programme et surface.

1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre le Département du Loiret et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.

Cela exposé, le Département du Loiret entend diviser et céder les terrains de la ZAC Portes du Loiret, dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - Division des terrains par la collectivité

Les terrains de la ZAC des Portes du Loiret feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

TITRE I

ARTICLE 3 - Objet de la cession

La cession porte sur une unité foncière pouvant faire l'objet de division ultérieure à la charge de l'acquéreur.

La cession est consentie en vue de la réalisation d'un programme de bâtiments défini dans le titre IV. Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et au présent cahier des charges notamment au regard du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont la construction est autorisée sur chaque unité foncière cédée est précisé dans le titre IV. Ces surfaces sont portées à l'acte de cession.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

4.1 Le constructeur s'engage à avoir déposé l'ensemble des dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire ...) dans un délai de 18 mois, après la signature de la promesse unilatérale de vente et selon le phasage suivant :

PHASE 1 PC n°1

- Mars 2020 : Signature de la promesse de vente
- Mars, Avril, Mai 2020 : Montage et Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme PA/PC,
- Juin, Juillet, Aout 2020 : Instruction des demandes
- Aout 2020 : Obtention des autorisations et affichage pour constat par huissier
- Septembre Octobre Novembre 2020 : délai de recours des tiers et du retrait administratif
- Novembre 2020 : délivrance de l'attestation de non recours aux autorisations d'urbanisme
- Décembre 2020 : délivrance de l'attestation de non recours aux autorisations d'urbanisme, acquisition du foncier pour 65 %.

PHASE 2 PC N°2

- Mars 2020 : Signature de la promesse de vente
- Janvier, Février, Mars 2021 : Montage et Dépôt des permis de construire
- Avril, Mai, Juin 2021 : Instruction des demandes
- Juillet 2021 : Obtention des autorisations et affichage pour constat par huissier
- Aout, Septembre, Octobre 2021 : délai de recours des tiers et du retrait administratif
- Novembre 2021 : délivrance de l'attestation de non recours aux autorisations d'urbanisme
- Décembre 2021 : Acquisition du solde du foncier pour 35 %

4.2 Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions précisées au titre IV dans un délai de 3 ans après l'obtention desdites autorisations d'urbanisme rendues définitives.

L'exécution de ces obligations sera considérée comme remplie par la présentation au Département du Loiret des déclarations d'achèvement et de conformité délivrées par l'architecte du constructeur ou de la fourniture par le service instructeur de l'attestation de non-contestation de conformité.

Le Département du Loiret pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai fixé à l'article 4, la survenance de l'un quelconque des événements ci-après, savoir :

- les jours d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 et L 5424-9 du Code du travail pendant lesquels le travail aura été effectivement arrêté,
- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement,
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires de service public, de réseaux, des fournisseurs d'énergie, dans les prestations qui leur incombent,
- la grève qu'elle soit générale ou particulière, susceptible d'avoir des répercussions sur l'industrie du bâtiment,
- les troubles résultant d'actes d'hostilité, révolutions, cataclysmes, incendies, inondations, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,
- les jours de retard consécutifs à la réalisation de fouilles archéologiques résultant de la découverte des vestiges archéologiques,
- les jours de retard consécutifs à la présence et au traitement d'une pollution dans le sol ou le sous-sol,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- un événement de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieur, non listé ci-dessus.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, l'aménageur s'en rapportera à un certificat établi par le maître d'œuvre d'exécution du constructeur. Le constructeur aura l'obligation de notifier à l'aménageur, la survenance de tels événements dans les trente (30) jours calendaires de la date à laquelle alternativement interviendra l'événement considéré ou lui aura été communiqué le justificatif du nombre de jours de retard comptabilisés par le maître d'œuvre d'exécution.

5.2 Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, le Département du Loiret pourra obtenir une indemnité pour l'inexécution constatée et, le cas échéant prononcer la résiliation de l'acte, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des délais et modalités prévus aux articles 4, le Département du Loiret mettra en demeure le constructeur de satisfaire à ses obligations.

- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département du Loiret pourra résilier la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %). Si le montant de l'indemnité due pour le retard est supérieur à 10 % du prix de la cession, le Département du Loiret pourra prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-après.

1. Si la résiliation intervient avant le commencement de tous travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur déduction, éventuelle, faite du montant du préjudice subi par le Département, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. En contrepartie le constructeur procédera à la rétrocession des terrains au Département.

2. Si la résiliation intervient après le commencement des travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur ainsi qu'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, cette somme sera diminuée de la moins-value due aux travaux irrégulièrement exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, pourra être fixée par voie d'expertise contradictoire et le cas échéant sur mandatement judiciaire en cas de désaccord persistant.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résiliation de la vente pourra ne porter, au choix du Département du Loiret, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 7 - Vente ; location ; morcellement des terrains cédés

Cet article ne s'applique pas aux logements réalisés et vendus par le constructeur. Les terrains ne pourront en principe être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé au titre IV.

Toutefois, si une partie des constructions a déjà été effectuée, le constructeur pourra procéder à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser le Département du Loiret, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

Le Département du Loiret pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de résiliation telles que figurant à l'article 6. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par le Département du Loiret, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Département du Loiret pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable du Département du Loiret.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par le Département du Loiret ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - Obligations du Département du Loiret

Le Département du Loiret exécutera, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

A la date de conclusion du présent cahier des charges de cession de terrains, il est constaté que le Département a exécuté

- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la viabilisation du foncier objet du présent cahier des charges.

- La voirie de desserte du foncier objet du présent cahier des charges dans un délai de 12 mois après la date de signature de la promesse unilatérale de vente.

ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics

10.1 Utilisation : dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien : Le Département du Loiret en assurera l'entretien jusqu'à la transmission des espaces publics à la collectivité compétente, actuellement Orléans Métropole.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

ARTICLE 11 - Urbanisme et architecture

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et le Département du Loiret s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur (PLU) est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être engagée en raison des dispositions, des modifications, des révisions que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales

Les constructeurs devront se conformer aux dispositions décrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères formant l'annexe 1 du présent cahier des charges de cession de terrain.

Les éventuelles adaptations de ces prescriptions devront recevoir l'accord du Département du Loiret. Elles ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions réglementaires des documents d'urbanisme en vigueur.

11.3 - communication – concertation

Le futur acquéreur s'engage à la demande du Département du Loiret, à participer à toutes réunions de concertation avec les riverains ou de présentation aux élus et services de la Ville de Saran et / ou d'Orléans Métropole, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

ARTICLE 12 – Etat des terrains

12.1 Pollution des sols : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « synthèse des données environnementales, définition de l'état de pollution des sols et des mesures de gestion » réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution prescrits pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

12.2 Pollution pyrotechnique : Le Département du Loiret a fait réaliser une étude intitulée « étude historique de pollution pyrotechnique » par GINGER BURGEAP en septembre 2018. L'étude conclut sur la probabilité de découvertes futures de munitions et recommande la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique.

En conséquence, le Département du Loiret a fait procéder à la réalisation par GEOMINES d'un diagnostic pyrotechnique. Le rapport du diagnostic pyrotechnique faisant état de nombreux impacts magnétiques, il a été confié à GEOMINES une mission de caractérisation de ces potentielles cibles pyrotechniques. Cette mission a été conduite par tranches. A ce jour, aucune cible pyrotechnique n'a été mise en évidence sur les zones diagnostiquées. Il n'est toutefois pas exclu qu'une munition ou une bombe d'aviation soit découverte lors des travaux. Dans ce cas, elle sera traitée comme découverte fortuite. En conséquence, les frais et ingrédients nécessaires à son traitement seront à la charge du Département du Loiret.

L'ensemble des rapports des études, diagnostics et les attestations de non pollution ont été remis à l'acquéreur.

ARTICLE 13 – Bornage ; clôtures

12.1 Le Département du Loiret déclare procéder au bornage des unités foncières selon les conditions fixées dans la promesse de vente et conformément aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme.

12.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par le Département du Loiret ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

ARTICLE 14 - Desserte des terrains cédés

Les ouvrages à la charge du Département du Loiret sont réalisés, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de ZAC, dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus. Il est précisé que le constructeur prend à sa charge la réalisation des voiries internes liées à l'aménagement de ses unités foncières.

ARTICLE 15 - Sanctions à l'égard du Département du Loiret

En cas d'inexécution par le Département du Loiret des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au Département du Loiret une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance du Département du Loiret.

ARTICLE 16 - Branchements et canalisations

L'acquéreur prendra à sa charge tous les branchements utiles en limite de propriété.

Les points de raccordement sont fixés par les concessionnaires ou fermiers de réseaux. Les raccordements à l'intérieur des parcelles privées seront réalisés en sous-terrain. Le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, ... etc.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics et sociétés concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

ARTICLE 16.1 - Branchements aux collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales

Pour chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc.) et les eaux usées.

ARTICLE 16.2 - Branchements au réseau d'eau potable

Les branchements au réseau public et les coffrets de comptage sont réalisés en limite de parcelle privée par le concessionnaire à la charge du constructeur. Chaque constructeur doit réaliser son raccordement jusqu'au coffret de comptage dans le respect du service de l'eau et du règlement sanitaire Départemental.

ARTICLE 16.3 - Branchements au réseau électrique

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste privé de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste privé d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes privés de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.4 – Branchement au réseau de gaz

15.4. a. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Le constructeur aura à sa charge les frais de branchement au réseau principal du gaz.

15.4. b. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux ad-hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.5 – Branchement à la fibre

Le branchement à la fibre sera à la charge du constructeur sur les fourreaux réalisés et mis en attente en limite de parcelle par le Département du Loiret.

ARTICLE 17 - Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le Département du Loiret et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4-1 ci-dessus.

Le constructeur devra communiquer au Département du Loiret une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.1 ci-dessus, pour que le Département du Loiret puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Le Département du Loiret pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination des bâtiments et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par le Département du Loiret ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, le Département du Loiret ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur

Préalablement au démarrage des travaux, un procès-verbal d'état des lieux sera établi par huissier contradictoirement entre le Département-aménageur et l'acquéreur.

En cas de manquement d'un acquéreur ou d'un intervenant à la construction à l'une des obligations stipulée au présent cahier des charges de cession de terrain, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Département du Loiret pourra faire exécuter lui-même ces obligations aux frais du contrevenant.

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées ne devront occasionner aucune détérioration aux voies d'accès desservant le chantier. Toutes dispositions préventives devront en conséquence être prises à cet effet.

Lorsque les accès du chantier (entrée, sortie) déboucheront sur des voies de circulation importantes, des prescriptions particulières pour sécuriser la circulation à l'entrée et à la sortie des véhicules de chantier pourront être édictées par le Département.

Les entrepreneurs mandatés par le constructeur auront la charge des réparations des dégâts de toute nature causés par eux aux ouvrages réalisés par le Département du Loiret (voirie, réseaux divers, aménagements ...), ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages publics existants sur le site de l'opération.

Le constructeur s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance professionnelle, couvrant leur responsabilité civile en produisant toute attestation utile de la compagnie en charge des risques, mentionnant en particulier le cas échéant le niveau de franchise contractuel qu'ils conservent à leur charge, et comportant l'engagement de prise en charge directe, par l'entreprise à l'origine du dommage, de la franchise ainsi supportée, de sorte que le Département ne puisse rester impayé de tout ou partie d'un éventuel sinistre.

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels qui pourraient être à l'origine de dégâts sont mis en cause contradictoirement par le constructeur et/ou le Département, en premier lieu sous forme amiable, étant invités à déclarer le sinistre éventuel à leur compagnie aux fins de désignation le cas échéant d'un expert.

Le constructeur devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels devront remettre au constructeur les attestations relatives aux polices dès notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces attestations doivent émaner soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux. Elles devront préciser les montants garantis, les franchises éventuelles et les échéances de versement des primes.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (installation de containers, dépôt de matériaux, pose de palissades...) doit faire l'objet d'une autorisation des services de police et de voirie municipale.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, les constructeurs et leurs entrepreneurs devront prendre à leurs frais et risques toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins (difficultés d'accès et de circulation, bruit des engins, vibrations, fumées, poussières...).

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées veilleront à la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées durant l'exécution des travaux.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10

Chaque constructeur devra réaliser l'aménagement des espaces extérieurs, selon le cahier des prescriptions architecturales ci-annexé (document dénommé CG45 / ZAC Portes du Loiret SUD du 10/06/2010) et entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - Usage des espaces libres ; servitudes

20.1 Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

20.2 Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

20.3 Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par le Département du Loiret, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun

travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

ARTICLE 22 – Assurances

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - Litiges ; subrogation

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre le Département du Loiret et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Le Département du Loiret subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Les litiges éventuels seront soumis à la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties.

TITRE IV

DROIT DE CONSTRUIRE – COMPOSITION DU PROGRAMME

1/Désignation de l'acquéreur et du terrain

Nom de l'acquéreur : la société **Conseils et Patrimoine** ou toute autre société qui s'y substituerait

Désignation des terrains : une unité foncière à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE n°99 situées sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale vendue de 49 343 m² ;

2/Droits de construire attachés au terrain et composition du programme

Le constructeur dispose de 25 000 m² de surface de plancher et s'engage dans le respect des dispositions du règlement du secteur AUD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU, à réaliser une offre à dominante habitat (soit un minimum de 12 500 m² de logements et 500 m² dédié à de l'activité)

Fait en 2 exemplaires originaux

A Orléans le

Pour la société **Conseils et Patrimoine**
M. Didier GONZALVEZ
(*) *ajouter la mention manuscrite avant signature*
(*) Lu et approuvé

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET

Le Président

Marc GAUDET

Annexe 1 : Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines

A 17 - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrain pour la création d'une clinique vétérinaire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder l'unité foncière à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n°99 située sur la commune de Saran « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale de 1 888 m² à Monsieur Julien GOIN, Docteur vétérinaire, 139 rue Barquée 45760 VENNECY et Madame Cécile DAVID Docteur vétérinaire, 4 allée du Levant 45470 REBRECHIEN, *ou à toute autre société qui s'y substituerait*, au prix de vente de 143 488 € HT, soit 172 185,60 € TTC net vendeur.

Article 3 : Le Cahier des Charges de Cession de Terrain est validé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à saisir Monsieur le Préfet pour l'approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot, objet des présentes.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente cession.

Article 6 : La recette liée à la cession des terrains en zone AUI d'un montant de 143 488 € HT, soit 172 185,60 € TTC net vendeur sera versée sur le budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret) - opération de travaux 2010-06664 - action E0202201.

ZAC Portes du Loiret / SARAN

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN



PREAMBULE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Conformément à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC doit faire l'objet d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

1.1 Le présent cahier des charges est divisé en quatre titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résiliée en cas d'inexécution des obligations.

NB : les terrains faisant l'objet de la présente cession n'ayant pas été acquis par voie d'expropriation, les clauses types approuvées par décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-1 à 411-6 du code de l'expropriation ne seront pas intégralement reprises dans le présent CCCT.

- Le titre II définit les droits et obligations du Département du Loiret et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le titre IV fixe les caractéristiques du projet : programme et surface.

1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre le Département du Loiret et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.

Cela exposé, le Département du Loiret entend diviser et céder les terrains de la ZAC Portes du Loiret, dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - Division des terrains par la collectivité

Les terrains de la ZAC des Portes du Loiret feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

TITRE I

ARTICLE 3 - Objet de la cession

La cession porte sur une unité foncière pouvant faire l'objet de division ultérieure à la charge de l'acquéreur.

La cession est consentie en vue de la réalisation d'un programme de bâtiments défini dans le titre IV. Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et au présent cahier des charges notamment au regard du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont la construction est autorisée sur chaque unité foncière cédée est précisé dans le titre IV. Ces surfaces sont portées à l'acte de cession.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

4.1 Le constructeur s'engage à avoir déposé l'ensemble des dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme , permis de construire en zone AUI) dans un délai de 12 mois, après la signature de la promesse unilatérale de vente.

4.2 Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions précisées au titre IV dans un délai de 2 ans après l'obtention desdites autorisations d'urbanisme rendues définitives.

L'exécution de ces obligations sera considérée comme remplie par la présentation au Département du Loiret des déclarations d'achèvement et de conformité délivrées par l'architecte du constructeur ou de la fourniture par le service instructeur de l'attestation de non-contestation de conformité.

Le Département du Loiret pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai fixé à l'article 4, la survenance de l'un quelconque des événements ci-après, savoir :

- les jours d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 et L 5424-9 du Code du travail pendant lesquels le travail aura été effectivement arrêté,

- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement,
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires de service public, de réseaux, des fournisseurs d'énergie, dans les prestations qui leur incombent,
- la grève qu'elle soit générale ou particulière, susceptible d'avoir des répercussions sur l'industrie du bâtiment,
- les troubles résultant d'actes d'hostilité, révolutions, cataclysmes, incendies, inondations, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,
- les jours de retard consécutifs à la réalisation de fouilles archéologiques résultant de la découverte des vestiges archéologiques,
- les jours de retard consécutifs à la présence et au traitement d'une pollution dans le sol ou le sous-sol,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- un événement de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieur, non listé ci-dessus.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, l'aménageur s'en rapportera à un certificat établi par le maître d'œuvre d'exécution du constructeur. Le constructeur aura l'obligation de notifier à l'aménageur, la survenance de tels événements dans les trente (30) jours calendaires de la date à laquelle alternativement interviendra l'événement considéré ou lui aura été communiqué le justificatif du nombre de jours de retard comptabilisés par le maître d'œuvre d'exécution.

5.2 Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, le Département du Loiret pourra obtenir une indemnité pour l'inexécution constatée et, le cas échéant prononcer la résiliation de l'acte, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des délais et modalités prévus aux articles 4, le Département du Loiret mettra en demeure le constructeur de satisfaire à ses obligations.

- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département du Loiret pourra résilier la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %). Si le montant de l'indemnité due pour le retard est supérieur à 10 % du prix de la cession, le Département du Loiret pourra prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-après.

1. Si la résiliation intervient avant le commencement de tous travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur déduction, éventuelle, faite du montant du préjudice subi par le Département, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. En contrepartie le constructeur procédera à la rétrocession des terrains au Département.

2. Si la résiliation intervient après le commencement des travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur ainsi qu'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, cette somme sera diminuée de la moins-value due aux travaux irrégulièrement exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, pourra être fixée par voie d'expertise contradictoire et le cas échéant sur mandatement judiciaire en cas de désaccord persistant.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résiliation de la vente pourra ne porter, au choix du Département du Loiret, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 7 - Vente ; location ; morcellement des terrains cédés

Cet article ne s'applique pas aux logements réalisés et vendus par le constructeur. Les terrains ne pourront en principe être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé au titre IV.

Toutefois, si une partie des constructions a déjà été effectuée, le constructeur pourra procéder à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser le Département du Loiret, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

Le Département du Loiret pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de résiliation telles que figurant à l'article 6. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par le Département du Loiret, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Département du Loiret pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable du Département du Loiret.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par le Département du Loiret ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - Obligations du Département du Loiret

Le Département du Loiret exécutera, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

A la date de conclusion du présent cahier des charges de cession de terrains, il est constaté que le Département a exécuté

- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la viabilisation du foncier objet du présent cahier des charges.

- La voirie de desserte du foncier objet du présent cahier des charges dans un délai de 12 mois après la date de signature de la promesse unilatérale de vente.

ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics

10.1 Utilisation : dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien : Le Département du Loiret en assurera l'entretien jusqu'à la transmission des espaces publics à la collectivité compétente, actuellement Orléans Métropole.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

ARTICLE 11 - Urbanisme et architecture

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et le Département du Loiret s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur (PLU) est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être engagée en raison des dispositions, des modifications, des révisions que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales

Les constructeurs devront se conformer aux dispositions décrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères formant l'annexe 1 du présent cahier des charges de cession de terrain.

Les éventuelles adaptations de ces prescriptions devront recevoir l'accord du Département du Loiret. Elles ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions réglementaires des documents d'urbanisme en vigueur.

11.3 - communication – concertation

Le futur acquéreur s'engage à la demande du Département du Loiret, à participer à toutes réunions de concertation avec les riverains ou de présentation aux élus et services de la Ville de Saran et / ou d'Orléans Métropole, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

ARTICLE 12 – Etat des terrains

12.1 Pollution des sols : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « synthèse des données environnementales, définition de l'état de pollution des sols et des mesures de gestion » réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution prescrits pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

12.2 Pollution pyrotechnique : Le Département du Loiret a fait réaliser une étude intitulée « étude historique de pollution pyrotechnique » par GINGER BURGEAP en septembre 2018. L'étude conclut sur la probabilité de découvertes futures de munitions et recommande la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique.

En conséquence, le Département du Loiret a fait procéder à la réalisation par GEOMINES d'un diagnostic pyrotechnique. Le rapport du diagnostic pyrotechnique faisant état de nombreux impacts magnétiques, il a été confié à GEOMINES une mission de caractérisation de ces potentielles cibles pyrotechniques. Cette mission est conduite par tranches et concernera l'ensemble du foncier. A ce jour, aucune cible pyrotechnique n'a été mise en évidence sur les zones diagnostiquées. Il n'est toutefois pas exclu qu'une munition ou une bombe d'aviation soit découverte lors des travaux. Dans ce cas elle sera traitée comme découverte fortuite. En conséquence, les frais et ingrédients nécessaires à son traitement seront à la charge du Département du Loiret.

L'ensemble des rapports des études, diagnostics et les attestations de non pollution ont été remis à l'acquéreur.

ARTICLE 13 – Bornage ; clôtures

12.1 Le Département du Loiret déclare procéder au bornage des unités foncières selon les conditions fixées dans la promesse de vente et conformément aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme.

12.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par le Département du Loiret ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

ARTICLE 14 - Desserte des terrains cédés

Les ouvrages à la charge du Département du Loiret sont réalisés, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de ZAC, dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

Il est précisé que le constructeur prend à sa charge la réalisation des voiries internes liées à l'aménagement de ses unités foncières.

ARTICLE 15 - Sanctions à l'égard du Département du Loiret

En cas d'inexécution par le Département du Loiret des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au Département du Loiret une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance du Département du Loiret.

ARTICLE 16 - Branchements et canalisations

L'acquéreur prendra à sa charge tous les branchements utiles en limite de propriété.

Les points de raccordement sont fixés par les concessionnaires ou fermiers de réseaux. Les raccordements à l'intérieur des parcelles privées seront réalisés en sous-terrain. Le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, ... etc.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics et sociétés concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptible de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

ARTICLE 16.1 - Branchements aux collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales

Pour chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc.) et les eaux usées.

ARTICLE 16.2 - Branchements au réseau d'eau potable

Les branchements au réseau public et les coffrets de comptage sont réalisés en limite de parcelle privée par le concessionnaire à la charge du constructeur. Chaque constructeur doit réaliser son raccordement jusqu'au coffret de comptage dans le respect du service de l'eau et du règlement sanitaire Départemental.

ARTICLE 16.3 - Branchements au réseau électrique

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste privé de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste privé d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes privés de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.4 – Branchement au réseau de gaz

15.4. a. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Le constructeur aura à sa charge les frais de branchement au réseau principal du gaz.

15.4. b. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux ad-hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des

canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.5 – Branchement à la fibre

Le branchement à la fibre sera à la charge du constructeur sur les fourreaux réalisés et mis en attente en limite de parcelle par le Département du Loiret.

ARTICLE 17 - Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le Département du Loiret et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4-1 ci-dessus.

Le constructeur devra communiquer au Département du Loiret une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.1 ci-dessus, pour que le Département du Loiret puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Le Département du Loiret pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination des bâtiments et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par le Département du Loiret ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, le Département du Loiret ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur

Préalablement au démarrage des travaux, un procès-verbal d'état des lieux sera établi par huissier contradictoirement entre le Département-aménageur et l'acquéreur.

En cas de manquement d'un acquéreur ou d'un intervenant à la construction à l'une des obligations stipulée au présent cahier des charges de cession de terrain, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Département du Loiret pourra faire exécuter lui-même ces obligations aux frais du contrevenant.

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées ne devront occasionner aucune détérioration aux voies d'accès desservant le chantier. Toutes dispositions préventives devront en conséquence être prises à cet effet.

Lorsque les accès du chantier (entrée, sortie) déboucheront sur des voies de circulation importantes, des prescriptions particulières pour sécuriser la circulation à l'entrée et à la sortie des véhicules de chantier pourront être édictées par le Département.

Les entrepreneurs mandatés par le constructeur auront la charge des réparations des dégâts de toute nature causés par eux aux ouvrages réalisés par le Département du Loiret (voirie, réseaux divers, aménagements ...), ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages publics existants sur le site de l'opération.

Le constructeur s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance professionnelle, couvrant leur responsabilité civile en produisant toute attestation utile de la compagnie en charge des risques, mentionnant en particulier le cas échéant le niveau de franchise contractuel qu'ils conservent à leur charge, et comportant l'engagement de prise en charge directe, par l'entreprise à l'origine du dommage, de la franchise ainsi supportée, de sorte que le Département ne puisse rester impayé de tout ou partie d'un éventuel sinistre.

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels qui pourraient être à l'origine de dégâts sont mis en cause contradictoirement par le constructeur et/ou le Département, en premier lieu sous forme amiable, étant invités à déclarer le sinistre éventuel à leur compagnie aux fins de désignation le cas échéant d'un expert.

Le constructeur devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels devront remettre au constructeur les attestations relatives aux polices dès notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces attestations doivent émaner soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux. Elles devront préciser les montants garantis, les franchises éventuelles et les échéances de versement des primes.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (installation de containers, dépôt de matériaux, pose de palissades...) doit faire l'objet d'une autorisation des services de police et de voirie municipale.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, les constructeurs et leurs entrepreneurs devront prendre à leurs frais et risques toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins (difficultés d'accès et de circulation, bruit des engins, vibrations, fumées, poussières...).

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées veilleront à la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées durant l'exécution des travaux.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10

Chaque constructeur devra réaliser l'aménagement des espaces extérieurs, selon le cahier des prescriptions architecturales ci-annexé (document dénommé CG45 / ZAC Portes du Loiret SUD du 10/06/2010) et entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - Usage des espaces libres ; servitudes

20.1 Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

20.2 Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

20.3 Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par le Département du Loiret, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

ARTICLE 22 – Assurances

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - Litiges ; subrogation

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre le Département du Loiret et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Le Département du Loiret subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Les litiges éventuels seront soumis à la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties.

TITRE IV

DROIT DE CONSTRUIRE – COMPOSITION DU PROGRAMME

1/Désignation de l'acquéreur et du terrain

Nom de l'acquéreur : la société Monsieur Goin, Docteur vétérinaire, et Madame David Docteur vétérinaire ou toute autre société qui s'y substituerait.

Désignation des terrains : une unité foncière à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE n°99 situées sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale vendue de 1888m² en zone AUI;

2/Droits de construire attachés au terrain et composition du programme

Le constructeur disposera du droit de réaliser, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur :

- 600 m² de surface de plancher sur l'unité foncière cédée en zone AUI, en vue de la construction d'une clinique vétérinaire

Fait en 2 exemplaires originaux

A Orléans le

Madame David, Docteur vétérinaire
(* ajouter la mention manuscrite avant signature
(* Lu et approuvé

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET
Le Président

Monsieur Goin, Docteur vétérinaire
(* Ajouter la mention manuscrite avant signature
(* Lu et approuvé

Marc GAUDET

A 18 - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrain pour la création d'une clinique ophtalmologique

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder l'unité foncière à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n°99 située sur la commune de Saran « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale de 2 152 m² à la société BMJ, Société Civile au capital de 1 000 €, dont le siège social est au 29 allée Louise Bonne 45160 OLIVET, *ou à toute autre société qui s'y substituerait*, au prix de vente de 163 552 € HT soit 196 262,40 € TTC net vendeur.

Article 3 : Le Cahier des Charges de Cession de Terrain est validé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à saisir Monsieur le Préfet pour l'approbation du Cahier des Charges de Cession de terrain du lot, objet des présentes.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente cession.

Article 6 : La recette liée à la cession des terrains en zone AUI d'un montant de 163 552 € HT, soit 196 262,40 TTC net vendeur sera versée sur le budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret) - opération de travaux 2010-06664 – action E0202201.

ZAC Portes du Loiret / SARAN

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN



PREAMBULE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Conformément à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC doit faire l'objet d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

1.1 Le présent cahier des charges est divisé en quatre titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résiliée en cas d'inexécution des obligations.

NB : les terrains faisant l'objet de la présente cession n'ayant pas été acquis par voie d'expropriation, les clauses types approuvées par décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-1 à 411-6 du code de l'expropriation ne seront pas intégralement reprises dans le présent CCCT.

- Le titre II définit les droits et obligations du Département du Loiret et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le titre IV fixe les caractéristiques du projet : programme et surface.

1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre le Département du Loiret et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.

Cela exposé, le Département du Loiret entend diviser et céder les terrains de la ZAC Portes du Loiret, dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - Division des terrains par la collectivité

Les terrains de la ZAC des Portes du Loiret feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

TITRE I

ARTICLE 3 - Objet de la cession

La cession porte sur une unité foncière pouvant faire l'objet de division ultérieure à la charge de l'acquéreur.

La cession est consentie en vue de la réalisation d'un programme de bâtiments défini dans le titre IV. Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et au présent cahier des charges notamment au regard du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont la construction est autorisée sur chaque unité foncière cédée est précisé dans le titre IV. Ces surfaces sont portées à l'acte de cession.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

4.1 Le constructeur s'engage à avoir déposé l'ensemble des dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager pour la zone AUI, permis de construire pour les zones AUD et AUI) dans un délai de 12mois, après la signature de la promesse unilatérale de vente.

4.2 Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions précisées au titre IV dans un délai de 2 ans après l'obtention desdites autorisations d'urbanisme rendues définitives.

L'exécution de ces obligations sera considérée comme remplie par la présentation au Département du Loiret des déclarations d'achèvement et de conformité délivrées par l'architecte du constructeur ou de la fourniture par le service instructeur de l'attestation de non-contestation de conformité.

Le Département du Loiret pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai fixé à l'article 4, la survenance de l'un quelconque des événements ci-après, savoir :

- les jours d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 et L 5424-9 du Code du travail pendant lesquels le travail aura été effectivement arrêté,

- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement,
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires de service public, de réseaux, des fournisseurs d'énergie, dans les prestations qui leur incombent,
- la grève qu'elle soit générale ou particulière, susceptible d'avoir des répercussions sur l'industrie du bâtiment,
- les troubles résultant d'actes d'hostilité, révolutions, cataclysmes, incendies, inondations, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,
- les jours de retard consécutifs à la réalisation de fouilles archéologiques résultant de la découverte des vestiges archéologiques,
- les jours de retard consécutifs à la présence et au traitement d'une pollution dans le sol ou le sous-sol,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- un événement de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieur, non listé ci-dessus.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, l'aménageur s'en rapportera à un certificat établi par le maître d'œuvre d'exécution du constructeur. Le constructeur aura l'obligation de notifier à l'aménageur, la survenance de tels événements dans les trente (30) jours calendaires de la date à laquelle alternativement interviendra l'événement considéré ou lui aura été communiqué le justificatif du nombre de jours de retard comptabilisés par le maître d'œuvre d'exécution.

5.2 Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, le Département du Loiret pourra obtenir une indemnité pour l'inexécution constatée et, le cas échéant prononcer la résiliation de l'acte, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des délais et modalités prévus aux articles 4, le Département du Loiret mettra en demeure le constructeur de satisfaire à ses obligations.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département du Loiret pourra résilier la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %). Si le montant de l'indemnité due pour le retard est supérieur à 10 % du prix de la cession, le Département du Loiret pourra prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-après.

1. Si la résiliation intervient avant le commencement de tous travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur déduction, éventuelle, faite du montant du préjudice subi par le Département, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. En contrepartie le constructeur procédera à la rétrocession des terrains au Département.

2. Si la résiliation intervient après le commencement des travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur ainsi qu'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, cette somme sera diminuée de la moins-value due aux travaux irrégulièrement exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, pourra être fixée par voie d'expertise contradictoire et le cas échéant sur mandatement judiciaire en cas de désaccord persistant.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résiliation de la vente pourra ne porter, au choix du Département du Loiret, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 7 - Vente ; location ; morcellement des terrains cédés

Cet article ne s'applique pas aux logements réalisés et vendus par le constructeur. Les terrains ne pourront en principe être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé au titre IV.

Toutefois, si une partie des constructions a déjà été effectuée, le constructeur pourra procéder à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser le Département du Loiret, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

Le Département du Loiret pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de résiliation telles que figurant à l'article 6. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par le Département du Loiret, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Département du Loiret pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable du Département du Loiret.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par le Département du Loiret ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - Obligations du Département du Loiret

Le Département du Loiret exécutera, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

A la date de conclusion du présent cahier des charges de cession de terrains, il est constaté que le Département a exécuté

- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la viabilisation du foncier objet du présent cahier des charges.

- La voirie de desserte du foncier objet du présent cahier des charges dans un délai de 12 mois après la date de signature de la promesse unilatérale de vente.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés au Département du Loiret si les travaux étaient rendus irréalisables du fait des intempéries ou en cas de force majeure, telles que listées à l'article 5.

ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics

10.1 Utilisation : dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien : Le Département du Loiret en assurera l'entretien jusqu'à la transmission des espaces publics à la collectivité compétente, actuellement Orléans Métropole.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

ARTICLE 11 - Urbanisme et architecture

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et le Département du Loiret s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur (PLU) est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être engagée en raison des dispositions, des modifications, des révisions que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales

Les constructeurs devront se conformer aux dispositions décrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères formant l'annexe 1 du présent cahier des charges de cession de terrain.

Les éventuelles adaptations de ces prescriptions devront recevoir l'accord du Département du Loiret. Elles ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions réglementaires des documents d'urbanisme en vigueur.

11.3 - communication – concertation

Le futur acquéreur s'engage à la demande du Département du Loiret, à participer à toutes réunions de concertation avec les riverains ou de présentation aux élus et services de la Ville de Saran et / ou d'Orléans Métropole, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

ARTICLE 12 – Etat des terrains

12.1 Pollution des sols : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « synthèse des données environnementales, définition de l'état de pollution des sols et des mesures de gestion » réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution prescrits pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

12.2 Pollution pyrotechnique : Le Département du Loiret a fait réaliser une étude intitulée « étude historique de pollution pyrotechnique » par GINGER BURGEAP en septembre 2018. L'étude conclut sur la probabilité de découvertes futures de munitions et recommande la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique.

En conséquence, le Département du Loiret a fait procéder à la réalisation par GEOMINES d'un diagnostic pyrotechnique. Le rapport du diagnostic pyrotechnique faisant état de nombreux impacts magnétiques, il a été confié à GEOMINES une mission de caractérisation de ces potentielles cibles pyrotechniques. Cette mission a été conduite par tranches. A ce jour, aucune cible pyrotechnique n'a été mise en évidence sur les zones diagnostiquées. Il n'est toutefois pas exclu qu'une munition ou une bombe d'aviation soit découverte lors des travaux. Dans ce cas, elle sera traitée comme découverte fortuite. En conséquence, les frais et ingrédients nécessaires à son traitement seront à la charge du Département du Loiret.

L'ensemble des rapports des études, diagnostics et les attestations de non pollution ont été remis à l'acquéreur.

ARTICLE 13 – Bornage ; clôtures

13.1 Le Département du Loiret déclare procéder au bornage des unités foncières selon les conditions fixées dans la promesse de vente et conformément aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par le Département du Loiret ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

ARTICLE 14 - Desserte des terrains cédés

Les ouvrages à la charge du Département du Loiret sont réalisés, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de ZAC, dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

Il est précisé que le constructeur prend à sa charge la réalisation des voiries internes liées à l'aménagement de ses unités foncières.

ARTICLE 15 - Sanctions à l'égard du Département du Loiret

En cas d'inexécution par le Département du Loiret des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au Département du Loiret une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance du Département du Loiret.

ARTICLE 16 - Branchements et canalisations

L'acquéreur prendra à sa charge tous les branchements utiles en limite de propriété.

Les points de raccordement sont fixés par les concessionnaires ou fermiers de réseaux. Les raccordements à l'intérieur des parcelles privées seront réalisés en sous-terrain. Le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, ... etc.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics et sociétés concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptible de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

ARTICLE 16.1 - Branchements aux collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales

Pour chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc.) et les eaux usées.

ARTICLE 16.2 - Branchements au réseau d'eau potable

Les branchements au réseau public et les coffrets de comptage sont réalisés en limite de parcelle privée par le concessionnaire à la charge du constructeur. Chaque constructeur doit réaliser son raccordement jusqu'au coffret de comptage dans le respect du service de l'eau et du règlement sanitaire Départemental.

ARTICLE 16.3 - Branchements au réseau électrique

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste privé de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste privé d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes privés de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.4 – Branchement au réseau de gaz

15.4. a. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Le constructeur aura à sa charge les frais de branchement au réseau principal du gaz.

15.4. b. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux ad-hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.5 – Branchement à la fibre

Le branchement à la fibre sera à la charge du constructeur sur les fourreaux réalisés et mis en attente en limite de parcelle par le Département du Loiret.

ARTICLE 17 - Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le Département du Loiret et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4-1 ci-dessus.

Le constructeur devra communiquer au Département du Loiret une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.1 ci-dessus, pour que le Département du Loiret puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Le Département du Loiret pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination des bâtiments et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par le Département du Loiret ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, le Département du Loiret ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur

Préalablement au démarrage des travaux, un procès-verbal d'état des lieux sera établi par huissier contradictoirement entre le Département-aménageur et l'acquéreur.

En cas de manquement d'un acquéreur ou d'un intervenant à la construction à l'une des obligations stipulée au présent cahier des charges de cession de terrain, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Département du Loiret pourra faire exécuter lui-même ces obligations aux frais du contrevenant.

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées ne devront occasionner aucune détérioration aux voies d'accès desservant le chantier. Toutes dispositions préventives devront en conséquence être prises à cet effet.

Lorsque les accès du chantier (entrée, sortie) déboucheront sur des voies de circulation importantes, des prescriptions particulières pour sécuriser la circulation à l'entrée et à la sortie des véhicules de chantier pourront être édictées par le Département.

Les entrepreneurs mandatés par le constructeur auront la charge des réparations des dégâts de toute nature causés par eux aux ouvrages réalisés par le Département du Loiret (voirie, réseaux divers, aménagements ...), ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages publics existants sur le site de l'opération.

Le constructeur s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance professionnelle, couvrant leur responsabilité civile en produisant toute attestation utile de la compagnie en charge des risques, mentionnant en particulier le cas échéant le niveau de franchise contractuel qu'ils conservent à leur charge, et comportant l'engagement de prise en charge directe, par l'entreprise à l'origine du dommage, de la franchise ainsi supportée, de sorte que le Département ne puisse rester impayé de tout ou partie d'un éventuel sinistre.

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels qui pourraient être à l'origine de dégâts sont mis en cause contradictoirement par le constructeur et/ou le Département, en premier lieu sous forme amiable, étant invités à déclarer le sinistre éventuel à leur compagnie aux fins de désignation le cas échéant d'un expert.

Le constructeur devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels devront remettre au constructeur les attestations relatives aux polices dès notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces attestations doivent émaner soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux. Elles devront préciser les montants garantis, les franchises éventuelles et les échéances de versement des primes.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (installation de containers, dépôt de matériaux, pose de palissades...) doit faire l'objet d'une autorisation des services de police et de voirie municipale.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, les constructeurs et leurs entrepreneurs devront prendre à leurs frais et risques toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins (difficultés d'accès et de circulation, bruit des engins, vibrations, fumées, poussières...).

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées veilleront à la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées durant l'exécution des travaux.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10

Chaque constructeur devra réaliser l'aménagement des espaces extérieurs, selon le cahier des prescriptions architecturales ci-annexé (document dénommé CG45 / ZAC Portes du Loiret SUD du 10/06/2010) et entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - Usage des espaces libres ; servitudes

20.1 Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

20.2 Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

20.3 Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par le Département du Loiret, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

ARTICLE 22 – Assurances

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - Litiges ; subrogation

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre le Département du Loiret et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Le Département du Loiret subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Les litiges éventuels seront soumis à la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties.

TITRE IV

DROIT DE CONSTRUIRE – COMPOSITION DU PROGRAMME

1/Désignation de l'acquéreur et du terrain

Nom de l'acquéreur : la société **BMJ** ou toute autre société qui s'y substituerait

Désignation des terrains : une unité foncière à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE n°99 situées sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale vendue de 2152 m² en zone AUI;

2/Droits de construire attachés au terrain

Le constructeur disposera du droit de réaliser, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur :

- 1100 m² de surface de plancher sur l'unité foncière cédée en zone AUI, en vue de la réalisation d'un clinique d'ophtalmologie

Fait en 2 exemplaires originaux

A Orléans le

Pour la société BMJ
(*) *ajouter la mention manuscrite avant signature*
(*) Lu et approuvé
Monsieur TURKI, Gérant

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET
Le Président

Marc GAUDET

Annexe 1 : Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines

A 19 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Poilly-lez-Gien - Régularisations foncières sur la RD 940 - Cession de 2 délaissés routiers

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente des parcelles cadastrées section AW n°307 d'une surface de 637 m² sis « Le Val de la Trapperie » à Poilly-lez-Gien et section AW n°309 d'une surface de 546 m² sis « Lucy » à Poilly-lez-Gien.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la cession de ces deux parcelles à Monsieur Philippe DURAND, né le 7 octobre 1956 à Gien (45) et Madame Catherine-Carmen DURAND, née CHENAULT le 25 novembre 1957 à Gien (45) demeurant 16 rue des Géraniums à Gien au prix de 0,50 € le m² soit 591,50 € net vendeur pour la totalité des deux parcelles.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 77, nature 775 action G0701102 du budget départemental 2020.

A 20 - RD 59 à Sully-sur-Loire - Acquisitions foncières liées à l'aménagement d'un carrefour giratoire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de réaliser par voie amiable, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 59, sur une surface totale de 2 478 m², à prélever après division, sur les parcelles AL n°42, AM n°399, AM n°416, AT n°574, AT n°575 et AT n°399.

Article 3 : Il est décidé de renvoyer à une prochaine Commission permanente, la décision de procéder aux évictions des exploitants agricoles concernés et à leur indemnisation, ainsi que la décision d'habiliter Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ces acquisitions, aux conditions qui seront négociées.

A 21 - Adapter le patrimoine au besoin - Garantir une gestion active du patrimoine - Cession à titre onéreux du site ALSTOM de Saint-Jean-de-Braye à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) pour le compte d'Orléans Métropole - Cession à titre gratuit, au profit d'Orléans Métropole, des parcelles AD 294 et 295, selon la procédure d'abandon de parcelle

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder à l'EPFLI pour un portage foncier au profit d'Orléans Métropole, les parcelles sises à Saint-Jean-de-Braye, cadastrées AD 82, 113, 114, 287, 288, 310, 322, 328, 330 et AI 310 pour une surface totale de 74 117 m², au prix de 28 € HT le m², majoré d'une charge augmentative de 10 € HT le m², soit un montant total de 2 816 446 € HT.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la recette liée à la vente de ce bien sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

DELIBERATION N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder à titre gratuit selon la procédure d'abandon de parcelle, conformément à l'article 1401 du Code général des impôts, à Orléans Métropole, les parcelles situées à Saint-Jean-de-Braye, cadastrées AD 295, d'une superficie de 478 m² et AD 294, d'une superficie de 2 m².

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette décision.

A 22 - Présentation de deux protocoles d'accord transactionnel dans le cadre de la reconstruction de l'IUT d'ORLEANS et en autoriser la signature

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel sus visé entre le Département et la société RIDORET MENUISERIE, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la dépense au chapitre 67 du budget départemental.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique complétant celle du 6 février 1995.

Entre :

Le Département du LOIRET, Maître de l'ouvrage, assisté par la SODEREC, mandataire du Maître de l'ouvrage, agissant au nom et pour le compte de la Maîtrise d'ouvrage.
représenté par _____ en vertu de _____ en date du _____
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommé « Le Département » ou « le Maître de l'Ouvrage »

d'une première part

Et :

La Société **RIDORET MENUISERIE**, Société dont le siège social se situe 70 rue de Québec - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au RCS de La Rochelle, numéro 302.001.797 par suite de la fusion avec la Société par actions simplifiées C.M.T.B immatriculée au RCS de Melun n °311.111.355, dissoute de plein droit, sans liquidation. La société RIDORET MENUISERIE subroge purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société COMPAGNONS MENUISIERS ET TECHNICIENS DU BOIS, à la date de réalisation définitive de la fusion.

ci-après dénommée «la Société»

D'autre part

Ensemble ci-après dénommées « Les Parties »

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de la reconstruction de l'IUT d'Orléans et de travaux de construction neuve, dont la maîtrise d'œuvre est opérée par le Groupement solidaire composé de ATaub, AUTRET, NOBLE et ECHOS, le lot n°106 Isolation Cloison doublage et menuiseries intérieures a été attribuée à la SAS CMTB immatriculée au RCS de Melun n°311.111.355

Il a été adressé au Maître d'ouvrage ainsi qu'au Maître d'œuvre par la société CMTB un projet de décompte final en date du 1^{er} juillet 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception, réceptionné en date du 5 juillet 2016. Le Maître d'ouvrage mandataire a adressé un décompte général définitif daté du 31 août 2016, par LRAR réceptionné par la société CMTB en date du 5 septembre 2016.

Il ressort du décompte général notifié plusieurs éléments qui ont été contestés dans les temps par le biais d'un mémoire en réclamation reçu le 25 septembre 2016 afin de solliciter l'annulation des pénalités de retard qui avaient été appliquées d'un montant de 15.325,55 € et le paiement de prestations supplémentaires pour un montant de 12.100 € outre le paiement des intérêts moratoires. En l'absence de réponse positive dans le délai imparti, le titulaire du marché a saisi le comité consultatif de règlement interrégional de règlement amiable des différends ou litige relatif aux marchés publics le 5 janvier 2017.

Le Comité de consultation de règlement amiable a rendu un avis favorable à la position de la requérante, estimant que les réclamations de la requérante étaient parfaitement fondées.

C'est dans ces conditions que la société RIDORET MENUISERIE venant aux droits de la société CMTB s'est vu contrainte de saisir la justice afin de faire valoir ses droits.

Dans ce contexte, le Département du Loiret s'est rapprochée de la société RIDORET MENUISERIE pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur ces réclamations.

S'agissant des réclamations les parties sont parvenues à un accord.

Ainsi, les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre des travaux objet du marché portant sur la réalisation des travaux de rénovation de l'IUT d'ORLEANS , et plus particulièrement sur les pénalités appliquées lors de la notification du projet de Décompte Général Définitif et les travaux supplémentaires.

En contre partie, l'entreprise renonce à demander les frais irrépétibles et de procédures engagés pour la procédure en cours ainsi que devant le CCIRA.

Article 2 - Pénalités

Le Département du Loiret renonce à l'application de l'ensemble des pénalités soit pour un montant de 15.325.55 € qui seront par conséquent rétablies au sein du décompte général.

Article 3 - Travaux supplémentaires

Le Département du Loiret versera le prix des travaux supplémentaires réalisés par la société CMTB, intégrés par le Maître d'œuvre dans le compte rendu n°59 du 8 octobre 2014.

Ainsi ces derniers sont constitués de :

- Modification de la porte 64 : 1500 €
- Passage en stratifié des parements de bois : 3500 €
- Modification des entourages de porte en baguettes sur mesure teintées intérieures et extérieures : 2500 €
- Pose de plinthes supplémentaires pour les circulations hors CCTP : 2800 €
- Des fauteuils et tablettes d'Amphi avec un piètement RAL non prévu au marché : 1800 €

Pour un total de 12.100 € HT, soit 14.578,08 € TTC révision incluse.

Etant ici précisé qu'au cours de l'instruction CCIRA, il a été démontré que ces travaux avaient été sous-évalués et que certains travaux n'avaient tout bonnement pas été intégrés au DGD tel que les coffres cache-tuyaux et les deux portes vitrées.

Article 4 - Règlement financier du marché - décompte général

Suivant l'accord intervenu entre les parties, le montant du décompte général s'élève 775.764,84 € HT révision comprise auquel seront réintégré le montant des pénalités jusque là détenues.

Par suite, il appartiendra au Département du Loiret de procéder au règlement de la somme de 29.903,63 € TTC dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les parties.

Une fois signé des deux parties, le présent protocole de transaction vaut également décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.5 du CCAG travaux publics.

Article 5 - Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole de transaction.

Article 6 - Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux portant sur les travaux de rénovation de L'IUT d'Orléans

Article 7 - Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole est établi en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un, en 4 feuillets paraphés.

Article 8- Litiges - Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Nantes. Le droit applicable sera le droit français

(Les signatures seront précédées de la mention :
" Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ".
Chacune des pages sera paraphée)

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET
Fait à
Le

Pour RIDORET MENUISERIE
Fait à
Le

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel sus visé entre le Département et la société GROUPE VINET, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la dépense au chapitre 67 du budget départemental.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société GROUPE VINET, société par actions simplifiée immatriculée auprès du RCS de POITIERS sous le n° 344 869 334, dont le siège est situé : 5, avenue de la Loge (86060) POITIERS, prise en la personne de son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

D'UNE PART,

ET :

Le DÉPARTEMENT DU LOIRET, collectivité territoriale dont le siège est situé : 15, rue Eugène Vignat (45000) ORLEANS, pris en la personne de son président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes.

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par un marché de travaux conclu le 19 juin 2013, la société SODEREC, mandataire agissant au nom et pour le compte du DÉPARTEMENT DU LOIRET, maître de l'ouvrage, a confié à la société GROUPE VINET la réalisation des travaux du lot n°108 « *Revêtements de sols souples – sols durs – parquet – résine – quartz* » pour un montant global et forfaitaire de 465 203, 90 € H.T.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à un groupement composé de la manière suivante :

- Le Cabinet ATAUB, architecte mandataire,
- Monsieur AUTRET, architecte,
- La société NOBLE,
- La société ECHOS.

La société FRANCIS KLEIN INGENIERIE a assuré une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Selon l'article 4 de l'acte d'engagement, les délais d'exécution étaient les suivants :

- Travaux de construction neuve : 17 mois,
- Travaux de déconnexion des bâtiments GEA et GMP : 1 semaine,
- Travaux après démolition des bâtiments GEA et GMP : 3 mois.

Par un ordre de service n° 3 du 7 novembre 2013, la maîtrise d'œuvre a notifié à la société GROUPE VINET le calendrier détaillé d'exécution de la phase construction neuve. Le début des travaux était prévu le 26 juin 2013 et les travaux de cette phase devaient être achevés le 25 novembre 2014.

Par des ordres de service n° 4 et 5, notifiés à la société GROUPE VINET le 6 novembre 2014, le prix du marché a été diminué de 16 787,10 € H.T.

Par un ordre de service n° 6, notifié à la société GROUPE VINET le 8 décembre 2014, les travaux de revêtement de sol dans l'amphithéâtre ont été intégralement modifiés. La pose d'un parquet bois, valorisée à la somme de 43 845, 00 € H.T., a été remplacée par la fourniture et la pose d'une résine sur sol béton, chiffrée à la somme de 20 628,40 € HT.

Il a été également demandé à la société GROUPE VINET de poser deux rangs supplémentaires de faïence dans tous les sanitaires. La société requérante a émis le 16 octobre 2014, un devis n° 130156 (5B) mentionnant une plus-value de 10 065,00 € H.T.

Le chantier a accusé des décalages et des retards préalablement à l'intervention de la société GROUPE VINET, dont les prestations ont débuté au mois de juillet 2014 (et non le 26 juin 2013 comme prévu).

Des pénalités provisoires, que la société GROUPE VINET a contesté, ont été appliquées sur les situations mensuelles de la phase « *Construction neuve* ».

Les opérations préalables à la réception de la phase « *Construction Neuve* » se sont déroulées les 3, 5, 8, 10, 12, 15, 17, 19, 22 décembre 2014 et les 5, 7 et 16 janvier 2015.

Le 16 janvier 2015, une réception partielle des travaux est intervenue.

La phase « *après désamiantage et démolition des bâtiments GEA et GMP* » a démarré le 7 octobre 2015. Les travaux correspondants ont été réceptionnés le 19 février 2016. Aucun retard n'a été reproché à la société GROUPE VINET lors de cette phase.

Par un courrier du 27 avril 2016, la société GROUPE VINET a adressé un projet de décompte final au maître d'œuvre, avec copie au maître de l'ouvrage.

Le 29 août 2016, la société SODEREC a notifié le décompte général à la société GROUPE VINET. Le solde du marché s'élève à 11 436, 26 € T.T.C.

Les retenues précédemment contestées par la société GROUPE VINET n'ont pas été réintégrées dans le décompte général.

Selon le détail joint au décompte général, la société SODEREC a appliqué les pénalités suivantes :

- 11 862, 70 € correspondant à 51 jours de retard sur la fin de la tâche n° 434 « *Faïence WC* ».
- 24 190, 60 € correspondant à 52 jours de retard sur le délai global d'exécution, soit du 26 novembre 2014 au 16 janvier 2015.

Enfin, les travaux supplémentaires correspondants à la pose de deux rangs de faïence dans les toilettes, valorisés à la somme de 10 065, 00 € H.T. n'ont pas été intégrés dans le décompte général.

Conformément à l'article 13.4.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG travaux), la société GROUPE VINET a indiqué à la société SODEREC les motifs pour lesquels elle refusait de signer le décompte général.

Le 26 septembre 2016, la société GROUPE VINET a adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire de réclamation dans lequel elle a sollicité la réintégration dans le solde du marché, des retenues appliquées, soit la somme de 36 053, 30 €. La société GROUPE VINET a également demandé le paiement des travaux de faïence supplémentaires, soit la somme de 10 065,00 € H.T., ou 12 078,00 € T.T.C.

Le 25 octobre 2016, la société SODEREC a réglé la somme de 11 436,26 € au titre de solde du marché correspondant au solde de son décompte général. Elle n'a cependant pas répondu au mémoire de réclamation de l'entreprise GROUPE VINET.

Le 6 janvier 2017 la société GROUPE VINET a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (pièce 14).

Ce dernier a rendu l'avis suivant :

« 6) Le Comité est cependant d'avis que les travaux supplémentaires, pour un montant de 12 078,00 € TTC (10 065,00€ HT + 2 013,00 € TVA), doivent être réglés à l'entreprise ;

7) Le comité considère que le retard de 51 jours, d'ailleurs contestable, à prendre en compte pour les travaux de maçonnerie au taux de 1/2000^{ème} pour les retards de délais intermédiaires, conformément à l'article 4.2 du CCAP travaux, est dû en grande partie aux retards liés aux travaux de gros œuvre et à des travaux supplémentaires par ailleurs non facturés qui lui ont été demandés et qui ont engendré un allongement des délais d'exécution qui aurait dû être évalué plus précisément ; qu'ainsi, les pénalités pour retard ne peuvent être estimées avec suffisamment d'exactitude ;

8) Le comité estime que les travaux supplémentaires relatifs au remplacement du parquet initialement prévu pour l'amphithéâtre du bâtiment PROD par un revêtement en résine, ont allongé d'autant le délai d'exécution des travaux de résine, alors même que ce remplacement non prévu initialement au marché a fait faire une économie quasi-équivalente de 23 216,60 € HT au maître d'ouvrage et que le délai global des travaux a été respecté et n'a donc pas été impacté » (pièce 15).

Par une requête enregistrée le 5 décembre 2018, la société GROUPE VINET a saisi le Tribunal administratif d'ORLÉANS.

En cet état, les parties au présent protocole ont pris l'initiative de se rapprocher pour rechercher une solution amiable qui constitue l'objet des présentes.

LES PARTIES SE SONT CONCERTÉES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

. ARTICLE - OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

1.1. Les parties conviennent de préciser et d'arrêter entre elles, sous la forme du présent protocole transactionnel :

- Le solde du marché attribué à la société GROUPE VINET,
- le montant des travaux supplémentaires
- Le montant des intérêts moratoires,
- Le montant des pénalités de retard,
- Les concessions réciproques auxquelles elles sont parvenues pour mettre un terme définitif à leur différend,
- Afin de finaliser en conséquence le décompte général qui deviendra le décompte général définitif.

A ce titre, le présent protocole vaut décompte général et définitif, et lie définitivement les parties.

1.2. Le décompte des sommes dues par le Département du LOIRET à la société GROUPE VINET s'établit de manière suivante :

- 51 440,68 € (37 914,12 € + 13 526,56 €) au titre du solde du marché et des intérêts moratoires,
- 14 905,44 € TTC (12 078,00 € TTC + 2 827,44 €) au titre des travaux supplémentaires et des intérêts moratoires.

1.3. Le décompte des sommes dues par la société GROUPE VINET au Département du LOIRET s'établit de la manière suivante :

- 6 782,61 € (5 000 € + 1 782,61 €) au titre des pénalités de retard et des intérêts moratoires.

1.4. Conformément aux articles 1.1. et 1.3. ci-dessus, le Département du LOIRET accepte de fixer le solde du marché dû à la société GROUPE VINET en principal et intérêts à la somme de **59 563,51 €** (cinquante neuf mille cinq cent soixante trois euros et cinquante et un centimes).

1.5. Le Département s'engage irrévocablement à mandater la somme de 59 563,51 €, ci-dessus visée, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la signature du présent Protocole.

Le règlement de la somme de **59 563,51 €** sera effectué, par la voie d'un virement bancaire sur le compte de la société GROUPE VINET dont le RIB est annexé au présent protocole (annexe 1), dans un délai maximum de trente-cinq (35) jours à compter de la signature du protocole par la dernière des parties signataires.

Article 2 - RENONCIATIONS

2.1. En contrepartie de l'accord intervenu et du paiement effectif de la somme visée à l'article 1, la société GROUPE VINET renonce à l'instance et à l'action qu'elle a engagée devant le Tribunal administratif d'ORLÉANS.

2.2. Elle s'engage à régulariser des conclusions de désistement dans les quinze (15) jours à compter de la date du paiement effectif de la somme mentionnée à l'article 1.4. précité.

2.3. Le Département du LOIRET procédera à l'enregistrement d'un mémoire d'acceptation pur et simple du désistement dans les dix (10) jours de la notification par le greffe du mémoire de désistement.

Article 3 - FRAIS DE CONSEIL

Chacune des parties conservera à sa charge les frais de conseil par elle engagés.

Article 4 – NATURE ET PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties reconnaissent que les dispositions arrêtées au sens du présent protocole transactionnel font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Elles reconnaissent expressément avoir bénéficié, au moment de la signature du présent protocole transactionnel, du temps de réflexion nécessaire et de tous les conseils leur permettant d'apprécier la nature et la portée de leurs engagements.

Les parties se déclarent chacune intégralement remplie de ses droits.

Le présent Protocole vaut transaction, librement consentie, définitive dans les termes des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment ceux fixés par l'article 2052 du Code civil, aux termes duquel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* »

Le présent accord termine et prévient tout litige né ou à naître entre les parties, pour le passé comme pour l'avenir, ayant pour objet la requête enregistrée par la société GROUPE VINET devant le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Les parties pleinement avisées que le présent Protocole est irrévocable renoncent à exercer l'une contre l'autre quelque recours que ce soit et à engager quelle qu'action judiciaire que ce soit ayant trait au litige objet de la requête enregistrée par la société GROUPE VINET devant le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Les parties au présent Protocole reconnaissent avoir été totalement informées de leur droit, de la portée de leurs engagements et de leurs concessions réciproques.

La présente transaction a été établie en deux (2) exemplaires originaux, dispensés d'un commun accord d'enregistrement, dont un exemplaire remis à chaque partie qui a elle-même paraphé chaque page, dont

l'annexe et apposé en dernière page sa signature précédée de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord et transaction définitive irrévocable dans les termes ci-dessus* ».

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

Le présent Protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 - LITIGES, INTERPRÉTATION

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de POITIERS. Il en sera de même de toute difficulté d'exécution du présent protocole.

Fait à

Le

En cinq (2) exemplaires originaux

La société GROUPE VINET (*)

Par :

DÉPARTEMENT DU LOIRET (*)

Par :

(*) Signature des parties précédées de la mention : « *lu et approuvé, bon pour accord et transaction définitive irrévocable dans les termes ci dessus* ».

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires - Domaine Emploi

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits RSA Emploi pour l'année 2020, les subventions suivantes qui seront octroyées en deux fois selon les modalités de versement F2 (80 % - 20 %) à l'annexe 1 du Règlement budgétaire et financier :

Sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 accordée
Accompagnement à la Création d'Activité	BGE45	Accompagnement des bénéficiaires du RSA vers la création d'entreprise	Accompagnement de 40 bénéficiaires du RSA maximum (ceux dont le projet aura été validé suite à un diagnostic réalisé hors convention) sur 9 mois, comprenant la réalisation de 320 heures d'accompagnement individuel (8 heures en moyenne par bénéficiaire) et 294 heures d'appui en collectif, avec un objectif de 12 créations d'entreprises (soit 30 % des bénéficiaires accompagnés).	24 230 €
	BGE45	Appui au développement pour les entrepreneurs bénéficiaires du RSA	Accompagnement de 15 entrepreneurs bénéficiaires du RSA sur 24 mois maximum, comprenant la réalisation de 90 heures d'accompagnement individuel (6 heures en moyenne par bénéficiaire) et 210 heures d'accompagnement collectif.	5 000 €
	PES 45	Couveuse d'entreprises	Accompagnement de 12 nouveaux bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 576 heures d'accompagnement individuel (4 heures par bénéficiaire sur 12 mois) et 576 heures d'accompagnement collectif (8 heures par bénéficiaire sur 6 mois), avec des objectifs de 8 créations d'entreprises et de 2 retours directs à l'emploi à l'issue de 12 mois de suivi.	10 600 €

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2020, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Actions subventionnées RSA Emploi	D24686	017	6574	B0305102	39 830 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 02 - Reconstruction de l'accueil de jour du Relais Orléanais

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au Relais Orléanais dont le siège est à Orléans, 41 bis rue du faubourg Madeleine, une subvention d'un montant total de 200 000 € pour l'année 2020, pour mener à bien son projet de reconstruction de ses locaux.

Article 3 : La dépense liée sera versée selon la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2020 : clé d'imputation D24852 - chapitre : 204 – nature : 20422 – action : A0407102.

Article 4 : Une convention sera conclue sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération.

B 03 - Accès à l'autonomie sociale

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de la politique « Personnes en difficulté » pour l'année 2020, les subventions suivantes qui seront octroyées selon les modalités de versement F2 (versement en deux fois, 80 % - 20 %), exceptées les subventions accordées aux associations Culture du cœur, Alisa, Alcool dépendance danger, Mouvement addictions Alcool Vie Libre, Non aux addictions, versées selon les modalités F1 (versement unique) de l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 accordée
Personnes en difficulté : Structures et actions à visée préventive	Imanis	Accueils de jour (Montargis, Pithiviers et Gien)	Subvention de fonctionnement pour les trois accueils de jour	33 000 €
	Croix rouge	Carré Rouge Mobile (Est du Département)	Subvention de fonctionnement pour le Carré Rouge Mobile	6 000 €
	Alisa	Abstinentes, libres, indépendants, sans alcool (Val de Sully – Giennois)	Subvention de fonctionnement	300 €
Personnes en difficulté : Structures et actions à visée préventive	Relais Orléanais	Accueil de jour (Orléans)	Subvention de fonctionnement pour l'accueil de jour	50 000 €
	Culture du cœur	Actions en faveur de l'insertion sociale par l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs (Département)	Subvention de fonctionnement	3 000 €
	Restaurants du cœur	Centres de distribution d'aide alimentaire (Département)	Subvention de fonctionnement	30 000 €
	Non aux addictions	Soutien aux malades souffrant d'addiction et à leur famille (Orléanais – Pithiverais)	Subvention de fonctionnement	300 €
	Addictions alcool vie libre	Aide aux malades souffrant d'addiction avec ou sans produits (Orléanais)	Subvention de fonctionnement	500 €
	Secours populaire	Lutte contre la pauvreté et l'exclusion (Département)	Subvention de fonctionnement	22 600 €
	Banque alimentaire du Loiret	Distribution d'aide alimentaire par des partenaires (Département)	Subvention de fonctionnement	19 000 €
	Alcool dépendance danger	Aide aux malades alcooliques et à leurs familles (Montargois)	Subvention de fonctionnement	300 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 accordée
Personnes en difficulté : Actions à visée curative	Initiatives et Développement	Soutien et accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur projet d'insertion socioprofessionnel (Argonne – Orléanais)	Accueil et suivi de 40 bénéficiaires du RSA, réalisation de 500 heures d'accompagnement individuel et 190 heures d'accompagnement collectif et 140 heures de suivi administratif	20 000 €
	Interstice	Accueil, accompagnements et médiations psychologiques auprès des bénéficiaires du RSA et de leurs référents (Orléans – Orléanais)	Accueil et suivi de 65 bénéficiaires du RSA, réalisation de 1 030 heures d'accompagnement individuel incluant les temps d'entretiens partagés (accueils ou entretiens collectifs avec la personne et son référent, relation avec les partenaires), 45 heures d'intervention auprès de partenaires (travailleurs sociaux intervenant dans le champ de la santé, les professionnels de l'IAE et de l'accompagnement vers le logement) et 15 heures consacrées au soutien et/ou la médiation auprès de professionnels engagés dans des accompagnements de personnes ou de familles suivies par Interstice	72 200 €
	Pleyades	Accueil et accompagnement social individuel et collectif en direction des bénéficiaires du RSA (Orléans-la-Source – Orléanais)	Accueil et suivi de 54 personnes bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 600 heures d'accompagnement individuel, 850 heures d'accompagnement collectif dans le cadre des ateliers et du module « Accès emploi et droits sociaux » ainsi que 3 000 heures d'accueil permanent	110 000 €
	Les Ateliers de la Paësine	Lieu de remobilisation et redynamisation socioprofessionnelle (Orléans – Orléanais)	Accueil et suivi de 18 bénéficiaires du RSA en accompagnement individuel, 23 bénéficiaires du RSA dans le cadre des entrées et sorties permanentes et enfin 10 bénéficiaires du RSA dans le cadre du module collectif, comprenant la réalisation de 168 heures d'accompagnement individuel et 4 000 heures d'accompagnement collectif (1 750 heures pour le module collectif et 2 250 heures pour le module d'entrées et sorties permanentes)	40 455 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 accordée
Personnes en difficulté : Actions à visée curative	Léa	Accompagnement de bénéficiaires du RSA en grande précarité (Orléans – Orléanais)	Accueil et suivi de 40 bénéficiaires du RSA comprenant la réalisation de 520 heures d'accompagnement individuel et 1 880 heures d'accompagnement collectif	45 000 €
	Espace	Accompagnement social et ou professionnel des bénéficiaires du RSA (Montargis – Montargois)	Accueil et suivi de 70 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation d'au moins 2 558 heures d'accompagnement (36 heures 30 en moyenne par personne), hors accueil et secrétariat	114 000 €

Article 3 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits « Fonds d'Aide aux Jeunes » pour l'année 2020, les subventions suivantes qui seront octroyées selon les modalités de versement F2 (versement en deux fois, 80 % - 20 %), de l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 accordée
Actions d'accompagnement FAJ	Mission Locale de Montargis – Gien	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle	Accompagnement de 72 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 72 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois, et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée	23 260 €
	Mission Locale de Montargis-Gien	Appui psychologique individualisé en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes	Accueil et suivi de 105 jeunes, âgés de 18 à 25 ans, dont ceux bénéficiaires du RSA (à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la Mission Locale sollicite en priorité les autres partenaires externes du territoire compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socioprofessionnelle, pour un volume de 315 entretiens individuels et un total d'environ, 760 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formations)	12 045 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 accordée
Actions d'accompagnement FAJ	Mission Locale du Pithiverais	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en situation de précarité	Accompagnement de 24 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 24 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois, et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée	7 760 €
	Mission Locale du Pithiverais	Soutien psychologique des jeunes âgés de 18 à 25 ans présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socioprofessionnell	Accueil et suivi de 42 jeunes de 18 à 25 ans, dont ceux bénéficiaires du RSA (à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la Mission Locale sollicitent en priorité les autres partenaires externes du territoire compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 126 entretiens individuels et un total d'environ 311 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation)	4 725 €
	Mission Locale de l'Orléanais	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en situation de précarité	Accompagnement de 10 jeunes âgés de 18 à 25 ans résidants sur le territoire de la grande couronne d'Orléans (hors métropole), rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 10 mesures d'accompagnement. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée	3 230 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 accordée
Actions d'accompagnement FAJ	Mission Locale de l'Orléanais	Soutien psychologique de jeunes âgés de 18 à 25 ans en situation de précarité	Accueil et suivi de 32 jeunes de 18 à 25 ans résidant sur le territoire de la grande couronne d'Orléans, hors Métropole d'Orléans, (dont ceux bénéficiaires du RSA à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la mission locale sollicitent en priorité les autres partenaires externes du territoires compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 96 entretiens individuels et un total d'environ 227 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation)	3 590 €
	Les Ateliers de la Paësine	Ateliers d'expression et de communication	Accueil et suivi de 8 jeunes de 18 à 25 ans, en difficulté, déscolarisés, comprenant la réalisation de 703 heures d'accompagnement collectif (environ 88 heures par jeune selon les situations), sur le territoire de la grande couronne d'Orléans dans le cadre du FAJ (hors Orléans Métropole)	4 154 €
	Les Ateliers de la Paësine	Bilan perspectives professionnelle et	Accueil et suivi de 10 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés d'accès à la formation professionnelle qualifiante, à l'emploi et déscolarisés, comprenant la réalisation de 386 heures d'intervention des référents de l'association sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin (328 heures d'accompagnement et 58 heures de travail administratif)	15 300 €

Article 4 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2020, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Personnes en difficultés	D24701	65	6574	A0407102	566 655 €
Fonds d'Aide aux Jeunes	D24707	65	6556	A0407104	74 064 €

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 04 - Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018/2023 - Projet de convention d'animation du plan avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement - Espace Info Energie

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre des crédits logement pour l'année 2020, à l'ADIL une subvention de 28 000 € avec les modalités de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financière.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'animation avec l'ADIL du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Article 5 : La dépense sera imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2020 : D24694 – chapitre 11 – nature 611 – action A0406101.

PLAN SOLIDARITE LOGEMENT et HÉBERGEMENT 45 PDALHPD 2018-2023

CONVENTION D'ANIMATION

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son décret d'application n°90-794 du 7 septembre 1990,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 34 prévoyant la fusion des PDALPD et des PDAHI au plus tard le 26 mars 2017,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la délibération n° B03 de la Session Départementale des 28, 29 et 30 mars 2018 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIL 45 en date du 30 septembre 2019 au Conseil départemental du Loiret,

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente en date du XXX.

Entre :

L'Etat,

Représenté par le Préfet de la Région Centre Val de Loire
, Préfet du Loiret ;

et,

Le Département de Loiret,

Représenté par son Président ;

d'une part,

L'ADIL du Loiret,

Représentée par la Présidente et ci-après dénommé « l'animateur » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement dispose dans son article 1^{er} que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Son article 2 prévoit que « le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles défavorisées d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale ».

Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées précise les modalités d'élaboration du PDALHPD, son contenu, sa mise en œuvre, son évaluation. Il définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est entré en vigueur, dans le Loiret, au 1^{er} trimestre 2018 pour une durée de 6 ans et couvre la période 2018-2023. Il a été validé par le comité de pilotage du plan lors de la séance du 24 janvier 2018. Il comporte 3 axes d'interventions et 13 actions.

Le plan départemental définit notamment un cadre institutionnel de fonctionnement composé :

- du comité responsable du plan, instance politique et décisionnelle du PDALHPD, coprésidé par le Président du Conseil départemental et le Préfet du Loiret,
- du comité de suivi du plan, instance de coordination et de pilotage du Plan en mode projet.

L'ADIL du Loiret assurera l'animation du PDALHPD du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Cette durée pourra être prolongée par période d'un an, dans la durée d'exécution du plan.

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION DES INTERVENANTS

L'Etat et le Département du Loiret conviennent de confier à l'ADIL du Loiret la mission générale d'animer, de coordonner et d'évaluer les actions en faveur des personnes en difficulté de logement et d'hébergement sur le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'ADIL du Loiret devra permettre la mise en place du PDALHPD.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

1°) OBJECTIFS

Les objectifs de la mission d'animation seront les suivants :

- Développer pour la mise en œuvre du futur plan une animation en mode projet et en relation avec chacun des partenaires.
- Faciliter la création des nouvelles actions en créant les synergies nécessaires entre les différents partenaires.
- Assurer une fonction de coordination entre l'identification des besoins et les dispositifs de mobilisation et d'attribution de l'offre
- Assurer la communication autour du Plan, et mobiliser les partenaires dans une dynamique commune.
- Dans la mise en œuvre du PDALHPD, assurer une fonction de facilitation pour le développement d'actions territorialisées en coordination avec les politiques locales de l'habitat.
- Assurer un appui juridique et technique aux copilotes et aux chefs de file pour la mise en œuvre des fiches-actions.

2°) DETAIL DES MISSIONS CONFIEES

A) L'animation du nouveau plan 2018-2023

L'animateur opère en mode projet. Il établit des relations privilégiées avec les chefs de file, de façon à faciliter la mise en œuvre des fiches-actions du nouveau Plan et à créer les synergies nécessaires entre elles. Une attention particulière devra être accordée aux acteurs de l'hébergement. Il veille par ailleurs à la territorialisation des actions du Plan et à leurs articulations avec les dispositifs et acteurs des politiques locales de l'habitat et notamment des PLH.

B) La mise en place du PDALHPD :

L'ADIL veillera à la mise en œuvre des actions du plan en lien avec chaque chef de file et les copilotes du plan. Des ateliers seront animés par les chefs de file et l'ADIL 45 en collaboration étroite avec les copilotes du plan.

C) L'évaluation du projet

Dans un cadre plus large d'animation, l'animateur est responsable de l'évaluation des fiches actions du nouveau plan.

Pour ce faire, il construit un tableau de bord annuel commenté en lien avec les chefs de file et le comité de suivi.

Le tableau de bord se base sur une série d'indicateurs de suivi et de résultat figurant dans chaque fiche-action du PDALHPD.

Ces différentes évaluations serviront de base de présentation en comité de pilotage et en comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la démarche initiée par l'ensemble des partenaires.

D) La communication

L'objectif de la communication autour du futur plan est de créer une culture commune devant faciliter le partenariat et assurer l'efficacité du futur Plan.

L'animateur sera chargé de communiquer auprès des différents partenaires sur le nouveau Plan (réalisation d'une plaquette synthétique de présentation) et sa mise en œuvre (réalisation et diffusion d'un bilan des actions mises en œuvre).

Il met en place des outils adossés au Plan articulés avec les éléments de communication et de formation de certaines fiches-actions.

Il assure la valorisation des éléments de connaissance produits dans le cadre des outils de communication du plan.

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

Pour la réalisation de la mission d'animation générale, l'ADIL du Loiret en sa qualité d'animateur du plan affecte un emploi à temps partiel (85 %).

La Directrice de l'ADIL supervise le déroulement de la mission, assure la relation avec l'Etat, le Conseil départemental et tout autre partenaire susceptible d'être mobilisé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice de la mission s'effectuera dans les conditions suivantes :

L'ADIL travaille sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental. Pour mener à bien ses différentes tâches, elle s'appuie sur les services de l'Etat et du Département qui lui apportent soutien technique et informations en ce qui concerne leurs missions. En particulier, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant
- La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Centre Val de Loire ou son représentant,
- Le Directeur Général adjoint, Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale et le Directeur de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil départemental, ou leurs représentants.

L'animateur participe aux réunions du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi du PDALHPD auquel il rend compte de l'avancement de ses travaux.

Des réunions de travail plus régulières pourront être prévues à l'initiative de l'animateur, de l'Etat ou du Département.

L'Etat et le Département se réservent par ailleurs le droit de procéder à tout moment au contrôle et l'évaluation de la mission.

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels appropriés qui lui semblent nécessaires à la réalisation des missions confiées.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'animation générale fait l'objet d'un rapport à la fin de la mission à remettre par l'ADIL, au Préfet et au Président du Conseil départemental.

Ce rapport qui intègre un bilan quantitatif, fait l'état de l'avancement de la mise en œuvre du projet confiée à l'ADIL.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'Etat et le Conseil départemental s'engagent à financer l'ADIL 45 selon les modalités suivantes :

- l'Etat verse au titre de l'année 2020 une subvention de 12 500 €.
 - le Département du Loiret verse au titre de l'année 2020 une subvention de 28 000 € pour l'animation du Plan dont 2 000 € pour mener des actions de communication.
- L'ADIL sera financée par le Département du Loiret sur la base de 80 % à la signature de la convention (22 400 €), le solde (5 600 €) sera versé après l'envoi d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier à la fin de la mission.

L'opération est évaluée à 40 500 € en valeur toutes taxes comprises pour l'année 2020. L'ADIL devra produire les justificatifs de dépenses permettant le paiement.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présence convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'Etat et le Département, à tout moment, en cas de manquement grave aux engagements de la présente convention. A cet égard, il est précisé que l'Etat ou le Département se réservent la possibilité de faire procéder à tout moment sur pièces et sur place à des contrôles relatifs à l'application de la convention ;
- Par l'ADIL, sous réserve d'un préavis minimal de 3 mois.

Elle pourra être révisée à l'initiative des signataires sous réserve d'un accord entre les parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret

Le Président
du Conseil départemental du Loiret

Pour l'Association,
La Présidente de l'ADIL-EIE

B 05 - L'insertion par le logement

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre des crédits logement pour l'année 2020, les subventions ci-dessous qui seront octroyées selon les modalités de versement F2 (versement en 2 fois, 80 % - 20 %), excepté les subventions accordées aux associations UDAF pour l'aide à la médiation locative, l'AHU et l'AIDAPHI pour les appartements pédagogiques, versées selon les modalités F1 (versement unique) de l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2020 retenus	Subvention 2020 décidée
Logement	AHU	Aide à la médiation locative	Conventionnement pour 10 logements en sous-location en 2020 sur le territoire de l'Ouest orléanais (hors Orléans Métropole).	4 920 €
	AIDAPHI	Aide à la médiation locative	Conventionnement pour 25 logements en sous-location en 2020 sur le territoire de l'Est orléanais (hors Orléans Métropole), du Montargois et du Giennois.	12 300 €
	UDAF	Aide à la médiation locative	Conventionnement pour 3 logements en sous-location en 2020 sur le territoire du Pithiverais.	1 476 €
	SOLIHA	Gestion locative adaptée	Conventionnement pour 10 logements hors Orléans Métropole en 2020.	5 500 €
	AHU	Subvention de fonctionnement pour un appartement pédagogique	Accompagnement du public issu de la grande couronne orléanaise et plus spécifiquement de l'Ouest du territoire.	1 500 €
	AIDAPHI	Subvention de fonctionnement pour un appartement pédagogique	Accompagnement du public issu de la grande couronne orléanaise et plus spécifiquement de l'Est du territoire.	1 500 €

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2020, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Logement	D24696	65	6556	A0406101	27 196 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 06 - Demande d'aide exceptionnelle sollicitée par LogemLoiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : L'ouverture des crédits départementaux aux demandes « exceptionnelles » des bailleurs qui ne s'intègrent pas dans le règlement en vigueur est approuvée.

Article 3 : L'aide n°2019-03683 d'un montant de 40 000 € est attribuée à LogemLoiret pour la construction de logements locatifs sociaux en matériaux biosourcés à Saint-Martin-sur-Ocre, les Prenats (8 logements).

Article 4 : La subvention sera à prélever sur l'autorisation de programme 17-A0401301-APDPRPS EQUILIBRE FINANCIER DES BAILLEURS SOCIAUX ; les crédits disponibles sur cette autorisation de programme (budget départemental 2020) étant de 341 000 €.

La subvention sera versée selon la modalité I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, soit un acompte de 60 % du montant de la subvention (24 000 €) sur production de l'attestation de démarrage des travaux (ordre de service) ; et le solde de la subvention (16 000 €) sur présentation du décompte définitif des dépenses et recettes réalisées dans le cadre de l'opération.

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Référentiel Départemental du Dispositif de Placement à Domicile (DAPAD)

Article unique : Il est pris acte du référentiel Départemental du Dispositif de Placement à Domicile (DAPAD), tel qu'annexé à la présente délibération.

Référentiel départemental du dispositif de placement à domicile

Département du Loiret

Le schéma départemental de cohésion sociale 2017-2021 a notamment pour objectifs d'adapter et de diversifier l'offre médico-sociale sur le territoire départemental en faisant de l'accompagnement éducatif renforcé à domicile une priorité, dans une logique d'inclusion et de proximité territoriale. Cela se traduit par la transformation progressive d'une partie de l'offre d'hébergement en Maison d'Enfants à Caractère Social en mesures d'accompagnement au placement à domicile (PAD).

Le Département du Loiret est couvert par ce dispositif pour lequel l'intervention de 3 acteurs a été sectorisée afin de garantir la proximité territoriale, indispensable à l'exercice de ce type d'intervention éducative soutenue et régulière au domicile familial. La répartition de l'intervention s'effectue comme suit :

Secteur d'intervention	Association	Nombre de mesures
MDD Orléans, Est et Ouest	Fondation Val de Loire	240
MDD Pithiviers	AIDAPHI	90
MDD Gien et Montargis	La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance	150

La mise en place d'un dispositif de placement à domicile vise à élargir l'offre de service pour **mieux adapter la prise en charge aux situations individuelles**. Elle permet notamment d'offrir une **alternative au placement classique** (MECS, Famille d'accueil) par la mise en place d'un **accompagnement éducatif renforcé** en amont pour éviter un placement de type MECS ou faciliter le retour à domicile en cas de placement antérieur au sein d'un établissement ou d'une famille d'accueil.

Le référentiel du placement à domicile a pour but de définir un **cadre d'intervention commun aux intervenants** exerçant cette prestation dans le département du Loiret. Il fixe les objectifs généraux, les modalités d'intervention et l'articulation des différents services intervenants auprès de la famille.

Table des matières

La genèse du placement à domicile dans le Département du Loiret.....	1
PARTIE I- LE PLACEMENT A DOMICILE ET SON APPLICATION DANS LE LOIRET	4
I- PRESENTATION DU DISPOSITIF	
A- CADRE JURIDIQUE	
1) le placement judiciaire	
2) le placement administratif dit "accueil provisoire"	
B- FINANCEMENT ET ORGANISATION	
II- OBJECTIFS ET FINALITES DU PLACEMENT A DOMICILE	
III- PLUBLICS VISES / CRITERES D'INTERVENTION	
PARTIE II- LA MISE EN ŒUVRE DU DAPAD DANS LE LOIRET	8
I- LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
A- PROCEDURE D'ADMISSION	
1) Saisine de la plateforme départementale d'accueil	
2) Présentation de la situation: concertation avec les différents acteurs	
B- DELAI DE MISE EN ŒUVRE	
C- DUREE D'INTERVENTION	
D- MODALITES D'INTERVENTION	
1) rythme des interventions	
2) intervention éducative à domicile	
3) le soutien psychologique	
4) l'accueil ponctuel dit de repli	
E- LE CIRCUIT D'INFORMATION	
1) les rapports de suivi de mesure	
2) les événements indésirables, les incidents et alertes	
3) les informations préoccupantes et signalements	
II- LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET L'ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS SERVICES	
A- EFFECTIVITE ET RESPONSABILITE DE LA MESURE	
B- ARTICULATION AVEC LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
1- Rôle du référent MDD dans le cadre d'une mesure de PAD	

2- travail en partenariat et réseau

3- Les outils de l'accompagnement mobilisables par le PAD

4- la fin de mesure anticipée

III- L'EVALUATION DE LA MESURE

A- OUTILS D'EVALUATION

B- ECHEANCE DE LA MESURE

C- RENOUELEMENT OU FIN DE MESURE

PARTIE I- LE PLACEMENT A DOMICILE ET SON APPLICATION DANS LE LOIRET

I- PRESENTATION DU DISPOSITIF

A- CADRE JURIDIQUE

Le PAD s'inscrit dans une volonté de maintien de l'enfant dans son milieu familial puisqu'il s'agit d'une mesure de placement avec droits d'hébergement continu au domicile parental.

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant (article L112-4 du CASF).

Il se doit :

- D'apporter un soutien matériel, éducatif, et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille, confrontés à des difficultés risquant à mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social (article L221-1 du CASF).
- De veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur (article L221-1 du CASF)

1) LE PLACEMENT JUDICIAIRE

En cas de placement judiciaire, le juge des enfants confie l'enfant à l'ASE et ouvre des droits d'hébergement continu au domicile familial.

Un représentant Enfance Famille de la MDD qui suit l'enfant reçoit la famille pour lui présenter les modalités de l'accompagnement proposé et reprendre les attendus du juge.

2) L'ACCUEIL ADMINISTRATIF DIT « ACCUEIL PROVISOIRE »

Dans le cadre d'un accueil administratif, l'autorité administrative représentée par un professionnel Enfance Famille de la MDD qui suit l'enfant, reçoit les parents pour leur expliquer les modalités de l'accompagnement proposé et leur fait signer un accueil provisoire.

Le placement à domicile s'inscrit comme un outil d'accompagnement mentionné dans le projet pour l'enfant.

B- FINANCEMENT ET ORGANISATION

Le service de placement à domicile est ouvert 24h/24, 365 jours par an. La continuité de l'accompagnement est assurée par des astreintes téléphoniques (astreinte par du personnel éducatif et un chef de service) en dehors des heures d'ouverture du service, le soir, le dimanche et les jours fériés. Le numéro d'astreinte du service de PAD est communiqué aux parents dès la mise en œuvre de la mesure.

Le service de placement à domicile s'adapte au rythme de vie des familles et à leurs besoins.

Chaque référent du PAD a un portefeuille de 6 à 7 situations (enfants) ce qui lui permet d'intervenir de façon soutenue au domicile de la famille en moyenne 3 fois par semaine et au minimum 1 fois par semaine. **Par ailleurs, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement, notamment durant les congés, dans chaque situation un référent « suppléant » devra être nommé.**

Les équipes du PAD sont pluridisciplinaires et composées de psychologues, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs formés au travail avec les familles et à l'intervention à domicile. Un ratio d'un psychologue pour 8 éducateurs a été fixé par le Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental a retenu 1 ratio d'un chef de service pour **14 ETP éducatifs**.

L'habillement, l'argent de poche et de loisirs sont de la responsabilité des parents. En cas de projet éducatif spécifique, le service de PAD peut accompagner la famille dans une recherche de solution dans le cadre des dispositions existantes dans l'environnement ordinaire.

Le financement de la mesure débutera à la date de passation avec la MDD en cas de PAD judiciaire, et à la signature de l'AP en cas de PAD administratif.

II- OBJECTIFS ET FINALITES DU DAPAD

Le PAD vise à :

- impulser un processus de changement au sein des familles en prenant appui sur les compétences parentales
- accompagner les parents dans la prise en charge du quotidien de l'enfant.
- soutenir, remobiliser et responsabiliser les parents dans leur fonction éducative à partir d'un projet d'intervention partagé et d'un travail en réseau mobilisant les ressources intrafamiliales, les partenaires et les dispositifs de proximité
- développer les potentialités familiales en s'appuyant sur leurs compétences et leurs savoir-faire
- activer un processus d'auto résolution chez les familles
- favoriser l'insertion de la famille dans son environnement et l'orienter vers les dispositifs de droit commun

Focus sur la parentalité :

Dans le champ de l'action sociale, la parentalité est associée à la fonction parentale. Plus précisément, dans le dictionnaire d'action sociale (1995) « la parentalité apparaît comme un terme spécifique du vocabulaire médico-psycho-social qui désigne de façon très large " la fonction d'être parent " en y incluant à la fois les responsabilités juridiques telles que la loi les définit, des responsabilités morales telles que la socio-culture les impose et des responsabilités éducatives » (Dictionnaire d'action sociale, 1995).

L'action du service de PAD s'inscrit principalement dans une logique d'interventions visant à soutenir les familles et à protéger les enfants. Il s'agit de soutenir les parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales, c'est-à-dire à la mise en œuvre des « soins parentaux » qui vont des soins physiques (alimentation, habillement, protection physique, propreté, soins médicaux éventuels, etc.), aux soins psychiques (qualité de la relation que chaque parent a avec l'enfant, acquisition de comportement sociaux, etc.).

L'accompagnement ne se limite pas à l'étayage des fonctions éducatives, il intervient sur tous les domaines permettant de soutenir l'équilibre familial de façon à garantir les conditions de vie de l'enfant dans une logique inclusive.

Il s'inscrit dans le projet pour l'enfant.

La mesure de PAD vise à amener les parents à se mobiliser activement dans la prise en charge de leur enfant au quotidien. L'accompagnement et le soutien intensif du travailleur social du PAD doit amener le parent à assumer son rôle et sa responsabilité dans les actes d'éducation de l'enfant.

Les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale et restent donc les seuls à prendre les décisions concernant leur enfant, le cas échéant dans la limite des contraintes fixées par le cadre judiciaire. La mesure de PAD doit être garante du respect des droits des parents et permettre à chacun d'eux de s'exprimer sur les grands événements de la vie de l'enfant (mobiliser un parent absent).

L'enjeu de la mesure de PAD est de soutenir le(s) parent(s) qui est (sont) en difficulté pour assumer sa (leur) relation à son (leur) enfant. A partir des besoins de(s) l'enfant(s) le service de PAD va mobiliser le (s) parent (s) pour certaines actions, y compris de portage (ex : si les parents qui ont déclaré leur enfant en fugue, n'ont pas les moyens matériels d'aller récupérer leur enfant lorsque celui-ci est retrouvé par les services de police ou de gendarmerie, le service de PAD accompagne le parent pour récupérer son enfant).

Référentiel PAD - Document de travail- version décembre 2019

III- PUBLIC VISE/CRITERES D'INTERVENTION

Les mesures de placement à domicile s'adressent aux familles Loirétaines dont les enfants sont âgés de 0 à 18 ans.

L'orientation en PAD repose sur une évaluation préalable par la MDD des compétences parentales destinée à mesurer l'écart entre l'exercice actuel du rôle parental et ce qui devrait s'exercer pour assurer la sécurité et le développement de l'enfant, les difficultés sociales et familiales et les facteurs de danger. Cette évaluation portera également sur le degré de reconnaissance du problème par le(s) parent(s) et sa (leur) capacité à changer ses (leurs) habitudes.

Le PAD a vocation à s'appliquer à toutes les situations sauf à ce qu'il ressorte de l'évaluation d'un professionnel que ce dispositif serait inadapté (situation de danger immédiat pour la sécurité physique ou psychique du mineur, risque de dangers sexuels, absence totale de reconnaissance du problème par le parent conjugué à l'absence d'action pour modifier ses attitudes ou comportement).

PARTIE II- LA MISE EN ŒUVRE DU DAPAD DANS LE LOIRET

I- LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

A- PROCEDURE D'ADMISSION

1) SAISINE DE LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL

La demande d'admission peut être de deux natures :

- La demande d'admission de l'autorité administrative : elle est faite par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance avec l'accord des représentants légaux de l'enfant.
- La demande d'admission judiciaire : la décision de principe du placement en PAD est prise par le magistrat lors de l'audience.

Un représentant Enfance Famille de la MDD sollicite la plateforme via la fiche de saisine DAPAD. A réception, la plateforme étudie la demande et se prononce sur la faisabilité du projet d'orientation notamment au regard des places disponibles. Après avoir étudié la faisabilité de la mise en œuvre d'un PAD en lien avec la MDD, le responsable de la plateforme ou le travailleur social de la plateforme prend attache auprès du Directeur ou du Chef de service (selon l'organisation propre à chaque opérateur) du PAD géographiquement compétent pour l'informer de la mesure et lui transmettre les éléments contenus dans la fiche saisine.

La MDD prend contact avec le chef de service du PAD sans délai afin de convenir d'une date de passation-concertation avec les différents acteurs. Le Chef de service du PAD nomme en équipe un travailleur social du PAD qui participera à la concertation.

Cette réunion de passation-concertation intervient immédiatement, et au plus tard 5 jours, après le mandatement par la plateforme et est organisée par la MDD chargée du suivi du jeune et de sa famille.

Il est précisé que les services de placement à domicile se doivent d'intervenir rapidement (délai de 5 jours entre la date de la **passation-concertation** et la date de la première rencontre avec la famille) dans les situations pour lesquelles ils sont mandatés par la plateforme.

Lorsque l'activité des services de PAD ne permet pas de répondre à l'ensemble des situations, la plateforme est chargée de consolider la liste des demandes en attente et de prioriser les situations au regard des informations dont elle dispose.

2) PRESENTATION DE LA SITUATION : CONCERTATION AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS

Cette réunion est animée par l'autorité administrative, représentée par un membre du service Enfance Famille, et réunit le référent ASE de l'enfant (protection ou prévention), la PMI si celle-ci intervient auprès de la famille, le référent PAD, le chef de service PAD et tout autre partenaire intervenant auprès de l'enfant et de sa famille.

Lors de la passation, le référent ASE et éventuellement le professionnel de PMI qui suit l'enfant ou intervient dans la famille **ou le service extérieur qui préconise le DAPAD**, présente la situation du

mineur et de sa famille (problématique de l'enfant, mobilisation des parents, compétences parentales, difficultés rencontrées, réseau mobilisable dans le cadre du repli, ressources), les objectifs fixés dans le cadre du Projet Pour l'Enfant, afin d'évaluer les besoins d'intervention (objectifs, rythme, travail avec le réseau) auprès du mineur et de sa famille, de coordonner l'action des différents acteurs le cas échéant.

La MDD associe systématiquement la famille, y compris le mineur, selon son âge et son degré de maturité, à tout ou partie de ce temps de concertation.

B- DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Les mesures de placement à domicile, qu'elles soient administratives ou judiciaires, nécessitent de pouvoir intervenir rapidement et au plus près des besoins des enfants et des parents.

Il est demandé aux services de placement à domicile d'être en mesure de mettre en œuvre la décision de protection dans un **délai maximum fixé à 5 jours à compter de la date de présentation de la situation** par la Maison du Département chargée du suivi de l'enfant.

La mesure est considérée comme effective dès lors que la réunion de concertation a eu lieu. Il appartient à chaque service (opérateur) d'organiser la prise de contact avec la famille (appel téléphonique, courrier, etc.) dans un délai de 5 jours maximum.

Le premier rendez-vous entre le mineur, sa famille et le service de PAD est un moment important qui va permettre d'engager la construction d'une relation de confiance entre les différents protagonistes. Sauf difficulté inhérente à l'organisation ou à la problématique familiale, il est précisé que le premier rendez-vous entre la famille, le jeune et le service de PAD sera organisé au domicile de la famille. Ce premier rendez-vous constitue le point de départ de la prise en charge éducative par le service de PAD et se distingue ainsi de l'adhésion purement administrative.

C- DUREE D'INTERVENTION

La prise en charge en PAD étant intensive, elle est limitée dans le temps. Elle est fixée à 6 mois renouvelable une fois.

Toute dérogation à la durée maximale de prise en charge doit être sollicitée par la MDD auprès de la Direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille (plateforme).

D- MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention se déroule au domicile des familles avec la possibilité d'organiser des actions à l'extérieur. La mesure PAD permet de soutenir les parents dans leur parentalité, en fonction des besoins de l'enfant. Elle se base sur les compétences parentales déjà existantes et tend à les consolider ou les développer.

L'accompagnement se fera en fonction des attendus du Projet pour l'Enfant et pourra mobiliser des interventions sous différentes formes.

1) RYTHME DES INTERVENTIONS

La mesure de placement à domicile prévoit l'intervention soutenue de l'équipe éducative du PAD. Cet accompagnement est assuré par une présence régulière, principalement physique du travailleur social du PAD, auprès de l'enfant et de ses parents mais également par des contacts téléphoniques en complément. Les entretiens éducatifs et familiaux permettent d'évaluer le développement de l'enfant, d'affiner la compréhension de la dynamique familiale, appréhender les compétences et difficultés parentales, observer l'évolution du milieu de vie de l'enfant et visent à faire cesser la situation de danger, le cas échéant.

Le travailleur social du PAD intervient au domicile familial en moyenne **trois fois par semaine et au minimum une fois par semaine**. Il est davantage mobilisé sur les temps pendant lesquels les familles sont plus disponibles et peut intervenir tôt le matin si nécessaire et en soirée en fonction des besoins identifiés.

La fréquence des interventions à domicile varie selon l'âge de l'enfant, la situation familiale, la période d'intervention et l'évolution de la situation. Le service de PAD évalue les besoins d'intensité de l'intervention et définit un planning d'intervention qu'il communique au référent en MDD et réajuste en fonction de l'évolution de la situation sans préjudice d'une réactivité nécessaire à la demande de la famille ou du mineur. Il le tient informé de toute difficulté susceptible de compromettre gravement et durablement l'accompagnement.

2) INTERVENTION EDUCATIVE A DOMICILE

L'intervention à domicile est le mode d'intervention attendu. Le domicile s'entend comme le lieu de vie de l'enfant, le lieu de vie des adultes de référence, l'environnement social de proximité.

Elle permet d'appréhender le contexte de vie de la famille, les conditions quotidiennes d'éducation de l'enfant et les interactions au sein de la famille, pour un accompagnement au plus près des problématiques repérées.

Le travailleur social du PAD accompagne l'enfant et ses parents dans les démarches essentielles à sa santé et à son bon développement. Pour se faire, le travailleur social du PAD peut orienter la famille vers les partenaires et peut être amené à les accompagner physiquement à formaliser les démarches de santé, de scolarité ou de loisirs.

Il peut s'agir :

- Entretiens avec chacun des membres de la famille : entretiens individuels ou collectifs, médiations, circulation de la parole,...
- Accompagnement dans le quotidien : démarches en rendez-vous extérieur avec les parents et/ou l'enfant, partage de temps avec la famille autour d'une activité,...
- Suivi scolaire ou professionnel : favoriser le lien avec le milieu scolaire, information autour des différents dispositifs de formation, accompagnement de l'enfant pour rechercher un lieu de stage, participation aux réunions pédagogiques,...
- Suivi médical : accompagnement des parents autour de la problématique du soin en fonction des besoins de l'enfant (acceptation du handicap, contraception,...)
- Soutien matériel : accompagnement des parents vers des dispositifs de droit commun pour des ouvertures de droits sociaux, et des aides financières en lien avec les besoins de l'enfant (bourse, FAJ, allocations diverses,...). Le cas échéant, le service PAD peut formaliser une demande motivée d'aide financière auprès de la MDD.

Dans le cadre de son action, le travailleur social du PAD accompagne l'enfant dans la construction des liens avec sa famille. Il intervient dans la mise en œuvre des droits des parents, y compris lorsque ces droits sont limités et **est** amené à effectuer les visites dites en présence d'un tiers professionnel décidées par le juge des enfants entre l'enfant et l'un de ses parents, si ce dernier ne vit pas au sein du même foyer, ou envers tout autre membre de la famille. Il peut également être sollicité pour accompagner des temps de « rencontre fratrie ».

Visite en présence d'un tiers professionnel :

Le service de PAD est en relation avec l'ensemble du système familial y compris dans le cadre de visite en présence de tiers. Son intervention implique d'évaluer les interactions entre les différents membres de la famille et de pouvoir proposer des changements de lieu de résidence chez le parent qui n'a pas la résidence, si l'intérêt de l'enfant le nécessite.

En revanche, si dans le cadre d'une situation particulière la pertinence de l'intervention du DAPAD auprès de l'autre parent se pose, cela peut s'interroger avec la MDD.

3) LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Le soutien psychologique proposé par le PAD répond à plusieurs objectifs :

- Proposer un espace de parole : permettre un temps d'écoute et libérer la parole de chacun, aider à la prise de conscience des parents et de l'enfant sur la nécessité d'être accompagné,...
- Evaluer le fonctionnement familial
- Mise en lien vers des partenaires et structures de soin.

Il est un axe central du travail sur la parentalité sans intervenir dans un champ clinique.

Focus sur l'accueil de répit:

Le répit correspond à une période **maximale de 72 heures**, éventuellement renouvelable une fois, pendant laquelle une intervention auprès des familles et du mineur est attendue. **Le répit ne doit pas être assimilable à une mise à l'abri** caractérisée par la notion de danger immédiat et durable pour l'intégrité physique et psychique du mineur du fait des agissements parentaux.

Dans le cadre d'un accueil de répit, les professionnels du PAD doivent intervenir avec réactivité et constance auprès des parents et du mineur afin de déterminer les motifs de la crise, réguler les tensions et évaluer les conditions du retour au domicile et accompagner ce retour.

L'accueil de répit doit être bref et doit faire l'objet d'un écrit à posteriori aux services de l'ASE.

Le répit ne peut constituer la première phase d'une fin de mesure PAD.

Il est précisé que la mise en place d'un accueil dans le cadre du répit a pour but de prévenir les conséquences d'une situation de crise par une mise à distance permettant une mise en sens et une prise de recul tant du mineur que des adultes concernés. Il vise à répondre ou anticiper une crise et ne remet pas en question la poursuite de l'accompagnement. Au démarrage du PAD, les parents sont informés tant par l'ASE que par le service de PAD de la possibilité de mettre en place une solution de répit et des conditions dans lesquelles elle s'exerce.

En cas de crise conjoncturelle, si l'intervention plus soutenue du travailleur social du PAD ne suffit pas à désamorcer la crise, et après avoir évoqué sans succès avec les parents les solutions intra familiales ou amicales, ce dernier met en place un éloignement temporaire appelé « solution de répit ». La solution d'accueil ponctuel la plus adaptée et la moins perturbante pour l'enfant est recherchée par le service de PAD et déterminée en lien avec les parents. Ainsi, la mobilisation de l'environnement familial est à privilégier. Le réseau mobilisable dans le cadre du répit est questionné par la MDD en amont de la réunion de passation-concertation et mentionné dans le PPE. Le service de PAD doit évaluer dès le début de la mesure et en lien avec les services ASE les possibilités d'accueil relais dans la famille élargie et le réseau amical et doit favoriser le maintien des liens familiaux. Les personnes susceptibles d'accueillir l'enfant en cas de crise ou difficulté ponctuelle seront rencontrées par le service de PAD dès le début de la mesure.

Le répit ne s'exerce qu'exceptionnellement en institution.

Le temps de l'exercice de la mesure de PAD, des allers et retours doivent pouvoir être envisagés entre le domicile familial et le ou les lieux de répit afin de laisser le temps à

chacun, enfant et parents, de se remobiliser sans remettre en question l'accompagnement par le service de PAD.

En cas de placement judiciaire, la MDD informera, le juge des enfants de l'éloignement de l'enfant.

Dans le cadre d'un répit, la mesure de PAD a vocation à perdurer. Le travail du service devra alors s'axer sur les facteurs qui ont abouti à cette nécessité de mise à distance. Cette circonstance fait partie de travail effectué autour de la cellule familiale.

E- CIRCUIT D'INFORMATION

1) LES RAPPORTS DE SUIVI DE MESURE

Le service de PAD élabore un **écrit à mi-mesure** (3 mois) afin de préciser le contexte de l'intervention et la dynamique familiale en lien avec l'intervention. **Pour les premières mesures, cet écrit porte sur l'adhésion de la famille, affine les objectifs de départ et le rythme des interventions.**

Puis, un **rapport à l'échéance de la mesure** (5 mois) doit être effectué en vue de la synthèse d'échéance de la mesure organisée par l'ASE. Il doit préciser l'apport des interventions, appréhender l'évolution de la situation et évaluer l'atteinte des objectifs. Il doit parvenir au service 15 jours avant la synthèse.

Ces écrits sont transmis au service Enfance Famille, à l'attention du référent en charge de la mesure.

Il est précisé qu'en cas de placement judiciaire, le service Enfance Famille de la Maison du Département assure la transmission des écrits au Juge des Enfants à l'échéance de la mesure de placement.

2) LES EVENEMENTS INDESIRABLES GRAVES.

En cas d'incident le service de PAD avertit sans délai :

- La MDD lorsque l'incident concerne la situation familiale et ou individuelle de l'enfant
- L'UMS et la DROMS lorsque l'incident concerne le fonctionnement interne du service PAD via une plateforme dédiée.
- La CRIP lorsque l'incident est susceptible de relever d'une infraction pénale au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

Il est précisé qu'en cas de placement judiciaire la MDD assure seule la transmission des écrits au Juge des Enfants.

3) LES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENTS

La procédure départementale de transmission des informations préoccupantes et des signalements directs au Parquet s'applique aux mesures de PAD.

1. Si le service de placement à Domicile est à l'initiative d'une transmission d'information relative à des éléments pénalement répréhensibles (que le mineur confié à l'ASE soit victime ou auteur). Le service de PAD :

- transmet les éléments à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)
- informe la ou les MDD dont dépendent les mineurs victime(s) et/ou auteurs(s) qui préparera(ont) le signalement au Parquet pour la CRIP.

Si le danger est immédiat et avéré (violences sexuelles dénoncées et récentes, violences physiques avec traces constatées et les humiliations extrêmes, etc.), le service de PAD adresse un signalement direct au Parquet avec copie à la CRIP et à la MDD.

La notion d'informations préoccupantes concernant les mineurs confiés à l'ASE et pris en charge par le PAD prend la forme d'une note d'événement adressée directement à la MDD et non à la CRIP. En revanche, le PAD peut adresser une IP à la CRIP pour des enfants non pris en charge par le PAD.

2. Quand une information préoccupante est adressée par un partenaire (SSFE, CHRO, Ecole, etc.) :

- La CRIP centralise l'ensemble des éléments et décide des suites à donner (signalement ou transmission à la MDD pour compétence dans le cadre du placement). La CRIP s'assure de maintenir l'anonymat des particuliers, et des appelants au 119.
- La MDD devra en informer le service de PAD, les parents et le JE s'il est saisi.
- La CRIP n'attend pas de retour de la MDD sauf s'il y a, après investigation, des éléments pénalement répréhensibles (voir 1.) ou une saisine en AE pour les situations administratives.

3. Quand un partenaire adresse un signalement direct au Parquet (SDP), avec copie à la CRIP, la CRIP informe la MDD du SDP, charge à la MDD d'en informer le PAD.

Si la CRIP est informée des suites apportée par le Parquet, elle en informera la MDD.

Le service de PAD est soumis au secret professionnel. Il recevra et transmettra les informations nécessaires à l'accompagnement des familles qu'il suit dans un objectif de coordination des interventions.

A- EFFECTIVITE ET RESPONSABILITE DE LA MESURE

Dans le cadre de la mesure de placement, qu'elle soit administrative ou judiciaire, la responsabilité du conseil départemental est engagée dès la décision de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (notification du jugement en assistance éducative, contractualisation d'un accueil provisoire).

A compter de la réunion de concertation visant à présenter la situation au service de PAD compétent, la mesure est considérée comme effective. Il revient au service de PAD de mettre œuvre son accompagnement selon les modalités déterminées.

Le service de PAD doit soumettre une proposition argumentée sans délai à la MDD lorsqu'il constate une impossibilité de mise en œuvre de l'accompagnement.

B- ARTICULATION AVEC LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

1) ROLE DU REFERENT MDD DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE PAD

Le Projet pour l'enfant qui fixe les objectifs de travail et est signé par les parents fait mention de la prise en charge de l'enfant par le service de PAD. Le référent ASE en MDD est garant de la mise en œuvre du PPE. Le temps de la mesure, le référent est en « veille » dans l'accompagnement de l'enfant et de sa famille.

La notion de « veille » du référent ASE :

Le référent ASE est garant du PPE.

Le service de PAD intervient au quotidien auprès du jeune et de sa famille et est le mieux à même d'organiser les choses d'un point de vue familial, social et environnemental.

Le référent ASE n'intervient pas directement dans la mesure.

En amont, il évalue l'opportunité de l'intervention du PAD. En cours de mesure il intervient lorsque le PPE doit être aménagé ou modifié.

La mesure est organisée, accompagnée et évaluée dans l'ensemble de ses dimensions par l'association mandatée.

Il est destinataire de l'ensemble des écrits et rapports du service de PAD et évalue l'opportunité d'un ajustement du PPE.

Il participe aux réunions de concertation ainsi qu'à la synthèse de fin de mesure.

Il est garant des informations qu'il transmet et favorise la connaissance complète de la situation par le service de PAD et l'informe de tout nouvel élément.

Le référent ASE de l'enfant en MDD représente le service à l'audience en assistance éducative.

En cas d'incident grave susceptible de remettre en cause le PPE, le PAD avertit sans délai le référent de l'enfant et/ou le Cadre Enfance Famille.

En fonction du rapport qui lui est adressé par le PAD, l'autorité administrative apprécie l'opportunité du maintien du PAD, qui sera évoqué lors d'une synthèse au sein du Service Enfance Famille de la MDD.

2) TRAVAIL EN PARTENARIAT ET RESEAU

Le travailleur social référent du PAD travaille avec le réseau déjà en place et peut y associer d'autres partenaires. Ce **partenariat** est relativement large et associe différents acteurs tels que l'Education nationale, les services de santé et d'insertion, l'ASE, la PMI, la PJJ, etc. Ces partenaires peuvent permettre d'apporter une action complémentaire à celle du PAD.

La prise en compte du **réseau de proximité** (famille, voisinage, vie du quartier, école, vie sociale et loisirs) est essentielle et doit être développée par le PAD pour favoriser l'inclusion sociale et rompre l'isolement de la famille et/ou du mineur le cas échéant.

3) LES OUTILS DE L'ACCOMPAGNEMENT (TISF, AT, ETC.) MOBILISABLES PAR LE PAD

Le service de PAD doit accompagner la famille à mobiliser les dispositifs de droit commun. **Il incombe au service de PAD d'accompagner le mineur et sa famille dans le repérage et la sollicitation des structures nécessaires à sa prise en charge. Les dispositifs d'ASE complémentaires (AT, TISF) peuvent être sollicités par le service de PAD à la demande ou avec l'accord de la famille. Il appartient alors au service de PAD de solliciter ces dispositifs sur le fondement d'un rapport. La décision est du ressort du REF en MDD.**

4) LA FIN DE MESURE ANTICIPEE

Le PAD peut prendre fin pour différents motifs :

- Atteinte des objectifs
- Orientation vers un autre dispositif

Entre adhésion et collaboration des familles

En début de mesure plutôt que d'adhésion ou de « non adhésion » des familles il convient de parler d'accord, de consentement, de refus de la mesure ou d'impossibilité de « collaborer ».

L'évaluation du niveau de reconnaissance de leur responsabilité par les parents et leur capacité à agir est un préalable à l'intervention et un élément d'évaluation de la situation familiale (Cf. annexe 1 : extrait du guide d'évaluation des capacités parentales du centre de jeunesse de Montréal).

L'adhésion des parents est un objectif à atteindre à travers l'accompagnement proposé.

Il est précisé que les freins et les obstacles que peuvent poser la famille ne constituent pas une absence totale de collaboration avec le service de PAD. Le travailleur social du PAD, épaulé par l'équipe pluridisciplinaire qui compose le service de PAD devra déterminer de nouvelles stratégies pour dépasser ses freins et instaurer ou restaurer le lien de confiance. Il est précisé que l'adhésion résulte d'un processus plus que d'un préalable à l'intervention. Il appartient au service de l'ASE de formaliser l'accord de la famille à ce type d'accompagnement dans le PPE, le service de PAD doit quant à lui rechercher l'adhésion de la famille tout au long de son accompagnement même lorsque celle-ci n'adhère pas aux actions proposées.

L'orientation vers un autre dispositif est sollicitée et mise en place en cas d'atteinte grave et

immédiate à l'intégrité physique et psychologique du mineur. L'opportunité d'une mise à l'abri (repli) se décide conjointement entre le chef de service et l'autorité administrative, représenté par un cadre

Enfance Famille de MDD, sur la base d'un rapport préalablement transmis par le service PAD faisant état d'éléments nouveaux convergeant vers une impossibilité d'assurer l'intégrité physique ou psychique du mineur du fait des agissements parentaux.

La fin de la mesure sera formalisée auprès de la famille qu'avec une préconisation du service de PAD et la validation de la MDD sur la base d'un écrit circonstancié.

III - L'ÉVALUATION DE LA MESURE

A- OUTILS D'ÉVALUATION

Les services de PAD mettent en place les outils nécessaires à l'évaluation de la situation. Cette dernière doit s'articuler autour de deux grands axes : l'évaluation du développement de l'enfant et l'évaluation des compétences parentales.

Elle devra mentionner :

- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant
- les relations de l'enfant avec la famille et les tiers intervenant dans sa vie
- la scolarité et la vie sociale de l'enfant.

Le rapport d'évaluation devra permettre de dresser un bilan de l'atteinte des objectifs fixés dans le PPE et de proposer une évolution des objectifs, le cas échéant.

B- ÉCÉANCE DE LA MESURE

Une synthèse de fin de mesure est organisée par les services de l'ASE pour analyser la situation avec le service de PAD et tout autre partenaire intervenant auprès de la famille et formuler des propositions en vue du renouvellement ou de la fin de mesure. Celle-ci intervient au minimum 15 jours avant l'échéance de la mesure. La famille y est associée.

C- RENOUVELLEMENT OU FIN DE MESURE

Suite aux conclusions exprimées dans le cadre de la synthèse d'échéance, le Conseiller Enfance Famille se prononce sur un renouvellement, une évolution de la mesure (changement de statut, passage en judiciaire) ou une fin de mesure administrative de PAD.

En cas de fin de mesure, le service de PAD, la MDD et la famille sont réunis lors d'un entretien ayant pour finalité de clôturer l'accompagnement.

Annexe 1

Niveau de reconnaissance par le(s) parent(s) de sa responsabilité dans la situation problématique

Nulle	Faible	Ambivalente	Elevée
<ul style="list-style-type: none">le parent nie l'existence des problèmes	<ul style="list-style-type: none">le parent admet qu'il y a des difficultés mais attribue la responsabilité à des causes extérieures ou minimise l'ampleur des difficultésle parent n'est pas conscient des répercussions de ses difficultés sur l'enfantil ne propose aucune solution, visant à corriger la situation et démontre peu d'enthousiasme à l'égard des solutions qui lui sont proposées.	<ul style="list-style-type: none">le parent a une position ambivalente où il admet parfois qu'il a des difficultés, mais change de position selon les circonstances (changement d'intervenant, changement de conjoint, etc.)il éprouve un certain malaise face à la situation, mais il n'est pas vraiment préoccupé par les répercussions sur l'enfantles solutions proposées par le parent sont toujours extérieures à lui	<ul style="list-style-type: none">le parent reconnaît la majorité des difficultés en présence.il comprend que ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur l'enfant et en est préoccupéil reconnaît avoir besoin d'aide pour régler la situationil éprouve un malaise et un inconfort face à la situationil présente un ouverture face aux moyens qui lui sont proposés pour résoudre les problèmes et accepte l'aide qui lui est offerte

Reconnaissance par la mobilisation dans les faits- position adoptée par le(s) parent(s)

Immobilisme	Défensive	Conformisme	Engagement
<ul style="list-style-type: none">le parent ne reconnaît pas les problèmes et ne change rien dans ses attitudes et ses comportementsle parents admet qu'il a des problèmes, mais ne se met pas en action pour changer	<ul style="list-style-type: none">le parent dit ne pas admettre la présence de problèmes, mais il change dans les faits ses attitudes et comportements.	<ul style="list-style-type: none">Les seuls changements qu'il apporte sont associés au suivi serré de l'intervenant	<ul style="list-style-type: none">le parent reconnaît qu'il a des problèmes et se met en action pour changeril profite de l'aide qui lui est offerte

C 02 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ de la prévention et la protection de l'enfance et formulées auprès de la Direction Petite Enfance - Enfance Famille au titre de l'année 2020

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2020, les subventions suivantes :

Dénomination	Subvention décidée	Code RBF Modalités de versement
FONDATION LA VIE AU GRAND AIR	45 802,06 €	F2
LSM LIEN SOCIAL ET MEDIATION	6 000 €	F1
AFALPE ASSOCIATION DES FAMILLES D'ACCUEIL DU LOIRET POUR L'ENFANCE	3 050 €	F1
AFALPE ASSOCIATION DES FAMILLES D'ACCUEIL DU LOIRET POUR L'ENFANCE (projet spécifique)	1 200 €	F1
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS FAMILIAUX PARENTELE	2 000 €	F1
AIDAPAHI LE PETIT PONT	50 000 €	F2
LE CHÂTEAU DE SABLE	7 700 €	F1
L'ACHEMINEE	6 000 €	F1
L'ENVOLEE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS	8 000 €	F1
AMA ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	1 200 €	F1
ASSOCIATION JONATHAN PIERRES VIVANTES ANTENNE DU LOIRET	1 154 €	F1
ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS DU LOIRET EPE	500 €	F1
CROIX ROUGE FRANCAISE	900 €	F1
OLIVET SOLIDARITE	12 000 €	F2
RESIDENCES JEUNES ACACIAS COLOMBIER	1 000 €	F1
RELAIS ENFANTS PARENTS VAL DE LOIRE	175 000 €	F2
CIDFF	1 900 €	F1
COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE	15 500 €	F2
TOTAL	341 906,06 €	

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2020 :

Domaine	Thème de demande de subvention	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Petite Enfance - Enfance Famille	Subvention A.S.E / F.J.T	Financer des actions sur la parentalité, de prévention, de médiation familiale	65	6574	B0402101	328 906,06 €
	Subvention Association Olivet Solidarité	Action spécifique Mineurs Non accompagnés	65	6574	B0403209	13 000 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes sur la base des modèles de conventions types adoptés lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération CO2).

C 03 - Centres locaux d'information et de coordination - Redéfinition des modalités de calcul des subventions

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de mettre en œuvre une entente pour la gestion des missions CLIC du Pithiverais.

Article 3 : Il est décidé d'adopter les nouvelles modalités de financement suivantes :

- Part fixe correspondant à 50 % de l'enveloppe B0102101 adoptée au budget primitif 2020 (209 820 €),
- Part variable correspondant à 50 % de l'enveloppe B0102101 adoptée au budget primitif 2020 (209 820 €) répartie comme suit :
 - Part variable + 75 ans (50 % de la part variable) ;
 - Part variable 60-74 ans (30 % de la part variable) ;
 - Part variable superficie (km²) (20 % de la part variable).

AGE CLIC.....	27 903 €
NORD LOIRET	22 505 €
PITHIVERAIS GATINAIS.....	17 925 €
ENTOUR'AGE	20 209 €
ENTRAIDE UNION	19 143 €
ORLEANS VAL DE LOIRE	45 415 €
ORPADAM CLIC.....	32 631 €
VAL D'OR	24 090 €
TOTAL	209 820 €

Les subventions de fonctionnement seront versées selon la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant financier 2020, tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer.

**Avenant financier 2020
à la convention de partenariat relative au fonctionnement du**

Centre local d'information et de coordination
XXXXXXX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la Loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 56,

Vu la convention relative à la poursuite d'activité du Centre local d'information et de coordination (CLIC) en date du 1^{er} janvier 2005,

Vu la délibération n°C04 de la Session du Conseil Départemental en date du 29 janvier et 30 janvier 2020 relative à la poursuite, par le Département, du soutien aux personnes âgées dans le cadre d'une solidarité responsable,

Vu la délibération n° Cxx de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 6 mars 2020 relative à la redéfinition des modalités de calcul des subventions attribuées aux Centres locaux d'information et de coordination,

Entre d'une part :

Entre d'une part,

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 6 mars 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « le CLIC »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'allocation au Centre local d'information et de coordination, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, d'une subvention de fonctionnement en vue d'assurer les missions d'accueil, d'information et d'orientation des personnes âgées de plus de 60 ans des territoires couverts par le CLIC, et en partenariat avec les différents professionnels opérant sur ce secteur.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE CHACUNE DES PARTIES

2.1 Dispositions financières :

Le Département attribue à l'organisme une subvention de xxxx € pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée en totalité dès signature de la convention et du présent avenant financier, par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire.

2.2 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation par le Département :

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la dotation.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires, sur pièce et sur place (visant notamment à vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la dotation, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée et des moyens mobilisés.

2.3 Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la dotation.

Il s'engage à communiquer au Département :

- pour le 30 juin 2021 : le bilan financier, le compte de résultat et le rapport d'activité de l'organisme pour l'année 2020.

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le CLIC,

Pour le Président et par délégation,

Alexandrine LECLERC,
3^{ème} Vice-Présidente
Présidente de la Commission de l'Enfance,
des Personnes âgées et du Handicap

C 04 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées - Attribution des crédits 2020 concernant l'appel à projets relatif au développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et des actions individuelles et collectives de soutien et d'accompagnement des proches aidants

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions de fonctionnement dont le détail figure en annexe à la présente délibération, faisant l'objet d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, sous réserve du versement du concours CNSA.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie et d'actions individuelles et collectives de soutien et d'accompagnement des proches aidants au titre de l'année 2020, telle qu'annexée à la présente délibération, dès lors que le montant attribué est supérieur à 23 000 €.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DE LEURS AIDANTS

CONVENTION 2020

« OPERATEUR » « PROJET »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Programme coordonné de financement adopté par la Conférence des financeurs le 17 octobre 2018 et la Commission permanente du 18 octobre 2018,

Vu la publication du Programme coordonné de financement au Recueil des actes administratifs du Département le 22 octobre 2018,

Vu l'appel à projets relatif au développement des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et des actions de soutien et d'accompagnement des proches aidants, publié le 15 novembre 2019,

Vu le procès-verbal de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 12 février 2020,

Vu la délibération n°CXX du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du 6 mars 2020, relative à l'attribution des crédits 2020 concernant l'appel à projets relatif au développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et des actions individuelles et collectives de soutien et d'accompagnement des proches aidants,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 6 mars 2020.

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : « OPERATEUR »
- Forme juridique : « STATUT »
- Adresse : « ADRESSE OPERATEUR »
- Représenté par : « REPRESENTANT OPERATEUR »
- Qualité : « FONCTION OPERATEUR »

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, réalisées par le « **OPERATEUR** » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure la gestion administrative, technique et financière de la Conférence des financeurs. A ce titre, le Département est garant de la bonne utilisation des concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de l'exécution des actions financées.

2.1. Dispositions financières

Le Département s'engage à allouer au « **OPERATEUR** » une subvention d'un montant de « **CREDITS ACCORDES** » € correspondant à l'action « **PROJET** ».

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° _____.

2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit du contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée

Le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie des fonds alloués en cas de non-utilisation ou d'utilisation à des fins autres que celles prévues lors du dépôt de la demande, ainsi qu'en l'absence de production des documents d'évaluation (bilan d'évaluation et pièces comptables justificatives).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

3.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

3.2. Obligations de l'organisme :

L'opérateur s'engage à informer le Département de tout changement de programmation de l'action subventionnée dès lors que le calendrier est amené à évoluer entre le dépôt de la demande de financement et la réalisation effective de l'action.

Si une action ne peut être mise en œuvre selon le programme et le calendrier arrêtés, le porteur se doit d'informer, sans délai, le Département, qui le cas échéant, se réserve le droit de procéder à une récupération de l'aide financière allouée et de l'affecter au financement d'une autre action.

3.3. Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à donner suite à toutes demandes du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement. Le Département procédera à la clôture du dossier faute de réponse dans les délais impartis. Cette clôture pourra entraîner la déprogrammation des crédits affectés à l'action.

L'organisme s'engage à communiquer au Département, dès la fin de l'action :

- le bilan détaillé de l'action mise en œuvre comprenant le bilan financier accompagné des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie...) justifiant l'utilisation des fonds publics alloués.

L'organisme s'engage à communiquer au Département, au cours du premier semestre 2021 :

- le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année 2020,
- pour tout organisme à l'exception des organismes publics : le « *Bilan financier de l'organisme* » (joint en annexe) se rapportant à l'année 2020.

3.4. Information et communication :

L'organisme s'engage, en respectant les logos de l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs :

- à mentionner le soutien financier de la Conférence des financeurs sur tous les documents, édités ou numériques, d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de communication, les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels les membres de la Conférence des financeurs seront associés en amont.

La promotion des actions financées peut être faite notamment par l'intermédiaire de l'Agenda du Loiret accessible à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/loiret>

3.5. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

5.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'action afférente à la présente convention est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article «3.2. *Evaluation et contrôle* ».

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Le Département du Loiret, agissant au nom de la Conférence des financeurs, recueille des données personnelles. Au regard du Règlement général à la protection des données (RGPD), le Département du Loiret est responsable de traitement en matière de traitement de données personnelles pour l'action financée dans le cadre de la présente convention.

L'organisme signataire est quant à lui sous-traitant aux termes du RGPD.

À ce titre, il lui appartient de se mettre en conformité au RGPD et aux textes législatifs et réglementaires qui en découlent, le Département du Loiret étant habilité à effectuer des contrôles de mise en conformité dans ce domaine. Si d'éventuels litiges devaient apparaître, ils seront réglés selon les dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Il appartient au sous-traitant de bien informer les bénéficiaires de l'action du recueil de données personnelles les concernant selon les dispositions du RGPD et du corpus juridique français qui y est associé.

Afin d'être en conformité avec les lois et règlements concernant les données personnelles, le document en annexe intitulé « DONNÉES PERSONNELLES » est à remplir impérativement, pour rendre cette convention pleinement valide entre les parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant
« REPRESENTANT »
« FONCTION »

Pour le Président et par délégation,

Alexandrine LECLERC
3^{ème} Vice-Présidente du Conseil
Départemental
Présidente de la Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie

DONNÉES PERSONNELLES

Le Département du Loiret, agissant au nom de la Conférence des financeurs, recueille des données personnelles. Au regard du Règlement général à la protection des données (RGPD), le Département du Loiret est responsable de traitement en matière de traitement de données personnelles. Il diffuse tout ou partie de ces coordonnées aux partenaires de la Conférence des financeurs énumérés dans le Code de l'action sociale et des familles (art. L. 33-1 et suivants) et dont la liste se trouve au bas de ce document, pour la bonne exécution des termes de la convention dont vous avez été destinataire.

La durée de conservation des documents est déterminée par le Code du patrimoine et les instructions des Archives départementales du Loiret.

Il est précisé que l'application du RGPD et des dispositions légales et réglementaires qui y sont associées impliquent que votre structure est sous-traitant au titre du RGPD des traitements de données personnelles que vous mettez en œuvre dans le cadre du financement du ou des projets auxquels la Conférence des financeurs participe.

Il vous appartient donc dans le cadre des obligations d'informations aux personnes de bien leur signifier que ces traitements recueillent des données personnelles qui les concernent et de leur indiquer leur destination, leur durée de conservation ainsi que leurs droits à rectification éventuelle.

Pour toute question relative au traitement des données personnelles, vous pouvez contacter le Département du Loiret à l'adresse ci-dessous :

DEPARTEMENT DU LOIRET
Délégué à la protection des données
45945 ORLEANS

ou sur www.loiret.fr

- ↳ Rubrique « Mon espace »
- ↳ section « Vos démarches en ligne »
- ↳ sous-section « Protection des données personnelles ».

ou par téléphone au 02.38.25.45.45.

N°	DOMICILE/ ERPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MSA	MODALITES DE VERSEMENT
1	DOMICILE	CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	Ateliers numériques seniors	4 ateliers - 2 PC débutant : 9 séances de 2h (8 participants) Répondre aux interrogations des seniors face au numérique, acquiescer les bases afin d'être autonome avec son PC -> Les participants apportent leurs matériels / Possibilité de prêt de matériel, si nécessaire - Initiation tablette : 5 séances de 2h (8 participants) Acquiescer une confiance en eux dans l'utilisation de la tablette et ses applications - Apprendre à exploiter les multiples possibilités offertes par les tablettes Se familiariser avec l'outil -> Les participants apportent leurs matériels / Possibilité de prêt de matériel, si nécessaire - Ateliers thématiques : 20 séances de 2h (8 participants) Apporter un soutien sur des actions spécifiques PC, smartphone, tablettes * Whatsapp (2 séances) * Transfert de photos (1 séance) * Créer un livre photo en ligne (1 séance) * Organiser ses documents et fichiers (2 séances) * Démarches en ligne (2 séances) * Boîte mail (3 séances) * Internet niveau 2 (2 séances) * Atelier des applications (2 séances) * Transfert de données (1 séance) * Nettoyer son PC (1 séance)	Beaugency	Beaugency	32	30 €	Atelier 1 : de 14h à 16h30 22, 29 janvier 2020 5, 12, 19 février 2020 4, 11, 18 mars 2020 Atelier 2 : 15h30 à 17h 22, 29 janvier 2020 5, 12, 19 février 2020 4, 11, 18 mars 2020	4 863 €			F1
2	DOMICILE	CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	Atelier yoga	3 ateliers de 10 séances visant au renforcement, au développement des ressources personnelles tant physiques que psychiques Déroulement d'une séance: Pluie de réveil des sensations corporelles Exercice de respiration, travail sur le souffle en position allongée Postures 15 min de relaxation	Beaugency	Beaugency	20	20 €	Début de l'action : 02/01/2020 Fin de l'action : 15/12/2020 Périodicité : 1 séance d'1h par semaine	2 150 €			F1
3	DOMICILE	AGGLOMERATION MONTARGOISE	Sport santé sur ordonnance	20 séances d'activité physique adaptée sur proposition des médecins traitants, animées par des professeurs d'activité physique adaptée et des éducateurs spécialisés Bilan initial réalisé par le Centre médico-sportif de l'Agglo montargoise Orientation vers associations sportives après avoir choisi 1 activité - natation adaptée, marche nordique, gymnastique adaptée, aviron - Tai-chi, Qi-gong, Pilates, Yoga Réalisation de l'activité (20 séances) Bilan final Médecin traitant informé à l'entrée et à la sortie du dispositif Cahier de suivi remis à chaque participant	Montargis	Amilly Cepoy Chalette-sur-Loing Chévilon-sur-Huillard Chévilon-sur-Loing Comblanchien Lombresnil Montargis Mormant-sur-Vernisson Pannes Paucourt Saint-Maurice-sur-Fessard Sully-sur-Loire Villandour Vitry	70	0 €	Année 2020 Lancement du dispositif en septembre 2019	AJOURNE			NC
4	DOMICILE	LES AMIS DES QUATRE SAISONS	Gymnastique	3 séances par semaine sur 10 mois	Montargis	Montargis	30	0 €	De janvier à décembre 2020	2 496 €	2 000 €		F1
5	DOMICILE	LES AMIS DES QUATRE SAISONS	Atelier informatique	2 ateliers par semaine animés par des bénévoles Messagerie : envoi, réception, classement, archivage, destruction Sécurité des données : sauvegarde, protection contre les intrusions Gestion des documents : Texte, voix, image et vidéo Internet : navigation, recherche	Montargis	Montargis	20	0 €	De janvier à décembre 2020	394 €			F1
6	DOMICILE	LES AMIS DES QUATRE SAISONS	Atelier mémoire	1 atelier mémoire de 10 séances sur 10 mois	Montargis	Montargis	15	60 €	De janvier à décembre 2020	538 €			F1
7	DOMICILE	LES AMIS DES QUATRE SAISONS	Sophrologie	1 séance tous les 15 jours sur 10 mois	Montargis	Montargis	23	60 €	De janvier à décembre 2020	1 620 €			F1
8	DOMICILE	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA SEMAINE BLEUE	SEMAINE BLEUE DU LOIRET	3 projections sur le thème "un jour tu vieilliras" suivies d'un débat avec le réalisateur (Orléans, 2x Sully sur Loire) 1 conférence sur la santé des seniors "Comment garantir la santé des seniors ?" (Saint Jean le Blanc) 2 conférences sur la sécurité des seniors (conseils nécessaires sur la vie à domicile et en dehors du domicile, prévention des escroqueries) (Chalette sur Loing, Beaugency) 1 atelier de sensibilisation des seniors au code de la route et l'éco-conduite (AGIRABO) (Saint Jean de Braye) Lutter contre l'isolement social (La Chapelle saint Mesmin + 1 autre commune non définie) Festival des chorales (Montargis) Spectacle théâtral et musical favorisant les rencontres et les échanges afin de lutter contre l'isolement social (Cléry) Spectacle de magie par des adultes et par des adolescents (Montargis) Spectacle de magie par des adultes et par des adolescents (Montargis)	Montargis Orléans Saint Jean de Braye Saint Jean le Blanc Sully sur Loire	Bellegarde Chalette sur Loing Cléry Saint André Sully sur Loire Lorris Montargis Orléans Saint Jean de Braye Saint Jean le Blanc Sully sur Loire	1000	0 €	3 projections - 01/10, 04/10, 18/10 1 conférence sur la santé : 15/10 2 conférences sur la sécurité : 07/10, 16/10 1 atelier de sensibilisation au code de la route : 90 personnes : 14/10 -> 1000 participants 1 festival des chorales : 10/10 1 spectacle : 11/10 2 théâtres daniels : 08/10 + 1 autre date non arrêtée	4 700 €			F1
9	DOMICILE	SAS SOLUTIONS VIE PRATIQUE	BUS NUMERIQUE	2 x 3h de séances d'initiation aux outils numériques par intermédiaire d'un bus itinérant sur 40 communes 12 postes que les seniors peuvent utiliser -> 24h "à la carte" sur le fonctionnement d'un ordinateur, utilisation de logiciels, d'internet, de la messagerie.	Département	Département	960	0 €	Janvier à décembre 2020	70 000 €			F1

N°	DOMICILE/ ENPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MSA	MODALITES DE VERSEMENT		
10	DOMICILE	UNION SOCIALE DE L'HABITAT CENTRE VAL DE LOIRE	VELLE SOCIALE AUPRES DES LOCATAIRES SENIORS DU PARC SOCIAL EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE	<ul style="list-style-type: none"> * Pour assurer et enrichir la phase de diagnostic des besoins en matière de services de maintien à domicile : - Réaliser un état des lieux des besoins des participants - Mise en place d'un kit de communication pour les mobiliser sur le projet - Formalisation des outils de suivi - Organisation des rencontres et des suivis * Expérimenter le développement de nouveaux services seniors - Développement d'un accompagnement numérique - Mise en place d'un accompagnement à la formalisation de démarches administratives * Recueil des besoins et des attentes -> Mise en place d'ateliers collectifs dont le programme sera défini avec les recensement des besoins réalisés dans la phase de diagnostic des besoins * Renforcer le lien entre le bailleur et ses locataires seniors pour améliorer les réponses apportées - Organiser des ateliers de concertation pour organiser un lien continu entre les équipes mobilisées et les bailleurs - Faire remonter en continu les informations et constats collectés dans le cadre de la démarche - Réaliser un état des lieux de la situation des seniors suivis et des dispositifs et services existants * Construire, à terme, une offre de service pérenne et adaptée aux enjeux de maintien à domicile en complémentarité de l'existant - Rédaction d'un rapport détaillé sur l'évaluation de la démarche - Rédaction d'un projet de cahier des charges d'une offre de service 2.1, 2.2. Journées d'information et d'inscription, mises en place depuis 2019 permettant d'orienter les participants en fonction de leurs besoins et de leurs niveaux 3 parcours proposés : * Parcours PC portable - débutant : 6 séances de 3h (18h) -> groupe de 8 personnes - Etre autonome dans l'utilisation de son matériel - Savoir se repérer dans l'univers internet - Rechercher toutes informations à la vie quotidienne - Améliorer / découvrir des loisirs * Parcours tablette/smartphone : 5 séances de 3h (15h) -> groupe de 8 personnes - Etre autonome dans l'utilisation de son matériel - Savoir se repérer dans l'univers internet - Rechercher toutes informations à la vie quotidienne - Améliorer / découvrir des loisirs - Augmenter et développer son réseau social * Parcours tablette/smartphone : 5 séances de 3h (15h) -> groupe de 8 personnes - Etre autonome dans l'utilisation de son matériel - Savoir se repérer dans l'univers internet - Rechercher toutes informations à la vie quotidienne - Améliorer / découvrir des loisirs - Augmenter et développer son réseau social 	Meung sur Loire	Meung sur Loire	24	45 €	du 4 mars au 31 octobre 2020	2 080 €	2 000 €	F1			
11	DOMICILE	UNA MEUNG SUR LOIRE - CLERY SAINT ANDRE	Animation d'ateliers numériques pour seniors	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation du contenu à chaque usager Coopération des bénévoles Ateliers adaptés au besoin de 7 ateliers : Remise en forme (x1) : Aide à la mobilité et entretien musculaire (1h par semaine) Sophtologie (x2) : Retrouver les sensations de bien-être et mieux appréhender les moments d'angoisse et de stress au quotidien (1 fois les 15 jours) 2) : contrôle du sens de l'équilibre, coordination des mouvements, synchronisation des déplacements avec le partenaire et mémorisation des pas de danse (1h30 par semaine) Musicothérapie (x 1) : Affiner la sensation de bien-être par la musique (1h tous les 15 jours) Chant (x1) : Rééducation de la capacité respiratoire d'une manière ludique et artistique (1h par mois) La Prigeforme articulera son travail d'observateur et de coordination sur l'ensemble de son secteur géographique de la manière suivante : 1) Rencontres sur le territoire : responsables des clubs / élus ayant en charge la prévention de la perte d'autonomie / services publics (CCAS - MSAP - Pôle communautaire, M.D.D...) / professionnels de la santé et du médico-social / lieux tout spécialement fréquentés par les retraités (oyer restaurant - lieux de rencontres- médiathèques...) / ensemble des prestataires du maintien à domicile (Auxiliaire de vie, saad, portage des repas, petits services...) / opérateurs des projets en cours. Cette première étape a différents objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la connaissance du public de 60 ans et plus (les habitudes de vie, moyenne d'âge) - Echanger et relever les priorités pour la prévention de la perte d'autonomie des retraités à chaque échelon de notre territoire. 2) Organisation de réunions d'informations pour le public de 60 ans et plus. Les réunions de proximité seront proposées en fonction des habitudes des personnes (jour, lieu, déplacement) <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des actions pour la prévention de la perte d'autonomie des retraités. - Echange sur les adaptations possibles liées au vieillissement (leurs droits) - Ecouter et recenser les besoins exprimés par les retraités. - Stimuler les personnes pour qu'elles deviennent des acteurs de leur territoire. - Appréhender un accompagnement personnalisé si nécessaire. 	Meung sur Loire	Meung sur Loire	24	45 €	du 4 mars au 31 octobre 2020	2 080 €	2 000 €	F1			
12	AIDANTS	ASSOPARK	Ateliers diversifiés de prévention pour malades de Parkinson et leurs aidants	<ul style="list-style-type: none"> La Prigeforme articulera son travail d'observateur et de coordination sur l'ensemble de son secteur géographique de la manière suivante : 1) Rencontres sur le territoire : responsables des clubs / élus ayant en charge la prévention de la perte d'autonomie / services publics (CCAS - MSAP - Pôle communautaire, M.D.D...) / professionnels de la santé et du médico-social / lieux tout spécialement fréquentés par les retraités (oyer restaurant - lieux de rencontres- médiathèques...) / ensemble des prestataires du maintien à domicile (Auxiliaire de vie, saad, portage des repas, petits services...) / opérateurs des projets en cours. Cette première étape a différents objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la connaissance du public de 60 ans et plus (les habitudes de vie, moyenne d'âge) - Echanger et relever les priorités pour la prévention de la perte d'autonomie des retraités à chaque échelon de notre territoire. 2) Organisation de réunions d'informations pour le public de 60 ans et plus. Les réunions de proximité seront proposées en fonction des habitudes des personnes (jour, lieu, déplacement) <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des actions pour la prévention de la perte d'autonomie des retraités. - Echange sur les adaptations possibles liées au vieillissement (leurs droits) - Ecouter et recenser les besoins exprimés par les retraités. - Stimuler les personnes pour qu'elles deviennent des acteurs de leur territoire. - Appréhender un accompagnement personnalisé si nécessaire. 	Chalette sur Loire Orléans	Chalette sur Loire Orléans	120	0 €	6 janvier au 20 décembre 2020	5 908 €				F1	
13	DOMICILE	CLIC ORPADAM	Plateforme de coordination des actions de prévention	<ul style="list-style-type: none"> 1) Rencontres sur le territoire : responsables des clubs / élus ayant en charge la prévention de la perte d'autonomie / services publics (CCAS - MSAP - Pôle communautaire, M.D.D...) / professionnels de la santé et du médico-social / lieux tout spécialement fréquentés par les retraités (oyer restaurant - lieux de rencontres- médiathèques...) / ensemble des prestataires du maintien à domicile (Auxiliaire de vie, saad, portage des repas, petits services...) / opérateurs des projets en cours. Cette première étape a différents objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la connaissance du public de 60 ans et plus (les habitudes de vie, moyenne d'âge) - Echanger et relever les priorités pour la prévention de la perte d'autonomie des retraités à chaque échelon de notre territoire. 2) Organisation de réunions d'informations pour le public de 60 ans et plus. Les réunions de proximité seront proposées en fonction des habitudes des personnes (jour, lieu, déplacement) <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des actions pour la prévention de la perte d'autonomie des retraités. - Echange sur les adaptations possibles liées au vieillissement (leurs droits) - Ecouter et recenser les besoins exprimés par les retraités. - Stimuler les personnes pour qu'elles deviennent des acteurs de leur territoire. - Appréhender un accompagnement personnalisé si nécessaire. 	Lorris Ménargis	Bellegarde Dordives Ferrières Ladon Lorris Villemeur Prames Mentilly Mentilly Vimory Courtenay Chalette sur loing Thimory Saint Maurice sur lesard		1er janvier au 31 décembre 2020	58 850 €				F1		
14	DOMICILE	CLIC ORPADAM	Corps et mémoire	<ul style="list-style-type: none"> 1 atelier de 12 séances d'1h Chaque séance est composée de plusieurs exercices de mémorisation en mouvement A chaque séance, il sera demandé aux participants de se remémorer un exercice (des pas de danse...) qui a été réalisé lors de la séance précédente Le but est de permettre aux participants d'obtenir des souvenirs précis et de les partager pour faciliter la mémorisation au quotidien, développer la concentration, le repérage, l'attention 	Courtenay	Courtenay (et communes limitrophes)	12	12 €	29 septembre au 22 décembre 2020	1 185 €	500 €		F1		

N°	DOMICILE/ ERAPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MSA	MODALITES DE VERSEMENT	
22	DOMICILE	CLIC ENTRAIDE UNION	Plateforme de coordination des actions de prévention	- Echanger avec les porteurs d'actions locales - Rencontrer individuellement des partenaires - Participer à des réunions/actions locales afin d'entretenir et promouvoir les actions de prévention sur le territoire - Promouvoir l'offre de service existante sur le territoire via la création d'une newsletter à destination des partenaires médicaux: sociaux, malades, seniors...	Meung sur Loire	Atterry Bacon Bardou Boulay les barres Briey Bucy-le-rol Bucy-saint-liphard Cercottes Charray La chapelle-onzeain Charsonville Charray Coulmiers Coulmiers		0 €	1 janvier au 31 décembre 2020	19 403 €			F1	
23	DOMICILE	CLIC ENTRAIDE UNION	Réunions d'information sur le maintien à domicile	10 réunions d'information d'une durée 1h30 à 2h avec une présentation power point ponctué d'échanges avec les participants (territoires différents des réunions réalisées en 2018 et 2019) Les thématiques abordées seront : - Le maintien à domicile, prévention, - Les aides financières existantes, Selon les besoins et demandes des participants, une documentation leur est remise - Partage de livres et domicile " est bien plus qu'un simple partage de livres. L'objectif est de briser l'isolement, permettre l'accès à la culture pour tous quelque soit - l'empêchement - et entretenir les capacités cognitives et manuelles, en favorisant l'entraide. - rencontrer le public et en lui proposant les lectures dont il a envie -> Les lectures sont assurées par des professionnels et bénévoles qui seront formés à cette occasion à la spécificité de la lecture à voix haute en face à face au rythme de la personne. -> Les lectures sont enrichies suivant l'autonomie et les capacités du senior et de l'activité manuelle (piqueur, cotige) et/ou jeux de société. En outre, les ateliers de lecture et de jeu de société sont proposés médiateurs du livre qui ont la compétence d'aborder le livre sous toutes ces formes Organisation d'une manifestation autour du livre organisée en juillet (place de la Bascule) et regroupant un public mixte culturellement, socialement et intergénérationnel. L'adon prendra fin lors d'un café-rencontre où l'ensemble des participants seront invités à parler du livre entendu et partager leur expérience.	Meung sur Loire	Ruan Chevilly Cercottes Rouvray sainte Croix Briey Boulay sur Coire Saint-Pierre Villambain Epeix en Beauce Bacon	300	0 €	Mi-mai à mi-juillet 2020	0 €			NC	
24	DOMICILE	CHAPITRE 2	Partage de livres à domicile	Une partie de l'action a lieu pendant les vacances d'été, où les participants au livre contacts sont sollicités et encouragés à proposer des lectures à domicile. Il s'adresse à un public autonome dans ses lectures. L'objectif est de briser l'isolement en ciblant un public intéressé par cette action (via des relais), en le rencontrant et en lui proposant des lectures dont il a envie. L'idée est également de les amener à sortir et en les invitant à un café-rencontre où ils pourront échanger sur leurs lectures et leurs expériences. Ainsi, créer une communauté de lecteurs - au sein d'un même immeuble/quartier. Nous les associations à la programmation de la manifestation autour du livre que nous organisons en juillet place de la Bascule et regroupant un public mixte culturellement, socialement et intergénérationnel. Ils pourront ainsi animer un café littéraire autour de leurs lectures. Ce projet vise une quinzaine de personnes sur le quartier Saint Marceau-La Bascule-Dauphine Si les rebours sont positifs, nous souhaiterions le développer auprès de plus de personnes et d'entretenir les rencontres individuelles et collectives, puis le développer dans d'autres quartiers et villes.	Orléans	Orléans	20	0 €		1 rencontre tous les 15 jours (soit 8 rencontres) Planning détaillé Mars : - Recherche du public, prise de contact par la responsable de projets - Formation lecture à voix haute en face à face des bénévoles par un comédien Avril : - Rencontre, questionnaire et analyse des goûts/envies en matière de livres du public identifié par la responsable de projets - Recherche, au sein de notre librairie, de 3 livres pertinents à proposer à chacun par la responsable de projets + libraire bénévole Mai à fin juillet : Rencontres : lecture à voix haute et échanges (ex : 8 séances de 1h30 pr un roman) par les bénévoles et la responsable de projets - Suivant autonomie de la personne : alternance de moments de lecture à voix haute avec jeux d'écriture, arts plastiques etc. autour du livre en cours - Possibilité que la personne continue de lire le livre entre 2 rencontres - Possibilité que la personne continue de lire le livre entre 2 rencontres pendant les vacances d'été (soit 10 séances (mardi et jeudi) de 1h30 de lecture + ouvert à tous lors de ce moment festif Août : échanges avec l'ensemble des participants sur ces lectures, ces moments, les livres retenus. Mars : - Recherche du public, prise de contact par la responsable de projets - Formation lecture à voix haute en face à face des bénévoles par un comédien Avril : - Rencontre, questionnaire et analyse des goûts/envies en matière de livres du public identifié par la responsable de projets - Recherche, au sein de notre librairie, de 3 livres pertinents à proposer à chacun par la responsable de projets + libraire bénévole Mai à fin juillet : Rencontres : lectures à voix haute et échanges (ex : 8 séances de 1h30 pr un roman) par les bénévoles et la responsable de projets - Suivant autonomie de la personne : alternance de moments de lecture à voix haute avec jeux d'écriture, arts plastiques etc. autour du livre en cours - Possibilité que la personne continue de lire le livre entre 2 rencontres - Possibilité que la personne continue de lire le livre entre 2 rencontres pendant les vacances d'été (soit 10 séances (mardi et jeudi) de 1h30 de lecture + ouvert à tous lors de ce moment festif Août : échanges avec l'ensemble des participants sur ces lectures, ces moments, les livres retenus	1 000 €		F1	
25	DOMICILE	CHAPITRE 2	Box-livres et café-rencontres	- 4 séances d'initiation à internet - 1 séance multimédia - 1 séance photo numérique + 1 permanence numérique (expérimentation sur le 1er semestre) -> 2 permanences de 3h (2 par mois) - Soit 2 permanences de 3h par mois dans les démarches dématérialisées et usages numériques quotidiens + 4 séances thématiques : - Démarches administratives - Solutions rapides pour créer un document - Atelier intergénérationnel 11 séances de 1h30 : 9 séances "mystère" et 3 séances "citrons pourpanda" Découverte d'un sujet mystère Le sujet sera découvert à travers des jeux qui éveillent les 5 sens Temps d'échanges 14 Programmes, se déroule sur 8 ou 12 semaines à raison d'1 ou 2h par semaine : - 1 évaluation à la première et à la dernière séance - 1 volet groupe avec différents exercices - 1 volet exercices à domicile - 1 volet discussions sur différentes thématiques A la suite du programme, incitation à poursuivre la pratique dans un club Sports pour tous.	Orléans	Orléans	20	0 €		10 janvier au 14 février 2020 + permanences numériques du 24 janvier au 26 juin (12 séances)	1 600 €	1 000 €		F1
26	DOMICILE	CCAS CHECY	A l'heure du numérique	- 4 séances d'initiation à internet - 1 séance photo numérique + 1 permanence numérique (expérimentation sur le 1er semestre) -> 2 permanences de 3h (2 par mois) - Soit 2 permanences de 3h par mois dans les démarches dématérialisées et usages numériques quotidiens + 4 séances thématiques : - Démarches administratives - Solutions rapides pour créer un document - Atelier intergénérationnel 11 séances de 1h30 : 9 séances "mystère" et 3 séances "citrons pourpanda" Découverte d'un sujet mystère Le sujet sera découvert à travers des jeux qui éveillent les 5 sens Temps d'échanges 14 Programmes, se déroule sur 8 ou 12 semaines à raison d'1 ou 2h par semaine : - 1 évaluation à la première et à la dernière séance - 1 volet groupe avec différents exercices - 1 volet exercices à domicile - 1 volet discussions sur différentes thématiques A la suite du programme, incitation à poursuivre la pratique dans un club Sports pour tous.	Saint Jean de Braye	Chécy	90	18 €		stage informatique : 10 janvier au 14 février 2020 + dernier trimestre (dates non arrêtées) + permanences numériques du 24 janvier au 26 juin (12 séances)	1 600 €	1 000 €		F1
27	DOMICILE	CCAS CHECY	Animations seniors	(Agenda du 1er trimestre) - Gym seniors (1 séance d'initiation visant à promouvoir l'activité et orienter vers les cours EPGV de la commune) - Accueil des loisirs - repas mexicain avec les enfants du centre de loisirs - Ateliers de lecture et de jeu de société - Ateliers de prévention sur le sommeil (4 séances) - Ateliers vitalité MSA (programme d'éducation à la santé) [+ autres actions n'entrant pas dans la prévention] 12 séances d'1h30 : 9 séances "mystère" et 3 séances "citrons pourpanda" Découverte d'un sujet mystère Le sujet sera découvert à travers des jeux qui éveillent les 5 sens Temps d'échanges 14 Programmes, se déroule sur 8 ou 12 semaines à raison d'1 ou 2h par semaine : - 1 évaluation à la première et à la dernière séance - 1 volet groupe avec différents exercices - 1 volet exercices à domicile - 1 volet discussions sur différentes thématiques A la suite du programme, incitation à poursuivre la pratique dans un club Sports pour tous.	Saint Jean de Braye	Chécy	180	0 €		Janvier à décembre 2020	3 500 €	1 000 €		F1
28	DOMICILE	CCAS CHECY	Chaufte-citron : stimuler la curiosité et la mémoire	12 séances d'1h30 : 9 séances "mystère" et 3 séances "citrons pourpanda" Découverte d'un sujet mystère Le sujet sera découvert à travers des jeux qui éveillent les 5 sens Temps d'échanges 14 Programmes, se déroule sur 8 ou 12 semaines à raison d'1 ou 2h par semaine : - 1 évaluation à la première et à la dernière séance - 1 volet groupe avec différents exercices - 1 volet exercices à domicile - 1 volet discussions sur différentes thématiques A la suite du programme, incitation à poursuivre la pratique dans un club Sports pour tous.	Saint Jean de Braye	Chécy	40	0 €		Janvier à juin 2020	900 €	500 €		F1
29	DOMICILE	COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS CENTRE VAL DE LOIRE	Prévention des chutes chez les seniors	14 Programmes, se déroule sur 8 ou 12 semaines à raison d'1 ou 2h par semaine : - 1 évaluation à la première et à la dernière séance - 1 volet groupe avec différents exercices - 1 volet exercices à domicile - 1 volet discussions sur différentes thématiques A la suite du programme, incitation à poursuivre la pratique dans un club Sports pour tous.	Chillette sur Loing Lorris Montargis Orléans Saint Jean de Braye	Montargis Villemandeur Orléans Saint Jean de Braye Vilry sur Loire Vilry sur Loire Saint Maurice sur Fressard Fontenay sur Loing Corquilly Bray Saint Agnan Saint Benoît sur Loire Chalvatry sur Loire	140	20 €	Janvier à décembre 2020	11 812 €			F1	

N°	DOMICILE/ ENPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MISA	MODALITES DE VERSEMENT
30	DOMICILE	MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE	S'approprier le numérique	3 ateliers de 6 à 8 séances Atelier n°1 - LE NUMERIQUE FACILE (seniors débutants) (5 séances x 2h) -> 18 groupes - Les bases du ordinateur, sécurité, naviguer et rechercher - Que pouvon faire sur Internet, sites utiles et services pratiques - Les démarches en ligne (introduction) - Comment utiliser une tablette ou un smartphone Atelier n°2 - AVEC MON SMARTPHONE (6 séances x 2h) -> 8 groupes - Les bases du fonctionnement, sauvegarder/ synchroniser ses données - Communiquer (email, sms, ...) et échanger (messagerie instantanée) - Les applications essentielles - Accéder à mes comptes personnels, création de comptes - Trouver des applications utiles, rechercher des informations - Tout faire depuis mon smartphone Atelier n°3 - MES DEMARCHES EN LIGNE seniors débutants (5 séances x 2h) -> 7 groupes - Créer son compte, s'y connecter et y revenir, utiliser les services (email) - Faire des démarches en ligne 1 - Faire des démarches en ligne 2 - Gérer ses documents et ses justificatifs, fournir un document, sauvegarde	Olivet Orléans	Communes de la métropole orléanaise	330	0 €	7 janvier au 24 novembre 2020	36 000 €			F1
31	AIDANTS	MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE	En Centre' aidant	Evènement grand public Organiser un temps de détente aux aidants, permettre de rencontrer les membres du territoire, le réseau social des aidants et les ateliers de répit et numériques, à travers la représentation d'une pièce de théâtre suivie d'un débat animé par un professionnel (psychologue ou travailleur social) L'objectif est d'accueillir entre 50 et 100 personnes. Ateliers dédiés aux aidants 2 ateliers de répit (6 séances de 2h) - Les activités mises en place au sein des lieux ludiques et encadrées par des professionnels pour permettre à l'aidant de se ressourcer et de se faire. Les ateliers proposés seront identifiés au regard des ressources locales (exemple de thématiques : yoga du rire, socio-esthétique, relaxation...). Ces ateliers visent à proposer des temps dédiés aux aidants, afin de mettre de côté leur rôle d'accompagnant quelques instants. 2 ateliers d'initiation au numérique (5 séances de 2h) Les aidants pourront participer à ces ateliers grâce à l'utilisation de leurs tablettes numériques. Les ateliers seront adaptés et adaptés pour répondre aux besoins des aidants en matière de découverte du réseau social des aidants. Réseau social En dehors des séances, afin de pérenniser l'action et l'accès aux ressources, le réseau social des aidants permettra de garantir : - un accès aux ressources administratives - la localisation des actions - Une médiation et la mise à disposition de la personne accompagnée - Une médiation et la mise à disposition de la personne accompagnée Journée de lancement Mise en place d'une journée « de repérage », grand public, en présence de divers professionnels. Celle-ci aura deux objectifs : - permettre aux aidants de venir du Plaisir de Bien Vieillir, ainsi que les associations d'aidants. - proposer sur l'ensemble de la journée des tests de dépistage liés à la vision, à l'audition, aux facteurs de risques du diabète (tension artérielle). Les partenaires locaux sont également invités à tenir un stand pour valoriser les activités existantes. Réalisation des ateliers Les participants pourront s'inscrire au minimum à 2 ateliers parmi : - Des ateliers longs : • Alimentation (5 x 2h) • Numérique sur tablettes tactiles (5 x 2h) • Prévention des chutes (12 x 1h) • Corps et mémoire (12 x 1h) Des ateliers courts : 3 ateliers d'1 séance de 2h choisis par les participants lors de la journée de repérage. - Faire des démarches en ligne (introduction, bien-être, podologie, ...). -> Parmi les chax réalisés, les 3 ateliers ayant été le plus sollicités sont mis en place. Bilan bilan Mise en place environ 3 mois après le dernier atelier, cette réunion permettra d'évaluer les besoins des aidants et de proposer des ateliers de suivi.	Montargis Orléans Sully sur Loire	Montargis Orléans Sully sur Loire	150	0 €	Janvier à juin 2020 Ateliers hebdomadaires	2 000 €			F1
32	DOMICILE	MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE	Le plaisir de bien vieillir, votre santé personnalisée !	Mise en place d'une journée « de repérage », grand public, en présence de divers professionnels. Celle-ci aura deux objectifs : - permettre aux aidants de venir du Plaisir de Bien Vieillir, ainsi que les associations d'aidants. - proposer sur l'ensemble de la journée des tests de dépistage liés à la vision, à l'audition, aux facteurs de risques du diabète (tension artérielle). Les partenaires locaux sont également invités à tenir un stand pour valoriser les activités existantes. Réalisation des ateliers Les participants pourront s'inscrire au minimum à 2 ateliers parmi : - Des ateliers longs : • Alimentation (5 x 2h) • Numérique sur tablettes tactiles (5 x 2h) • Prévention des chutes (12 x 1h) • Corps et mémoire (12 x 1h) Des ateliers courts : 3 ateliers d'1 séance de 2h choisis par les participants lors de la journée de repérage. - Faire des démarches en ligne (introduction, bien-être, podologie, ...). -> Parmi les chax réalisés, les 3 ateliers ayant été le plus sollicités sont mis en place. Bilan bilan Mise en place environ 3 mois après le dernier atelier, cette réunion permettra d'évaluer les besoins des aidants et de proposer des ateliers de suivi.	Fleury les Aubrais	Loury Trairou	100	20 €	Avril 2020 à mars 2021	11 000 €			F1
33	DOMICILE	MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE	En route vers le numérique	Programme : - Les ateliers visent à développer les compétences numériques des seniors aux potentialités de l'outil informatique et d'internet pour la recherche d'information, les diverses démarches administratives et le maintien de liens sociaux - Faire acquérir une connaissance et/ou une plus grande aisance dans la navigation sur internet - Faire connaître les outils d'échange (messagerie, réseaux sociaux), leurs intérêts et leurs limites dans une optique de lutte contre l'isolement - Faire connaître les institutions de la sphère sociale (notamment le Centre Val de Loire, le Centre de la Vieillesse, l'Assurance Retraite, Capam, Msa, Ssi...) en valorisant les informations disponibles, les démarches en ligne, l'inscription et le suivi de son compte personnel - Faire acquérir des réflexes de vigilance sur la fiabilité relative de certains articles, les publicités et offres commerciales, les commentaires en ligne, les données personnelles, les risques	Courtenay Meung sur Loire Pithiviers	Neuville aux Bois Avoiry sur Jume Pithiviers Egrieux en Beauce Soupy Corbailles	60	0 €	Février à décembre 2020	7 000 €			F1

N°	DOMICILE/ ERPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MISA	MODALITES DE VERSEMENT
34	DOMICILE	CLIC AGE-CLIC	Ateliers numériques	12 ateliers de 30' (évaluation avant l'action (questionnaire), 1 évaluation satisfaction après l'action) => Ateliers débutant ordinateur : 2 ateliers de 6 séances - Introduction à l'informatique : les différents matériels et logiciels - Communiquer avec son ordinateur : souris et clavier - Bases Windows : manipulation des fenêtres - Bases navigation internet - Bases pratique sur internet - Bases messagerie électronique => Modules complémentaires Internet : 2 ateliers de 3 séances - Être plus efficace sur Internet (favoris, historique, cookies, téléchargement...) - Cas pratique sur Internet - Sécuriser son ordinateur => Modules complémentaires traitement de texte : 1 atelier de 3 séances - Les bases du traitement de texte - Améliorer la présentation de ses documents - Intégrer des images et des effets graphiques => Modules complémentaires Tableur : 1 atelier de 3 modules de 3 séances - Les bases du tableur - Améliorer la présentation de ses tableaux - Faire des tableaux de calculs => Modules complémentaires gestion des fichiers et photos : 2 ateliers de 3 séances	Gien	Gien	60	20 €	Début de l'action : 03/02/2020 Fin de l'action : 07/12/2020 Périodicité : 1 fois par semaine Atelier débutant ord : 02/03/2020 au 06/04/2020 Atelier traitement de texte : 08/05/2020 au 17/02/2020 Atelier navigation internet : 05/09/2020 au 10/02/2020 Ateliers mails : 11/06/2020 au 25/05/2020 Atelier internet 1 : 05/03/2020 au 09/04/2020 Atelier internet 2 : 05/11/2020 au 19/11/2020 Atelier Excel : 07/05/2020 au 28/05/2020 Atelier photos / fichiers 1 : 08/06/2020 au 22/06/2020 Atelier photos / fichiers 2 : 05/10/2020 au 19/10/2020 Atelier tableur : 08/10/2020 au 22/10/2020	11 285 €			F1
35	DOMICILE	CLIC AGE-CLIC	Ateliers socio-esthétique	2 ateliers de 6 séances d'1h Thématiques traitées : - Développement du lien social - Activités physiques - Bien-être et bien vieillir - Lutter contre l'isolement Les séances aborderont des techniques de massages des mains, des bras et du visage. Avec à 2 ateliers des ateliers de création de crèmes de soins, conseils en esthétique, tous ces ateliers vont permettre aux personnes âgées d'avoir des moments de bien-être et de détente accompagnés de temps d'échanges et de relaxation	Sully sur Loire Gien	Pully lez Gien Saint Martin sur Ocre	12	15 €	Début de l'action : 19/05/2020 Fin de l'action : 08/12/2020 Périodicité : 1 fois par semaine (mardis) Atelier 1 : 18/05/2020 au 29/09/2020 Atelier 2 : 03/11/2020 au 08/12/2020	2 410 €			F1
36	DOMICILE	CLIC AGE-CLIC	Ateliers code de la route et prévention routière	4 ateliers code de la route : 2 séances de 2h + 2 séances de 30 mins de conduite pour chaque personne	Gien	Bonny sur Loire Nogent sur Vernisson Gien	24	20 €	Début de l'action : 04/06/2020 Fin de l'action : 10/10/2020 Périodicité : Une fois par semaine (4 ateliers)	4 214 €			F1
37	DOMICILE	CLIC AGE-CLIC	Conférence-débat : Les cancers, parlons-en !	Conférence-débat organisée par un cancérologue avec présentation des actions de la ligue contre le cancer et Appui loiret santé permettant d'aborder les axes suivants : - Connaissance des différents cancers les plus fréquents chez les personnes âgées - Prise de conscience sur le dépistage - Prévention des risques de cancers - Solutions thérapeutiques pour améliorer la douleur - Rompre l'isolement et créer du lien social	Gien	Gien	50	0 €	lundi 12 octobre 2020	0 €			NC
38	AIDANTS	CLIC AGE-CLIC	Débat théâtral : points d'appui - aide aux aidants	Débat théâtral "points d'appui" par la troupe "Entrée de jeu" afin de permettre aux aidants de sortir de l'isolement et d'échanger sur les manières de faire face aux situations qu'ils rencontrent. Stand d'information d'associations locales : Assocaparc, France Alzheimer, L'Arcinpal de reptiles... -> la prise en charge des aidés se fera en lien avec l'accueil de jour et les SAAD	Gien	Briare	130	0 €	lundi 22 juin 2020	6 540 €			F1

N°	DOMICILE/ ENFANT/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MISA	MODALITES DE VERSEMENT
58	DOMICILE	CLIC RELAIS ENTOURAGE	Plateforme de coordination des actions de prévention	<p>Le territoire est riche en ressources humaines et matérielles. Cependant, il n'est pas toujours évident de les mobiliser et de les coordonner. L'objectif est de créer une plateforme de coordination des actions de prévention, afin de permettre aux acteurs du territoire de se rencontrer, d'échanger, de partager leurs expériences et de travailler ensemble sur des projets communs.</p> <p>Le territoire est riche en ressources humaines et matérielles. Cependant, il n'est pas toujours évident de les mobiliser et de les coordonner. L'objectif est de créer une plateforme de coordination des actions de prévention, afin de permettre aux acteurs du territoire de se rencontrer, d'échanger, de partager leurs expériences et de travailler ensemble sur des projets communs.</p>	Beaugency La Ferté Saint Aubin Cléry Saint André	Toutes les communes du territoire d'intervention du CLIC			1ère représentation : 01/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité :	53 339 €			F1
59	DOMICILE	ASEPT	Bienvenue à la retraite	<p>Offre de bienvenue à la retraite - x 2 représentations</p> <p>- stands d'information, de découverte et de présentation des ressources du territoire,</p> <p>- ouverture par les officiels dont un élu de la collectivité territoriale qui nous reçoit.</p> <p>- un nouveau format est adopté : à l'issue de la phase de hébergement, les partenaires présents sont invités à monter sur scène afin de présenter brièvement leur offre de services et ainsi amorcer le temps suivant en orientant les personnes vers les activités de leur choix</p> <p>- présentation du parcours prévention santé afin d'enregistrer des pré-inscriptions pour la constitution de groupes</p> <p>- temps de convivialité, stands de découverte et de présentation</p>	Cantons à définir par la Conférence	Cantons, Orléans 1 territoire fragile	200		1ère représentation : octobre 2020 (communes des cantons Orléans) 2ème représentation : novembre ou décembre 2020	10 350 €			F1
60	DOMICILE	ASEPT	Parcours prévention santé	<p>Le parcours de prévention santé s'articule autour d'un atelier multithématiques « ateliers Vitalité® », de 3 ateliers thématiques : « nutrition », « prévention des chutes » et « mémoire PEPS Eurêka® » et un axe transversal le lien social.</p> <p>=> 8 ateliers (1 atelier sur 8 communes)</p> <p>Atelier Vitalité : 6 séances</p> <p>Atelier prévention des chutes : 20 séances</p> <p>Atelier équilibre / prévention des chutes : 20 séances</p> <p>Atelier nutrition : 7 séances</p> <p>L'ASEPT Centre Val de Loire porte le déploiement des "parcours de prévention santé" et a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être l'interlocuteur des amateurs et prestataires des ateliers : construction et validation des plannings, - accompagner les partenaires : rétro-planning, communication, réalisation des conventions,.... - faire un suivi opérationnel des mises en place du parcours : programmation, organisation, invitations, préparation des kits pédagogiques... - évaluer et faire le bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées. 	Beaugency Gien Orléans Montargis Montoir Pithiviers	Beauchamps sur Huiillard Olivet Outarville Villemandour Boesses Gien Montillat Lailly en Val	230	15 €	<p>Atelier Vitalité – Beauchamp sur Huiillard</p> <p>Date de début de l'action : à fixer</p> <p>Date de fin de l'action : à fixer</p> <p>Périodicité : 6 séances ; 1/semaine hors vacances scolaires</p> <p>Atelier Vitalité – Château Renard</p> <p>Date de début de l'action : à fixer</p> <p>Date de fin de l'action : à fixer</p> <p>Périodicité : 6 séances ; 1/semaine hors vacances scolaires</p> <p>Atelier Vitalité – Outarville</p> <p>Date de début de l'action : à fixer</p> <p>Date de fin de l'action : à fixer</p> <p>Périodicité : 6 séances ; 1/semaine hors vacances scolaires</p> <p>Atelier PEPS Eurêka - Villemandour</p> <p>Date de début de l'action : 09/01/2020</p> <p>Date de fin de l'action : 19/04/2020</p> <p>Périodicité : 1/semaine hors vacances scolaires</p> <p>Atelier PEPS Eurêka - Boesses</p> <p>Date de début de l'action : 13/01/2020</p> <p>Date de fin de l'action : 06/04/2020</p> <p>Périodicité : 12 séances ; 1/semaine hors vacances scolaires</p> <p>Atelier PEPS Eurêka - Gien</p> <p>Date de début de l'action : à fixer</p> <p>Date de fin de l'action : à fixer</p> <p>Périodicité : 12 séances ; 1/semaine hors vacances scolaires</p> <p>Atelier Nutrition – Montillat</p> <p>Date de début de l'action : à fixer</p> <p>Date de fin de l'action : à fixer</p> <p>Périodicité : 7 séances ; 1/semaine hors vacances scolaires</p> <p>Atelier Nutrition – Lailly en Val</p> <p>Date de début de l'action : à fixer</p> <p>Date de fin de l'action : à fixer</p>	26 800 €		F1	
61	DOMICILE	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Atelier mémoire	<p>Atelier mémoire à l'aide du format "Chaufite citron"</p> <p>Séance 1 fois par mois par l'animatrice seniors (12 séances)</p> <p>Déroulement de l'action dans une salle municipale</p> <p>Un maximum de 30 personnes, ce qui peut permettre à d'accueillir régulièrement d'autres personnes.</p> <p>Transport en minibus proposé (à définir)</p> <p>Intéragent et fédérateur (jeux) ; 1 atelier mémoire intergénérationnel avec les enfants du centre de loisirs (échanges et dynamisme)</p>	Olivet	Saint Pryvé Saint Mesmin	30		<p>Debut de l'action : 03/03/2020</p> <p>Fin de l'action : 03/03/2021</p> <p>Périodicité : mensuelle</p>	768 €			F1
62	DOMICILE	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Atelier bien-être	<p>L'atelier de bien-être = art-thérapie + lâcher-prise</p> <p>1 atelier d'art-thérapie : 10 séances de 2h</p> <p>1 atelier de lâcher-prise : 10 séances de 2h</p> <p>Les participants sont invités à réaliser des créations individuelles et collectives. Les outils utilisés : mandalas, collage, peinture, pastels, land art (art nature)</p> <p>1 atelier de lâcher-prise par le mouvement : 10 séances</p> <p>Salle communale</p> <p>Educateur sportive, danseuse professionnelle</p> <p>Ateliers : jeux d'échecs, jeux de société, équilibre, pastels, albums, jeu de 3 parties, jeu de réflexion (mouvement guidés et musique pour l'énergie), liberté d'expression (qualité du mouvement mise en valeur) et retour au calme (cohérence cardiaque, visualisation, Feldenkrais, affirmations positives, étirements, étirements)</p> <p>1 atelier numérique de 25 séances de 2h</p> <p>-> accompagnement à l'initiation informatique (tablette, ordinateur, smartphone) dans un cadre convivial et d'échange.</p> <p>Intervenant extérieur mis à dispo et les autres viennent avec leur matériel</p> <p>4 postes informatiques mis à dispo et les autres viennent avec leur matériel</p> <p>Salle communale</p> <p>Action prévue dans le cadre de la semaine bleue pour créer une action santé avec une large communication</p>	Olivet	Saint Pryvé Saint Mesmin	20	30 €	<p>Debut de l'action : 15/04/2020</p> <p>Fin de l'action : 31/11/2020</p> <p>Périodicité : bi-mensuelle</p>	2 200 €			F1
63	DOMICILE	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Atelier numérique	<p>1 atelier numérique de 25 séances de 2h</p> <p>-> accompagnement à l'initiation informatique (tablette, ordinateur, smartphone) dans un cadre convivial et d'échange.</p> <p>Intervenant extérieur mis à dispo et les autres viennent avec leur matériel</p> <p>4 postes informatiques mis à dispo et les autres viennent avec leur matériel</p> <p>Salle communale</p> <p>Action prévue dans le cadre de la semaine bleue pour créer une action santé avec une large communication</p>	Olivet	Saint Pryvé Saint Mesmin	10	50 €	<p>Debut de l'action : 15/04/2020</p> <p>Fin de l'action : 31/12/2020</p> <p>Périodicité : Hebdomadaire (sauf vacances scolaires)</p>	1 000 €	1 000 €		F1
64	DOMICILE	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Conférence et ateliers nutrition	<p>Projet:</p> <p>1 conférence sur la nutrition chez la PA par une naturopathe conseillère en nutrition, spécialisée dans les maladies chroniques</p> <p>La Conférence permettra aux seniors de se pré-inscrire pour l'atelier.</p> <p>1 atelier de 5-séances de 2h:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Je fais plaisir, autrement, ou se faire plaisir sainement 2. Je fais plaisir, autrement, ou se faire plaisir sainement 3. Cuisine dans produits sains (pour colon irritable, Crohn, rectocolite hémorragique, maladie auto-immune...) 4. Cuisine hypervitaminée, énergétique 5. Cuisine anti-cholestérol <p>Transport : sera proposé pour la participation de ce projet.</p>	Olivet	Saint Pryvé Saint Mesmin	30	5 €	<p>Debut de l'action : 08/10/2019</p> <p>Fin de l'action : 30/11/2020</p> <p>Périodicité : 1 atelier par semaine</p>	850 €			F1

N°	DOMICILE/ ENFAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MISA	MODALITES DE VERSEMENT
65	DOMICILE	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Atelier théâtre	Préparation et représentation d'une pièce s'intitulant : "C'était mieux avant le théâtre est basé sur une histoire familiale comique où tout tourne autour d'un couple marié depuis 50 ans que tout oppose. Exemples de sujets traités : différence d'âge, la séparation, la fracture numérique... 1 atelier "théâtre" par semaines pour les répétitions : 28 séances dans l'année 6 rôles principaux + doublures - Décor et accessoires - BUT : Faire l'histoire et travailler la mémoire, avoir un challenge, faire passer des émotions par le corps, ressentir des émotions	Olivet	Saint Pryvé Saint Mesmin	30		CALENDRIER Début de l'action : 01/01/2020 Fin de l'action : 30/06/2020 Périodicité : hebdomadaire	0 €			NC
66	DOMICILE	VOISINS SOLIDAIRES	Seniors solidaires à Orléans	- Mobiliser les différents réseaux : bailleurs sociaux, associations, Département afin de travailler ensemble au recrutement des seniors. -> opération de lancement proposée : Conférence de presse / colloque avec l'ensemble des acteurs de la solidarité - Sensibiliser par le développement de campagnes de communication relayées par la Ville d'Orléans -> Les réseaux sociaux de Voisins solidaires et le site internet viendront soutenir l'action -> Développement de relations presse - Recruter les seniors par les équipes terrain - Animer en proposant un programme d'actions à l'aide de kits dédiés -> Organiser des événements festifs : fête des voisins, été des voisins, rentrée des voisins... -> Organiser des actions spécifiques : kits voisin malade, grand tour, risque inondation, canicule... - Former les bénévoles en organisant régulièrement des rencontres	Orléans 1 2 3 4	Orléans	200		CALENDRIER - mars 2020 : recrutement des équipes, rencontre avec les partenaires pour présenter l'expérimentation et préparer conjointement le plan d'action. - début avril 2020 : Rencontre avec les nouveaux élus municipaux. Possibilité d'une conférence de presse avec les élus départementaux et locaux concernés. Annonce du programme de mobilisation. - avril - mai 2020 : actions de sensibilisation / début des actions de recrutement. - Juin 2020 - février 2021 : poursuite des actions de recrutement, actions de sensibilisation, réunions adaptés, formations, ateliers. - début septembre 2020 : réunion d'évaluation à 1m parcours avec les partenaires. - janvier 2021 : réunion d'évaluation avec chaque partenaire, réunion d'évaluation générale avec comme objectif de tirer les enseignements et voir comment dupliquer le dispositif pour essayer sur le département. - janvier - février 2021 (en option) : conférence de presse au conseil départemental + séminaire au département - département solidaire - avec tous les acteurs du lien social et les habitants participants. Prise de parole de tous les acteurs pour présenter les résultats de l'expérimentation et la suite à donner. - février 2021 : étude sur l'évolution des réseaux	74 000 €		1 000 €	F1
67	DOMICILE	PROFESSION SPORT ET LOISIRS 45	Ateliers équilibre	Mise à disposition de différents kits : - Kits parternaires, pour faciliter les échanges entre voisins. - Annuaire des voisins - recensant les coordonnées des "voisins solidaires" présents à proximité (placé dans le hall ou autre espace commun) : adresse, numéro de téléphone, adresse mail, etc... - 1 Tableau d'échanges de services permettant de mettre en lien 4 ateliers (1 atelier par commune) de 12 séances d'1h30 (1 séance par semaine) Pour chaque atelier, selon la thématique de la prévention des chutes et de l'équilibre Précisions sur les séances 1 et 12 : Les tests Diagonorm@ sont réalisés collectivement avec le référent sportif santé mais font l'objet d'une analyse et de résultats individuels qui sont remis à chaque participant à la fin de la séance. La 2ème partie de la séance est consacrée à un moment de relaxation et de stretching adapté. Le référent apporte au moment de la remise des résultats des tests une explication générale sur l'analyse des résultats et propose à la fin de la séance une activité physique adaptée et liée à la santé des participants apporter des précisions supplémentaires et personnalisées. A partir des résultats de la 1ère séance, le programme des 10 séances suivantes sera adapté pour chaque personne en fonction de ses résultats. Lors de la dernière séance, les résultats du nouveau test permettront de mesurer l'évolution de la forme du participant après 12 semaines d'atelier. Des informations sont également apportées lors de la dernière séance notamment sur les associations locales pouvant proposer une activité physique adaptée aux besoins du participant + collation Disponibilité de faire des séances en extérieur : 4 forains (après-midi) comprenant : - Différents ateliers accessibles à tous : bilans forme, vélo-smoothies, gym douce, yoga adaptés, initiation marche nordique - parcours équilibre, parcours prévention des chutes (avec du mobilier du domicile), massages, automassage, atelier nutrition, sophrologie... Le nombre d'ateliers dépendra de la surface disponible sur le lieu du forum et des ressources financières dédiées aux forain	Beaugency La Ferté Saint Aubin Lorris Meung-sur-Loire	Maçilly en Vilette Chéry Saint André Lorris Artenay	48	0 €	CALENDRIER Début de l'action : 01/03/2020 Fin de l'action : 30/12/2020 Périodicité : hebdomadaire - Atelier 1 : 12 séances matins d'avril à juin - Atelier 2 : 12 séances après-midis d'avril à juin - Atelier 3 : 12 séances le matin de septembre à novembre - Atelier 4 : 12 séances l'après-midis de septembre à novembre	4 000 €			F1
68	DOMICILE	PROFESSION SPORT ET LOISIRS 45	Les rencontres de la forme	- Des stands d'informations sur les droits (organismes sociaux, services sociaux...), sur les aides et les dispositifs existants pour les aidants et pour les personnes âgées, sur l'alimentation, sur les associations locales permettant la pratique d'une activité physique adaptée, sur tout autre thème en fonction des spécificités du CLS et des PETR - Des petites conférences sur des thèmes liés au bien vieillir, à la forme et aux aidants Mode de repérage du public : via les partenaires CCAS, services sociaux, CARSAT, Départements, Mairies... Solution de prise en charge de l'aide : 1 atelier (9 séances d'1h30)	Châteauneuf sur Loire Gien Montargis Pithiviers	Phiviers Gien Montargis Jargeau	600	0 €	CALENDRIER Début de l'action : 01/03/2020 Fin de l'action : 30/12/2020 Périodicité : hebdomadaire Forum 1 : mai Forum 2 : Juin Forum 3 : Octobre Forum 4 : Novembre	3 650 €		F1	
69	AIDANTS	PROFESSION SPORT ET LOISIRS 45	Les merdis de la forme	Solution de prise en charge des aidés : Intervention renforcée du service d'aide à domicile ou un autre	Meung-sur-Loire Olivet Pithiviers	Meung sur Loire Phiviers Montargis Artenay	48	0 €	CALENDRIER Début de l'action : 01/03/2020 Fin de l'action : 30/12/2020 Périodicité : hebdomadaire - Atelier 1 : 12 séances matins de mars à avril - Atelier 2 : 12 séances après-midis de mars à avril - Atelier 3 : 12 séances le matin de septembre à octobre - Atelier 4 : 12 séances après-midi de septembre à octobre	3 500 €		F1	

N°	DOMICILE/ ENFANT/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MISA	MODALITES DE VERSEMENT
70	AIDANTS	PROFESSION SPORT ET LOISIRS 45	Les jeux de la forme	<p>1 atelier (9 séances d'1h30)</p> <p>S1) Séance d'information sur les droits et dispositifs d'aides, d'accompagnement pour les aidants - Informations sur le déroulement de l'atelier</p> <p>S2) Séance Test Diagnostique pour évaluer l'état de forme des aidants et test pour évaluer l'état motivationnel - séance de conseils et conseils personnalisés</p> <p>S3) Séance Equilibre / Posture</p> <p>S4) Séance Gym Douce</p> <p>S5) Séance Marche Yoga (extérieur)</p> <p>S6) Séance Renforcement Musculaire</p> <p>S7) Séance Activité Physique Adaptée avec le mobilier urbain (extérieur)</p> <p>S8) Séance "Activité Physique au quotidien"</p> <p>S9) Séance "Histoires de vie des aidants et des motivations pour évaluer l'état de forme et la motivation des aidants après les 9 semaines séance de stretching adapté / relaxation</p> <p>Solution de prise en charge des aidés :</p> <p>Intervention renforcée du service d'aide à domicile ou un autre aidant, placement temporaire en accueil de jour le temps de la séance, une séance réservée pour les seniors en parallèle</p>	Beaugency Châteauneuf sur Loire La Ferrière Saint Aubin Epiécs en Beauce	48	0 €	<p>Debut de l'action : 01/03/2020</p> <p>Fin de l'action : 30/10/2020</p> <p>Periodicite : b-mensuelle</p> <p>- Atelier 1 : 12 séances matins de mars à avril</p> <p>- Atelier 2 : 12 séances après-midis de mars à avril</p> <p>- Atelier 3 : 12 séances le matin de septembre à octobre</p> <p>- Atelier 4 : 12 séances après-midi de septembre à octobre</p>	3 500 €			F1	
71	DOMICILE	PROXIMITE SERVICES	Ateliers d'initiation au numérique	<p>L'association a fait le choix d'investir dans 9 tablettes puisqu'il s'agit d'un outil plus accessible que l'ordinateur.</p> <p>Les ateliers se dérouleront dans les locaux de la bibliothèque d'Olivet car bâtiment accessible et identifié. De plus, la bibliothèque organise un atelier informatique auquel les seniors pourront accéder suite à l'atelier initiation.</p> <p>Ensuite, il est prévu d'organiser les ateliers avec des élèves de CM2, classe choisie pour constituer le conseil municipal des jeunes de la commune. Chacun pourra être accompagné par un élève volontaire mobilisés sur la mission Silver Geek. Ces volontaires seront formés pour assurer les ateliers.</p> <p>Déroulement des séances :</p> <p>1. Présentation globale tablette</p> <p>2. configuration Wi-Fi, paramètres date et heure, premiers réglages de base</p> <p>3. ateliers de 5 séances sur 2 semaines</p> <p>4. ateliers de 5 séances sur 2 semaines</p>	Olivet Saint Pryvé Saint Mesmin	40	0 €	<p>Debut de l'action : 02/04/2020</p> <p>Fin de l'action : 17/12/2020</p> <p>Periodicite : b-mensuelle</p>	2 824 €			F1	
72	DOMICILE	CCAS BOIGNY SUR BIONNE	Arthérapie	<p>2 groupes : 1 le matin et 1 l'après-midi.</p> <p>2 versements prévus (un pour la fin du village et 1 décembre).</p> <p>L'art thérapie est l'application du potentiel artistique dans une visée humanitaire. Si ses indications médicales majeures sont les troubles de l'expression, de la communication et de la relation, toutes les pathologies sont concernées.</p> <p>L'objectif de cette action est donc le « mieux être global de la personne » - à travers le moyen d'expression qu'est l'Art.</p> <p>- Le passage à l'œuvre est le passage à l'acte ». Aller jusqu'au bout de son projet, aller jusqu'à l'accomplissement de son projet accompagné tout au long des séances dans une relation de bienveillance, va restaurer peu à peu l'image de soi, la confiance de soi, en ses capacités.</p> <p>Ensuite, on pourra continuer son parcours au regard des autres usagers.</p>	Boigny	36	0 €	<p>Debut de l'action : 02/04/2020</p> <p>Fin de l'action : 25/03/2021</p> <p>Periodicite : Tous les jeudis sauf vacances scolaires et août)</p>	0 €			NC	
73	DOMICILE	ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	Le jardin du bonheur : rencontre et partage entre générations autour du jardin	<p>- Créer des rencontres entre les générations autour du jardinage. Elle aura lieu, de préférence, les mercredis matin et seront l'occasion de faire vivre le jardin : réalisation de semis, des plantations, arrosage, désherbage, binage, entretien des plantes, etc. Les ateliers seront animés par des bénévoles, connaissances aux plus jeunes et ainsi peut-être trouver de la satisfaction à transmettre un savoir (beaucoup de seniors sont ou étaient jardiniers).</p> <p>- Assurer une gestion du jardin en dehors des temps de rencontre pour arroser et récolter</p> <p>- Inclure la curiosité : le jardin doit être ouvert et inviter par son contenu (dispositif, plantes cultivées, décoration, etc.) les convives du foyer avant ou après le repas, à passer découvrir ce qu'il contient.</p> <p>- Produire quelques légumes et plantes aromatiques qui seront donnés à des familles et/ou des seniors</p> <p>- Assurer des temps forts de mobilisation :</p> <p>* ateliers de découverte de la saison : confiserie de tartes (avec les produits du jardin) + confiture d'un bébé à insectes qui sera ensuite installée au niveau du jardin</p> <p>* vacances de Printemps : découverte du jardin bio et d'insertion de l'APAGEH sur Montargis et création de panneaux et ardoises décoratives (pour mettre le nom des légumes par exemple)</p> <p>* juillet : réalisation d'un atelier de séances de création de légumes secs</p> <p>* ateliers de saison</p> <p>1) Les cours de cuisine</p> <p>ils seront encadrés par un cuisinier professionnel. Au préalable, les menus seront envoyés auprès du public. A chaque séance, un repas différent (entrée + plat principal ou plat principal + dessert) sera réalisé avec le groupe. Les menus devront tenir compte de plusieurs exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre équilibrés (dans une certaine mesure) • Eviter les produits de saison • Eviter les plats trop riches • Etre réalisés à faibles coûts <p>Le cuisinier sera dans une position de formateur. Les différentes séances seront également l'occasion d'aborder l'organisation du ménage et de la cuisine et de sensibiliser aux accidents domestiques (placement des plats sur les plaques de cuisson, savoir éteindre les aliments sans se couper,....).</p> <p>Les cours se font dans la convivialité et se poursuivent par le repas.</p> <p>Par accord à l'évaluation 2019, souhait des seniors de passer de 10 séances à 20.</p> <p>2) L'accompagnement d'un diététicien</p> <p>Il prendra 2 formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -) une intervention sur l'équilibre alimentaire, les besoins nutritionnels et les questions que le public posera. -) sera invité à un repas, ce qui permettra d'échanger à partir de la table (à l'occasion de la présentation des plats). Les échanges seront plus enrichissants (à l'occasion de la présentation des plats) que les échanges se déroulant après le repas afin de faire dialoger le public à différents 	Montargis	42		<p>Debut de l'action : 10/01/2020</p> <p>Fin de l'action : 31/12/2020</p> <p>Periodicite : un mercredi matin sur 2 et 2 séances par vacances scolaires</p>	838 €	1 000 €		F1	
74	DOMICILE	ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	La cuisine des seniors	<p>2) L'accompagnement d'un diététicien</p> <p>Il prendra 2 formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -) une intervention sur l'équilibre alimentaire, les besoins nutritionnels et les questions que le public posera. -) sera invité à un repas, ce qui permettra d'échanger à partir de la table (à l'occasion de la présentation des plats). Les échanges seront plus enrichissants (à l'occasion de la présentation des plats) que les échanges se déroulant après le repas afin de faire dialoger le public à différents 	Montargis	25	5 €	<p>Debut de l'action : 01/04/2020</p> <p>Fin de l'action : 31/12/2020 (ou éventuellement 15/03/2021)</p> <p>Periodicite : b-mensuelle</p>	3 063 €	1 000 €		F1	

N°	DOMICILE/ ERPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MISA	MODALITES DE VERSEMENT
75	DOMICILE	ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	Mise en place de diverses activités physiques afin de maintenir mobilité et bien- être à destination des plus de 60 ans	1 atelier de gym douce de 35 séances -> travail du souffle, cardio, renforcement musculaire, stretching, exercices d'équilibre, mémoire et mobilité articulaire. A chaque séance : entraînement chorégraphié sur musique (candle & mémoire) Les séances sont variées grâce : - aux différents types de contraction, - à la vitesse du mouvement, - au nombre de répétition et de série, - au temps de récupération. 1 atelier de marche de 10 séances Il est à l'initiative de 3 bénévoles qui chaque mois, proposent un parcours d'environ 4 kms qu'elles auront au préalable cherché et testé. En ce qui concerne la communication, des affiches disposées dans différents lieux de passage permettent d'indiquer les dates, horaires ainsi que les lieux de départ. Des rappels peuvent être également faits par SMS.	Montargis	Montargis	35	2 €	Debut de l'action : 10/01/2020 Fin de l'action : 18/12/2020 Périodicité : Hebdomadaire (hors vacances scolaires)	800 €	500 €		F1
76	DOMICILE	CLIC VAL D'OR	Plateforme de coordination des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie	Ce projet vise à positionner le CLIC du VAL D'OR en tant qu'observatoire du territoire en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants en : - identifiant les acteurs de prévention - recensant et identifiant les besoins, les carences et les fragilités du territoire - réalisant un état des lieux de l'offre à disposition des seniors. - Identification des acteurs de prévention, recensement et identification des besoins : Utilisation, alimentation de l'espace de travail partagé et échanges ALFRESCO. Cette mission permettra au CLIC du VAL D'OR : - d'identifier les acteurs de prévention de la perte d'autonomie et cadre des appels à projets et sur l'évaluation des actions financées par la Confédération des Francs-Oisans au regard des retours usagers - de coordonner la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie en veillant à une répartition équitable des actions déployées sur le territoire. - Recensement et identification des carences et fragilités du territoire dans le domaine gériatrique, réaliser un état des lieux de l'offre à disposition des seniors : Le CLIC du Val d'Or a pour mission, sous la responsabilité du Conseil Départemental, d'informer, de conseiller et d'orienter les personnes âgées de plus de 60 ans des territoires couverts par le CLIC, et en particulier avec l'ensemble des professionnels opérant	Château neuf sur Loire Sully sur Loire	Territoires du CLIC		0 €	Debut de l'action : Fin de l'action : Périodicité :	38 472 €			F1
77	DOMICILE	SADS DOMICILE	Aidez-moi, un peu, beaucoup, pas trop	4 représentations théâtrales pour sensibiliser les spectateurs à la perte d'autonomie en utilisant l'humour pour dramatiser Plusieurs problématiques abordées : perte d'autonomie, relation avec la famille et l'entourage, prévention des chutes et maintien du interlocution de professionnels et d'aides à domicile pour leur propre rôle Echanges autour d'un goûter à la fin des représentations Communication : radios, journaux, création d'une affiche et de flyers, mailing, francs, CLIC, MAIA	Château neuf sur Loire Gien Orléans 2 Sully sur Loire	Orléans Château neuf sur Loire Sully sur Loire Fleury les Aubrais	400	0 €	Debut de l'action : 01/04/2020 Fin de l'action : 30/09/2020 Périodicité : 1 en avril 2 représentations en juin 1 en septembre	25 000 €			F1
78	DOMICILE	CLIC DU PITHIVERAIS-GATINAIS	Conférence sur l'alimentation des seniors	1 conférence/débat animée par une diététicienne sur le thème du "Bien manger après 60 ans", visant à : - Informer les seniors sur l'alimentation en générale et son impact sur la santé notamment lors de l'avancée dans l'âge (sommeil, réduction des risques...) - Donner des indications sur les aliments à privilégier, - Informer les seniors sur les bienfaits d'une alimentation saine et équilibrée - Répondre aux interrogations des seniors vis-à-vis de l'alimentation	Malesherbes	Boesses	30	0 €	Debut de l'action : Fin de l'action : Périodicité : 1 conférence	765 €			F1
79	DOMICILE	CLIC DU PITHIVERAIS-GATINAIS	Ateliers corps et mémoire	1 atelier de 12 séances. Au cours des séances, divers exercices de mémorisation (visuelle, mouvements dans l'espace, etc.) seront réalisés. La restitution des informations mémorisées sera faite au travers d'exercices cognitifs, dans l'espace (déplacements dans la salle) et de manière ludique. Pour les personnes qui le souhaitent, une séance de marche complémentaire est proposée 30 minutes avant le début de l'atelier.	Malesherbes	Puiseaux	15	25 €	Debut de l'action : 03/02/2020 Fin de l'action : 16/09/2020 Périodicité : hebdomadaire	1 609 €			F1

N°	DOMICILE/ ERPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MSA	MODALITES DE VERSEMENT
86	DOMICILE	CLIC DU PITHVERAIS-GATINAIS	Plateforme d'information et de coordination	Mise en œuvre de réunions régulières de coordination avec les acteurs locaux existants auprès des personnes cibles qu'avec les organismes tiers souhaitant mettre en œuvre des actions de prévention auprès des personnes âgées via ou non, la conférence des financeurs (FEPEM, MSA, Groupement féminin, mutuelle, caisses de retraite complémentaires, CCAS...) Participation à des réunions, commissions avec les élus en charge de la politique d'action sociale de la collectivité afin de faire remonter les besoins et présenter les actions envisagées Rencontre individuelle avec les partenaires locaux pour présenter les missions du CLIC ainsi que le programme d'actions envisagées, dans l'objectif de développer des relais de proximité sur le territoire (professionnels de santé, institutions diverses, mariales, associations, ...) Organisation en fin d'année des réunions d'information en direction des personnes âgées afin de leur présenter les missions du CLIC et les actions collectives envisagées sur l'année à venir. La présence des porteurs de projets pourra être possible à leur demande.	Malesherbes	Communes de la CCOPG		0 €	Début de l'action : 01/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020	21 040 €			F1
87	DOMICILE	FAMILLES RURALES	Mieux vieillir ensemble	49 séances de 3h : stimulation cognitive, activités culinaires, prévention des accidents domestiques, ateliers numériques, orientation vers d'autres actions de prévention animées par 3 aides à domicile formés aux notions de projet et d'animation dans le cadre d'une action collective à caractère social Création d'une maquette pédagogique contenant des outils d'animation (cartes, fiches, vidéos) sur les différents thèmes de prévention (troubles sensoriels, cognition, nutrition, sécurité alimentaire, et des achats alimentaires pour les ateliers cuisine et les goûters, des dépliant et affiches	Malesherbes Saint Jean de Broye Fleury les Aubrais Sully sur Loire	Boigny sur Bièvre Chilleurs aux Bois Fleury les Aubrais Les Bordes La Malesherbais	400	2 €	Début de l'action : 01/04/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité : mensuelle	17 600 €	2 000 €	F1	
88	DOMICILE	CLIC VAL D'OR	Forums d'informations sur l'accès aux droits	2 forums visant à : - Informer le public et les professionnels des actions collectives menées sur le territoire - Informer sur l'accès aux droits, les différents types d'hébergement, les solutions de maintien à domicile, la perte d'autonomie, le recours aux dispositifs existants en fonction des besoins... Solution de prise en charge des aidés : Accueil à la plateforme de répit ou accueil de jour de l'hôpital Associations d'usagers	Châteauneuf sur Loire Sully sur Loire	Châteauneuf sur Loire Sully sur Loire	60	0 €	Début de l'action : Fin de l'action : Périodicité : 2 par an	1 750 €			F1
89	DOMICILE	CLIC VAL D'OR	Garantir la santé des aînés	2 réunions d'information et de sensibilisation aux maladies liées au grand âge - Promouvoir l'information et la sensibilisation sur les risques de dénutrition liés au grand âge (Alzheimer, Parkinson, SEP...) 2 réunions d'information sur la prise en charge des maladies métaboliques (diabète, cholestérol...) - Prévenir la malnutrition et améliorer l'information sur la prise en charge des maladies métaboliques 2 réunions d'information sur l'alimentation et le portage de repas - Informer sur l'accès aux dispositifs existants dans les domaines nutritionnel et bucco-dentaire pour les personnes non mobiles. 2 conférences sur la prévention des risques de violence auprès des aînés - Informer sur les différents types de violences - Informer sur le circuit de la plainte	Sully sur Loire	Sully sur Loire Ouzouer/Loire Communes de la Communauté de communes du Val de Sully	140	0 €	Début de l'action : 06/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité : 8 réunions/conférences par an	5 870 €			F1
90	AIDANTS	CLIC VAL D'OR	Sécurisation lors des déplacements et au domicile	1 conférence sur l'aménagement du logement et la prévention des accidents domestiques : accompagner la personne à prévenir les accidents domestiques et les risques de chutes - Informer et sensibiliser afin de pouvoir conduire le plus longtemps possible en toute sécurité 1 conférence sur le déménagement à domicile, les escroqueries et la maltraitance - être en capacité de détecter un acte de malveillance, agir en cas d'abus - Informer et sensibiliser sur les arnaques, escroqueries afin de limiter la vulnérabilité de la personne : protection des personnes vulnérables, signalements, mise sous protection juridique etc... 2 réunions d'information sur les différents dispositifs afin de prévenir l'isolement de l'aidant + lors de la participation aux forums départementaux sur les structures de répit (plateforme de répit, HT, ADJ, EMA...) et le recours aux dispositifs existants en fonction des besoins... - Informer sur les associations et groupes de parole existants en fonction de la maladie et de la dépendance	Sully sur Loire	Sully sur Loire Ouzouer/Loire Communes de la Communauté de communes du Val de Sully	100	0 €	Début de l'action : 06/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité : 4 conférences par an	2 050 €			F1
91	AIDANTS	CLIC VAL D'OR	Soutien et accompagnement des proches aidants	2 réunions de concertation des partenaires sur le territoire - Rencontres des acteurs de proximité et décisionnaires sur les actions menées sur le territoire	Sully sur Loire Châteauneuf sur Loire	Sully sur Loire Châteauneuf sur Loire	160	0 €	Début de l'action : 06/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité : 4 réunions par an	3 800 €			F1
92	DOMICILE	CLIC VAL D'OR	Faciliter l'accès aux droits « Bien vieillir »	2 réunions d'informations sur l'accès aux droits - bien vieillir - : - Informer sur les différents types de logements existants en fonction de l'autonomie, le recours aux dispositifs existants en fonction des besoins...	Sully sur Loire Châteauneuf sur Loire	Sully sur Loire Châteauneuf sur Loire	10	0 €	Début de l'action : 06/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité : 2 réunions par an	0 €			NC

N°	DOMICILE/ ERPAD/ AIDANTS	OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	CANTON(S)	LIEU(X)	NOMBRE PREVISIONNEL PARTICIPANTS	PARTICIPATION DEMANDEE	CALENDRIER	CREDITS ACCORDES 2020	CO-FINANCEMENT CARSAT	CO-FINANCEMENT MISA	MODALITES DE VERSEMENT
83	DOMICILE	CLIC VAL D'OR	Bien-être et bien vieillir global	<p>- 1 atelier « Bien-être par l'acupuncture » (4 séances) : découvrir de nouveaux moyens de relaxation naturelle pour une utilisation en autonomie (respiration, méditation, auto-massage, acupressure, réflexologie, etc.)</p> <p>- 1 atelier « Bien-être et la santé sont nombreux (insomnie, infections, anxiété...) »</p> <p>- Promouvoir l'acupuncture par l'utilisation des huiles essentielles en diffusion atmosphérique, en massage toucher-détente et en ateliers sensoriels olfactifs</p> <p>-> 1 séance découverte des huiles essentielles en avril suivi d'1 séance massage en juin 2020 à l'Hôpital de Sully + 2 séances renouvelées sur le 2ème semestre 2020 sur Châteauneuf ou Jargeau</p> <p>- 1 réunion d'information et de prévention sur le dispositif « Seniors en vacances » : porter à connaissance l'existence du dispositif tout en favorisant le départ en vacances pour tous</p> <p>- Présentation du dispositif "seniors en vacances" dont la vocation est de rompre l'isolement des personnes âgées et de créer du lien social en leur faisant profiter de séjours de qualité dans une ambiance conviviale et chaleureuse</p> <p>- Atelier Tai Chi (1 séance par mois) : initiation à la pratique du « Tai Chi » pour ses bienfaits sur la santé (risque de chute, amélioration de l'équilibre, aide au contrôle de l'hypertension et réduire les risques de maladies cardio-vasculaires, améliorer le sommeil...)</p> <p>- Promouvoir la découverte et la pratique du Tai chi</p>	Sully sur Loire	Sully sur Loire Châteauneuf sur Loire ou Jargeau	65	0 €	<p>Début de l'action : 06/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité :</p>	AJOURNE			NC
94	DOMICILE	CLIC VAL D'OR	Complémentarité entre les offres et connaissance mutuelle des acteurs et actions de proximité	2 rencontres avec les acteurs de proximité sur les actions menées sur le territoire	Sully sur Loire	Sully sur Loire Châteauneuf sur Loire	60	0 €	<p>Début de l'action : 06/01/2020 Fin de l'action : 31/12/2020 Périodicité :</p>	0 €		NC	

C 05 - Décret du 15 mai 2019 : finalisation de l'instruction des candidatures et Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile suite au lancement de l'appel à candidatures par le Département

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 2 voix contre.

Article 2 : La répartition de l'enveloppe allouée aux 32 SAAD dont la candidature a été retenue est validée (cf. liste figurant en annexe à la présente délibération).

LISTE DES 32 SAAD RETENUS	GESTIONNAIRE	AFFILIATION FEDERATION (le cas échéant)	COMMUNE IMPLANTATION
ADAPA UNA du Pays de Lorris	Association UNA ADAPA Pays de Lorris	UNA nationale	LORRIS
DOMUSVI DOMICILE LOIRET	SAS	SYNERPA	MONTARGIS/CHATEAUNEUF/PITHIVIERS/ORLEANS
UNA Meung sur Loire	Association	Fédération nationale UNA, Fédération régionale UNA centre, représentant de l'UNA Centre dans le Loiret, Adhérent à l'URIOPSS	MEUNG SUR LOIRE
Alouette	AADPA Alouette	Réseau UNA	BEAUGENCY
SPASAD	Association	Ahérent à la FEHAP, l'URIOPSS, France Alzheimer, UDAF, ADPA, ERTS, UNASSI, UNIFAF, UNI SARA	PATAY
Familles Rurales	Association	Familles Rurales	La CHAPELLE ST MESMIN
AD Seniors	SARL		ORLEANS
Auxi'life	SARL	FEDESAP - pas de svs franchisé (appui des svs support du siège social - 14ème arrdt à Paris)	ORLEANS
UNA Chatillon-Coligny	Association	UNA	CHATILLON-COLIGNY
ADHAP Services	SARL	SYNERPA	FLEURY LES AUBRAIS
ADAPA Briare	Association	ADESSA A DOMICILE, Mutualisation A domicile 45	BRIARE
AADPA Puisseaux	Association	UNA	PUISEAUX
A domicile 45	Association	Adessadomicile	ORLEANS
AZAE	SARL	FEDESAP	ORLEANS
Auprès de vous - Domaliance	SARL	FEDESAP	ORLEANS
Vitaliance	SAS	FEDESAP	ORLEANS
ADAPA de Bellegarde	asso	UNA Nationale et UNA Centre	BELLEGARDE
ADAPA du Beanois	Association	UNA	BEAUNE LA ROLANDE
ASDIF 45	SARL	FEDESAP	ST JEAN DE LA RUELLE
Donnery Espace Accueil	Association	UNA	DONNERY
Proximité Services	Association	Adessadomicile	OLIVET
ADAPA UNA Pithiviers	Association	UNA	PITHIVIERS
ADAPAGE Château-Renard	Association	UNA National + UNA Région Centre	CHÂTEAU-RENARD
ADAPAGE Ferrières	Association	UNA National + UNA Région Centre	FERRIERES EN GATINAIS
ADAPAGE Montargis	UNA	UNA Centre et UNA nationale	MONTARGIS
ADMR	asso	Union nationale ADMR	SAINT JEAN DE LA RUELLE
Domicil Plus	SARL	FEDESAP, UNADEV	
ONELA Bien à la maison	SAS	SYNERPA	ORLEANS
Sous mon Toit - Adhéo Services	SARL	FEDESAP	OLIVET
UNA Neuville	asso	UNA Nationale et UNA Centre	NEUVILLE AUX BOIS
SADS Domicile	Asso	Réseau SADS-Auxi'life depuis juillet 2019	ORLEANS
ASAD la Ferté	Asso ASAD	UNA + URIOPSS	LA FERTE SAINT AUBIN

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (volet 3) : vote des dossiers de demandes de subvention 2020 de l'appel à projets communal, de la 1ère campagne pour les communes à faible population, et du volet 3 ter sur routes départementales

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions aux collectivités énumérées aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les 229 opérations liées au volet 3 communal sur l'AP 20-G0402201-APDPRPS pour un montant total de 7 316 677,70 €.

Article 4 : Il est décidé d'affecter les 97 opérations liées au volet 3 bis (communes à faible population) sur l'AP 20-G0402202-APDPRPS pour un montant total de 384 965, 92 €.

Article 5 : Il est décidé d'affecter les 26 opérations liées au volet 3 ter (routes départementales) sur l'AP 18-G0402203-APDPRPS pour un montant de 724 066,50 €.

CANTON DE CHALETTE SUR LOING

Volet 3 AAP : Appel à projet d'intérêt communal

Montant enveloppe 2020 : 396 593,45 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
Amilly	Réhabilitation de la Mairie Protocolaire (Maison Mory)	1 200 000,00 €	156 193,65 €	13%
Cepoy	Réfection, sécurisation et mise en accessibilité de voirie et réfection du réseau d'assainissement rue des Glycines, impasse des 4 vents et parvis de l'église	52 933,31 €	29 112,51 €	55%
Châlette-sur-Loing	Construction de locaux administratifs et sociaux au Centre Technique Municipal	832 194,00 €	156 833,48 €	19%
Corquilleroy	Restauration toiture de la salle polyvalente	59 300,51 €	34 415,76 €	58%
Conflans-sur-Loing	Achat d'un tracteur et d'un broyeur d'accotement	24 495,00 €	4 540,37 €	19%
Paucourt	Création d'un prolongement du chemin piétonnier-rue de la Vallée	29 700,00 €	15 497,68 €	52%
	TOTAL	2 198 622,82 €	396 593,45 €	

Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2020 : 8 000 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
Conflans-sur-Loing	Réfection Voirie	19 875,00 €	8 000,00 €	40%
	TOTAL	19 875,00 €	8 000,00 €	

Volet 3 TER : Travaux de sécurité sur RD en Agglomération

Montant enveloppe 2020 : 50 454,10 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
CA Montargoise et Rives du Loing	AMILLY : Mise en sécurité des traversées des piétons RD93 Route de Châtillon	31 008,00 €	15 504,00 €	50%
CA Montargoise et Rives du Loing	CHALETTE : Mise en sécurité des piétons RD970 Avenue du Général Leclerc partie Sud	69 864,00 €	34 932,00 €	50%
	TOTAL	100 872,00 €	50 436,00 €	
			18,10 €	

CONFERENCE 2020 CANTON DE COURTENAY : 17.01.2020

APPEL A PROJETS VOLET 3		MONTANT ENVELOPPE : 533 230 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%
Bazoches-sur-le-Betz	Agrandissement école	403 000,00 €	60 450,00 €	15%
Chantecoq	Acquisition d'un car scolaire	212 088,96 €	31 813,00 €	15%
Chuelles	Extension du columbarium et mise aux normes du jardin du souvenir dans le cimetière	12 169,80 €	3 651,00 €	30%
Corbeilles	Réfection du pont arche traversant les douves du château côté Est	142 790,37 €	42 837,00 €	30%
Corbeilles	Extension du columbarium dans le cimetière	8 582,93 €	2 575,00 €	30%
Courtempierre	Mur cimetière	45 653,51 €	13 696,00 €	30%
Dordives	Accessibilité local technique	3 740,88 €	1 122,00 €	30%
Dordives	Agrandissement du groupe scolaire par la création d'un dortoir (phase 3)	302 400,00 €	45 360,00 €	15%
Dordives	Extension vidéo-protection	8 895,00 €	2 669,00 €	30%
Ferrières-en-Gâtinais	Création d'une voie douce de circulation rue Ste Apolline	364 118,13 €	100 000,00 €	27%
Griselles	Travaux de voirie : VC 24 et 6	66 179,69 €	19 854,00 €	30%
Gy-les-Nonains	Remplacement des huisseries de la salle des fêtes et de la mairie	42 511,50 €	12 753,00 €	30%
La Selle-en-Hermoy	Travaux église 1ère partie tranche 2	190 000,00 €	57 486,00 €	30%
Nargis	Travaux d'économies énergétiques et de mise aux normes de la salle Verdier	5 005,33 €	1 502,00 €	30%
Nargis	Travaux d'économies énergétiques et de mise aux normes de l'épicerie-bar	9 895,42 €	2 969,00 €	30%
Pers-en-Gâtinais	Mise en place d'une citerne incendie de 60 m3 au hameau de La Merville	20 244,51 €	6 074,00 €	30%
Préfontaines	Rénovation de la façade de la mairie et des huisseries extérieures	20 541,00 €	6 162,00 €	30%
Saint-Firmin-des-Bois	Travaux de mise en sécurité au lieu dit les Dulys et à l'intersection de La Croix Blanche et La Perreuse-voirie	22 829,00 €	6 849,00 €	30%
Saint-Hilaire-les-Andréis	Réhabilitation thermiques de plusieurs salles à l'école	339 622,00 €	50 943,00 €	15%
Siris Mignères	Vidéo projecteur école de Mignerette	1 355,00 €	203,00 €	15%
Syndicat de la Cléry et du Betz	Pose de nouvelles conduites d'eau potable La Selle en Hermoy	241 371,81 €	36 206,00 €	15%
Triguères	Création de trois défenses incendie aux lieux-dits La Mardelle - Bas Livernais - La Poussetière	15 270,00 €	4 581,00 €	30%
Triguères	Aménagement local technique	16 807,95 €	5 042,00 €	30%
Triguères	Mise aux normes d'accessibilité de la mairie	36 500,00 €	10 950,00 €	30%
Villevoques	Rénovation Toiture église	24 941,77 €	7 483,00 €	30%
TOTAL		2 556 514,56 €	533 230,00 €	
			<i>Reste :</i>	<i>0,00 €</i>

FAPO 1		MONTANT ENVELOPPE : 221 683 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%
Chantecoq	Construction d'un préau à l'école maternelle	12 168,45 €	6 085,00 €	50%
Courtemaux	Travaux de voirie Rue de la Cléry, Les Jobards	13 750,00 €	8 000,00 €	58%
Courtempierre	Achat d'un ordinateur avec logiciel et d'un photocopieur	4 301,00 €	3 440,00 €	80%
Ervauville	Achat d'un lave vaisselle et installation électrique	3 934,10 €	3 147,00 €	80%
Foucherolles	Achat et pose de panneaux routiers	268,00 €	214,00 €	80%
Gy-les-Nonains	Extension du préau de l'école	17 928,00 €	6 275,00 €	35%
Gy-les-Nonains	Remplacement des portes des sanitaires de l'école	3 832,24 €	1 341,00 €	35%
La Chapelle-Saint-Sépulcre	Construction d'un mur dans le cimetière (côté gauche)	16 847,00 €	8 000,00 €	47%
Le Bignon-Mirabeau	Vidéo protection	15 780,00 €	8 000,00 €	51%
Mérinville	Acquisition imprimante multifonctions	3 794,00 €	3 035,00 €	80%
Mignères	Fourniture et pose d'un poteau d'éclairage public rue du Tartre et acquisition d'un désherbeur thermique	3 977,17 €	3 181,00 €	80%
Mignerette	Remise en conformité du bloc de secours à la salle polyvalente	3 264,59 €	979,00 €	30%
Rozoy-le-Vieil	Eclairage public route de Pers	478,50 €	383,00 €	80%
Rozoy-le-Vieil	Barrière levante à la salle polyvalente	661,50 €	529,00 €	80%
Rozoy-le-Vieil	Poste informatique à la Mairie	1 563,00 €	1 250,00 €	80%
Rozoy-le-Vieil	Arceaux de protection poteaux incendie	1 261,92 €	1 009,00 €	80%
Rozoy-le-Vieil	Bancs pour le terrain de sport	1 205,72 €	964,00 €	80%
Rozoy-le-Vieil	Appentis	1 756,90 €	1 405,00 €	80%
Saint-Firmin-des-Bois	Travaux d'accès à la nouvelle salle, achat d'un système d'alarme pour la salle et rénovation du plancher du clocher de l'église	6 558,73 €	5 247,00 €	80%
Saint-Firmin-des-Bois	Achat de mobilier pour la salle à vocation scolaire et culturelle	2 536,96 €	2 029,00 €	80%
Sceaux-du-Gâtinais	Rénovation à neuf horloge église	5 149,00 €	3 505,00 €	68%
Sceaux-du-Gâtinais	Installation d'une chaudière à fioul à la mairie	5 619,65 €	4 495,00 €	80%
Thorailles	Acquisition d'une tablette numérique pour la Mairie	524,99 €	420,00 €	80%
Thorailles	Achat d'un défibrillateur	1 478,00 €	1 182,00 €	80%
TOTAL		128 639,42 €	74 115,00 €	
<i>Reste : 147 568,00 €</i>				
VOLET 3 TER ROUTES DEPARTEMENTALES		MONTANT ENVELOPPE : 78 753 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%
Bazoches-sur-le-Betz	Création de plateaux ralentisseurs sur RD 36 et 147	24 663,60 €	12 332,00 €	50%
Ferrières-en-Gâtinais	création de plateaux surélevés RD96 et RD115	67 595,76 €	33 800,00 €	50%
Villevoques	Sécurisation des passages piétons	1 120,00 €	560,00 €	50%
TOTAL		93 379,36 €	46 692,00 €	
<i>Reste : 32 061,00 €</i>				

CANTON de LORRIS - Conférence cantonale du 08/01/2020

VOLET 3 AAP : APPEL à PROJETS D'INTERET COMMUNAL		MONTANT ENVELOPPE : 472 084,73 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût du projet (HT €)	Subventions allouées	%
Beauchamps-sur-Huillard	Aménagement de la place de l'église	89 990,00 €	44 995,00 €	50%
Bellegarde	Création d'un parking rue Demersay	304 695,00 €	75 922,13 €	25%
Châtillon-Coligny	Achat d'un tracteur agricole	43 500,00 €	21 750,00 €	50%
Dammarie-sur-Loing	Achat d'une épareuse et d'un lamier	41 000,00 €	20 500,00 €	50%
Fréville-du-Gâtinais	Aménagement extérieur de la mairie et de la salle polyvalente avec création d'une place PMR dans la cour de la salle polyvalente	37 695,61 €	13 645,80 €	36%
Ladon	Installation d'un terrain multisports (citystade) sur plateforme pour les écoles et les jeunes	72 241,00 €	36 120,00 €	50%
Lorris	Construction d'un City stade	84 769,12 €	42 384,56 €	50%
Mézières-en-Gâtinais	Création d'une réserve incendie enterrée de 60 m3	22 316,95 €	6 695,09 €	30%
Montbouy	Travaux électrique église et canalisation eau pluviale	16 092,39 €	12 873,91 €	80%
Montcresson	Aménagement de sécurité route de Châtillon et rue des Vignes	19 379,90 €	9 689,95 €	50%
Moulon	Rénovation du toit de l'église	28 046,00 €	14 023,00 €	50%
Nogent-sur-Vernisson	Travaux de rénovation de la digue de l'étang communal, dit étang de la Chevalerie	48 904,90 €	14 671,47 €	30%
Noyers	Restauration de la nef, de la toiture et de la structure du clocher de l'église communale Saint-Pierre Saint Genou-1ère tranche de travaux	240 000,00 €	48 000,00 €	20%
Quiers-sur-Bézonde	Mise aux normes accessibilité, rénovation et amélioration du service funéraire, modernisation et mise en valeur du cimetière	80 094,20 €	24 028,26 €	30%
Sainte-Geneviève-des-Bois	Terrain Multisports	66 306,00 €	33 153,00 €	50%
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	Travaux sur les murs du cimetière	21 568,94 €	8 627,57 €	40%
Saint-Maurice-sur-Aveyron	Travaux d'aménagement d'un local annexe de la mairie	26 966,45 €	13 483,23 €	50%
SIAEP de Mignères	Réparation de la sous-face de la coupole du réservoir de Moulon	5 440,00 €	2 720,00 €	50%
SIRIS Chailly-Presnoy-Thimory	Eclairage extérieur de l'école de Thimory - achat de logiciel et d'une unité centrale et de talkie walkie	1 974,34 €	987,17 €	50%
SIRIS Coudroy-Vieilles Maisons-Châtenoy	Remplacement du portail 2 vantaux de l'entrée principale de l'école primaire Joudry	5 746,00 €	2 873,00 €	50%
SIRIS Coudroy-Vieilles Maisons-Châtenoy	Achat de matériel informatique (ordinateur et interfaces) pour le secrétariat du SIRIS	1 954,00 €	977,00 €	50%
Thimory	Extension du cimetière	25 446,00 €	10 178,00 €	40%
Varenes-Changy	Aménagement d'un parking et d'un jardin intergénérationnel	26 815,00 €	13 408,00 €	50%
TOTAL		1 310 941,80 €	471 706,14 €	
VOLET 3 BIS : 1ère campagne des communes FAPO		MONTANT ENVELOPPE : 199 845.33 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût du projet (HT €)	Subventions allouées	%
Beauchamps-sur-Huillard	Achat d'un lave-vaisselle	2 690,10 €	2 152,08 €	80%
Chapelon	Acquisition de logiciels informatiques Ségilog pour la 3ème année consécutive	1 467,00 €	1 173,60 €	80%
Châtenoy	Achat d'un distributeur de pain	10 198,82 €	8 000,00 €	78%
Coudroy	Aménagement et mise en sécurité de caniveaux	6 980,00 €	5 584,00 €	80%
La Chapelle-sur-Aveyron	Faucheuse d'accotements	10 000,00 €	8 000,00 €	80%

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût du projet (HT €)	Subventions allouées	%
La Cour-Marigny	Travaux de la salle polyvalente	11 277,50 €	3 383,00 €	30%
La Cour-Marigny	Acquisition d'un défibrillateur	1 776,00 €	1 420,80 €	80%
La Cour-Marigny	Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services Segilog	2 430,00 €	1 944,00 €	80%
La Cour-Marigny	Renouvellement du poste de travail pour le secrétariat de la mairie	1 366,93 €	1 093,54 €	80%
Mézières-en-Gâtinais	Achat d'une tondeuse	12 400,00 €	8 000,00 €	65%
Montereau	Réfection de trottoirs route d'Ouzouer	8 101,00 €	4 050,50 €	50%
Montereau	Aménagement d'un terrain de pétanque	7 480,00 €	3 740,00 €	50%
Nesploy	Acquisition de tables, chaises et chariots pour la salle polyvalente, d'un ordinateur portable et pose de 2 bornes compteurs d'eau route de Sury	9 588,00 €	7 670,00 €	80%
Oussoy-en-Gâtinais	Réfection des peintures intérieures dans la salle polyvalente	6 850,00 €	5 480,00 €	80%
Oussoy-en-Gâtinais	Vidéosurveillance de l'espace tri sélectif et de l'accès à la salle polyvalente et au groupe scolaire	3 557,45 €	2 520,00 €	71%
Ouzouer-sous-Bellegarde	Acquisition de tables et chaises pour la salle polyvalente et d'un ordinateur portable	7 213,00 €	5 770,40 €	80%
Presnoy	Remplacement des luminaires à la salle des fêtes - plantations place de l'église et aménagement d'un passage piétons sur la RD 38 (au niveau de la mairie)	6 539,25 €	5 231,40 €	80%
Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Aménagement des allées du cimetière	10 220,00 €	4 088,00 €	40%
Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Aménagement d'un carrefour giratoire	3 506,50 €	1 402,60 €	40%
Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Travaux d'écoulement des eaux pluviales et busage divers	6 100,00 €	2 440,00 €	40%
TOTAL		129 741,55 €	83 143,92 €	
VOLET 3 TER : Travaux de sécurité sur RD en agglomération		MONTANT ENVELOPPE : 77 338 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût du projet (HT €)	Subventions allouées	%
Quiers-sur-Bézone	Fourniture et pose d'une passerelle de liaison PMR au-dessus de la Bezonde entre la salle polyvalente et le parking de l'église	45 395,00 €	22 697,50 €	50%
Villemoutiers	Aménagement de sécurité de la traversée de Villemoutiers sur la RD 838	158 020,00 €	47 406,00 €	30%
TOTAL		203 415,00 €	70 103,50 €	

CANTON DE MONTARGIS

Conférence cantonale 4 Décembre 2019

Volet 3 AAP : Appel à projet d'intérêt communal

Montant enveloppe 2020 : 449 582,91 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
Chevillon-sur-Huillard	Implantation d'un système de vidéoprotection au local technique	5 461,49 €	2 730,00 €	50%
Chevillon-sur-Huillard	Acquisition d'un local technique	250 000,00 €	22 797,00 €	9%
Chevillon-sur-Huillard	Enfouissement des réseaux aériens route de Vimory et route de Saint Maurice	30 000,00 €	15 000,00 €	50%
Lombreuil	Travaux de réfection du hangar communal	45 328,63 €	12 914,40 €	28%
Lombreuil	Reconstruction et recalibrage de voirie route de Sainte-Boyne	41 637,50 €	24 982,00 €	60%
Lombreuil	Travaux de voirie (gravillonnage) route du Pont	15 129,50 €	12 103,60 €	80%
Montargis	Restauration et mise en valeur des arcades de Lorris	330 716,45 €	40 527,00 €	12%
Mormant-sur-Vernisson	Aménagement du centre bourg et de ses abords	284 825,00 €	50 000,00 €	18%
Pannes	Création de deux city park pour les deux écoles de la commune	184 232,00 €	56 651,10 €	31%
Saint-Maurice-sur-Fessard	Reconstruction et reprofilage de voirie Rue de la Bezonde, Route de Chevy et une partie Route de Moulon	130 120,00 €	83 865,41 €	64%
Solterre	Création d'un lotissement communal au lieu-dit Le Grand Fousserotte	143 341,00 €	55 000,00 €	38%
Villemandeur	Parking Chaintreau - aménagement du centre-ville	144 437,34 €	40 527,00 €	28%
Vimory	Reconstruction et recalibrage de la route de Lisledon	78 085,00 €	32 484,60 €	42%
TOTAL		1 683 313,91 €	449 582,11 €	

Reste 0,80 €

Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2020 : 24 419 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
Mormant-sur-Vernisson	Achat d'un tracteur tondeuse avec mulching	14 880,79 €	8 139,00 €	55%
TOTAL		14 880,79 €	8 139,00 €	

Reste 16 280,00 €

Volet 3 TER : Travaux de sécurité sur RD en Agglomération

Montant enveloppe 2020 : 62 173 €

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
CA Montargoise et Rives du Loing	RD 815 Montargis-paucourt	184 665,90 €	62 173,00 €	34%
TOTAL		184 665,90 €	62 173,00 €	
		Reste :	-	€

CANTON DE BEAUGENCY - conférence cantonale du 14/01/2020

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal					
				Montant enveloppe 2020	367 568 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Baccon	Changement de fenêtres de la nouvelle classe de l'école pour une meilleure isolation thermique	10 262,25 €	7 183 €	70%	
Baule	Rénovation cour principale et plateau sportif du groupe scolaire	114 484,47 €	57 242 €	50%	
Beaugency	Requalification de la rue Julie Lour	184 800,00 €	129 360 €	70%	
Cléry-Saint-André	Extension et modernisation du restaurant scolaire dans le cadre du développement des circuits courts et de l'accroissement de la population	714 537,00 €	78 997 €	11%	
Jouy-le-Potier	Sécurisation RD15 - Remplacement des chicanes par des plateaux surélevés	42 927,50 €	30 049 €	70%	
Lailly-en-Val	Chemin d'accès au bâtiment industrialisé - Ecole élémentaire	9 686,00 €	1 937 €	20%	
Lailly-en-Val	Accès salle communale Val Sologne	27 124,00 €	13 562 €	50%	
Mareau-aux-Prés	Réfection de la voirie (une partie de la rue du Stade)	49 770,00 €	24 885 €	50%	
Mézières-lez-Cléry	Diagnostic technique pour établissement d'un programme de travaux de l'église	10 890,00 €	7 500 €	69%	
Tavers	Ouverture d'une fenêtre sur la Loire à Tavers	42 132,00 €	16 853 €	40%	
TOTAL		1 206 613,22 €	367 568 €		
SOLDE ENVELOPPE AAP			0 €		

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération					
				Montant enveloppe 2020	58 804,00 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Dry	Aménagement de sécurité rue Raymond Jésus	77 217,00 €	34 747 €	45%	
Messas	Sécurisation du carrefour église	55 328,00 €	24 057 €	43%	
TOTAL		132 545,00 €	58 804 €		
SOLDE ENVELOPPE V3 TER			0 €		

CANTON DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE - conférence cantonale du 06/01/2020

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

				Montant enveloppe 2020	404 182 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Bouzy-la-Forêt	Diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées	30 000,00 €	15 000 €	50%	
Bouzy-la-Forêt	Aménagement de voirie impasse du Capitaine Goupil	19 455,00 €	5 837 €	30%	
Châteauneuf-sur-Loire	Aménagement d'un parking rue du Verger et ouverture vers le Lièvre D'or	145 000,00 €	72 500 €	50%	
Combreux	Rénovation de l'éclairage public	45 640,00 €	22 820 €	50%	
Darvoy	Remplacement du système de commandes de cloches de l'église	8 349,60 €	5 566 €	67%	
Darvoy	Installation d'une cellule sanitaire automatique	24 950,00 €	19 960 €	80%	
Donnery	Aménagement de la cour maternelle et accueil de loisirs sans hébergement	236 450,00 €	89 851 €	38%	
Fay-aux-Loges	Travaux d'extension des VRD pour desservir le futur EHPAD	148 300,00 €	59 230 €	40%	
Saint-Martin-d'Abbat	Réalisation d'une voirie d'accès pour l'installation d'une structure Ages et Vie	175 000,00 €	96 486 €	55%	
Sully-la-Chapelle	Etude hydrologique de la traversée du bourg par la RD921	21 165,00 €	16 932 €	80%	
TOTAL		854 309,60 €	404 182 €		
SOLDE ENVELOPPE AAP			0 €		

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération

				Montant enveloppe 2020	66 215 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Saint-Denis-de-l'Hôtel	Remplacement de l'ensemble du matériel de signalisation du carrefour à feux tricolores	25 756,72 €	12 878 €	50%	
Sully-la-Chapelle	Réfection de deux passages piétons sur les RD921 et RD143	756,50 €	378 €	50%	
TOTAL		26 513,22 €	13 256 €		
SOLDE ENVELOPPE V3 TER			52 959 €		

FAPO : première campagne

				Montant enveloppe 2020	35 064 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Sully-la-Chapelle	Achat d'une armoire réfrigérée positive pour la salle polyvalente et achat et mise en place d'un carport à la station d'épuration	6 615,80 €	5 292 €	80%	
TOTAL		6 615,80 €	5 292 €		
SOLDE ENVELOPPE FAPO			29 772 €		

CANTON DE FLEURY LES AUBRAIS - conférence cantonale du 08/01/2020

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

				Montant enveloppe 2020	343 444 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Chanteau	Salle multisports	239 000,00 €	60 000 €	25%	
Fleury-les-Aubrais	Changement des chaufferie à l'école Jacques Brel et à l'école Pierre et Marie Curie avec AMO	66 666,68 €	50 000 €	75%	
Fleury-les-Aubrais	Création d'une aire de jeux pour enfants a Clos de la Grande salle (quartier prioritaire)	52 743,33 €	40 000 €	76%	
Fleury-les-Aubrais	Réalisation d'une rampe d'accès PMR au centre culturel la Passerelle	20 833,33 €	15 000 €	72%	
Loury	Aménagement d'un nouveau quartier sur le secteur du Chemin de l'Ecu -Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage	116 209,00 €	75 000 €	65%	
Marigny-les-Usages	Installation d'un self-service au restaurant scolaire	31 000,00 €	24 800 €	80%	
Marigny-les-Usages	Climatisation garderie et restaurant scolaire	26 000,00 €	20 800 €	80%	
Rebréchien	Projet de travaux de protection du gymnase et de la salle polyvalente contre les inondations	130 195,00 €	47 844 €	37%	
Vennecy	Aménagement de la cour de l'école de Vennecy	48 500,00 €	10 000 €	21%	
TOTAL		731 147,34 €	343 444 €		
SOLDE ENVELOPPE AAP			0 €		

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération

				Montant enveloppe 2020	67 265 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Trainou	Sécurisation plateforme d'accès à une piste cyclable et au trottoir sur RD1 (carrefour rue de la République et rue de l'Orme Tiseau menant aux écoles)	1 471,00 €	736 €	50%	
Vennecy	Projet de sécurisation de bourg : partie Nord	81 659,80 €	44 913 €	55%	
Vennecy	Projet de sécurisation du bourg : partie Sud	41 659,50 €	21 616 €	52%	
TOTAL		41 659,50 €	67 265 €		
SOLDE ENVELOPPE V3 TER			0 €		

CANTON DE LA FERTE SAINT AUBIN - conférence cantonale du 15/01/2020

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

				Montant enveloppe 2020	222 579 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Ardon	Création d'un city stade	80 000,00 €	32 000 €	40%	
La Ferté-Saint-Aubin	Aménagement de voirie rue de Beauvais	342 640,40 €	101 167 €	30%	
La Ferté-Saint-Aubin	Création d'une épicerie solidaire itinérante	48 333,33 €	19 333 €	40%	
Ligny-le-Ribault	Achat de récupérateurs d'eau pluviale	1 766,67 €	1 413 €	80%	
Ligny-le-Ribault	Réparation de la voirie communale routes de St Laurent et de la couvrée	22 708,50 €	11 355 €	50%	
Ligny-le-Ribault	Rénovation de l'éclairage public (2ème tranche)	9 162,00 €	7 329 €	80%	
Marcilly-en-Villette	Installation de stores	11 763,00 €	6 116 €	52%	
Marcilly-en-Villette	Pose de chassis et fenêtres en salle du conseil municipal et en maison médicale en vue d'une meilleure isolation	13 120,00 €	6 822 €	52%	
Marcilly-en-Villette	Installation de climatisation	37 498,00 €	19 499 €	52%	
Ménestreau-en-Villette	Aménagement du parking place du 11 novembre	24 000,00 €	12 480 €	52%	
Sennely	Aménagement d'un terrain multisports	72 963,00 €	5 065 €	7%	
TOTAL		663 954,90 €	222 579 €		
Solde enveloppe			0 €		

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération

				Montant enveloppe 2020	37 770 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Marcilly-en-Villette	Création d'une écluse sur RD921	15 718,00 €	7 859 €	50%	
Ménestreau-en-Villette	Aménagements sécuritaires routes départementales 108 et 17	43 000,00 €	21 500 €	50%	
TOTAL		58 718,00 €	29 359 €		
Solde enveloppe			8 411 €		

CANTON DE MEUNG SUR LOIRE - conférence cantonale du 14/01/2020

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal				
Montant enveloppe 2020				477 979 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
Artenay	Aménagement d'un passage inférieur sous la RD 2020	800 000,00€	90 000 €	11%
Chaingy	Extension école élémentaire	1 153 333,00€	80 053 €	7%
Chaingy	Programme de travaux de voirie, création de piste cyclable et renforcement de réseaux d'eau potable 2020	645 025,00€	18 006 €	3%
Meung-sur-Loire	Poursuite des travaux de rénovation de la piscine extérieure (chauffage, ravalement extérieur, parking)	175 264,54€	34 764 €	20%
Meung-sur-Loire	Restauration de la porte d'Amont	462 131,00€	36 970 €	8%
Patay	Travaux de voirie, aménagements de sécurité et réseaux divers (VRD) du boulevard du 15 août 1944	568 760,00€	56 876 €	10%
Saint-Ay	Construction d'une nouvelle crèche multi accueil	500 000,00€	98 763 €	20%
Saint-Ay	Réaménagement et sécurisation des installations sportives communales ainsi que le skatepark	100 000,00€	20 000 €	20%
Saint-Pérvy-la-Colombe	Mise aux normes et en sécurité des cloches de l'église	2 897,00€	1 448 €	50%
Saint-Pérvy-la-Colombe	Achat de matériel pour le dépôt de pain	5 510,00€	2 755 €	50%
SIAEP Lion-en-Beauce-Ruan	Remplacement du réservoir anti-bélier du surpresseur	4 914,86€	2 457 €	50%
Sougy	Aménagements de sécurité Hameau de Chevaux RD6 (écluse entrée ouest et signalisation horizontale de l'arrêt de bus et du passage piéton)	15 067,00€	11 000 €	73%
Sougy	Prévention du risque incendie à Lencorme	15 839,68€	4 752 €	30%
Trinay	Bâtiment de la mairie et mobilier	50 337,52€	20 135 €	40%
TOTAL		4 499 079,60 €	477 979 €	
SOLDE ENVELOPPE AAP			0 €	

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération				
Montant enveloppe 2020				60 996 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
Coulmiers	Travaux d'aménagement de sécurité au centre bourg de Coulmiers	185 826,40€	60 996 €	33%
TOTAL		185 826,40 €	60 996 €	
SOLDE ENVELOPPE V3 TER			0 €	

Volet 3 FAPO : 1ère campagne				
Montant enveloppe 2020				154 930 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
Bricy	Mise en conformité électricité intérieur et extérieur mairie	6 439,60€	5 152 €	80%
Charsonville	Travaux d'éclairage public (phase 2020)	19 950,00€	8 000 €	40%
Coinces	Travaux de terrassement pour la pose d'une conduite d'eau potable en forage dirigé sous le pont de la route départementale 836	12 770,00€	6 000 €	47%
Coinces	Réfection de la cour arrière de la mairie	3 615,00€	2 000 €	55%
Coulmiers	Travaux divers : remplacement équipements et réfection cage d'escalier dans logements communaux, remplacement du moteur de volée de la cloche de l'église, réfection des dessus des piliers de l'église, modification lectrique dans bâtiment communal du commerce	13 041,32€	8 000 €	61%
Gémigny	Réfection de la route de Champfroid	20 000,00€	8 000 €	40%
Huêtre	Acquisition d'un broyeur de végétaux	1 899,21€	1 519 €	80%
Lion-en-Beauce	Elargissement de la voie Impasse du Moulin en enrobé	10 812,79€	6 649 €	61%
Lion-en-Beauce	Remplacement du matériel informatique	1 687,00€	1 350 €	80%
Rouvray-Sainte-Croix	Isolation du logement communal	18 826,33€	8 152 €	43%
Rouvray-Sainte-Croix	Dalle extérieure pour l'installation d'un garage	3 374,77€	2 500 €	74%
Ruan	Remplacement du matériel informatique	1 787,00€	1 430 €	80%
Ruan	Création d'un ossuaire communal	7 158,33€	5 726 €	80%
Saint-Sigismond	Achat d'un photocopieur	1 725,00€	1 380 €	80%
Trinay	Eglise Saint-Denis travaux d'entretien	14 668,10€	5 867 €	40%
Villamblain	Mise en pace d'une chaudière à haute performance énergétique	15 916,67€	8 000 €	50%
Villeneuve-sur-Conie	Création de trottoirs	5 891,10€	4 000 €	68%
Villeneuve-sur-Conie	Entrée de la route - Croisement Carrière Moreau et de la Route de Perollet	5 660,00€	4 000 €	71%
TOTAL		165 222,22 €	87 724 €	
SOLDE ENVELOPPE FAPO			67 206 €	

Canton de Saint Jean le Blanc - Conférence cantonale du 22/01/20

Volet 3 AAP : Appel à projets d'intérêt communal				
Montant enveloppe 2020				293 800 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût (€ HT)	subvention allouée	Taux
Férolles	Réaménagement de la salle des fêtes	27 095,00 €	12 500 €	46%
Saint-Denis-en-Val	Aménagement du jardin du multi-accueil par l'installation d'une structure de jeu extérieure	16 370,00 €	6 300 €	38%
Saint-Denis-en-Val	Refaire la salle d'animation avec gradins de la médiatèque de la Loire	49 500,00 €	20 000 €	40%
Saint-Denis-en-Val	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	13 050,00 €	4 000 €	31%
Saint-Jean-le-Blanc	Extension des équipements sportifs : création d'une salle de convivialité au gymnase rue Creuse et création d'un espace de stockage au Dojo	475 000,00 €	100 000 €	21%
Sandillon	Rénovation du système d'éclairage du stade avec des projecteurs LED	56 441,98 €	22 000 €	39%
Sandillon	Création d'un terrain multisports (City stade)	85 778,06 €	30 000 €	35%
Tigy	Travaux d'aménagement des abords de la mairie	113 516,00 €	44 000 €	39%
Vannes-sur-Cosson	Ravalement et entretien de l'église du village	138 287,59 €	50 000 €	36%
Vienne en Val	Rénovation des abats-son du clocher de l'église	13 712,00 €	5 000 €	36%
TOTAL		988 750,63 €	293 800 €	
Solde enveloppe cantonale			0 €	

Volet 3 FAPO : première campagne				
Montant enveloppe 2020				17 158 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût (€ HT)	subvention allouée	Taux
Ouvrouer-les-Champs	Achats d'un banc, de quatre supports à vélo et d'une Marinanne avec son support. Acquisition d'un logiciel informatique pour la gestion du cimetière	1 844,30 €	1 475 €	80%
Ouvrouer-les-Champs	Changement des huisseries du restaurant scolaire et de l'école élémentaire	11 802,00 €	7 104 €	60%
Vannes-sur-Cosson	Remplacement serveur et postes informatiques du secrétariat mairie et modification des remparts du plateau surélevé	9 247,37 €	7 398 €	80%
TOTAL		22 893,67 €	15 977 €	
Solde enveloppe cantonale			1 181 €	

CANTON D'OLIVET				
Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal				
Montant enveloppe 2020				219 557,00 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Olivet	Rénovation du plateau multisport du Gymnase de l'Orbellière	168 333,00 €	111 551,00 €	66%
Olivet	Restauration du moulin de Saint-Avit	41 667,00 €	33 153,00 €	80%
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Construction d'un bâtiment administratif au stade du Grand Clos	233 000,00 €	74 853,00 €	32%
TOTAL		443 000,00 €	219 557,00 €	

CANTON D'ORLEANS 3 (hors commune d'Orléans)				
Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal				
Montant enveloppe 2020				193 727,00 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Saran	Réalisation d'une aire de jeux aquatiques extérieure au Centre Nautique Municipal	85 384,00 €	68 307,00 €	80%
Saran	Requalification du square des 4 Clés	83 100,00 €	66 480,00 €	80%
Ormes	Réaménagement des locaux sociaux au Centre Technique Municipal de la ville d'ORMES	100 000,00 €	58 940,00 €	59%
TOTAL		268 484,00 €	193 727,00 €	

**COMMUNE D'ORLEANS - cantons Orléans 1, Orléans 2, Orléans 4, Orléans 3 (hors Ormes et Saran), La Ferté-Saint-Aubin
(uniquement La Source)**

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2020 412 144,00 €

Bénéficiaire	Lieu du projet (canton)	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Orleans	Orléans 1	Travaux de restauration du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans (façades, menuiseries, peinture) : tranche optionnelle 2 - façade Sud	96 831,50 €	38 747,00 €	40%
Orleans	Orléans 1	École Louise Michel - Construction d'un bâtiment modulaire pour l'accueil d'une classe supplémentaire	230 000,00 €	38 747,00 €	17%
Orleans	Orléans 2	Rénovation de la pelouse du terrain d'honneur du stade Orléans La Source	1 500 000,00 €	77 490,00 €	5%
Orleans	Orléans 3	École Marcel Proust - Rénovation des peintures intérieures	40 000,00 €	30 000,00 €	75%
Orleans	Orléans 3	Salle d'Escrime - Rénovation sols, capteurs, équipements	85 000,00 €	47 490,00 €	56%
Orleans	Orléans 4	Réfection hébergement du centre de formation OLB	80 000,00 €	64 000,00 €	80%
Orleans	La Ferté Saint-Aubin	Maison de la Justice et du Droit : relocalisation ancienne école élémentaire Cadou	215 000,00 €	115 670,00 €	54%
TOTAL			2 246 831,50 €	412 144,00 €	

CANTON DE SAINT JEAN DE BRAYE

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2020

336 116,00 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Boigny-sur-Bionne	Cheminement des Ponts	83 000,00 €	20 490,00	25%
Bou	Aménagement espace vert de l'atelier technique	16 900,00 €	13 487,00	80%
Chécy	Isolation de l'école élémentaire Jean Beaudoin - bâtiment B	155 850,00 €	108 384,00	70%
Combleux	Installation d'une climatisation dans le bâtiment de la mairie	21 293,73 €	8 696,00	41%
Semoy	Création d'une double tyrolienne	20 834,00 €	16 670,00	80%
Semoy	Réfection de l'éclairage du gymnase/dojo de la Valinière	18 657,00 €	10 671,00	57%
Saint-Jean-de-Braye	Maîtrise d'œuvre de l'extension du parc des Longues Allées	54 000,00 €	43 200,00	80%
Saint-Jean-de-Braye	Rénovation d'un bâtiment "kiosque" au centre-ville de Saint-Jean de Braye	120 000,00 €	84 000,00	70%
Saint-Jean-de-Braye	Requalification du parc de la Picardière	40 000,00 €	30 518,00	76%
TOTAL		530 534,73 €	336 116,00 €	

Volet 3 FAPO

Montant enveloppe 2020

8 000,00 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Combleux	Travaux d'étanchéité de l'ancienne toiture de l'école (Réfection de 68 m ²)	5 960,68 €	4 000,00	67%
Combleux	Travaux de rénovation de la maison des associations	6 808,00 €	4 000,00	59%
TOTAL		12 768,68 €	8 000,00 €	
SOLDE ENVELOPPE FAPO			0,00 €	

CANTON DE SAINT-JEAN DE LA RUELLE				
Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal				
Montant enveloppe 2020				431 591,00 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Ingré	Extension du cimetière	250 000,00 €	82 000,00 €	33%
Saint-Jean de la Ruelle	Amélioration de l'éclairage de sécurité du centre aquatique	83 300,00 €	46 000,00 €	55%
Saint-Jean de la Ruelle	Extension et modernisation du boulodrome	145 800,00 €	100 000,00 €	69%
TOTAL		479 100,00 €	228 000,00 €	

CANTON DE MALESHERBES - conférence cantonale du 20/01/2020

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2020

528 365,00 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Augerville-la-Rivière	Réhabilitation ANC de la commune d'Augerville-la-Rivière (mairie, salle des fêtes)	31 396,59 €	6 350,00	20%
Auxy	Travaux de rénovation dans le but de créer un commerce multiservices	170 141,16 €	34 150,00	20%
Beaune-la-Rolande	Réhabilitation de logements communaux	148 387,35 €	30 000,00	20%
Boiscommun	Diagnostic éclairage public et AMO	21 000,00 €	4 250,00	20%
SIAEP de la région de Boiscommun	MO relative à la réalisation d'un sondage de reconnaissance suivi d'un forage définitif	30 000,00 €	6 050,00	20%
Bouilly-en-Gâtinais	Achat d'un tracteur pour la commune	26 100,00 €	5 250,00	20%
Boynes	Terrain multisports	72 610,40 €	14 600,00	20%
Chambon-la-Forêt	Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable - Enfouissement de réseaux aériens	223 200,00 €	44 800,00	20%
Chilleurs-aux-Bois	Fourniture d'équipements et travaux de pose associés pour l'aménagement de structures multisports, de jeux de plein air et terrains de sport	145 392,16 €	29 500,00	20%
Gaubertin	Réfection - Isolation - Aménagement de la Salle des fêtes et changement des convecteurs électriques de la Mairie	69 225,00 €	13 900,00	20%
Givraines	Réhabilitation d'installation du château d'eau	113 150,00 €	22 700,00	20%
Le Malesherbois	Travaux d'étanchéité toit terrasse salle polyvalente de Manchecourt	16 666,67 €	3 350,00	20%
Marsainvilliers	Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable	127 100,00 €	25 500,00	20%
Nancray-sur-Rimarde	Réfection de la toiture de l'église	84 911,67 €	17 050,00	20%
Puiseaux	Travaux d'entretien de l'église Notre-Dame de Puiseaux - tranche 1	136 678,21 €	27 500,00	20%
Ramoulu	Construction d'une nouvelle station d'épuration avec comme filière de traitement les filtres plantés de roseaux	328 058,05 €	65 800,00	20%
Saint-Loup des Vignes	Travaux de rénovation de la salle des fêtes	29 811,29 €	6 050,00	20%
SIIS de Boiscommun	Changement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire et de l'école maternelle	74 981,05 €	15 050,00	20%
SIEA Nibelle-Nesploy	Travaux de rechemisage du forage eau potable de la commune de Nibelle	100 345,00 €	20 150,00	20%
Vrigny	Travaux de restauration de l'église - 3e tranche	417 616,00 €	84 165,00	20%
Yèvre-la-Ville	Renforcement et amélioration des réseaux d'eau potable et de défense incendie dans le hameau de Rougemont à Yèvre-la-Ville	259 819,00 €	52 200,00	20%
TOTAL		2 626 589,60 €	528 365,00 €	

Volet 3 ter : travaux de sécurité sur RD en agglomération				
Montant enveloppe 2020				75 540,00 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Batilly-en-Gâtinais	Aménagement du carrefour de la RD29 et de la route de Barville	73 700,00 €	24 560,00	33%
Echilleuses	Travaux de sécurité sur RD28 - Aménagement abribus dans une écluse	59 638,00 €	19 870,00	33%
Juranville	Aménagement de trottoirs_RD31	93 300,00 €	31 110,00	33%
TOTAL		226 638,00 €	75 540,00 €	
Volet 3 FAPO : 1ère campagne				
Montant enveloppe 2020				352 000,00 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Boësses	Remplacement de la pompe à chaleur de la salle polyvalente	15 872,00 €	6 349,00	40%
Bondaroy	Réparation couverture de l'église Saint-Aignan	808,00 €	323,00	40%
Bondaroy	Elagage, abattage d'arbres	1 060,00 €	424,00	40%
Bordeaux-en-Gâtinais	Garde corps mairie - applique - rampe démontable pour l'église - décapage chemin communal	6 514,00 €	2 606,00	40%
Courcelles-le-Roi	Restauration de 2 tabernacles	7 856,00 €	3 142,00	40%
Courcy-aux-Loges	Rénovation éclairage public	12 264,50 €	4 906,00	40%
Laas	Construction d'un mur de renforcement	4 179,13 €	1 672,00	40%
Santeau	Matériel informatique	1 350,08 €	540,00	40%
TOTAL		49 903,71 €	19 962,00 €	40%
SOLDE ENVELOPPE FAPO			332 038,00 €	

CANTON DE PITHIVIERS - conférence cantonale du 13/01/2020

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2020

466 039,00 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Aschères-le-Marché	Aménagement de sécurité RD133	33 133,00 €	10 200,00 €	31%
Autruy-sur-Juine	Aménagements de sécurité en agglomération sur les RD95 et 97 - lot 1 et MOE	112 400,00 €	28 597,00 €	25%
Bougy-lez-Neuville	Travaux de voirie 2020	17 365,00 €	5 350,00 €	31%
Charmont-en-Beauce	Acquisition d'un tracteur d'occasion	25 500,00 €	7 850,00 €	31%
Charmont-en-Beauce	Aménagement de sécurité du bourg (RD397 et RD22)	65 409,50 €	22 700,00 €	35%
Dadonville	Réfection des toitures de l'église	300 000,00 €	92 000,00 €	31%
Engenville	Etanchéité intérieure du château d'eau de la commune	41 572,00 €	12 800,00 €	31%
Montigny	Enfouissement réseaux place Philippe Gadet et alentours immédiats	120 760,00 €	37 200,00	31%
Outarville	Restructuration de la bibliothèque communale	9 150,00 €	2 842,00	31%
Pithiviers	Remplacement de la bulle de tennis par un hall couvert	581 023,40 €	178 500,00	31%
Sermaises	Travaux d'enfouissement des réseaux aériens du lotissement des promenades - tranche optionnelle 1	186 777,93 €	57 500,00	31%
Thignonville	Travaux d'aménagement de sécurité en entrée d'agglomération sur la RD95 et la RD824	34 000,00 €	10 500,00	31%
TOTAL		1 527 090,83 €	466 039,00 €	

Volet 3 ter : travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2020

76 103,00 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Autruy-sur-Juine	Aménagements de sécurité en agglomération sur les RD95 et 97 – lots 2 et 3	134 000,00 €	59 203,00 €	44%
Erceville	Remise en état des caniveaux Grande Rue et rue de la Garenne sur RD110 en agglomération en vue de réfection de la chaussée et d'aménagements de sécurité	55 240,50 €	16 900,00 €	31%
TOTAL		189 240,50 €	76 103,00 €	

Volet 3 FAPO : 1ère campagne				
Montant enveloppe 2020				272 000,00 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
Audeville	Eclairage public	9 570,00 €	3 828,00 €	40%
Morville-en-Beauce	Acquisition d'un épandeur à sel	2 550,00 €	1 020,00 €	40%
Morville-en-Beauce	Travaux d'aménagement de la cuisine du logement	748,00 €	299,00 €	40%
Tivernon	Réalisation de travaux de peinture de la salle polyvalente	9 697,20 €	3 879,00 €	40%
TOTAL		22 565,20 €	9 026,00 €	40%
SOLDE ENVELOPPE FAPO			262 974,00 €	

CONFERENCE 2020 CANTON DE GIEN : 15.01.2020

Volet 3 : appel à projet d'intérêt communal		MONTANT ENVELOPPE : 553 379 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%
Autry-le-Chatel	Création d'un espace détente en centre bourg	72 230,91 €	11 524 €	16%
Beaulieu-sur-Loire	Aménagement d'une salle d'archives	37 500,00 €	9 973 €	27%
Beaulieu-sur-Loire	Renforcement de la charpente de la mairie	28 378,00 €	7 547 €	27%
Beaulieu-sur-Loire	Extension des bâtiments services techniques	44 112,20 €	10 208 €	23%
Boismorand	Travaux de rénovation du court de tennis	18 300,00 €	4 867 €	27%
Boismorand	Travaux de restauration de l'église	131 713,69 €	22 768 €	17%
Bonny-sur-Loire	Travaux de restauration extérieure de l'église Saint-Aignan	640 239,00 €	79 783 €	12%
Briare	Plan de rénovation et de modernisation de l'éclairage public	203 616,00 €	54 150 €	27%
Communauté de Communes Giennaises	Construction d'un équipement sportif couvert : padel	239 117,00 €	63 591 €	27%
Châtillon-sur-Loire	Travaux d'adduction eau potable et d'assainissement de la Grande Rue, Place Sainte Anne et rue du Glacis	453 660,00 €	79 783 €	18%
Dammarie-en-Puisaye	Ravalement de la façade de l'église	54 400,00 €	9 404 €	17%
Escrignelles	Réhabilitation du clocher de l'église	54 842,95 €	8 751 €	16%
Gien	Restauration de la maison des Alix	907 310,00 €	79 783 €	9%
La Bussière	Réfection de la toiture et réalisation accès PMR de la bibliothèque municipale	39 624,00 €	6 323 €	16%
Nevoay	Modernisation des infrastructures du stade municipal	34 700,00 €	9 228 €	27%
Ousson-sur-Loire	Construction des locaux de l'école maternelle	296 500,00 €	39 426 €	13%
Ousson-sur-Loire	Mise en accessibilité des toilettes de la salle polyvalente Lucien Supplissiau	14 415,80 €	1 917 €	13%
Ouzouer-sur-Trézée	Restauration du portail de l'église classée	28 596,00 €	7 605 €	27%
Saint-Firmin-sur-Loire	Aménagement bâtiment pour une transformation en commerce	208 400,00 €	40 623 €	19%
SIAEP Boismorand - Les Choux - Langesse	Vannes distribution du château d'eau	38 382,50 €	6 125 €	16%
TOTAL		3 546 038,05 €	553 379 €	
		<i>Reste : 0 €</i>		

Volet 3 FAPO : 1 ère campagne		MONTANT ENVELOPPE : 145 829 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%
Batilly-en-Puisaye	Remplacement ordinateur mairie et copieur multifonctions	3 858,42 €	3 087 €	80%
Batilly-en-Puisaye	Curage et mise en étanchéité réseve incendie	6 950,00 €	5 560 €	80%
Champoulet	Acquisition d'un tondo-broyeur	999,17 €	799 €	80%
Champoulet	Acquisition d'un poste informatique	1 275,00 €	1 020 €	80%
Escrignelles	Achat d'un buste et d'un support pour une Marianne	660,00 €	528 €	80%
Faverelles	Réhabilitation des trottoirs	6 776,00 €	5 421 €	80%
Feins-en-Gâtinais	Remplacement du copieur multifonctions	2 800,00 €	2 240 €	80%
Langesse	Achat de sièges accueil mairie	495,20 €	396 €	80%
Langesse	Installation de stores aux fenêtres du secrétariat mairie	504,00 €	403 €	80%
Les Choux	Réfection du mur du cimetière de la commune	20 000,00 €	16 000 €	80%
Pierrefite-es-Bois	Achat d'une grille pour la cour de l'école	3 895,50 €	3 116 €	80%
Saint-Firmin-sur-Loire	Travaux de voiries rue du Billardon	15 365,00 €	7 683 €	50%
Saint-Firmin-sur-Loire	Fourniture et pose d'un variateur pour le service de l'eau	6 497,00 €	3 248 €	50%
Thou	Pose de canalisation d'eau pluviale rue de Batilly et route Impériale	13 478,00 €	8 086 €	60%
TOTAL		83 553,29 €	57 587 €	
<i>Reste :</i>			88 242 €	
VOLET 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération				
		MONTANT ENVELOPPE : 66 547 €		
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%
Cernoy-en-Berry	Sécurisation de la traversée de l'agglomération au niveau des carrefours RD 50/ RD 53/ RD153	80 260,00 €	40 130 €	50%
TOTAL		80 260,00 €	40 130 €	
<i>Reste :</i>			26 417 €	

CONFERENCE 2020 CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE : 13.01.2020

Volet 3 : appel à projet d'intérêt communal					MONTANT ENVELOPPE : 418 687 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%	
Bonnée	Réfection, extension, mise aux normes du préau de l'Ecole Elementaire	112 575,00 €	21 329 €	19%	
Bray / Saint-Aignan	Aménagement de la voirie de la Petite Route des Bordes	260 530,70 €	96 167 €	37%	
Cerdon	Réhabilitation de la canalisation d'eau potable	183 779,00 €	40 431 €	22%	
Coullons	Installation de sanitaires automatiques sur la place du monument	55 000,00 €	20 302 €	37%	
Dampierre-en-Burly	Travaux aménagement lotissement	923 780,00 €	40 000 €	4%	
Germigny-des-Prés	Rénovation thermique de la mairie (accueil, bureau du maire) et sécurisation	14 566,27 €	4 301 €	30%	
Lion-en-Sullias	Remplacement des réseaux d'eau potable générant du CVM	241 000,00 €	44 479 €	18%	
Neuvy-en-Sullias	Réfection de la voirie et mise en place de ralentisseur	16 095,00 €	5 941 €	37%	
Poilly-lez-Gien	Mise en sécurité installation campanaire église	44 364,60 €	16 376 €	37%	
Saint-Benoit-sur-Loire	Etude de requalification de l'Avenue de l'Abbaye	18 450,00 €	5 108 €	28%	
Saint-Benoit-sur-Loire	Renforcement de la défense incendie route de Fleury	9 548,75 €	2 644 €	28%	
Saint-Brisson-sur-Loire	Travaux d'accessibilité handicapés au restaurant scolaire	13 288,00 €	4 905 €	37%	
Saint-Martin-sur-Ocre	Réalisation d'une allée entre la Maison des Loisirs et le Groupe Scolaire	14 081,00 €	5 198 €	37%	
Saint-Martin-sur-Ocre	Réalisation de l'adressage des Hameaux suite au déploiement de la fibre optique	6 990,00 €	2 580 €	37%	
Saint-Père-sur-Loire	Aménagement des trottoirs	45 834,00 €	16 918 €	37%	
Sully-sur-Loire	Travaux d'aménagement de sécurité sur voies communales	35 500,00 €	13 104 €	37%	
Sully-sur-Loire	Travaux de la cour de l'école maternelle du Centre (démolition d'un préfabriqué)	95 833,00 €	35 374 €	37%	
Viglain	Achat d'un tracteur et d'un chargeur muni de 2 godets d'occasion	32 000,00 €	11 812 €	37%	
Villemurlin	Travaux d'aménagement d'un terrain multisport	114 972,30 €	31 718 €	28%	
TOTAL		2 238 187,62 €	418 687 €		
<i>Reste : 0 €</i>					
Volet 3 FAPO : 1 ère campagne					MONTANT ENVELOPPE : 57 067 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%	
Villemurlin	Installation d'un serveur informatique au secrétariat de mairie	11 693,75 €	8 000 €	68%	
TOTAL		11 693,75 €	8 000 €		
<i>Reste : 49 067 €</i>					
VOLET 3 TER : Travaux de sécurité sur RD en agglomération					MONTANT ENVELOPPE : 73 209 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention allouée en (€)	%	
Ouzouer-sur-Loire	Enfouissement des réseaux et aménagement de voiries rue Sadi Carnot - RD 119	310 501,00 €	58 834 €	19%	
Viglain	Travaux aménagement sécurité route de Sully - RD 120	28 751,00 €	14 375 €	50%	
TOTAL		339 252,00 €	73 209 €		
<i>Reste : 0 €</i>					

D 02 - Le Loiret soutient le développement des territoires ruraux - Participation au fonctionnement d'Initiative Loiret en 2020

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à Initiative Loiret au titre de l'année 2020 avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. L'opération n°2020-00839 sera imputé au chapitre 65, nature 6574, action E0201101 du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement 2020 avec Initiative Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

CONVENTION 2020

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET INITIATIVE LOIRET

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du,

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

ET :

Initiative Loiret, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe OUF, dûment habilité, dont le siège social est situé 13 rue Fernand Rabier, 45000 ORLEANS,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du Code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts d'Initiative Loiret,

Vu la demande de subvention d'Initiative Loiret en date du 10 octobre 2019.

PREAMBULE

L'association Initiative Loiret, créée en 1995, a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création ou la reprise d'entreprises. Elle apporte son soutien par l'octroi d'une aide financière sans intérêt ni garantie (prêt d'honneur) et accompagne les porteurs de projets par un parrainage et un suivi technique.

A ce titre, Initiative Loiret a mis en place un fonds d'aide pour accorder des avances à taux zéro à des créateurs ou repreneurs d'entreprise. L'association est membre de la fédération nationale des plateformes « Initiative France ».

Le Département du Loiret entend maintenir son soutien à Initiative Loiret qui accompagne particulièrement les projets des commerçants et des artisans, acteurs essentiels de la vie dans les territoires ruraux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour soutenir le fonctionnement d'Initiative Loiret.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Pour accompagner les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise, le Département accorde à l'association une subvention de fonctionnement de 15 000 € moyennant la réalisation du programme d'actions 2020 (annexe 1 de la présente convention).

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention est effectué en une seule fois dès la signature de la convention et sur présentation des rapports d'activité et financier ainsi que d'un bilan arrêté au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, article 6574 de l'action E0201101, sous-fonction 91 structures d'animation et de développement économique.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

Initiative Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions défini dans sa demande de subvention du 10 octobre 2019 et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Initiative Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Initiative Loiret devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, conformément à l'action décrite sous le préambule, relatives aux dépenses pendant les quatre ans suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE PUBLICITE

Initiative Loiret s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, l'association prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – Tél 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT – CADUCITE DE LA SUBVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département se réserve le droit de résilier la convention aux torts exclusifs de Initiative Loiret par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 3 mois, et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata de l'action réalisée.

Les reversements sont effectués par Initiative Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association. Si les documents demandés ne sont pas fournis, la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes, conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le budget prévisionnel 2020.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour Initiative Loiret,
Le Président

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Rodolphe OUF

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil départemental
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la Culture
et du Patrimoine

Annexe 1 : Programme d'actions 2020

En 2020, l'association prévoit de renforcer son action sur l'ensemble des territoires ruraux en lien étroit avec les EPCI, avec pour objectifs de :

- favoriser un plus grand nombre d'installations dans les territoires ruraux du Loiret (installation, transmission, développement ou maintien d'activité d'entreprises de taille TPE, comme les commerces ruraux). Ainsi, en 2019, il est prévu d'organiser et animer des rencontres sur cette thématique avec les élus locaux et des agences locales du monde de l'entreprise pour développer les synergies, renforcer les complémentarités et échanger pour créer du lien et de la dynamique, d'organiser un forum des entreprises à céder, de mettre à disposition des mairies les documents et sites pour relayer, informer et orienter les publics concernés, d'accueillir tout entrepreneur relayé par la collectivité ayant un projet de création, de reprise ou de croissance ;
- développer l'accompagnement des nouveaux entrepreneurs après l'installation : en partenariat avec les acteurs locaux, il s'agira de détecter les nouveaux parrains et marraines de proximité. Le parrainage permet de bénéficier du savoir-faire et du professionnalisme d'un chef d'entreprise ou d'un cadre, pendant les 3 premières années de développement de l'entreprise. Le parrain épaulé le nouvel entrepreneur, l'aide face aux difficultés qu'il rencontre, lui apporte ses conseils éclairés et lui ouvre son carnet d'adresses. Aussi, Initiative Loiret pourra renforcer localement son offre de parrainage et d'accompagnement pour mieux répondre aux besoins des bénéficiaires d'un prêt d'honneur installés sur le territoire ;
- prévenir la défaillance des jeunes entreprises : il s'agira de poursuivre la mise en œuvre des préconisations identifiées pour prévenir la défaillance des jeunes entreprises avec un suivi accentué et quasi systématique des entreprises de moins de 2 ans, la promotion de toutes les formes d'accompagnement auprès des entrepreneurs labellisés du territoire et des ateliers thématiques pour les bénéficiaires et les parrains, ainsi que des rencontres mensuelles entre bénéficiaires et parrains seront déployés hors de l'agglomération d'Orléans.
- poursuivre et d'étendre les partenariats avec les EPCI du territoire Loirétain.
- renforcer les actions de valorisation et de communication pour mieux faire connaître Initiative Loiret sur les territoires ruraux : cérémonies de remises de chèques, visites d'entreprises, organisation d'ateliers, ... dans le cadre d'un plan de communication.